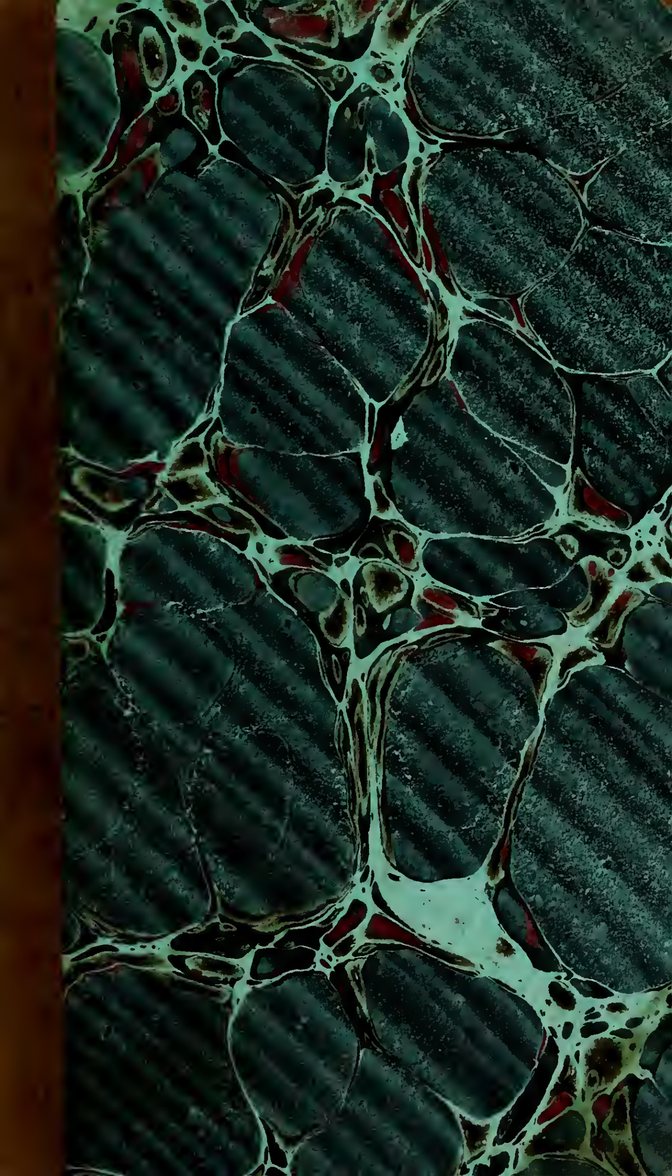


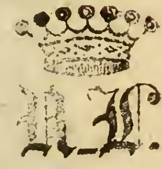


VIE
DE
FREDERIC II,
ROI DE PRUSSE.

Accompagnée d'un grand nombre de Remarques, Pièces justificatives & Anecdotes, dont la plupart n'ont point encore été publiées.

TOME III.

Administration pendant la paix.





A STRASBOURG 1787.

Chez J. G. TREUTTEL, LIBRAIRE.
A PARIS, chez les principaux LIBRAIRES.
A GENÈVE, chez BARDE, MANGET & Comp.


LIBRARY
MAR 4 1975
UNIVERSITY OF TORONTO

SIXIÈME PÉRIODE.

HISTOIRE
DE L'ADMINISTRATION
DE FRÉDÉRIC II
pendant la paix.

NOUS avons réfervé jufqu'à préfent l'hiftoire de l'adminiftration de Frédéric, afin de ne point interrompre le cours de fes exploits militaires; nous voici arrivés au moment de reprendre cette hiftoire intéreffante ; & de montrer que Frédéric fut auffi grand dans la paix que dans la guerre. La Siléfie lui offrait une nouvelle province, gouvernée jufqu'alors par des principes tout differents de ceux des états pruffiens; les changements qu'il opéra dans cette contrée, lui donnèrent occafion de développer fon génie dans la fcience de l'adminiftration; & en fuivant ces opérations dans

cette province, nous connaîtrons les principes de l'adminiſtration pruſſienne. Nous verrons un nouveau pays ſortir des mains créatrices de Frédéric, & nous admirerons ce grand homme ſous un nouveau point de vue.

ADMINISTRATION DE LA SILÉSIE.

QUAND on conſidère les reſſources que le Roi ſut trouver en Siléſie & dans ſes autres états, pour détruire en peu de tems les traces d'une guerre deſtructive; on ne ſaurait s'empêcher de penſer que ſes principes d'adminiſtration étaient infiniment plus parfaits que ceux par leſquels la Siléſie avait été gouvernée juſqu'alors. Pendant toute la guerre de ſept ans, le Roi n'avait mis aucun nouvel impôt, n'avait exigé aucune avance de ſes ſujets, fait aucun emprunt chez l'étranger; & jamais le payement de ſon armée ne fut différé d'un moment. Cependant auſſitôt après la paix, il remit à la Siléſie un impôt de ſix mois, diſtribua dans les campagnes 17,000 chevaux pour l'agriculture, & ouvrit ſes magaſins & ceux des Ruſſes en Pologne qu'il avait achetés, pour fournir à l'agriculteur du pain & de la ſemence. En même tems, il fit travailler au projet de rebâtir

les villes & les villages, & il ſongea aux moyens d'augmenter la population & l'induſtrie.

La guerre avait diminué de plus de 150,000 ames la population de la Siléſie. En 1756, elle montait à 1,300,000 hommes, en comptant les garniſons; en 1763, on n'y comptait plus que 1,150,000 ames; en 1776, on y en compta 1,372,754. Ainſi dans l'eſpace de treize ans, non-ſeulement le vide cauſé par la guerre, avait été rempli, mais la population était encore de 72,754 ames de plus qu'avant la guerre. Les regiſtres paroiſſent prouver que, ſous le règne actuel, la population de la Siléſie augmente année commune de 5000 ames, ſans compter les colons.

Que l'on compare ces progrès, avec les traces que la guerre avait laiſſées en Siléſie, ſous les règnes précédents; qu'on les compare actuellement encore avec d'autres états, où des impôts extraordinaires, exigés pendant une longue ſuite d'années, ſuffiſent à peine pour éteindre les dettes occaſionnées par la guerre. Lorſque Frédéric conquit la Siléſie, on voyait encore dans la plupart des villes & des villages, les traces des dévaſtations de la guerre des

Suédois , dont le feu cependant était éteint depuis cent ans. De tous côtés, on rencontrait des ruines, des édifices incendiés , des villes dont l'enceinte n'offrait plus que quelques édifices difperfés fur des places couvertes de cendres. Les fermes étaient abandonnées , & on voyait des terres enlevées à leurs poffeffeurs, languir fans foins & fans culture. Ainfi fous le règne de la maifon d'Autriche, un fiècle entier n'avait pas fuffi, pour détruire les traces de la dévaftation, pour rétablir la population & l'agriculture; & fous le règne de Frédéric, quatorze ans après la guerre de fept ans , qui ne caufa pas moins de ravages dans cette province que celle de 30 ans , à peine apperçoit-on quelques traces d'incendie dans les villes, quelques terres négligées dans les campagnes. Quinze villes confidérables, bâties auparavant de poutres pofées les unes fur les autres, à la manière des Polonais, fortent de leurs ruines, aux ordres de Frédéric , & offrent des édifices de pierre, auffi commodes que réguliers. (1)

Quelque tems après la guerre, on vit s'élever du milieu des rochers , la fortereffe de Silberberg dont la conftruction a coûté un grand nombre de tonnes d'or ; on créa un

nouveau régiment pour la garder, & dans toute la Siléſie, on éleva de nouvelles forteresſes, on augmenta & rétablit les anciennes. (2)

Toutes les fermes abandonnées, ont retrouvé de nouveau maîtres; quelques centaines de nouveaux villages, ſe ſont élevés dans les campagnes par les ſoins de Frédéric; & ils ſont peuplés de nouveaux habitans attirés dans ces contrées par ce ſage monarque, & qui ont reçu de ſa généroſité des maiſons commodes, des beſtiaux & des terres à cultiver.

Malgré toutes ces dépenſes, & un grand nombre d'autres que l'on feſait en même tems dans toutes les provinces de l'état, les forces militaires reſtèrent, pour ainſi dire, ſur le même pied que pendant la guerre; & ſi l'on réforma quelques bataillons-francs, on créa d'un autre côté de nouveaux régiments. La Siléſie renferme 16 régiments d'infanterie & 11 de cavalerie; c'eſt-à-dire 40,000 hommes, que l'on entretient avec les revenus de cette province.

Si l'on calcule les ſommes que l'on employa auſſitôt après la guerre à des améliorations, ou à de nouveaux établiſſements, on verra que

le trésor du Roi de Prusse était bien loin d'être épuisé, comme on se l'était imaginé ; ce qui peut-être n'est pas moins étonnant que l'issue de la guerre. Il fut un tems où l'on aurait cru que Frédéric avait trouvé le secret de faire de l'or, & où ce prince aurait passé pour sorcier. De nos jours, bien des gens attribueraient toutes ces ressources à une augmentation considérable de revenus. Ils se tromperaient autant que les premiers. Il ne suffit pas d'opprimer les peuples, pour entretenir dans un état l'abondance des sources des revenus. Un tableau racourci du nouveau système d'administration des finances, que Frédéric introduisit dans la Silésie aussitôt après la conquête de cette province, rendra ceci sensible. Cette province avait été le théâtre d'un nouvel art militaire ; elle devint aussi un exemple de la nouvelle administration.

Il est clair qu'une province dont les revenus entretiennent une armée de 40,000 hommes, toujours prêts à entrer en campagne dans l'espace de huit jours, est gouvernée par des principes d'administration bien différents, que lorsqu'elle pouvait à peine entretenir 2000 soldats. (3) Tant que le système des grandes

armées ſe ſoutiendra en Europe, le premier problème de l'adminiſtration politique ſera de trouver les moyens d'entretenir le plus grand nombre de ſoldats poſſibles ſur un pied conſtant, & prêts à marcher, de la manière qui charge le moins les ſujets.

Ce problème qui dans d'autres pays, a occupé vainement la tête de tant de miniſtres & de contrôleurs-généraux, était déjà réſolu en Pruſſe, ſous le règne du Roi Frédéric-Guillaume. Lorſque Frédéric II monta ſur le trône, & qu'il eut conquis la Siléſie, il l'appliqua à cette province. L'eſprit d'ordre, d'activité & de ſimplicité ſuivit par-tout le Roi. Le plan des nouveaux arrangements paraît avoir été préparé depuis longtems. Voici quel en était le but.

1) La fixation des ſommes néceſſaires pour l'entretien de l'armée de Siléſie, ainſi que pour celui des officiers de l'état civil, & pour les autres beſoins de cette province. On s'imagine bien que l'on y comprenait quelque ſurplus pour les accidents & les beſoins extraordinaires.

2) L'égalité la plus exacte dans les impoſitions, & la répartition des ſommes à fournir par la province.

3) La facilité & la ſimplicité les plus grandes dans le recouvrement des impôts.

4) L'adminiſtration la plus exacte, la diſtribution & le calcul le plus juſte des revenus, ſelon les mémoires ou états.

SOUS le dernier règne de la maiſon d'autriche, les revenus de la Siléſie ſe tiraient 1) des domaines, péages, amendes fiſcales, impôts ſur le ſel, & tribut ſur les juifs. 2) Des contributions accordées par la province. Tous ces revenus pris enſemble formaient, ſous le règne de Charles VI, deux millions & demi d'écus. Ces tributs accordés à cet Empereur par les états, montèrent en 1739 à 17,04,932 d'écus. Cet argent ſe levait ſur le peuple par les acciſes, & lorſqu'elles n'étaient pas ſuffiſantes, par des impôts particuliers ſur les biens fonds, ſur la viande, la bierre & la danſe. Les états étaient maîtres d'ordonner ces impôts à leur gré, & leurs receveurs de les lever à leur fantaiſie. Ils regardaient cette liberté, comme la marque d'un don gratuit; mais dans le fond, ce n'était qu'une ſimple formalité. La cour demandait toujours ce qu'elle voulait, & les états étaient obligés de payer.

Frédéric, auſſitôt après la conquête de cette province, déclara qu'il n'exigeait pour l'entretien des troupes néceſſaires à la défenſe du pays, que les acciſes dans les villes, & pour les campagnes, ce qu'on avait payé à Charles VI en 1739, c'eſt-à-dire, 17,04,932 d'écus. On le lui accorda. Dans les campagnes, toutes les acciſes furent abolies. De cette manière, la contribution de la province fut connue & fixée pour toujours. Comme le Roi ſe chargea de la répartition & de tous les détails du recouvrement, les aſſemblées des états, & le grand directoire des impôts devinrent inutiles, & furent ſupprimés. Au lieu de cela, on créa pour l'adminiſtration des revenus, impôts & domaines, ainſi que pour celle de la police, deux chambres des domaines, l'une à Breſlau, & l'autre à Glogau; & le Roi nomma un miniſtre particulier auquel il confia le ſoin de ce département.

La manière la plus ſûre d'alléger le poids des impoſitions, c'eſt d'en faire une répartition égale & proportionnelle ſur les objets ſujets à l'impôt, c'eſt-à-dire, ſur les terres & leur produit. Il s'agit donc d'apprécier & de déterminer ce produit auſſi exactement qu'il eſt poſſible,

En conséquence, le premier soin de la commission prussienne, fut de faire un cadastre ou état exact des objets sujets à l'impôt & du produit de ces objets. Cet ouvrage occupa pendant deux ans un petit nombre de conseillers des domaines, d'économistes & de calculateurs, & ne coûta pas 20,000 écus au Roi. Et pourtant, au jugement des connaisseurs, ce cadastre est le plus complet & le plus exact que l'on puisse faire. Il s'étend sur tous les objets de la campagne sujets à l'impôt; terres, prés, jardins, forêts, étangs, moulins, bestiaux, &c. & sur toutes les productions dont un possesseur tant soit peu actif peut tirer quelque profit.

Pour faire cet ouvrage on eut recours aux anciens aveux & dénombrements, faits sous les règnes précédents. Ces états qui avaient coûté un million d'écus à la province, & auxquels une commission impériale avait travaillé pendant vingt ans, n'étaient pas encore achevés à la mort de Charles VI. Dans les nouvelles recherches, on découvrit bientôt qu'il n'y avait dans ces états, ni ordre ni exactitude. Quelques exemples suffiront pour montrer combien étaient fondées les plaintes des sujets sur la répartition des impôts; & combien peu la commission im-

périale avait rémédié aux abus, après avoir consumé tant d'argent & de tems. On trouva des terres de 1000 écus de produit, taxées à 800 écus d'impôt, & d'autres de 2000 écus qui n'en payaient que 200. Dans plusieurs endroits, on remarquait des traces sensibles de partialité & de mauvaise foi. On voyait que les commissaires fermaient souvent les yeux sur des évaluations frauduleuses, sur-tout quand les propriétaires étaient des gens riches & importants. Les biens du Prince de Karolat qui rapportent plus de 20000 écus, n'y étaient évalués qu'à 3245 ; & une terre voisine qui ne rapportait que 4500 écus, était chargée de 2000 écus de contributions annuelles. (4)

On sentit donc bientôt que de tels états, ne pouvaient servir de base aux opérations nouvelles. On ordonna expressément aux commissaires, de faire un état exact de tous les biens sujets à impôt & de leur produit. Pour y parvenir, on eut recours aux registres des arpenteurs, aux papiers terriers, aux prix des denrées dans les marchés, aux rapports de gens assermentés, &c. Comme le rapport de la plupart des productions est sujet à hausser & à baisser, on prit un prix moyen, entre ceux de plusieurs années

confécutives. En général, on évalua le produit des terres, felon la fertilité ordinaire de chaque contrée, & le prix moyen des productions. C'eft ce qu'un exemple rendra plus clair. Dans la première claffe, c'eft-à-dire, dans la claffe des meilleures terres, on évalua le boiffeau de femence à fix boiffeaux de produit, on porta à 24 gros, (5) le prix du boiffeau de froment, & on n'évalua qu'à 7 écus par an, le rapport d'une vache. Dans les trois claffes fuivantes, les prix & les rapports font proportionnellement plus bas, & toujours beaucoup au-deffous du produit actuel. De plus, on a eu égard aux inondations, difettes, & autres accidents, auxquels font expofées les terres fituées fur le bord des fleuves; & on les a rangées dans la dernière claffe, afin qu'elles payaffent moins.

Un autre avantage de ce cadaftre, c'eft qu'il s'étend fur toutes les claffes des propriétaires. La Siléfie eft le feul pays où les terres de l'évêque, du clergé, des chapitres & des couvents, des princes & de la nobleffe, font foumis à l'impôt de la taille, comme celles du payfan; & où le fouverain paye lui-même la taille de fes domaines, comme le dernier de fes gentilshommes celle de fes terres. La contribution des baillages

domaniaux de la Siléſie, monte environ à 30,000 écus par an. Il eſt clair qu'une répartition ſi générale, allège autant qu'il eſt poſſible le fardeau de chacun des contribuables.

Lorsque le cadaſtre fut fini, & que tout les produits furent évalués en argent, il fut queſtion de fixer le denier qu'on devait lever annuellement ſur chaque produit, à titre d'impôt. Voici comme on s'y prit.

Les domaines royaux, les terres des princes, des nobles, des curés & des maîtres d'école furent taxés à 28 1/3 pour cent de leur produit annuel.

Les terres des payſans à 34 pour cent.

Celles des ordres de chevalerie à 40 p. c.

Celles de l'évêque, du clergé, des chapitres & couvents à 50 p. c.

Ces taxes ſont fondées ſur les principes de l'équité naturelle, & relatives à l'utilité plus ou moins grande de chaque claſſe de propriétaires, pour le bien commun de la ſociété. Il n'eſt pas contraire à ce principe que le payſan paie quelque choſe de plus que le gentilhomme. Car, auparavant, les gentilshommes avaient joui de leurs terres, en payant moins d'impôts; or ſi on eût hauſſé tout d'un coup cet impôt, on

aurait diminué en même tems le prix de la terre, fans qu'il y eût eu de la faute du propriétaire. Les biens des payfans au contraire, par la taxe de 34 pour cent, paient moins qu'auparavant, & ont par conféquent hauffé de prix. On compte auffi dans le cadaftre, au gentilhomme, plufieurs revenus cafuels dont le produit eft fujet à plufieurs accidents, tels que la chaffe, la pêche, le droit de diftiller de l'eau-de-vie, de braffer de la bierre, &c. On a confidéré auffi que le gentilhomme fait plus de dépenfes que le payfan, qu'il eft fujet à un plus grand nombre de befoins factices, & qu'il a un plus grand nombre de gens à entretenir.

CEPENDANT fi l'on compare ces taxes modiques en elles-mêmes, avec le produit réel des terres, & leurs améliorations; on verra, qu'en général, les impôts de la nobleffe & des payfans montent à peine à 25 pour cent, c'eft-à-dire, au quart du produit actuel. (6)

ON fentira aujourd'hui dans tous les pays, & même dans ceux où la fuperftition a fait de l'oifiveté un devoir de religion, on fentira, dis-je, que les poffeffeurs des riches bénéfices eccléfiaftiques, ne paieraient pas trop en donnant 99 pour cent, pour dédommager en quelque

façon l'état du bien qu'ils pourraient lui procurer, s'ils ne vivaient pas dans l'inactivité & le célibat. N'est-ce pas une assez grande perte pour le bien public, qu'une pieuse ignorance ait donné des riches possessions, à des gens destinés par leur vocation, & leurs vœux, à vivre dans la pauvreté, l'humilité & la modération? Ne songe-t-on pas que l'administration & la culture de ces terres, pourraient entretenir autant de familles fécondes & laborieuses, qu'elles entretiennent d'individus condamnés par état à la stérilité, & à la paresse? On trouve en Silésie des couvents de 30 à 40 moines, qui jouissent de 50,000 écus de revenus. Ces biens distribués en 30 ou 40 métairies, procureraient la nourriture & les autres besoins, à un aussi grand nombre de familles, qui augmenteraient la population de quelques centaines d'hommes. On sait d'ailleurs que les biens des couvents & des chapitres sont situés dans les contrées les plus fertiles; & les prêtres & les moines doivent être, par état, les plus mauvais de tous les cultivateurs. Comment un moine peut-il acquérir les lumières & l'expérience qu'exige une bonne culture? Comment un abbé peut-il porter le soin de ses biens au de-là de sa propre jouissance

& fonger à l'avantage d'un fucceffeur qui lui eft indifférent s'il ne le connait pas, & fouvent odieux s'il le connait.

On en peut dire autant des grandes commanderies, traces honteufes de l'extravagance des chrétiens en Europe. C'eft bien peu, furément, qu'un impôt de 50 pour cent pour des gens, qui, fans aucun mérite fenfible, fans moyens légitimes de contribuer à la population, jouiffent tranquillement du revenu de plufieurs terres qui fuffiraient à l'entretien d'un grand nombre de citoyens utiles & laborieux.

Le Roi qui s'était engagé dans les traités de paix, à laiffer les affaires du clergé en Siléfie dans l'état où il les avait trouvées, ne pouvait cependant guère moins exiger de 50 pour cent, pour redreffer en partie les juftes plaintes des claffes les plus utiles & les plus laborieufes de la fociété; qui étaient chargées par des impofitions exorbitantes. Quoiqu'il en foit, on peut toujours affurer que ces biens rapportent un tiers au de-là du taux auquel elles font évaluées dans le cadaftre. Deforte que leur contribution réelle ne furpaffe point le quart du produit.

Le

Le prix des terres de la Siléſie, fut évalué à 80 millions d'écus, & le produit moyen, eſtimé à ſix millions par année. L'impôt annuel rapporte quelque choſe de plus que 1700000 d'écus ; ce qui fait environ 28 pour cent ſur le produit. Maintenant ſi l'on déduit de cette ſomme, les accidents annuels, & les remiſes faites aux proprietaires, pour cauſe de ſtérilité, grêle, incendie, mortalité de beſtiaux &c., on trouvera que le propriétaire, ne paie pas en effet plus de 25 pour cent de ſon revenu. Il faut remarquer que toutes les améliorations & défrîchements ſont exempts d'impôts. Une terre une fois taxée ſur le cadaſtre, ne peut jamais être évaluée plus haut ; quand même le travail & l'induſtrie parviendraient à en doubler ou tripler le produit.

Outre les poſſeſſeurs des terres, on trouve en Siléſie, un grand nombre d'artiſans & de manœuvres qui travaillent & qui vivent à la campagne. Comme cette claſſe d'hommes n'eſt ſujette ni à l'impôt territorial, ni à celui des acciſes, on exige d'eux un impôt modique, ſous le titre *d'induſtrie.* Cet impôt mis ſur habitans, meûniers, maréchaux, aubergiſtes, &c. n'eſt jamais au-deſſous d'un écu, ni

au-deſſus de huit; ſelon la profeſſion de celui qui paie, & le profit annuel qu'il en peut tirer; ce qui rapporte au Roi environ 18,50,000 d'écus. Les fileurs de lin & de laine, ſont exempts de cet impôt, ainſi que les tiſſerants.

La taille ou contribution, forme donc l'impôt unique de la campagne. Selon le calcul précédent, elle rapporte avec l'induſtrie, environ 18,50,000 d'écus. Chaque village a ſon état de répartition, & connaît depuis plus de trente ans l'impôt invariable auquel il eſt ſujet. Le recouvrement de ces impôts ſe fait de la manière la plus ſimple & la plus aiſée poſſible. Toute la province eſt diviſée en 48 cercles qui portent le nom de la ville ſituée au milieu. Chaque cercle a un conſeiller provincial particulier, avec un receveur ſubordonné au premier. Dans chaque village, le maire ou procureur-fiſcal, lève tous les mois l'impôt fixé, le porte à un certain jour à la caiſſe des domaines; & chaque propriétaire de terres en fait autant. Vers la fin du même mois, cette caiſſe envoie la recette de tout le cercle, à Breſlau ou à Glogau. La première ville a un département de 32 cercles, & la ſeconde de 16. Ces caiſſes ſe nomment auſſi caiſſes des guerres; parce qu'elles ſervent à l'entretien de l'armée.

L'IMPÔT de chaque mois doit entrer dans la caiffe en entier; & fi le contribuable a fouffert du dommage, par quelqu'accident, comme incendie, grêle, perte de beftiaux &c., le confeiller provincial examine la perte, & l'évalue; ce propriétaire n'en paie pas moins l'impôt entier au jour fixé; mais la caiffe générale lui rembourfe la remife, argent comptant. Cet arrangement fait que le contribuable refte dans l'habitude de payer tous les mois fon impôt en entier, ce qui lui eft facile, vu la modicité de la taxe; & lorfqu'il reçoit un dédommagement en argent comptant, il le regarde comme un profit & un fecours qu'on lui donne. C'eft cet ordre fi fimple qui fait que, même au milieu des fureurs de la guerre, la recette des impôts a rarement éprouvé des retards.

COMME chaque contribuable connaît l'impôt qu'il doit payer par mois & par an; il n'a point à craindre qu'on exige jamais de lui plus qu'il n'eft obligé de payer. Les confeillers provinciaux, qui font choifis parmi la nobleffe du cercle, ou qui, du moins, doivent y réfider pour veiller fans ceffe au bien de leur département, & aux intérêts du fouverain, répondent de la perception exacte de l'impôt.

Il eſt rare qu'il reſte des arrérages ; & lorſqu'un propriétaire manque d'apporter ſa contribution au tems marqué, c'eſt ordinairement une marque de mauvaiſe économie & de déſordre. Les moyens que l'on emploie alors pour tirer la contribution, ſont de nature à le corriger de ſa négligence ou de ſes déſordres, & à augmenter le rapport de ſa terre. On ne ſe borne pas à envoyer chez lui, les dragons ou ſoldats du cercle pour l'exécuter ; on examine auſſi la manière dont il fait valoir ſes terres ; & on les ſoumet à l'adminiſtration publique. Le propriétaire d'un bien négligé ou endetté, reçoit de quoi vivre, & le reſte des revenus eſt employé à payer les impôts, les dettes, les rentes, & à faire des améliorations dans les terres.

Ce nouveau plan d'adminiſtration fut établi en Siléſie, dès l'an 1743. L'édit qui le fit connaître, peut paſſer pour un modèle de ſageſſe & de clarté en ce genre. (7) Le Roi y rend compte de ſes vues avec des expreſſions vraiment paternelles. Il promet à la province pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, que les impôts n'y ſeront jamais augmentés, tant que les choſes reſteront ſur le pied actuel ; c'eſt-à-dire, tant qu'ils ſuffiront à l'entretien de l'armée, & aux beſoins de la

province. Sans cette dernière claufe, le fucceffeur de Fréderic II, ferait embarraffé pour faire des changements à cet égard; fi cependant on peut être embarraffé dans un pays, où il n'y a pour ainfi dire d'autre loi fondamentale, que la volonté du monarque. A la vérité, on ne faurait répondre que dans l'efpace de plufieurs années, la même fomme fuffife pour les mêmes befoins. Car, fi la maffe de l'argent augmente toujours en Europe, comme elle a augmenté depuis 300 ans, le prix des denrées & des autres marchandifes, doit hauffer d'un tiers dans l'efpace d'un fiècle, & l'entretien d'une armée coûtera un tiers de plus. Il eft donc clair & vraifemblable que dans cent ans, les impôts actuels ne fuffiront pas pour l'entretien de l'armée, en fuppofant même que l'on n'y fît aucune augmentation. Cependant fous le règne de Frédéric II, la taxe des impôts eft toujours reftée la même; quoique l'armée ait été augmentée confidérablement, que l'on ait conftruit plufieurs fortereffes, & que le prix de la plupart des denrées ait hauffé beaucoup depuis ce tems-là.

Un avantage de l'accife fur les autres efpèces d'impôts, c'eft que le produit eft proportionné à l'augmentation de la confommation & de la

population. Cette feconde fource de revenus publics, deftinés à l'entretien des forces militaires, eft devenue tous les jours de plus en plus abondante en Siléfie, pendant la paix. Elle s'étend fur toutes les efpèces de marchandifes & de productions, qui fervent à la nourriture, au luxe & aux commodités de la vie. Il eft certain que cette efpèce d'impôt eft la plus convenable pour les villes, & la plus infenfible aux habitants: & cependant elle eft contraire aux loix de l'empire, qui défendent les impôts fur les objets de confommation. Les accifes dans les villes font l'invention la plus ingénieufe, qu'on ait pu faire dans l'adminiftration politique. Il paraît dur, je l'avoue, qu'on ne puiffe manger un œuf, boire un verre de bierre, ou allumer une chandelle, fans payer auparavant un impôt; mais cet impôt fe paie d'une manière à peine fenfible pour le confommateur. Le villageois qui porte fes œufs au marché, paie un fening d'accife à la porte, & le reprend fur le prix. Le bourgeois qui achète les œufs, ne fonge pas qu'il paie en même tems un fening d'impôt au Roi; de même que celui qui boit une bouteille de bierre, ne s'imagine pas que l'impôt en a déjà été avancé

par le braſſeur, & qu'il le lui rembourſe en la payant.

Le rapport de l'acciſe eſt ſi étroitement lié avec le bien-être & la population des villes, qu'il inſpire au ſouverain des motifs puiſſants d'augmenter l'un & l'autre; motifs qui n'exiſtaient que faiblement ſous le règne de la maiſon d'Autriche, où la taxe était ſur les maiſons & les biens-fonds. Cette eſpèce d'impôt, auſſi immuable que les objets ſur leſquels il porte, n'eſt ſuſceptible d'aucune augmentation ſenſible; au lieu que le rapport de l'acciſe hauſſe ou baiſſe à proportion du nombre & de la conſommation des habitants; & il n'en a pas fallu davantage de nos jours, pour encourager dans les villes, la population & l'induſtrie. Enfin il eſt prouvé du moins que cette manière de contribuer au fardeau des dépenſes publiques, ne fait aucun tort à la population ni à l'accroiſſement des villes.

Mais on ne peut établir cet impôt avec quelque ſureté que dans les villes fermées; ſans quoi les fraudes cauſeront des déſordres continuels. Dans les villages & les gros bourgs, les ſoins continuels qu'il faudrait employer pour empêcher la contrebande, emporteraient une grande partie de la recette; voilà ce qui a déterminé Frédéric

à abolir les accifes dans toutes les campagnes; & à les établir feulement dans les villes comme impôt unique.

Le recouvrement des accifes fe fait par des receveurs & des contrôleurs, placés dans chaque ville ; & il y a aux portes des commis pour vifiter ce qui entre , & veiller à ce qu'on ne paffe point de contrebande. Ces emplois donnent du pain à quelques milliers de foldats invalides. Ce qu'ils ont à faire eft fi fimple & fi clair , qu'il leur fuffit pour l'exécuter, de l'exactitude & de la ponctualité qu'on leur à inculquées au régiment. Une habitude de plufieurs années, à fe contenter d'un paie très-modique , fait que quelques écus par mois fuffifent pour leur entretien. Ils ont peu de penchant à fe laiffer féduire par l'appas du gain, parce qu'il faut beaucoup moins pour les fatisfaire , que toute autre perfonne qui n'aurait pas eu comme eux, une éducation fpartiate.

Tous les mois , les receveurs des accifes envoient la recette à la caiffe des guerres & des domaines ; & ces revenus font employés, comme ceux de l'impôt territorial , à l'entretien des troupes. On a écrit qu'ils rapportèrent en 1766 environ 1000000 d'écus. On

compte que tous les confommateurs des villes, paient du moins un écu par tête, l'un portant l'autre. Car c'eft ce qu'on retire d'impôt fur la nourriture & les vêtemens dont les plus pauvres ne fauraient fe paffer. Un ouvrier ordinaire confomme par an, au moins fix boiffeaux de bled; l'accife rapporte 6 gros par boiffeau; & par conféquent 1 1/5 écu par an, fans compter la boiffon, & les autres befoins.

Les Siléfiens trouvèrent cet impôt d'autant plus fupportable, qu'ils y étaient déjà accoutumés, fous le règne précédent. La généralité de l'impôt, l'augmentation du prix des denrées, de la main d'œuvre, qui s'accrût à proportion, la fimplicité du recouvrement, toutes ces chofes le leur rendirent bientôt moins à charge, & enfin prefqu'infenfible.

La première chofe à laquelle il faut faire attention, pour alléger le poids de cet impôt, c'eft, en fixant la taxe de chaque objet, de la proportionner à fa néceffité, plus ou moins indifpenfable. C'eft un principe inconteftable, que les denrées de première néceffité pour la claffe laborieufe du peuple, tels que le pain, la boiffon, le bois, les vêtemens, &c., doivent avoir la taxe la plus baffe poffible. Par là, la

claſſe la plus utile & la plus nombreuſe de l'état, pourra vivre à meilleur marché, & ſe contenter d'un gain médiocre. C'eſt de cette claſſe & de l'abondance des matières premières que dépend le bas prix des marchandiſes, des manufactures, & tout l'avantage du commerce. Tels ſont les principes qui ont dirigé Frédéric II dans toutes ſes opérations de finances. La paie des troupes eſt proportionnée au prix modique des denrées.

Cependant, ſi d'après les principes que nous venons d'établir, nous examinons les taxes que l'on mit au commencement en Siléſie, ſur les denrées de première néceſſité; elles nous paraîtront très-conſidérables. Le froment & le ſeigle, qui ont déjà payé par l'impôt territorial, ſont taxés au cinquième de leur prix moyen; la bierre & l'eau-de-vie au quart; la viande paie depuis la 6me juſqu'à la 10me partie de ce même prix; & ces taxes font par conſéquent hauſſer dans la même proportion, les prix de ces denrées. Ceci paraît d'autant plus étonnant, qu'il y a des objets d'arts & de ſuperfluités, dont la taxe eſt aſſez modique. Il n'y a que le café, le thé, le chocolat, le tabac d'Eſpagne &c., qui ſoient

taxés au tiers de leur prix. Les huitres, les lamproies, les jambons de Weſtphalie, les vins étrangers, les chapons de Hambourg, les draps étrangers, les dentelles, les marchandiſes de ſoie, les ſinges, les ours, les perroquets, ne paient que le dixième de leur prix. Un comédien, un ſauteur, un danſeur de corde, paient un écu par jour ; un joueur de marionettes, un demi écu ; un charlatan, un joueur de gobelets, & un montreur de lanterne magique, quatre gros.

Mais l'expérience a prouvé que ces taxes ſur les denrées de première néceſſité, n'en ont pas trop augmenté le prix pour le bourgeois ni pour le ſoldat. On a vu augmenter par là, la population, l'induſtrie, le commerce & l'agriculture. On a remarqué que lorſque le pain eſt à trop bas prix, le journalier eſt moins actif & moins diligent. On ne ſaurait forcer ces gens à gagner plus qu'ils n'ont beſoin de dépenſer ; mais le beſoin leur inſpire une double activité, lorſqu'ils ne ſauraient vivre ſans faire une double dépenſe. Les fabriques de toiles & de draps, qui ſont les principaux objets du commerce de la Siléſie, vont toujours mieux dans les années où la récolte eſt médiocre ou

mauvaife, que dans celles où elle eft abondante. Car le gouvernement a toujours foin de conferver le prix du bled fur un pied médiocre, foit en rempliffant fes magafins, lorfque les récoltes font abondantes, & en les ouvrant dans les tems de cherté; foit en permettant ou défendant à propos les importations & les exportations de cette denrée.

Afin que les habitans pruffiens puffent faire quelques profits par le travail des productions de la nature tirées de l'étranger, on mit des taxes très-légères fur quelques matières premières; mais de très-fortes au contraire fur les marchandifes étrangères, que l'on fait auffi dans le pays.

Comme cette province ne tire pas toutes fes richeffes & fes reffources de l'agriculture; mais en grande partie du travail de fes productions naturelles, & de celles de fes voifins, & par conféquent du commerce; il aurait été imprudent de défendre abfolument l'importation des marchandifes étrangères; même de celles dont on peut fe paffer. Car il arrive ordinairement de-là que les états voifins font les mêmes défenfes fur leurs frontières; ce qui ruine le commerce étranger, encourage le commerce frauduleux, & diminue le débit des marchan-

difes du pays. Ce font les défenfes de cette efpèce, fi fréquentes dans les. états monarchiques, qui font que le commerce y eft rarement auffi floriffant que dans les républiques. Dans les dernières, toutes les ordonnances de cette nature, ne tendent qu'au bien général ; au lieu que chez les fouverains, ces défenfes ne prennent fouvent leur fource que dans les inimitiés où les jaloufies des cours. Car les fouverains ordinaires facrifient fouvent les avantages de l'induftrie & du commerce, aux petites paffions qui les animent contre leurs voifins. Il eft certain que les défenfes réciproques que firent dans leurs états l'Autriche, la Siléfie & la Saxe, furent moins fondées fur la perfuafion d'un avantage réel, que fur l'humeur & l'envie de fe nuire. Les ordonnances de cette efpèce, qui furent publiées en 1756, firent peut-être plus de mal à ces provinces, que toutes les fureurs d'une guerre de fept ans.

L'IMPÔT le plus fenfible pour les Siléfiens, fut celui qu'on mit fur les vins de Hongrie, que l'on taxa au double de leur prix. Il arriva cependant de-là, qu'on s'accoutuma à boire des vins de France, ce qui augmenta beaucoup le

commerce de Stetin, qui fit paffer les vins de Bordeaux en Siléfie, par la voie de l'Oder.

Il eft probable, qu'en général, le commerce de la Siléfie, ne perdit rien à ces défenfes, & que la balance fut toujours la même. Quand on envoie moins de marchandifes chez l'étranger, il fort moins d'argent du pays pour des productions étrangères. Mais auffi, en reftreignant le débit d'une branche confidérable de commerce, il fe trouve bientôt plufieurs milliers d'hommes qui manquent de travail & de nourriture. Ceux qui ne font pas établis, fortent du pays, la fraude & la contrebande augmentent à proportion des impôts; la recette des accifes diminue. Si l'on ajoute à cette diminution celle que la guerre a dû caufer en Siléfie, dans la population & la confommation; on fentira qu'après la guerre de fept ans, cette recette devait être confidérablement baiffée.

Il femble que Frédéric crut avoir trouvé la caufe de cette diminution, dans la négligence & le peu de talents des gens chargés du recouvrement & de l'adminiftration. Un préjugé puifé dans fon éducation, lui fefait croire les Allemands fans activité & fans talents. En 1766, il établit une régie françaife. (8) On dit

qu'Helvétius, qui vint à Potzdam, après la guerre de ſept ans, fit au Roi un tableau ſi avantageux de l'adminiſtration des finances de la France, qu'il réſolut auſſitôt de faire venir des financiers & des commis de ce royaume. Si cela eſt, il faut aſſurément que Frédéric ait eu beaucoup de confiance dans les lumières de l'auteur de l'eſprit, pour adopter ſon opinion, malgré les cris de la France entière, & les ouvrages ſans nombre, qui prouvaient aſſez bien que l'adminiſtration des finances de ce royaume, était auſſi ruineuſe pour les ſujets que pour le ſouverain. La France n'avait pas encore un Necker, & Louis XVI ne régnait pas, pour travailler, avec des intentions admirables, à réformer les abus, & à ſoulager les peuples. On a prouvé d'une manière ſans réplique, qu'en diviſant les impôts de la France en cinq parties, il n'en rentrait que trois cinquièmes dans la caiſſe du Roi, & que les deux autres étaient dévorés par 60 fermiers-généraux inſatiables, & par des légions de commis avides. En Siléſie, ſelon l'arrangement de Frédéric, les frais du recouvrement & de l'adminiſtration de tous les impôts & revenus de l'état, montent à peine à 150,000 écus, c'eſt-

à-dire, au tiers de la recette ; & ce tiers fefait vivre un grand nombre de foldats invalides, qui étaient commis, & qu'on aurait toujours été obligé de nourrir fans cela. (9)

En 1766, on vit fe répandre dans les états pruffiens, une colonie de François, qui s'établirent dans toutes les villes, fous les noms de directeurs, fousdirecteurs, infpecteurs, contrôleurs, commis, plombeurs, &c. On forma des brigades de gardes à pied & à cheval, pour faire la la guerre aux contrebandiers ; & ces gens-là eurent des appointements exceffifs, & inouis jufqu'alors dans les états pruffiens. (10) La nouvelle régie multiplia à l'infini les formalités & les ordonnances ; & comme ces nouveaux régiffeurs ne connaiffaient ni la langue ni les anciennes loix, il était naturel, de voir naître une foule de contradictions, qui produifirent enfuite la confufion & le défordre. Si l'on ne hauffait pas par-tout la taxe des accifes, on introduifit du moins une multitude de billets, certificats, quittances de toute efpèce, qu'il fallait payer. Ces billets formèrent en effet un nouvel impôt qui, au lieu d'entrer dans la caiffe du Roi, augmentait les revenus & l'infolence de ces nouveaux venus. Il fallut apprendre une multitude

de

de petites loix, écrites dans une langue étrangère, & qui ne ſemblaient compliquées à l'infini, que pour tendre un piège à la bonne foi des ſujets, les faire tomber, à chaque inſtant, dans des délits involontaires, & augmenter la recette des amendes : nouvelle ſource de rapine pour les commis français. On vit naître une nouvelle ſcience ; celle des billets & des loix de la régie françaiſe ; on vit naître un nouvel art, celui d'échapper aux pièges que toutes ces petites loix tendaient de toutes parts ſous les pas des citoyens. Ce qu'il y avait de plus déſagréable pour les contribuables, c'étaient les difficultés & les formalités qui accompagnaient cette contribution. On était fort heureux, lorſqu'en recevant un tonneau de vin étranger, on pouvait, dans une journée entière, chercher & trouver les différents bureaux où il fallait payer, & obtenir le ſoir, avec une douzaine de petits billets à la main, la permiſſion de mettre ſon vin dans ſa cave. (11)

Les punitions ordonnées contre la contrebande & la fraude, étaient beaucoup au-deſſus de la proportion du dommage. Les juges de ces délits dépendaient en grande partie de la régie, & partageaient les amendes. On ſait que

Frédéric caſſait ſouvent ces ſentences barbares ou ridicules; mais c'était ſeulement lorſque les juges avaient été aſſez ſots pour ne pas voir que l'exécution était impoſſible, ou lorſque la rapine était trop viſible. (12) La plus grande partie payait les amendes qu'il plaiſait d'ordonner à ces brigands juridiques. Les amendes d'un juge des acciſes, dit *juge d'attribution*, montaient à plus de 1000 écus par an; & celle d'un juge ſupérieur, à plus de 5000 écus, ſans compter leurs appointements.

Le public ignore ſi cette régie a conſidérablement augmenté les revenus du Roi; mais à en juger par les plaintes des ſujets, ils ſe ſont crus dix fois plus chargés qu'auparavant. Il était naturel que les Allemands, qui ſoupçonnent toujours aux Français, le deſſein de s'enrichir à leurs dépends, aient été prévenus contre un ſyſtème de finances dont l'exécution était confiée à des gens de cette nation. La conduite de pluſieurs d'entre eux, préta de nouvelles forces au préjugé; on les regarda comme autant d'ennemis, qui venaient piller les citoyens, & on crut de bonne priſe tout ce qu'on put ſouſtraire aux regards vigilants de ces argus déteſtés.

Depuis ce tems, le peuple ne put ſe perſuader que l'augmentation des taxes ſur les marchandiſes étrangères, qui entraient dans le pays, tendiſſent à faire fleurir les fabriques du pays, & le commerce national. On regardait cette raiſon comme un prétexte imaginé par la régie, pour augmenter la recette, ſans s'embarraſſer du mal, qui pourrait en réſulter dans la ſuite pour le commerce. Il paroiſſait vraiſemblable que ces financiers français, ne puſſent pas eſpérer de ſe conſerver longtems dans leur adminiſtration; & ſemblables à des fermiers qui n'ont loué une terre que pour quelques années, ils travaillèrent plutôt à tirer tout le profit poſſible, qu'à préparer à leurs ſucceſſeurs ou à leur maître, une moiſſon abondante pour l'avenir. (13)

Il ne faut donc pas s'étonner, que les Pruſſiens ne regardaſſent pas comme un crime contraire à leur devoir de ſujet, de faire la contrebande & de frauder les droits des acciſes. Les troupes des contrebandiers étaient fréquentes, & marchaient ſouvent armées. (14) Plus ſouvent encore elles étaient d'intelligence avec les commis de la régie, (15) & partageaient le profit avec eux. Les Français eux-

mêmes étaient étonnés des rufes que l'on inventait tous les jours, pour tromper leur vigilence. Tout prouve que, fous la régie françaife, on fefait entrer plus de marchandifes étrangères qu'auparavant; & que depuis 1766, le commerce eft tombé fenfiblement d'année en année. Cependant les négocians & les rouilliers, fe plaignaient moins de l'augmentation des taxes, que des difficultés qui en accompagnaient le payement, du tems qu'il fallait perdre pour en fortir, & des précautions minutieufes qu'on était obligé de prendre fans ceffe, pour échapper à la prévarication où mille petites ordonnances femblaient vous conduire, comme malgré vous. Un grand nombre de marchands Polonais, Ruffes & Hongrois, révoltés de toutes ces formalités & de l'infolente rapacité des commis, ont préféré des voies plus longues & plus difpendieufes pour fe rendre en Autriche, en Bohème & en Saxe; & l'impôt de tranfit qui était confidérable avant l'arrivée des Français, était prefque nul à la fin du règne de Frédéric II.

Frédéric II avait témoigné dans tous les autres arrangemens de finances, qu'il ne voulait autre chofe que foulager fes fujets, autant qu'il

était poſſible. Cependant il entendait leurs plaintes continuelles, & il connaiſſait l'horreur de ſon peuple contre la régie françaiſe. Mais quand il avait une fois pris un parti, il y reſtait irrévocablement attaché. Il craignait en changeant trop facilement, de faire voir l'homme; & il penſait qu'à la fin, malgré tout le mal qui pourrait en réſulter, le peuple ſerait toujours porté à le juſtifier, en lui ſuppoſant la connaiſſance de quelques avantages ſecrets au-deſſus de l'intelligence du public. Enfin, Frédéric recevait toutes les plaintes de ſes ſujets contre la régie; mais il les renvoyait preſque toutes à cette même régie, & ne feſait par là qu'augmenter l'inſolence des régiſſeurs, & la haine & le déſeſpoir du peuple, qui finiſſait par ſe taire, & ſe dédommager par la fraude. En effet, la régie françaiſe a joui pendant près de 20 ans d'un pouvoir abſolu dans ſa partie, & d'une autorité indépendante de tous les autres tribunaux & départements. Elle a fait tout ce qu'elle a pu pour attirer auſſi les péages de la campagne ſous ſon adminiſtration, & s'emparer du monopole des vins étrangers, du tabac, du café, de l'eau-de-vie, &c., ſous le nom de régales royales. (16)

Les péages de la campagne font partie des revenus domaniaux du Roi, & entrent dans la caiffe des domaines. Les péages des villes & de quelques feigneurs, pour la fauve-garde & l'entretien des routes, ponts, chauffées, &c. font peu confidérables. Mais auffi les chemins, les ponts & les chauffées, font fort mal entretenus. (17) Avant 1766, les péages royaux rapportaient en Siléfie, 200,000 écus par année.

Le droit régalien le plus confidérable en Siléfie, confifte dans le monopole du fel. Le commerce de cette denrée, d'une néceffité fi générale, a ceffé d'être libre dans cette province. Dès le 14me fiècle, les Rois de Bohème accordèrent aux villes le commerce du fel, à titre de droit régalien. La plus grande partie de ce fel fe tire des falines royales de Halle & Schœnbeck, & fe tranfporte, à peu de frais, dans les différentes provinces, par l'Elbe, la Sprée, enfermé dans des tonnes. Les frais forment à peu-près un tiers de la vente, les deux autres tiers font tout profit pour le Roi. Pour la partie de la Siléfie, fituée au de-là de l'Oder, on fait venir tous les ans, environ 30,000 quintaux de fel gemme, des mines de Wilizka en Pologne, qui font à 20 lieues des

frontières de la Siléſie. On le tranſporte dans les magaſins de la haute-Siléſie par la Viſtule, ou ſur des voitures, en cilindres de quelques quintaux, que l'on nomme *Balwanen*; chaque communauté eſt obligée d'acheter une certaine quantité de ce ſel. Les payſans pilent dans des mortiers celui dont ils ont beſoin pour leur uſage, & expoſent le reſte en morceaux dans leurs étables & dans leurs cours, pour le faire lécher aux brebis & aux vaches. On attribue la beauté & la fineſſe de la laine de Siléſie, aux qualités particulières de ce ſel.

La caiſſe royale retire autant du commerce de ce ſel gemme, que de celui du ſel marin; mais comme ces mines ſont ſituées dans la contrée qui eſt échue à la maiſon d'Autriche, dans le partage de la Pologne, il eſt à craindre que le prix n'en ſoit augmenté un jour conſidérablement. Les économiſtes Siléſiens mettent un ſi grand prix au revenu de ces ſalines, qu'ils ne ſauraient pardonner l'ignorance ou la négligence des miniſtres de Pruſſe, qui n'ont pas ſongé, lors du partage de la Pologne, à faire entrer ces ſalines dans la portion du Roi.

Les moyens que l'on prend pour empêcher les habitans des frontières de la Pologne,

d'acheter leur ſel dans ce pays, où ils pourraient l'avoir à beaucoup meilleur-marché, paraiſſent fort durs. Chaque ville, chaque communauté eſt obligée de prendre & de payer dans les greniers royaux, une certaine quantité de ſel, qu'elles diſtribuent enſuite à chacun des habitans. On compte pour chaque grande perſonne, trois meſures de ſel par an. (18) Le ſurplus doit être pris auſſi dans les greniers royaux. Il eſt certain que cette taxe ne ſuffit pas; car il eſt prouvé que les habitans en tirent encore ſecrettement une grande quantité de la Pologne. Le ſurplus du ſel marin & du ſel gemme, rapporte en Siléſie environ un demi-million d'écus par an.

Les habitans ne ſe plaignent point de la cherté du ſel marin, parce qu'ils y ſont accoutumés; mais bien de la fauſſe meſure des tonnes. On voit ici comme par-tout ailleurs, les inconvénients inſéparables des fermes. Les ſalines ſont affermées, & le fermier trompe pour ſon profit. Pour rémédier à la fraude des meſures, on a voulu régler cette marchandiſe au poids, & le fermier y a gagné un quart ſur chaque tonne, en ne livrant que du ſel humide. Le fermier des ſalines royales s'eſt enrichi conſidé-

rablement, & Frédéric II a fermé les yeux ſur ſa fortune.

Les revenus des domaines, forêts, mines & forges de fer en Siléſie, montent annuellement à 300,000 écus. Les terres des domaines ſont diſtribuées en grands baillages, qui ſont en adminiſtration, ou affermés. Il eſt vraiſemblable qu'il ſerait avantageux pour la population & les revenus publics, de diviſer les terres de ces baillages en petites métairies, & de les vendre ou louer à baux amphitéotiques. Car dans un baillage, où vit maintenant un bailli avec quelques gens, on verrait bientôt pulluler des familles entières de cultivateurs qui, outre la rente de leurs terres, contribueraient encore, par l'impôt territorial, que le Roi eſt obligé de payer lui-même; & l'augmentation de la population fournirait de nouveaux ſoldats pour l'armée, & de nouveaux bras pour l'agriculture. Depuis quelque-tems, l'Angleterre offre un exemple ſenſible des ſuites funeſtes des grandes fermes. L'état ſe dépeuple viſiblement; & des villages entiers deviennent déſerts. (19) Cependant il y a des gens qui ſont attachés au ſyſtème des fermes, & qui prétendent que les fabriques exigent un ſi grand nombre de bras, que la claſſe des cultivateurs

ne ſaurait plus être augmentée. Mais cette raiſon ne ſaurait être appliquée à une province telle que la Siléſie, où 100,000 cultivateurs pourraient encore vivre de leur travail, ſans faire le moindre tort aux fabriques.

On a eſſayé ce partage des domaines, ſur quelques mauvaiſes terres. Mais on y a mis des gens qui n'entendaient rien à l'agriculture, & la ſtérilité du terrain, jointe à leur ignorance, les ayant mis hors d'état de payer leurs rentes; le Roi en a conclu, que le ſyſtème ne valait rien. On vient de remettre la choſe en délibération ſous le règne actuel.

Les forêts royales en Siléſie ſont très-conſidérables; mais les plus grandes ſe trouvent dans des contrées, où il n'y a ni culture ni population. La corde de bois à brûler, ne coûte qu'un demi florin dans les forêts de la haute-Siléſie; & ces forêts comprennent plus de 200,000 arpents. Le revenu des forêts eſt donc peu conſidérable à proportion de leur étendue. Dans pluſieurs endroits, elles ne rapporteraient rien du tout, ſans les forges de toute eſpèce que l'on a établies dans les environs.

Les juifs payent dans cette province plus de 10,000 écus par an, pour ce qu'on appelle

protection ; & l'impôt des cartes & du papier timbré, monte à plus de 20,000 écus. Le timbre se paie à proportion de l'importance de l'affaire ou de la vente qui exige l'écrit, le mémoire ou le contrat; il y a des degrés depuis 6 fois, jusqu'à 1000 fois la valeur du papier.

Les autres revenus consistent dans le produit des postes, les amendes fiscales, certains impôts sur les terres qui relèvent immédiatement de quelques villes, & sur quelques couvents & commanderies. Ceux qui entrent en possession d'un emploi ou d'un bénéfice, paient aussi à la caisse royale, un quartier de leur revenu. Ces revenus que l'on nommait autrefois, *impôt des recrues*, étaient employés à lever de nouveaux soldats.

Tous les revenus des domaines royaux en

Silésie montent à	1000000 écus.
L'impôt territorial à	1704932
L'industrie à la campagne à	150000
L'accise à	1000000
Ainsi le Roi retire de cette prov.	3854932 écus.

Le plan ou l'état des dépenses, est fixé en conséquence de cette recette, dont la plus grande partie est sûre en tems de paix, & dont la partie sujette à varier, tels que l'accise, l'in-

duftrie, les péages, &c., a augmenté tous les ans jufqu'au commencement de la guerre de fept ans. Le revenu de l'impôt territorial & des accifes, eft deftiné aux dépenfes de l'armée, & à l'entretien des forteresses, arfenaux & autres édifices militaires. On paye auffi de cette caiffe, les charois des payfans, qui font obligés de mener avec leurs chevaux, les officiers de l'état civil & militaire, qui voyagent pour les affaires de l'état. On tire de la caiffe des domaines, les appointements des confeillers & des autres gens qui font au fervice du Roi, dans la province, ainfi que les autres dépenfes de l'état civil; & tout cela eft payé avec la plus grande exactitude.

Les appointements des officiers civils de la province, font plus confidérables en Siléfie que dans plufieurs autres pays; mais auffi la négligence & les fautes y font punies plus févèrement que par-tout ailleurs. Comme ces gens font la plupart des étrangers, le public ne les aime point, les épie continuellement, & il fe trouve toujours des délateurs, pour faire punir ceux qui manquent d'exactitude ou de fidélité.

Au commencement de chaque année civile, c'eft-à-dire, au premier juin, on préfentait au

Roi, l'état de la recette & de la dépenſe de cette caiſſe. (20) Dans ces états, les ſommes que nous avons rapportées ſervent de baſe à la recette; & dans la dépenſe, on rapporte non ſeulement les dépenſes déterminées; mais encore les dépenſes extraordinaires, telles que bâtimens, faits par ordre du Roi, remiſes d'impots, frais de voyages, enquêtes, &c. Le Roi ſignait les états après les avoir examinés, & ils ſervaient enſuite de régle aux chambres & aux caiſſes. Les dernières ne pouvaient payer un denier au delà des dépenſes fixées & ordinaires, ſans un ordre particulier du miniſtre de la province & de la chambre; & le miniſtre & la chambre ne pouvaient eux-mêmes donner des ordres de cette nature un peu conſidérables, ſans un ordre exprès du Roi.

Le premier principe de l'adminiſtration des finances en Pruſſe, c'eſt qu'à la fin, la recette excède toujours la dépenſe. Ce ſurplus monte année commune, en Siléſie à un demi million d'écus. Les dépenſes pour l'armée & les édifices militaires montent ordinairement à 2900000 éc.
Celles de l'état civil à 400000

Total 3300000

La recette annuelle eſt comme nous l'avons marqué de	3854932 écus
Ainſi le ſurplus eſt de	554932

De ce ſurplus, une partie était verſée dans le tréſor, & Frédéric II employait ordinairement le reſte, à rebâtir des villes, établir des colonies, faire des améliorations dans la province, où des préſents à des particuliers.

TEL eſt le tableau général de l'adminiſtration des finances de Frédéric II en Siléſie : & c'eſt à peu-près ſur le même ſyſtème que ſont adminiſtrées toutes les autres provinces. (21)

L'IMPOT territorial dans les campagnes, & l'acciſe dans les villes, ſont les ſeuls impôts de la province de Siléſie; mais les ſujets ſont encore tenus à quelques ſervices qui ont pour objet la défenſe du pays. Ils conſiſtent 1) dans l'obligation du ſervice militaire ; 2) dans le logement des ſoldats ; 3) dans les charois, livraiſons & ouvrages, que les payſans & habitans des villages ſont obligés de fournir au Roi, à ſon armée & à ſes officiers & gens, dès qu'ils en ſont requis.

TOUTES ces obligations exiſtaient déjà ſous le règne de Charles VI ; mais ſi l'on réfléchit ſur la différence des gouvernemens des deux

princes ; on ſentira aiſément, que les ſervices relatifs au militaire, durent être exigés bien plus ſévèrement ſous le règne de Frédéric II, que ſous le précédent. En effet, ſous l'Empereur Charles VI, il y avait à peine, dans toute la Siléſie, 4000 ſoldats ; ſous le règne de Frédéric, on en comptait 40,000 dont la moitié étaient des gens nés dans la province. De cette manière, le fardeau paraît être devenu dix fois plus grand. Mais on ſe tromperait en croyant qu'il eſt auſſi dix fois plus accablant ; & qu'on ôte au ſoldat Siléſien, le tems & la liberté de cultiver ſes terres. On voit au contraire, que l'augmentation des troupes a contribué en Siléſie à augmenter l'induſtrie & la circulation.

Il eſt clair que par l'armée entretenue dans cette province, & le payement exact & ponctuel de chaque ſoldat, la plus grande partie des revenus de la province, ſortaient des coffres du Roi, pour rentrer en circulation, & procuraient au bourgeois & au cultivateur, une eſpèce de certitude à des moyens de ſubſiſtance, & à l'échange de ſes denrées contre de l'argent. Il y a beaucoup de contrées, où le gentilhomme & le payſan n'avaient point de

marché autrefois, pour ſe défaire du ſurplus du bled, du foin, de la paille, du bétail & des autres productions de leurs terres. Dans cette ſituation, ils cultivaient peu, l'agriculture languiſſait; le gentilhomme ne s'occupait que de la chaſſe, & ne ſongeait point à améliorer ſes terres. On trouvait pluſieurs villes, où il n'y avait ni boulanger, ni braſſeur, ni boucher, ni mercier.

MAINTENANT, on trouve en Siléſie plus de 80 villes de garniſon, diſtribuées dans la province, de manière que les villageois de toutes les contrées, peuvent venir aiſément y échanger contre de l'argent, le ſurplus de leurs denrées. Une petite ville, qui n'a pour garniſon qu'un eſcadron de houſards, reçoit par là, 5 à 6000 écus par an, pour ſon entretien. Cet argent retourne dans les mains du bourgeois & du payſan, qui fourniſſent au ſoldat les beſoins de ſa vie. Si l'on obſerve que la circulation de. 1000 écus argent comptant, procure la vie & l'aiſance à un grand nombre de familles laborieuſes; que l'on calcule quelle ſource de population, d'activité & d'aiſance, ne doivent pas produire deux millions d'écus, verſés tous les ans dans le cercle d'une province.

Il

Il y a dix ans que la petite ville de Silberberg, pouvait à peine entretenir quatre à cinq braſſeurs, boulangers, bouchers & marchands. A préſent que la fortereſſe eſt rebâtie, & qu'il y a une garniſon de 1600 hommes, qui y fait entrer plus de 40,000 écus par an; ces profeſſions nourriſſent plus de 50 familles; & cette augmentation d'aiſance & de population a augmenté, à proportion, le nombre des autres métiers.

CEPENDANT il eſt certain que tous ces avantages diſparaîtraient, & qu'une armée de 40,000 hommes dans une province, telle que la Siléſie, ferait un monſtre dévorant, ſans l'ordre & l'exactitude, avec laquelle elle eſt payée, ſans la diſcipline admirable, qui contient le ſoldat dans le devoir. Les Siléſiens, déſolés auparavant par les troupes impériales, ne pouvaient ſe faire une idée de cette diſcipline, & ils frémiſſaient au ſeul nom de garniſon. Quand on lit les plaintes continuelles que cette province feſait ſous le règne précédent, contre les exactions militaires, on dirait qu'il eſt queſtion d'une armée qui pille une province ennemie. Les ſoldats qui n'étaient pas payés exactement, étaient obligés de vivre comme ils pouvaient;

on ne donnait rien aux habitans pour le logement, provifions, charois & autres corvées. L'argent qu'ils payaient pour les recrues, fortait de la province, & n'y rentrait jamais.

L'EXPÉRIENCE & la comparaifon a prouvé aux Siléfiens; qu'une armée gouvernée felon la conftitution militaire de la Pruffe, favorife plus généralement la circulation & l'induftrie; que les profufions d'une cour voluptueufe. Auffi entend-on maintenant peu de gens en Siléfie, fe plaindre d'une garnifon qui fait circuler tous les ans plus de deux millions d'écus dans la province.

UNE efquiffe légère fera fentir que cet avantage n'eft pas trop payé par l'obligation du fervice militaire pour les jeunes garçons, par celle de fournir au foldat, à un certain prix, des logements, des voitures, des chevaux, du bled & du fourage, & de travailler aux remparts des fortifications.

DANS la conftitution actuelle des états monarchiques, qui font obligés d'entretenir des armées coloffales, le premier devoir du fujet, eft affurément le fervice militaire. Dans tous les tems, & fous toutes les efpèces de gouvernemens, ce fut un devoir pour les hommes

de s'armer pour la défenſe de la patrie. Ce n'eſt que dans les tems modernes, que les ſujets de quelques états, ont fourni de l'argent pour enrôler les ſoldats, au lieu de ſervir eux-mêmes. Mais en Pruſſe, la conſtitution militaire eſt bien au-deſſus de ce qu'elle fut jamais, ni dans les états anciens, ni dans la plupart des modernes. Il ne ſerait pas difficile de prouver que, dans le tems que Rome gouvernait l'Aſie, l'Afrique & la plus grande partie de l'Europe, elle n'avait pas ſur pied des armées plus nombreuſes que celles qu'entretenait Frédéric en tems de paix. Dans la province de Siléſie, par exemple, il y a continuellement ſix légions, à compter comme les Romains; & la moitié de ces troupes doivent être compoſées de ſoldats nés dans la province. Jamais les Romains n'entretinrent une garniſon ſi conſidérable, dans aucun de leurs royaumes conquis.

Nous avons montré quels moyens l'adminiſtration met en œuvre, pour entretenir cette armée aux dépends de la province, ſans que les impôts ſoient beaucoup plus conſidérables, que ſous le dernier règne de la maiſon d'Autriche. Mais comment cette province, avec ſa

population actuelle, peut-elle fournir continuellement 20,000 hommes en état de porter les armes ? (22) On ne faurait donner ici pour exemple Sparte & la Suiffe, où tous les hommes étaient foldats. A Sparte, les Ilotes cultivaient les terres, & les Suiffes ont peu de terres à cultiver. L'adminiftration étonnante de Frédéric II a réfolu ce problême; & maintenant la chofe paraît toute fimple.

On fent aifément qu'avec la population actuelle de la province, on ne peut entretenir cette armée par une milice dont le fervice ne dure que quelques années. Parmi 1500,000 habitans, on en compte à peine 50,000 qui foient propres au fervice pruffien. Il n'eft donc pas poffible de congédier tous les 5 ou 10 ans 20,000 foldats du pays, & d'en lever autant de nouveaux. L'état des chofes exige donc que l'on garde les foldats au fervice le plus longtems qu'il eft poffible. Mais ceux qui font du pays, ne paffent que quelques mois de l'année à leurs régiments, pour faire les exercices & paffer en revue; tout le refte de l'année, ils reftent dans leurs foyers. Comme ils ne reçoivent plus de paie depuis le jour où ils rentrent chez eux, ils font obligés de chercher dans

le travail de la terre ou dans les fabriques & les métiers, les moyens de fubfifter. Cet arrangement fait, qu'en tems de paix, les foldats du pays & une grande quantité des étrangers, travaillent pendant neuf mois de l'année. Les trois mois d'exercices & de revues, feraient à peine fenfibles pour la province; fi on ne prenait précifément, pour cela, la faifon de la moiffon & des femailles, où les campagnes ont le plus grand befoin de bras.

CET arrangement eft fondé fur ce qu'on appelle *cantonnemens*. Chaque régiment, excepté les houfards, a un canton affigné, comprenant un certain nombre de villes ou villages, où il a droit de prendre, pour le fervice militaire, les jeunes gens dont il a befoin, Le régiment tient une lifte de tous les fils de bourgeois & de payfans du canton, qui font marqués fur les regiftres des baptêmes. Tous les ans, on envoie dans le canton un officier du régiment, pour examiner les jeunes garçons, les mefurer, & marquer ceux qui font propres au fervice. Mais la levée ne faurait fe faire arbitrairement, fans en donner avis à la chambre, qui envoie des commiffaires, auxquels il eft ordonné d'obferver avec foin fi tout

ſe fait ſelon les ordonnances. Le réglement établi à ce ſujet, met des bornes au pouvoir des régiments, & détermine les cas, où il peut faire des levées. Il y a des exemptions déterminées, relatives au bien de l'agriculture, des fabriques & de la population. Ce réglement exempte 1) les fils uniques, qui doivent ſuccéder à leurs pères dans quelques places, ou ceux dont une famille ne ſaurait ſe paſſer pour cultiver les terres, ou qui ſont obligés de nourrir une mère pauvre ou infirme, ou des frères & ſœurs en bas âge. 2) Les étrangers nouvellement établis dans le pays, & les fils qu'ils ont amenés avec eux. 3) Les tiſſerans, (en Siléſie.) 4) Les artiſans dans certaines profeſſions, ſuivant leur utilité & leur rareté dans chaque province. Par exemple, comme la ville de Breſlau & le canton des montagnes, ſont le ſiège des fabriques de toile; ces endroits ſont exempts de ſervice militaire. Il eſt vrai que les montagnes de Siléſie ſont affectées à la garde du Roi; mais il eſt rare qu'on en tire des ſoldats pour ce régiment, parce que les généraux des autres régiments, s'empreſſent d'offrir au Roi leurs plus beaux hommes, pour les mettre dans ſon régiment des gardes.

Au printems, les *cantoniſtes* (les ſoldats des cantons) ſont appellés au régiment, pour être exercés. Dans l'eſpace de trois mois, il faut qu'ils ſoient en état de paraître aux revues du Roi. Pendant tout le tems qu'ils ſont au régiment, ils reçoivent, comme les autres ſoldats, la paie, l'habit & le logement. Dès que les revues ſont finies, on les renvoie. Comme les capitaines profitent de la paie de ces ſoldats, dès qu'ils ſont renvoyés, il n'eſt pas à craindre qu'ils les gardent dans leur compagnie un jour de plus qu'il n'eſt néceſſaire.

Hors le tems du ſervice, ces ſoldats ſont dans la claſſe ordinaire des autres villageois, & dépendent, comme eux, du ſeigneur de la terre. Ils peuvent ſe marier, acheter des terres & contracter d'autres engagements.

Dans une grande partie de la Siléſie, ſurtout vers la Pologne, le ſervice militaire eſt un moyen d'adoucir les mœurs groſſières des habitans. Actuellement encore, on retrouve dans ces contrées, ces Slaves barbares & malpropres dont Procope nous a laiſſé la peinture. (23) Il en eſt de même des habitans de la Poméranie, de la Pruſſe & de la Weſtphalie. Les nouveaux ſoldats prennent au régiment des

leçons d'ordre & de propreté ; & plusieurs d'entre-eux qui ne savaient, dans leurs villages, qu'un jargon barbare & inintelligible par-tout ailleurs, apprennent enfin la langue de leur patrie. De retour dans leurs villages, ils y deviennent des modèles de politesse & de bon ton ; & ils contribuent ainsi, en quelque façon, au progrès de la civilisation. Dans plusieurs villages, ces sortes de soldats que l'on nomme *Beurlaubten*, c'est-à-dire, renvoyés, sont les seuls qui sachent parler allemand, & qui aient l'air un peu civilisés.

PENDANT la paix, le logement des soldats est borné aux villes. Quoique les deux tiers seulement des villes de Silésie aient garnison, le fardeau est pourtant reparti également sur toutes, ce qui soulage beaucoup celles qui sont obligées proprement de le supporter. Cette répartition se fait par le moyen d'une imposition sur chaque maison des villes, & sur l'industrie, que l'on nomme *service*. Le service d'un bourgeois médiocre, monte à quelques écus par mois. Cet impôt est si général dans les villes, que les officiers de l'état civil sont obligés de donner pour cela quelque chose de leurs appointements. Le service fait circuler

annuellement à peu-près 200,000 écus en Siléſie.

Cet argent eſt verſé dans la caiſſe de ſervice, d'où on le tire enſuite pour dédommager les bourgeois, qui logent réellement des ſimples ſoldats. On donne pour un ſimple ſoldat 8 gros, ou un demi-flor. par mois ; pour un ſoldat marié 16 gros, pour un cheval 6 gros.

Toutes les villes des montagnes de la Siléſie n'ont point de garniſon en tems de paix, parce que les vivres y ſont chers, & pour ménager le commerce & les fabriques de toiles qui ſont floriſſantes dans ces contrées. Les troupes ont beau être bien diſciplinées, il arrive ſouvent des cas, où l'officier & le ſoldat font ſentir au bourgeois laborieux, le dédain dont ils croient être en droit de l'accabler. Le négociant de ſon côté, qui croit avec raiſon, rendre ſervice à l'état, en feſant fleurir le commerce, ne ſaurait ſouffrir l'inſolence du militaire ; il voit avec peine l'image de la force & de la ſervitude, tonner ſans ceſſe à ſes côtés ; toutes ces choſes lui inſpirent à la fin le découragement & la triſteſſe, il eſtime moins un état qui ne le mène point à la conſidération ; & il n'a plus la même

activité pour le travail, lorsqu'il voit des gens avec une vie désœuvrée, jouir sans peine de cette considération, & s'en targuer pour l'humilier. Il arrive de-là qu'il regarde comme des ennemis ses concitoyens mêmes, armés pour sa défense; & qu'il est bientôt disposé à porter chez des voisins, toujours prêts à l'accueillir, une industrie sans laquelle il serait difficile d'entretenir le soldat. Il est donc naturel que les habitans des villes de ces contrées, paient volontiers le service, sans demander de garnison; & plusieurs autres villes au contraire, qui n'ont point de fabriques & de commerce, se trouvent fort heureuses de loger des troupes, qui leur procurent des moyens de subsistance.

Frédéric II, pour soulager les bourgeois, a fait bâtir à ses dépends dans plusieurs villes, des casernes, où les soldats sont logés & entretenus.

De cette manière, le logement des soldats n'est point onéreux pour certaines villes, & est très-avantageux à plusieurs autres.

Il en est de même de l'obligation, où sont les sujets de faire des voyages avec leurs chevaux pour le service du Roi, ou de livrer du bled, du fourrage, &c. Toutes les personnes

qui voyagent pour le ſervice du Roi, & qui ont un paſſeport de lui, du miniſtre, ou de la chambre, ſont menées par les payſans d'un village à l'autre, avec le nombre de chevaux preſcrit dans le paſſeport. Le voyageur donne au payſan une quittance, & ce dernier la porte au bureau des domaines de ſon cercle, où il reçoit le prix fixé, c'eſt-à-dire, trois gros par cheval pour chaque mille. Cette paie, qui eſt à la vérité peu de choſe dans certaines contrées, eſt dans d'autres, pour ainſi dire, égale au gain ordinaire. Chaque payſan en Siléſie, entretient ordinairement quatre chevaux, ces eſpèces de corvées ſe font par tour dans chaque village; & jamais un payſan ne peut être forcé de s'abſenter plus d'un jour de ſa maiſon.

Toutes les ordonnaces qui règlent ces ſortes de corvées, reſpirent l'humanité & la modération. Un extrait du réglement pour les courſes des chevaux, ſuffira pour montrer l'eſprit qui y domine. „Les payſans qui fourniſſent des „ chevaux, y eſt-il dit, ne pourront être for- „ cés à aller plus loin que leur ſtation; on ne „ pourra les obliger non plus à faire plus d'un „ mille & demi en deux heures. Il eſt défen- „ du de pouſſer les chevaux & de les charger

„ de paquets & de bagages ; & les voyageurs „ ſont avertis ſur-tout de ne point faire con„ duire ou battre les chevaux par leurs domeſ„ tiques. Si le voyageur arrive 12 heures plus „ tard que les chevaux n'ont été commandés „ pour lui, le payſan n'eſt plus obligé d'atten„ dre ; & le voyageur doit ſe faire mener à ſes „ dépends. „

Frédéric lui-même donnait l'exemple de l'humanité & de la modération à l'égard des payſans. Il pouſſait l'attention juſqu'à déterminer lui-même le nombre des chevaux qu'on était obligé de fournir pour ſes propres voyages; & jamais on ne pouvait en exiger un de plus. Sa ſuite n'était jamais que de trois ou quatre voitures, avec ſes chevaux de ſelle. Le plan du voyage était diſpoſé de manière, que jamais les payſans commandés n'étaient obligés d'attendre plus d'une heure ou deux ; & jamais un payſan ne feſait plus de deux mille ou quatre lieues. Quand les chevaux venaient à mourir, ils étaient payés exactement par la caiſſe royale.

Lorsqu'on avait beſoin d'un nombre conſidérable de charois pour le ſervice de l'armée, la conſtruction des fortereſſes, ou pour mener

du bled dans les magaſins, la chambre feſait commander les payſans dans chaque cercle par les conſeillers provinciaux. On fixe la diſtance, la quantité & le tems des charois ; & dès qu'ils ſont faits, le payſan eſt payé ſelon une taxe raiſonnable. Même au milieu de la guerre, les payſans ne ſont jamais obligés de travailler pour rien ; & en 1763, les Siléſiens furent exemptés de l'impôt pour quelques mois ; afin de les dédommager en quelque façon, de ce que la guerre avait obligé d'exiger d'eux.

Ces ſortes de ſervices ſe font toujours ſous l'inſpection des chambres, de leurs commiſſaires & conſeillers provinciaux. Jamais on ne les abandonne à la diſpoſition arbitraire des militaires, même lorſqu'il s'agit du ſervice de l'armée.

On ſe conduit de même lorſqu'on exige des poſſeſſeurs des terres, des bleds, du fourrage, de la paille, du bois ou autre choſe pour l'uſage de l'armée. Les taxes ſont faites en conſéquence du cadaſtre de la province ; les prix auxquels ces objets ſont taxés, ſont raiſonnables, & ſurpaſſent dans quelques endroits ceux des marchés.

Pour la conſtruction des forteresses, les villageois qui ont des petites places, les journaliers & les artiſans, ſont obligés d'entretenir les remparts. La paie qu'on leur donne pour cela, eſt ſi raiſonnable, qu'ils ne pourraient pas gagner plus chez eux, & qu'elle ſuffit pour envoyer des gens à leur place, quand ils veulent. Les chambres qui ſont faire ces ſortes d'ouvrages, ont ordre du Roi de veiller à ce que les ouvriers ſoient payés exactement. Malgré ces précautions, il eſt arrivé ſouvent, que des ingénieurs avides, ont retranché à ces gens une partie de leur paie, & ſe ſont enrichis à leurs dépends. Pluſieurs ont été punis.

Frédéric II feſait bâtir tous les ans, un certain nombre de maiſons à Berlin, Poſtdam & dans pluſieurs autres villes; c'était un nouveau canal, par lequel il rendait à la circulation une partie de ſes revenus. Si les ouvriers ne gagnaient pas de quoi ſe mettre à leur aiſe, en travaillant à ces bâtiments, ce n'était pas la faute du Roi; mais bien celle des entrepreneurs qui les trompaient d'autant plus aiſément, qu'il ne pouvait entrer dans la connoiſſance de tous les détails de cette partie. (24) Le premier but de Frédéric était d'occuper

toutes les eſpèces d'ouvriers & d'artiſans, en embelliſſant ou relevant les villes de ſes états. Il aurait été aiſé de commander pour ces travaux, & ſur-tout pour ceux des forteresſes, des ſoldats, qu'on aurait pu avoir à bien meilleur marché que les autres journaliers; mais on aurait fait tort aux autres ouvriers, & Frédéric rejetta toujours ce conſeil qu'on lui donna ſouvent. Cependant pluſieurs ſoldats vivaient de ces travaux; mais ils étaient conſidérés comme des ouvriers ordinaires, payés ſur le même pied, & jouiſſaient à cet égard de la même liberté. (25)

Tous les arrangements que nous venons de décrire, ont pour but, d'entretenir dans l'état les plus grandes forces militaires qu'il eſt poſſible. Il n'eſt, & il ne fut jamais aucun ſouverain, qui ait mieux ſu trouver & employer les moyens d'entretenir une armée auſſi immenſe, à proportion de ſes états; ſans ſacrifier le bonheur de ſes peuples. Dans toutes les ordonnances de ce ſouverain philoſophe, on voit régner le déſir de fournir à la claſſe laborieuſe du peuple, des moyens d'induſtrie & de gain. Il travailla ſans ceſſe à aſſurer à ſes ſujets, la ſubſiſtance, le repos, la ſureté, la propriété,

la liberté de religion ; à exercer parmi-eux l'induftrie , & l'émulation , à foutenir les denrées à un prix médiocre, à entretenir la circulation néceffaire, à protéger le peuple contre la tyrannie & les vexations de l'état civil & militaire.

CONTINUONS d'examiner l'adminiftration que ce prince créa en Siléfie ; nous verrons un modèle de l'adminiftration-générale des états pruffiens, & nous connaîtrons les moyens qui l'ont conduit à l'exécution de fes deffeins.

LES moyens qui fervent à faire exécuter les volontés du Roi en Siléfie, font :

1) Les chambres des guerres & des domaines, établies à Breflau & à Glogau, qui ont pour chef le miniftre d'état & des finances de Siléfie, fous le titre de préfident.

2) Trois confeils, établis à Breflau, Glogau & Brieg, deftinés à l'adminiftration de la juftice dans les baillages, & préfidés par un miniftre qui porte le titre de miniftre d'état & de juftice en Siléfie.

3) L'armée toujours prête à faire refpecter les loix & les ordonnances du fouverain.

LE miniftre des finances de Silefie, & les chambres auxquelles il préfide, ne dépendent point comme dans les autres provinces,

qui

qui n'ont point de miniſtre particulier, du directoire-général des finances établi à Berlin. Ils reçoivent leurs ordres immédiatement du Roi. Les objets qui leur ſont confiés, ſont plus étendus que ceux des autres départemens des finances & domaines. Outre l'adminiſtration des revenus du Roi, le ſoin & les logements de l'armée, la direction des livraiſons, charois, travaux des ſujets, &c.; ils ſont chargés auſſi de tout ce qui concerne les régales & les autres droits & intérêts du ſouverain. Ils adminiſtrent les droits du Roi ſur les égliſes catholiques, nomment, ou confirment la nomination des curés de cette communion; & quand le Pape veut faire publier dans la province une bulle d'indulgences, il faut qu'elle ſoit examinée auparavant par les chambres, & qu'elles conſentent à la publication. Elles ont l'inſpection ſur la police dans les villes & les campagnes, ſur l'adminiſtration des caiſſes & revenus des corps municipaux; ainſi que ſur les métiers, fabriques, manufactures, commerces; en un mot, ſur tout ce qui a quelque rapport à l'amélioration, à l'augmentation, au travail & au débit des productions de la province.

LA campagne eſt diviſée, comme nous l'avons dit, en quarante-huit cercles, dont chacun eſt dirigé par un conſeiller provincial, chargé de tout ce qui a rapport à l'impôt territorial, & à l'exécution des ordonnances de la chambre. Il en eſt de même des villes. Elles ſont diviſées pareillement en pluſieurs départements, dont chacun eſt dirigé par un commiſſaire particulier, nommé par la chambre. Chaque commiſſaire réſide au centre de ſon département. Il eſt obligé de faire de fréquentes tournées dans les villes dont l'inſpection lui eſt confiée, d'avoir un œil attentif ſur tout ce qui concerne la police, l'économie de la chambre, les fabriques, les vivres, l'induſtrie & le commerce; de faire des rapports exacts à la chambre, & de recevoir & faire exécuter ſes ordres pour rémédier aux abus.

TOUS ces conſeillers, ainſi que ceux de la chambre, ſont nommés par le Roi lui-même. Le premier point de leur inſtruction, eſt de veiller avec zèle & attention aux intérêts du ſouverain; le ſecond, d'être attentif à tout ce qui concerne la ſubſiſtance des habitans des villes & des campagnes; c'eſt-à-dire, ſur-tout de la claſſe nombreuſe des cultivateurs, des

artiſans & des ouvriers dans les villes & dans les campagnes. C'eſt ſur-tout cette claſſe qui a beſoin de l'attention & de la protection du gouvernement. Car pour le gentilhomme, le marchand, les capitaliſtes, &c. il faudrait qu'ils euſſent manqué abſolument de conduite & de prudence, pour ne pas vivre à leur aiſe, dans un pays comme la Siléſie, ſous un gouvernement tel que celui de Frédéric II.

La claſſe de ce qu'on appelle proprement *ſujets* à la campagne, eſt compoſée 1) des payſans; 2) des jardiniers; 3) des ſimples habitans. On appelle payſans ceux qui poſsèdent des terres ſuffiſantes pour entretenir une ou pluſieurs charrues, & qui, en conſéquence de ces poſſeſſions, ſont obligés de faire avec leurs chevaux, un nombre déterminé ou indéterminé de charois, au profit du ſeigneur de leurs terres. Les jardiniers ſont ceux qui ne poſsèdent que quelques arpents de terres, ou un jardin, & qui, lorſqu'ils n'ont pas acheté le droit de *francs-jardiniers*, ſont obligés à quelques corvées manuelles, dans les campagnes ou au château de leurs ſeigneurs, pour les moiſſons, fenaiſons, chaſſes, pêches, tontes de moutons, commiſſions ou autres ouvrages

de cette eſpèce. On leur donne pour ces travaux, une certaine quantité des fruits qu'ils aident à cueillir, comme la onzième gerbe lorſqu'ils travaillent à la moiſſon ; le ſeizième boiſſeau, lorſqu'ils battent en grange ; deux gros par jour, lorſqu'ils font d'autres ouvrages à la journée, ou un kreutzer par lieue, lorſqu'ils font des commiſſions. Ces taxes qui furent faites dans des tems où le boiſſeau de bled ne coûtait que 4 à 5 gros, & où un ouvrier pouvait vivre avec deux kreutzer par jour, ne ſont plus maintenant proportionnées, avec le prix des autres marchandiſes, & ſont beaucoup au-deſſous de ce que pourrait gagner un homme libre. Cependant tous ces gens trouvent le moyen de vivre avec ces légères payes, & les fruits de leurs jardins ou de leurs champs. Ils ſont très-utiles aux ſeigneurs. Car comme leur gain dépend du produit & de la fertilité de la terre, ils ont intérêt de cultiver avec ſoin des champs dont ils partagent les profits. On appelle habitans, ceux qui ne poſsèdent qu'une maiſon, qui vivent de quelque métier, ou travaillent à la journée, & paient une petite redevance au ſeigneur.

L'ÉTAT des ſujets à l'égard des ſeigneurs, reſſemblait aſſez à une véritable ſervitude. Le payſan n'avait preſqu'aucun droit de propriété & d'héritage comme actuellement en Pologne. Il était obligé, pendant la plus grande partie de la ſemaine, de travailler pour ſon ſeigneur avec ſes chevaux ou ſes bœufs, & il lui reſtait fort peu de tems pour cultiver ſes propres terres. Il ſuffiſait d'une année de diſette pour les abbattre & les ruiner. Les ſeigneurs prenaient, quand ils voulaient, les terres de ces malheureux. Alors les payſans étaient obligés de ſe faire manœuvres, valets, ou de ſe retirer en Pologne avec leurs beſtiaux. La négligence, la pareſſe, tous les vices de l'eſclavage naiſſaient naturellement de cette conſtitution barbare. C'eſt la propriété & la jouiſſance qui excitent les hommes à l'induſtrie.

LES ſouverains qui gouvernèrent la Siléſie avant Frédéric, travaillèrent à mettre des bornes aux droits des princes, & à réduire ſous leur puiſſance immédiate, les états & les ſujets qui n'en dépendaient que médiatement. Mais il paraît qu'ils ſongèrent plus à affaiblir les états, qu'à rétablir les ſujets dans les droits de liberté & de propriété naturelle. Leur premier

ſoin était de tirer de gros revenus du pays, on laiſſait à la province celui de la répartition & de la levée. Ainſi pourvu qu'ils tiraſſent l'impôt des terres, ils s'inquiétaient fort peu ſi ces terres étaient bien ou mal cultivées. Lorſque Frédéric fut maître de la Siléſie, pluſieurs terres de payſans ſe trouvaient ſans cultivateur, entre les mains des ſeigneurs; il ordonna qu'on formât des métairies de ces terres, & qu'on les donnât en toute propriété à des cultivateurs, avec des maiſons, des beſtiaux, & toutes les choſes néceſſaires à la culture. On s'imagine bien que les ſeigneurs ne goûtèrent point cette ordonnance. Pluſieurs d'entre eux furent obligés de ſe défaire d'une grande partie de leurs terres, & d'y établir des payſans. Cependant tout fut exécuté à la lettre, & les chambres veillèrent avec ſoin à ſoutenir les droits de propriété des nouveaux cultivateurs.

Une ordonnance de la même eſpèce, borna chaque payſan à la poſſeſſion d'une ſeule métairie. Ceux qui en poſſédaient deux ou davantage, furent obligés de s'en défaire, & de les vendre à d'autres, ou d'y placer leurs fils s'ils étaient en âge de les cultiver. C'eſt un excellent principe dans l'adminiſtration, que toute

terre qui peut nourrir une famille ait un cultivateur particulier. Il fut défendu auſſi aux bourgeois des villes de poſſéder des métairies à la campagne, & ceux qui en avaient furent obligés de les vendre à des payſans.

D'AUTRES ordonnances mirent des bornes à la dureté des ſeigneurs envers leurs payſans. Les gentilshommes, à l'imitation des Polonais, maltraitaient les payſans, & les rouaient de coups quand ils le jugeaient à propos. Frédéric donna à ces infortunés le droit de porter au gouvernement des plaintes contre les mauvais traitemens & les injuſtices des ſeigneurs. Il fut enjoint aux tribunaux, d'examiner ces plaintes, de citer les ſeigneurs pour y répondre, de punir la dureté & l'injuſtice de ces petits tyrans, & d'adoucir autant qu'il était poſſible le ſort du cultivateur.

LA même ordonnance défend aux ſeigneurs de refuſer aux payſans la liberté de quitter leur territoire, pour ſe marier ou aller s'établir ailleurs, pourvu qu'ils ſe rachetaſſent par une certaine ſomme fixée. Cette ſomme eſt d'un ducat par tête.

IL n'eſt aucun pays où les loix ſoient ſi favorables aux petits contre les puiſſants; qu'elles

le furent dans les états pruſſiens, ſous le règne de Fréderic. Il était difficile que les plaintes des petits fuſſent rejettées par des juges iniques & prévenus, dans un pays où tout le monde ſavait que le moindre ſujet pouvait mettre lui-même ſes plaintes entre les mains du ſouverain. On ſe trompe ſi l'on penſe que toutes ces plaintes étaient jettées au feu. (26) Quelqu'en fût, la forme & le ſtyle, on les recevait, on les liſait, & on les envoyait auſſitôt au miniſtre ou au département d'où dépendait l'affaire; en mettant quelques mots en marge, pour ſervir d'inſtruction. Souvent on donnait en même tems un ordre du cabinet, qui enjoignait l'information & le rapport au Roi. Il n'en fallait pas davantage pour inſpirer du ſoin & de la prudence aux commiſſaires, & de l'impartialité aux juges.

Il ne fallut que quelques années, en Siléſie, pour faire exécuter toutes ces ordonnances, tandis que dans d'autres pays, on propoſait des prix pour décider *s'il eſt utile d'aſſurer au payſan la propriété de ſes biens & de ſon travail?* Fréderic n'attendait pas le jugement des académies, dans des choſes qui ont une influence ſi immédiate ſur le bonheur des

hommes, & que l'habitude ſeule de la barbarie ou l'amour exceſſif des paradoxes peuvent faire révoquer en doute.

TOUTES ces ordonnances ont pour but l'augmentation de la population & l'amélioration du ſort des gens de la campagne. Frédéric a veillé de même avec des ſoins paternels, à réparer leurs malheurs cauſés par les orages, la grêle, les inondations, les incendies, les mortalités de beſtiaux & autres accidents. (27) Il n'eſt aucun pays où il y ait moins de mendiants, il n'en eſt aucun où le gouvernement ait été plus attentif à prévenir & écarter la misère des ſujets. L'obligation morale de ſoulager les infortunés, eſt devenue dans les états de Frédéric, un devoir commandé par la loi. Toutes les campagnes ſont diviſées en certaines ſociétés, dont chaque membre reçoit des ſecours en argent, denrées, travaux, &c., toutes les fois qu'il a eſſuyé quelque malheur ou perte conſidérable. Si l'on ajoute à ces ſecours, les remiſes d'impôts qu'il reçoit pendant quelques années, argent comptant, on concevra qu'il doit être bientôt en état de réparer ſes pertes, & de ſe rétablir dans ſon premier état. Un conſeiller provincial examine chaque fois

& eftime le dommage. Après cela, il en fait rapport à la chambre, qui décide de la nature du dédommagement, & qui a foin qu'il foit payé. Toutes ces chofes ne caufent aucunes dépenfes particulières. Dans l'efpace de quelques mois, il faut que les bâtiments incendiés foient relevés, & la culture des terres n'en fouffre aucune interruption.

On veille auffi avec beaucoup de foin, à prévenir les incendies. Dans chaque village il y a une pompe, & chaque particulier eft obligé d'entretenir chez lui un certain nombre de feaux de cuir, & d'autres inftruments propres à éteindre le feu. Toutes ces chofes font vifitées chaque année par les confeillers provinciaux, & on en fait une lifte exacte que l'on envoie aux chambres. Lorfque quelqu'un ne fe trouve pas en règle, les confeillers provinciaux en répondent.

On a obfervé qu'on peut juger du degré de culture d'un peuple, & du prix qu'il met à des habitations fixes, par les foins qu'il prend contre les incendies. Dans une grande partie de la Siléfie, fituée fur les confins de la Pologne, les maifons des villages, & même de plufieurs villes, font formées de troncs d'arbres

pofés les uns fur les autres, & couverts de paille ou de bardeaux. On n'y trouve point de cheminées de pierre ou de maçonnerie. On a été obligé, dans cette contrée, de défendre fous des peines corporelles, de porter dans les granges, écuries & autres endroits couverts de pailles, des coupeaux allumés, ou des chandelles fans lanterne; de faire fécher le lin & le chanvre dans les maifons; de garnir les poêles de toile, & d'autres matières inflammables; de fumer près des toits de pailles, granges, ou dans les bois. Toutes ces défenfes fuppofent une négligence bien extraordinaire, & on dirait que le peuple, pour lequel elles ont été faites, fort à peine de l'état de peuple pafteur ou chaffeur, & qu'il ne fait que commencer à connaître les avantages de l'agriculture, de la fociété & des habitations fixes. Les habitations des gentilshommes de cette contrée, font prefque toutes de la même architecture, & les barons demeurent, comme dans plufieurs villages de Pologne, pêle-mêle avec leurs chevaux, leurs cochons, leurs bœufs & leurs moutons. (28)

PENDANT le règne de Frédéric, les ordonnances de ce fage monarque, & les foins

infatigables des chambres, font parvenus à faire fubftituer aux tuyaux de bois, des cheminées de maçonnerie ; ou du moins il a été défendu de conftruire les nouvelles maifons felon l'ancienne méthode. Dans tous les villages, on trouve maintenant des fours de maçonnerie, & des endroits particuliers pour faire fécher le lin, le chanvre & les fruits.

Il eft aifé de conclure de ce que nous venons de dire, que les villages de ces contrées font entourés de forêts. Tout ce pays eft couvert de bois, & les villages font comme des places au milieu d'une forêt où l'on a élevé des habitations. Ces bois humides, & la négligence des habitans, font funeftes aux beftiaux. On ne nourrit point les bœufs & les vaches dans les écuries ; dès que l'herbe paraît, on les envoie paître dans des bois & des taillis marécageux. Il arrive fouvent de-là, qu'ils n'ont pas affez de nourriture, & que la rofée, les brouillards, les exhalaifons, les bourbiers, la chaleur & l'humidité leur caufent toutes fortes de maladies. Prefque tous les huit ou dix ans, ces beftiaux meurent tous dans ces cantons. Le gouvernement tâche de réparer les pertes de ces mortalités par des compagnies d'affurances

ce qui, joint aux remifes des chambres, foulage les habitans dans ces calamités. Mais auffi ces foulagements font peut-être une des caufes qui entretiennent la négligence des payfans, & qui augmentent le mal. Cependant on a publié des ordonnances fur la manière de traiter les beftiaux, & d'éviter les contagions; & toutes les fois qu'il y a une mortalité, le confeiller provincial & le médecin du cercle font ouvrir quelques-uns de ces animaux, pour examiner fi le mal vient d'une véritable contagion ou de la faute des payfans. Dans ce dernier cas, on refufe toute efpèce de dédommagement & de remife. Des médecins établis dans chaque cercle, font chargés de veiller en même tems à la fanté des hommes & à la confervation des beftiaux, & de faire tout ce qui eft en leur pouvoir pour bien remplir ce double devoir. Ils font payés par le Roi.

En général, dans les cantons proteftans, on trouve des campagnes mieux cultivées, des beftiaux mieux entretenus. Les cantons de Glogau, Ligniz, Breslau, Brieg, & Œls, dont la plus grande partie des habitans font luthériens, offrent des campagnes auffi bien cultivées que dans aucune autre contrée de l'Allemagne. Le

produit des terres y eſt compté à ſix boiſſeaux ſur un. Les chevaux & les bêtes à corne y ſont forts & robuſtes ; & aucun coin de terre n'y reſte ſans culture. Mais dans la haute-Siléſie, à l'exception de Leobſchütz & ſur les confins de la Pologne, le rapport des terres n'eſt fixé qu'à trois boiſſeaux ſur un ; & le profit d'une vache, qu'à trois écus par an. Les beſtiaux y ſont petits, les chevaux faibles, & on ne donne aux terres qu'un très-léger labour.

Quoique on trouve dans la nature même du ſol, la principale raiſon de cette différence, il eſt certain cependant que l'abus de la religion y a eu auſſi quelqu'influence. Les Siléſiens avaient une quantité conſidérable de fêtes qui arrêtaient pendant une grande partie de l'année les bras des cultivateurs. Les évêques & les Papes qui ordonnèrent ces jours de repos, ne ſangeaient pas combien il faut que le villageois travaille pour nourrir ſa famille. Une quantité de chapelles & de pélerinages, attiraient ſans ceſſe le laboureur hors de ſes foyers ; il abandonnait ſes champs, & allait dépenſer ſur les chemins le fruit de ſes travaux précédents. Suppoſons que 50,000 hommes, aient perdu

par an chacun deux jours de travail ſeulement, pour les conſacrer à ces pélerinages; c'eſt bien le moins aſſurément. La perte cauſée par la célébration des fêtes des ſaints, était bien plus conſidérable encore. Dix fêtes ſeulement dans l'année, ſuſpendaient le travail de 500,000 hommes au moins. Ainſi deux pélerinages & dix fêtes dans l'année, ſuffiſaient pour rétrancher à l'agriculture 5100000 de journées. Mettons chaque journée à deux gros ſeulement, (environ 6 ſous) & nous trouverons que Frédéric, en défendant ces pélerinages & en aboliſſant les fêtes ſuperflues, a procuré à la province un avantage annuel de 637500 florins. Sans compter la ſomme aſſez conſidérable que ces dévots pélerins dépenſaient dans les pays étrangers où ils allaient viſiter les chapelles. L'exemple de Frédéric a influé ſur les provinces voiſines, & pluſieurs états catholiques ont aboli les fêtes.

Frédéric, dès le commencement de ſon régne en Siléſie, a travaillé à augmenter le reſſort de l'agriculture par la population & la conſommation qui en eſt une ſuite néceſſaire. Les garniſons, l'établiſſement des nouvelles fabriques dans les villes, & des colons étran-

gers dans les campagnes, ſont les moyens qu'il a cru devoir employer. Les garniſons ont fait naître une nouvelle circulation d'eſpèces dans plus de 50 villes, & ont procuré à l'agriculteur de nouveaux débouchés pour ſes denrées. Depuis la guerre de 30 ans, le prix des denrées eſt hauſſé d'un tiers en Siléſie, la fertilité des terres y eſt augmentée d'un tiers, la population y eſt plus grande d'un tiers.

Les colonies les plus conſidérables ſont établies dans la haute-Siléſie. Elles forment des villages & des hameaux au milieu des forêts. Elles ſont compoſées en grande partie d'allemands; on ne reçoit des Polonais que dans les contrées tout-à-fait allemandes. Le but de cet arrangement eſt d'opérer quelque changements dans les mœurs, dans le langage & dans l'agriculture des habitans qui ſont encore tout-à-fait Sarmates.

On donne à chaque colon, une maiſon avec une écurie & une grange, 12 à 20 arpent de terres à défricher ou prés, un jardin d'un arpent, & le bétail néceſſaire. Le colon propriétaire de ce bien, eſt exempt de corvées, ainſi que du ſervice militaire, lui & les fils qu'il a

amenés

amenés dans le pays, & il ne paie aucun impôt pendant quelques années.

Lorsque Frédéric eut élevé dans les forêts de ses domaines autant de nouveaux villages que la prudence le permettait, il excita les seigneurs des terres à imiter son exemple. Chaque seigneur qui établissait un colon étranger sur ses terres, de la même manière que le Roi dans ses domaines, recevait de la caisse royale, une gratification de 150 écus. Ce dédommagement est assez considérable dans des contrées où les terres & la main d'œuvre sont à vil prix. Le Roi exige que ces colons soient exempts de tout service, & que leur terre leur soit assurée à titre de propriété héréditaire. Un village de colons devait avoir au moins 6 métairies.

Afin d'augmenter aussi dans la province, le nombre des manœuvres & des autres ouvriers, le Roi donnait aux seigneurs pour chaque nouvelle maison avec un jardin, 70 écus, lorsqu'ils avaient eux-mêmes le bois de charpente, & 100 écus quand ils n'en avaient point. Après les années de franchise, ces colons ne payaient qu'une légère redevance au seigneur, & un léger impôt à la caisse royale. Dans tout le reste, ils étaient absolument libres.

De cette manière, on a vu quelques années après la guerre de fept ans, plus de 250 nouveaux villages, & plus de 2000 nouveaux établiffements d'agriculteurs, fabricants ou autres ouvriers. Comptant chaque village, l'un portant l'autre à 15 feux feulement; & chaque famille à 4 perfonnes, on trouvera, en y comprenant les nouvelles maifons d'habitans, un nombre de 17000 colons, dont les trois quarts du moins font étrangers.

Quoique, comme nous l'avons dit, on ait effayé dans quelques domaines royaux feulement, de partager les terres entre des payfans cultivateurs; les chambres royales ont toujours eu pour principe, qu'il eft avantageux pour le fouverain, pour l'agriculture & la population, que les gentilshommes, & les autres propriétaires de terres, partagent leurs terres entre un grand nombre de cultivateurs, à titre de propriété, ou à bail amphithéotique. Elles favorifent toujours ces fortes d'arrangements, & y encouragent même les propriétaires.

Une preuve fenfible que l'agriculture n'eft pas encore parvenue à fa perfection dans la Siléfie, c'eft qu'on n'enfemence chaque année que les deux tiers des terres de la province, & qu'un

tiers reste en jachères. Chaque cultivateur divise ses terres en trois parties, dont l'une se nomme, terres d'hiver, l'autre terres d'été, & la troisième jachères. Dans les terres d'hiver ainsi nommées parce qu'on les ensemence avant l'hiver, on seme du seigle & du froment. Dans les terres d'été que l'on ensemence avant cette saison, ou seme de l'orge, de l'avoine, du millet, du lin, &c. Les jachères ne sont point ensemencées. Elles restent deux ans sans culture, pour se reposer; & on y mène paître les troupeaux. Mais on voit que les bestiaux y trouvent rarement une bonne nourriture, & que ce repos n'augmente guère la fertilité. Presque toutes les terres de la Silésie sont bonnes, & cependant en déduisant ce repos des jachères, elles rapportent à peine 4 boisseaux sur un boisseau de semence. En Angleterre, dans les Pays-Bas & dans les contrées du Rhin, la récolte est médiocre, quand les terres ne rapportent que 12 boisseaux sur un. En faut-il davantage pour prouver que ces jachères sont moins avantageuses que la marne & le fumier.

Il est aisé de voir que cet arrangement tire son origine des tems, où le pays était peu peuplé. Si la Silésie avait assez de cultivateurs

pour que chacun d'eux, ne pût, comme chez les Romains, poſféder que ſept arpents; on ſe garderait bien de laiſſer des jachères; & ces ſept arpents rapporteraient ſûrement plus qu'à préſent 50. (29) A la Chine, près de Londres & dans les fauxbourgs de Breslau où trente arpents de terre coutent juſqu'à 10,000 écus, & où il n'y a point de jachères; un arpent ſuffit pour faire vivre une famille entière.

Cette diſtribution des terres, eſt un des plus grands obſtacles de l'agriculture en Siléſie. Elle partage la terre de chaque cultivateur, en trois longs morceaux, & lui ôte le moyen d'en tirer tout le profit poſſible. Les parties les plus éloignées ſont ordinairement mal cultivées & rarement fumées. Il eſt ordonné de labourer les jachères au mois de juin, mais communément l'ordonnance n'eſt pas exécutée, parce que c'eſt le tems où le fourrage manque, & où l'on a le plus beſoin des jachères pour la nourriture des beſtiaux.

Une autre preuve du retard de l'agriculture en Siléſie, ce ſont les communes ou cantons entiers, où l'on ne recueille ni bled ni foin, & qui ſervent de pâturages communs à un ou à pluſieurs villages. Il eſt prouvé que ces

communes ne fourniſſent pas aux beſtiaux une nourriture ſuffiſante, & qu'elles ſont par conſéquent ſans utilité. Si ces terres étaient partagées entre les habitans des communautés, chacun pourrait entourer ſa part d'une haie, la faire valoir en bled ou en herbe, & ſe procurer par-là dix fois plus de bon fourrage pour nourrir ſes beſtiaux dans l'écurie, que ces beſtiaux n'en trouvent de mauvais dans ces communes.

Le Roi & les chambres n'ignoraient point ces défauts préjudiciables à l'agriculture. Il eſt certain que par une loi agraire, telle que la loi *Licinia*, (30) qui bornerait les terres des payſans à la moitié de ce qu'ils poſſèdent actuellement, on parviendrait en peu de tems, à perfectionner la culture des terres, & à augmenter conſidérablement leur rapport. Mais il eſt bien des choſes dont un peuple libre peut s'impoſer la loi, qui, ordonnées par un monarque, feraient regardées comme des actes de deſpotiſme & des atteintes à la propriété des citoyens. Frédéric ſentit cette vérité ; il ſe contenta donc d'exciter par des exemples & des récompenſes, les agriculteurs eux-mêmes à corriger les abus de l'agriculture, à cultiver

de nouvelles productions, en un mot, à perfectionner la culture de leurs terres. Il a fait voyager à ses frais, plusieurs économistes en Angleterre, dans les Pays-Bas & dans d'autres pays; afin qu'ils étudiassent les meilleurs moyens de perfectionner l'agriculture, & qu'ils les enseignassent ensuite à leurs concitoyens. On a placé des cultivateurs étrangers dans les domaines royaux, pour donner l'exemple d'une bonne agriculture, pour cultiver des productions inconnues dans la province, & en faire connaître l'utilité & l'usage. On a fait un devoir aux chapîtres & aux couvents, de faire dans leurs vastes possessions des essais & des expériences de cette nature. (31) Lorsque le Roi confirmait l'élection d'un nouvel abbé, il lui imposait ordinairement pour condition, un certain nombre d'améliorations relatives à l'agriculture, telles que de planter des vignes, des chênes, des muriers, des pommes de terre, de faire quelques expériences sur la culture du lin, sur la laine des moutons, de faire venir des étalons de Prusse, des cultivateurs du Magdebourg, des vaches d'Ostfrise, des tourbiers de Westphalie, des ouvriers en soie de France, & autres choses de cette espèce.

Un moine qui désire de devenir abbé, se soumettait volontiers à toutes ces conditions ; mais l'exécution ne répondait pas toujours exactement aux promesses. Cependant peu à peu, les productions nouvelles se répandent dans le pays, on apprend de nouvelles méthodes & de nouveaux arts, peu à peu les préjugés & l'ignorance disparaissent. On trouve des vignes fertiles dans des contrées, où l'on ne voyait, il y a vingt ans, que des côteaux couverts d'un sable aride. A la vérité, le vin n'en est pas excellent; mais du moins on tire parti d'une terre que l'on ne pourrait employer autrement, & ce vin est toujours très-utile dans une province qui n'en produisait point auparavant. (32)

On a découvert de la marne & de la tourbe dans quelques contrées de la Silésie; & on a appris à en faire usage. Le succès des muriers & des vers à soie a prouvé que ces productions ne sont pas destinées par la nature, à ne croître qu'en Chine & en Perse; & on a vu aussi que les pommes de terre peuvent se reproduire au Nord de l'Europe comme au midi de l'Amérique. Il y a 30 ans qu'on fut obligé de publier des ordonnances & des avertissements pour faire recevoir l'usage de cette plante. Tels sont les

heureux effets des expériences & de l'exemple dans l'économie rurale.

Quant aux communes, aux pâturages communs, & à la divifion des terres en trois portions, le Roi n'a pas voulu employer fon autorité pour faire des changements ; mais il a fait propofer des prix pour ceux qui fe conformeraient à fes intentions patriotiques. On a nommé à cet effet des commiffions compofées de gens de juftice, d'économiftes & d'arpenteurs, qui fe chargent de faire le partage des communes, quand les communautés veulent y confentir. L'ordonnance qui a fait cet établiffement & recommandé ces partages eft du 14 avril 1771.

Si le paffage de l'état de peuple Nomade, à l'agriculture, eft le fecond degré de civilifation; on peut dire que le partage, de chaque terre & la liberté de chaque cultivateur de faire valoir fa terre à fon profit, eft le dernier degré, qui conduit à la perfection de l'agriculture. Il n'y a que quelques années encore, qu'on était fi éloigné en Siléfie de cet état, que l'ordonnance qui ordonna ces partages, paffa dans la province pour une chofe très-extraordinaire, & produifit un étonnement général. Cette

ordonnance reſſemble à la vérité à une loi agraire, mais le ton dans lequel elle eſt conçue, montre aſſez que le gouvernement tâche d'opérer l'abolition des communes, moins par des ordres, que par des voies de perſuaſion. (33) Comme preſque tous les ſeigneurs des terres ont le droit de faire paître leurs troupeaux ſur les terres de leurs payſans, & que les beſtiaux font la plus grande partie de leurs revenus, on peut s'imaginer quelles difficultés on éprouva de leur part pour les faire conſentir aux partages des communes, & à voir chaque payſan clorre ſes terres. L'exemple de l'Angleterre & de pluſieurs autres pays, où il n'y a point de communes, où chaque payſan nourrit ſes moutons dans ſon enclos, & où le ſeigneur tire un grand profit de ce bétail, n'eſt pas encore aſſez ſenti en Siléſie pour être imité généralement.

Cependant ce qu'on a fait à produit un commencement de lumières & d'attention dans l'économie rurale, & c'eſt déjà beaucoup d'avoir pu porter le cultivateur à faire des eſſais, & de l'avoir diſpoſé à renoncer à ſa routine pour imiter de bons exemples. Les ſoins du gouvernement ont fait naître dans quelques bons eſprits l'amour d'une ſcience qui attirait

l'attention & les récompenfes du fouverain. Il s'eft formé en Siléfie une fociété d'économiftes, qui publièrent par la voix de l'impreffion, le réfultat de leurs expériences & de leurs améliorations. Les progrès augmentent de jour en jour, & fi le gouvernement continue ce que Frédéric a fi bien commencé, la Siléfie ne le cédera bientôt, dans cette partie, à aucune contrée de l'Europe.

Après le bonheur d'avoir un bon Roi, il n'en eft point de plus grand pour un état que celui d'avoir un bon miniftre. Schlabrendorf, miniftre de Frédéric en Siléfie, doit partager avec fon maitre la reconnoiffance de la province. Pendant la guerre de fept ans, il accoutuma les Siléfiens à fe foumettre ponctuellement aux ordres du Roi. Cette rigueur nuifible à bien des égards, établit cependant les points les plus effentiels des réformes que l'on voulait introduire. C'eft lui qui établit le droit d'hérédité pour les terres des payfans, qui plaça des cultivateurs dans les terres abandonnées, & qui empêcha qu'un cultivateur eût plus d'une métairie. Si la propriété d'une terre n'eft pas affurée à celui qui la cultive, on ne peut attendre de lui ni foins ni induftrie. Carmer,

miniſtre de la juſtice en Siléſie, a fait pour le bien des ſeigneurs, ce que Schlabrendorf avait fait pour celui des payſans. Il a formé une ſociété d'économiſtes & de naturaliſtes qui s'occupent ſans ceſſe des progrès de l'agriculture, & il établit une banque de crédit, qui eut les ſuites les plus heureuſes pour les gentilshommes de la province.

UNE grande partie de ces gentilshommes, poſſeſſeurs de terres en Siléſie, avaient été ruinés par la guerre de ſept ans, par la révolution des monnoies, & plus encore par un luxe exceſſif. Ils étaient pauvres & chargés de dettes. Après la guerre, ils ſe trouvaient hors d'état de faire valoir leurs terres; & des créanciers avides ſe diſputaient leurs dépouilles dans les tribunaux. Carmer, comme chef de la juſtice, ſentit toute l'étendue du mal & forma le projet d'y remédier. Il s'agiſſait de mettre un frein à l'avidité des uſuriers; voici comme il s'y prit. Il engagea tous les états ou poſſeſſeurs des terres ſeigneuriales dans la province, de ſe réunir & de former une ſociété, dont tous les membres répondant réciproquement pour le corps, feraient naître & entretiendraient un crédit public. On établit à Breſlau, une chambre

à cet effet, nommée *collége des états* , & on forma une caiſſe d'emprunt. Sur cette garantie commune, la ſociété reçoit les capitaux de ceux qui veulent placer d'une manière ſûre des fonds ſur des terres, & par ce moyen elle ſe trouve en état de prêter à ceux qui cherchent de l'argent ſur leurs terres. Cependant pour la ſûreté de la ſociété, le prêt ne paſſe jamais la moitié de la valeur de la terre hypothéquée. Ainſi avant tout, la terre eſt eſtimée par des gens nommés par la ſociété; après cela on fait pour la ſomme empruntée des lettres que l'on nomme en allemand *lettres de cuir* (lederne Briefe,) parce qu'elles ſont imprimées ſur du parchemin. Une lettre de cette eſpèce eſt une obligation, où l'on met le nom du bien hypothéqué, & l'atteſtation des jurés qui l'ont eſtimée. On diviſe ces lettres en diverſes ſommes depuis 100 juſqu'à 1000 écus; ceux qui dépoſent de l'argent à la banque, reçoivent un nombre de ces lettres pour la ſomme qu'ils préſentent, & ces lettres leur ſervent par-tout comme de l'argent comptant. Le porteur reçoit tous les ſix mois, en les montrant, la rente des ſommes qu'elles portent. Au commencement, l'intérêt était à 5 pour cent; & quelque tems

après, on eut tant d'argent, qu'on le mit à 4 3/4 pour cent.

Le poſſeſſeur d'une lettre de cuir, n'a rien à démêler avec le propriétaire de la terre hypothéquée, c'eſt à la ſociété ſeule qu'il a à faire; c'eſt elle qui lui paie la rente & le capital lorſqu'il le redemande. La ſociété lève tous les ſix mois, ſur ſes débiteurs, l'intérêt de l'argent qu'elle leur a prêté. Quand ces intérêts ne ſont pas payés exactement, elle a le droit de mettre la terre en ſéqueſtre pour la faire adminiſtrer, & de ne donner au propriétaire qu'une ſomme modique pour ſon entretien. Si une terre eſt vendue à cauſe de ſes dettes, la ſociété a la préférence ſur les autres créanciers, en vertu de ſes hypothèques, & elle prélève ſa ſomme ſans entrer dans aucun procès.

Au commencement la ſociété tâcha de trouver de l'argent chez les Hollandais, les Génois & les Suiſſes, afin d'être en état de réaliſer les obligations, à la demande des créanciers. Mais ces républicains firent trop de difficultés, & la banque s'apperçut bientôt qu'elle pourrait ſe paſſer de l'argent des étrangers. Frédéric lui prêta quelques tonnes d'or à 2 pour cent; & la banque fut chargée de diſtribuer tous les ans le

revenu de cette ſomme, à des pauvres veuves ou filles d'officiers. Maintenant on a plus de capitaux que l'on n'en veut ; & le capitaliſte n'a pas de moyens plus ſûrs pour placer ſon argent.

L'AVANTAGE de cet établiſſement eſt ſenſible. Les gentilshommes qui étaient obligés auparavant d'emprunter des uſuriers depuis 6 juſqu'à 10 pour cent, trouvent maintenant à la banque de l'argent à 4 3/4 pour cent ; & ils ne dépendent plus des ruſes & de la dureté d'un uſurier fripon. D'un autre côté, les capitaliſtes trouvent dans cet établiſſement le moyen de placer leurs fonds ſans aucun riſque ; ils reçoivent leur intérêt avec exactitude, & ils n'ont aucun procès à craindre. Un autre avantage encore, c'eſt que les gentilshommes apprennent à mettre des bornes à leurs dépenſes, & s'occupent davantage à la culture de leurs terres. Ils ne peuvent guère emprunter ſur leurs terres au delà de la moitié de leur valeur, car quoiqu'il ne ſoit pas défendu aux propriétaires d'emprunter outre cela de l'argent à des particuliers, on ſent bien qu'il ſe trouve peu de capitaliſtes qui veuillent leur confier leur argent, même au plus haut intérêt. De

cette manière, les gentilshommes se trouvent comme forcés d'augmenter par une bonne administration, les revenus de leurs terres, & de mesurer leurs dépenses sur ces revenus. A peine trouve-t-on aujourd'hui en Silésie quelques-uns de ces gentilshommes parasites, si communs autrefois, qui, après avoir mangé tout leur bien, couraient de châteaux en châteaux, pour vivre aux dépens des autres. Plusieurs jeunes gentilshommes prennent maintenant autant de plaisir à l'agriculture & à l'embellissement de leurs terres, que leurs pères & leurs grands pères en prenaient autrefois, à dépenser tous leurs biens, en profusions, voyages, repas, chasses & autres choses de cette espèce.

La caisse de crédit diminua tellement le nombre des procès, que plusieurs avocats furent obligés de renoncer à leur état, & de chercher quelqu'autre moyen de subsistance. Jamais le succès & l'utilité ne justifia si promptement un établissement. *Les lettres de cuir*, furent au commencement l'objet de la satyre & des plaisanteries; (34) mais bientôt les plaisants eux-mêmes furent bien aises d'y avoir recours. Cet

établiſſement a été imité auſſi dans plusieurs autres provinces des états pruſſiens.

FRÉDÉRIC ne fut pas moins attentif, dès le commencement de ſon règne, à augmenter le nombre des villes en Siléſie. On y en trouve autant à proportion, que dans la Hollande. Plus de 50 villes ſont fermées de murs ; & il y a outre cela, 50 villes ouvertes ou bourgs à marchés dont les habitants vivent des métiers, des fabriques, & de l'agriculture. Toutes ces villes ſont diſtribuées de manière, que les villages circonvoiſins peuvent aiſément apporter les denrées à leurs marchés. Les villes les plus conſidérables, telles que Breſlau, Schweidnitz, Brieg, Lignitz, Glogau, Hirſchberg, Glatz, Bunzlau & d'autres, appartiennent immédiatement au Roi, & ſe diſtinguent des autres par la population, l'induſtrie & des revenus publics aſſez conſidérables. Dans les autres, les droits des ſeigneurs ſont bornés de manière qu'ils ne peuvent guère faire que le bien, & que toute eſpèce de vexations eſt interdite.

LES moyens que Frédéric employait pour attirer dans les villes de nouveaux artiſans, pour augmenter la population & l'induſtrie, pour les décorer de bâtiments réguliers, étaient

l'argent,

l'argent, la protection, les gratifications & la liberté de religion. Nous allons rapporter quelques-uns des avantages que l'on fesait offrir dans les papiers publics aux étrangers qui viendraient s'établir dans les villes.

Le droit de bourgeoisie & de maîtrise, gratis.

L'exemption de tout impôt & charges publiques pendant quelques années.

L'exemption d'enrôlement pour eux & les fils qu'ils ameneraient dans le pays.

Des avances de la caisse royale pour acheter des métiers & des outils.

On offrait à ceux qui voudraient bâtir des maisons, une place gratis, une partie des matériaux, & on leur remboursait le quart des frais de main d'œuvre. On mettait cependant pour condition que ces maisons seraient construites en maçonnerie, & d'après un plan prescrit par le Roi; de manière qu'elles n'eussent pas tant à craindre des incendies, & qu'elles servissent en même tems à l'embellissement des villes.

Lorsque Frédéric fit la conquête de la Silésie, il était rare de trouver dans les villes des maisons de maçonnerie. Les grandes rues mêmes étaient formées par des maisons de

bois, couvertes de bardeaux. Maintenant, dans la plupart des villes, on trouve des rues entières bordées de maifons de pierre, & il ne refte plus que quelques mafures dans les petites rues, qui foient couvertes de bardeaux. Dans les villes voifines de la Pologne, où les maifons font faites ordinairement avec des troncs d'arbres, pofés les uns fur les autres, on trouve auffi un grand nombre de maifons de pierre. Prefque toutes ces maifons ont été bâties aux frais du Roi, qui les vendait à très-bas prix aux étrangers, qui venaient s'établir dans le pays.

Les chambres font attentives fur les biens & les revenus des communautés des villes. Quelques-unes ont 10, 20, & jufqu'à 50 mille écus de rentes. Cet argent eft deftiné à la paie des confeillers & des autres officiers municipaux, ainfi qu'à l'entretien des travaux & établiffements publics. L'adminiftration générale eft entre les mains du confeil de la ville, & des notables ou anciens bourgeois; mais c'eft la chambre royale qui lève ces revenus, qui paie les dépenfes & qui fait les comptes.

Quoique les villes ne puiffent guère être confidérées comme des enfants orphelins,

puiſque le conſeil qui leur ſert de père, ne ceſſe jamais de ſubſiſter, les loix romaines ont pourtant cru contribuer au bonheur des cités en les comparant à des pupilles. (35) Ainſi à l'égard de leurs droits, & de leurs biens communs, elles dépendent de la tutelle ſuprême du ſouverain. Ces loix furent cauſées ſans doute par l'ignorance ou la mauvaiſe foi des conſeils, qui n'ont travaillé ſouvent qu'à la ruine des villes, dont ils devaient favoriſer le bien-être. Celles qui, ſous le règne de Charles VI, avaient l'adminiſtration entière de leurs revenus, juſtifient cette opinion. Ordinairement une partie de ces revenus étaient diſſipés en fêtes, divertiſſements, repas, &c. Ces abus excitaient ſans ceſſe des plaintes & du tumulte parmi le peuple. Dans un grand nombre de petites villes, les communautés étaient obligées, de lever des contributions pour payer les magiſtrats ; & lorſqu'il s'agiſſait de la moindre dépenſe publique extraordinaire, les caiſſes feſaient des dettes, ſans s'embarraſſer de la manière dont elles pourraient les payer. Pluſieurs villes engagèrent leurs fonds, d'autres en abandonnaient le produit à leurs créanciers, & ſe privaient ainſi de tout moyen d'amélioration.

Sous le règne de Frédéric, tous ces abus ont disparu. Les biens des villes & leurs revenus sont administrés sous les yeux des chambres royales, avec autant d'ordre & d'exactitude que les domaines & les caisses du Roi. Au commencement de l'année, chaque ville est obligée de donner à la chambre un état de la recette & de la dépense. Les chambres font examiner ces états par des commissaires & des experts, qui font leur rapport, & décident de l'utilité des choses proposées. En conséquence de ce rapport, la chambre approuve ou change.

Aucun magistrat ne peut, sans le consentement de la chambre, dépenser dix écus au-delà de l'état fixé. Les villes ne peuvent faire aucun marché, contrat, bail ou autre acte de cette espèce, sans que la chambre ait donné son agrément, même avant le conseil ou les anciens ; & la chambre ne donne son consentement qu'après s'être convaincue si la chose est utile ou non. Ordinairement les commissaires de la chambre, doivent résider dans les villes de leurs départements, afin de pouvoir veiller à l'ordre & à l'exactitude. De cette manière, les biens & les revenus des villes ne

peuvent être employés qu'à des choſes utiles au bien public, & conformes aux vues du ſouverain.

FRÉDÉRIC a pouſſé plus loin encore ſes ſoins pour l'augmentation du bien-être des villes. Les communautés des villes qui ſont obérées par des accidents ou ſurchargées de dettes, reçoivent de la caiſſe royale, les capitaux dont elles ont beſoin, pour ſe libérer, ou mettre ordre à leurs affaires. Ces avances ſe font ordinairement ſans intérêt, & le rembourſement s'opère d'une manière ſi inſenſible, qu'il peut ſe tirer peu à peu des épargnes, ſans gêner les dépenſes néceſſaires.

CES ſages arrangements ont tellement remédié aux maux & aux abus, que l'on trouve maintenant peu de villes endettées, ou qui offrent encore des traces des malheurs de la guerre; & leurs biens ſont en meilleur état qu'auparavant. Lorſque le Roi fit la conquête de la Siléſie, pluſieurs villes offraient encore une quantité de places incendiées, dont on n'avait pas rebâti les édifices; & elles étaient chargées de dettes conſidérables, reſtes funeſtes de la guerre de 30 ans.

Dans un pays où les maifons de la plupart des villes, ainfi que celles des campagnes font de bois, où la couverture eft faite avec des bardeaux, & les cheminées avec des planches, le feu doit être un ennemi redoutable pour les habitans. On ne trouvera donc pas incroyable que dans les vingt premières années du règne de Frédéric, & fur-tout pendant la guerre de fept ans, plus de la fixième partie des villes de Siléfie aient été brûlées en tout ou en partie.

Le gouvernement a fait des établiffements qui préviennent les accidents, ou qui en réparent les malheurs, en fefant contribuer toutes les autres villes, pour mettre les incendiés en état de rebâtir leurs maifons. Pour cet effet, on a défendu les maifons & les cheminées de bois, ainfi que les couvertures de bardeaux ; & on a tenu la main à l'exécution de cette défenfe. Dans chaque ville, un confeiller particulier qui porte le titre de *Bourguemeftre du feu*, eft chargé d'avoir foin de tout ce qui concerne les précautions ou les fecours ordonnés contre le feu. Pour engager à exécuter les ordonnances, on a établi des punitions & des récompenfes. L'attention des chambres s'étend jufqu'au nettoiement des cheminées. Chaque ville,

chaque cercle doivent avoir un certain nombre de ramoneurs, qui s'engagent par contrat, à ramoner toutes les cheminées un certain nombre de fois, pour un certain prix. La police, & sur-tout le bourguemestre du feu, sont chargés de faire des visites fréquentes pour examiner si les cheminées sont ramonées exactement; & si les instruments destinés à éteindre les incendies sont en bon état & en nombre suffisant.

TOUTES ces précautions ne sauraient cependant prévenir tous les accidents. On a établi une caisse commune de dédommagement, sous la direction des chambres, pour donner des secours à ceux qui ont eu le malheur d'être incendiés. Cette caisse paie à l'incendié le prix de sa maison, tel qu'il l'a fixé lui-même sur le cadastre. Le cadastre est un livre qui contient la liste de toutes les maisons des villes, avec les prix auxquels les propriétaires eux-mêmes les ont estimées. Lorsqu'une maison est brûlée, on tire la somme à laquelle elle est taxée, de tous les membres de la société, à proportion du prix qu'ils ont mis à leurs maisons; & cette somme est envoyée à l'incendié. Tout cela se s'opère sous l'inspection de la chambre, qui fait examiner les comptes, & qui a soin que l'argent

donné aux incendiés ne ſoit pas employé à d'autres uſages qu'à la reconſtruction de leurs maiſons. Cependant comme les dédommagements de la ſociété ne ſuffiſaient pas pour conſtruire des maiſons de pierre, le Roi a rebâti à ſes dépends preſque toutes les maiſons des villes qui ont été brûlées pendant ſon règne.

FRÉDÉRIC a fait à l'égard de la religion des changements auſſi utiles que dans les autres parties. Lorſqu'il fut maître de la Siléſie, il réforma les abus ſans porter atteinte à la liberté.

LA conquête de la Siléſie cauſa une révolution dans cette province, par rapport à la religion ; mais elle ne fut pas telle que l'avaient eſpéré les proteſtants, & que l'avaient craint les catholiques. Sous un gouvernement monargique, rien n'eſt plus naturel qu'une religion dominante ; & on penſe ordinairement que cette religion dominante doit être, ou ſera celle du ſouverain. Cette idée avait inſpiré des craintes aux catholiques, & des eſpérances aux proteſtants. Ces derniers penſaient qu'un prince de leur religion ne manquerait pas de faire dominer ſa croyance dans une province conquiſe, & qu'il opprimerait ſans pitié les catholiques qu'ils haiſſaient. On ne pouvait encore ſe

former l'idée d'un Roi qui regardait comme des préjugés, tout ce qui ne tient pas immédiatement à l'effentiel de la religion ; & qui croyait que toutes les cérémonies, tous les cultes qui n'étaient point contraires aux principes du gouvernement, pouvaient être admis & tolérés fans conféquence.

FRÉDÉRIC leva les obftacles qui arrêtaient ou gênaient les proteftants dans l'exercice de leur religion, & il laiffa aux catholiques la liberté entière de leur culte. Les premiers eurent de nouvelles églifes & de nouveaux miniftres ; les derniers conservèrent leurs prêtres, auxquels on ôta feulement le pouvoir de tourner contre leurs frères, les effets d'un zèle mal entendu. Catholiques, luthériens, calvinistes, fchwencfeldiens, (36) huffites, hernoutres, grecs, juifs, en un mot, toutes les croyances, toutes les fectes, toutes les religions furent obligées, fous le fceptre de Frédéric, de fe tolérer & de vivre en paix. Ce prince déclara fa volonté à cet égard en mettant le pied dans la Siléfie. Une quantité de candidats eccléfiaftiques fuivaient fon armée, & on voyait s'élever des églifes proteftantes, à mefure que fes armes pénétraient dans la province. (37)

La conquête de la Siléfie n'était pas encore achevée, qu'il publia un édit pour rappeller, dans cette province, les Schwencfeldiens, qui en avaient été chaffés. (38) Les frères Moraves, & les difciples du comte de Zinzendorf, reçurent en 1743 la permiffion de s'établir en Siléfie, d'y former des communautés particulières, & de ne dépendre que de leurs évêques dans les affaires de religion.

Au commencement, le zèle des proteftants à bâtir de nouvelles églifes, était fi ardent, que Frédéric crut néceffaire d'y mettre des bornes, dans la crainte que les paroiffes ne puffent fuffire aux dépenfes des bâtiments, & à l'entretien des prêtres. Le Roi avait promis de laiffer les catholiques dans l'état où il les avait trouvés, (*in ftatu quo*) de forte que dans les endroits où l'on bâtiffait des églifes luthériennes, & où on mettait de nouveaux prêtres, les habitans luthériens étaient obligés de payer comme auparavant aux curés catholiques la dixme & les autres contributions paroiffiales, & d'entretenir outre cela leurs églifes, leurs prêtres & leurs écoles luthériennes. On s'imagine bien qu'à la fin ces contributions durent paraître onéreufes.

En conséquence du *ſtatu quo*, les catholiques gardèrent toutes les égliſes, & biens eccléſiaſtiques qu'ils poſſédaient, lors de la conquête de la Siléſie: ils avaient plus de 2000 égliſes dans la province, & les proteſtants n'avaient que 400 anciennes cures. Afin de mettre de l'égalité dans les charges on ordonna que les habitans catholiques des paroiſſes proteſtantes payeraient les droits aux miniſtres proteſtants, de même que les proteſtants les payaient aux curés catholiques dans leurs paroiſſes. (39)

Si l'on joint aux 400 anciennes égliſes que les proteſtants poſſédaient en Siléſie, celles qui furent élevées ſous le gouvernement de Frédéric, on en trouvera maintenant plus de 600.

Il y avait longtems que les ſouverains de la Siléſie n'avaient témoigné tant de reſpect à l'évêque de cette province, que Frédéric en témoigna au cardinal de Zinzendorf, qui était revêtu de cette dignité depuis 1732.

Il eſt vrai qu'il le fit enlever dans ſon château d'Ottmachan, parce qu'il avait été ſoupçonné d'entretenir une correſpondance avec les Autrichiens. Mais dès qu'il ſe fut juſtifié, le Roi lui permit de ſe retirer à Vienne, pour ſa ſûreté. Après la paix, il revint dans ſon évêché

& jouit de tous ſes anciens droits. Frédéric lui donna le cordon de l'aigle noir, & lui fit un honneur d'autant plus flatteur qu'il était rare; c'eſt qu'il le pria de lui faire un ſermon, & qu'il l'entendit.

Frédéric travailla à ſouſtraire la Siléſie à la dépendance de la cour de Rome. Il trouvait ridicule qu'un évêque des bords du Tibre, exerçât une juriſdiction, & levât des contributions dans un pays gouverné par un Roi huguenot, ſur les bords de la Baltique. Dès le commencement de ſon règne, il ordonna que toutes les affaires ſpirituelles dépendiſſent uniquement de la juriſdiction & de l'adminiſtration de l'évêque ; mais il défendit tout appel à Rome ou à la nonciature. Si quelqu'un ſe croit lézé par la ſentence de l'évêque, il peut en appeller au ſynode de la province, qui juge en ſecond & en troiſième inſtance. On ne permet pas que les appels aillent plus loin. Sous le règne de Charles VI, on avait déjà retranché au Pape les annates & les nominations de l'évêque. La Siléſie n'était point ſoumiſe non plus au *mois apoſtoliques*, (*) du moins n'exiſte-t-il point

(*) Les mois apoſtoliques (menses papales) ſont ſix mois de l'année où le Pape a droit de con-

de concordat qui y oblige cette province, comme l'Allemagne, dans laquelle elle n'eſt point compriſe.

FRÉDÉRIC ſe déclara chef immédiat des égliſes de ſes états, & nomma l'évêque ſon vicaire-général. Il déclara en même tems qu'il nommerait à l'avenir à toutes les places & dignités eccléſiaſtiques; & on ne conſerva la confirmation du Pape que pour la forme. Sous les règnes précédents, les élections de l'évêque étaient l'ouvrage de la cour. On voulait ordinairement que le choix tombât ſur un prince, & on tâchait d'obtenir à force de recommandations, de cabales, ou d'argent, ce qu'on pouvait faire d'un ſeul mot, & ce que fit en effet Frédéric.

EN 1744, il nomma le comte de Schafgotſch, coadjuteur du cardinal de Zinzendorf, & celui-ci étant mort en 1747, le coadjuteur fut fait évêque par le Roi. Le chapître fit des répréſentations, & le coadjuteur refuſa avec humilité la dignité qui lui était deſtinée par ſa place; afin de donner occaſion au Roi de l'y confirmer par un acte de ſon autorité. Le

---

férer les bénéfices vacants. Les concordats faits en 1448 entre l'Empereur Frédéric III, & le Pape Nicolas V, ont établi ce droit en Allemagne.

comte de Munchov, miniſtre d'état en Siléſie, lui ſignifia cette confirmation ; demanda au chapître les clefs du palais épiſcopal, & y inſtalla le nouvel évêque au nom du Roi. En 1748, Bénoît XIV envoya à Breslau le cardinal Archinto, le chapître ſe tut, & Schafgotſch fut con-confirmé par le Pape. C'eſt ce même Schafgotſch qui mérita ſi peu, par la plus noire des ingratitudes, les grâces dont Frédéric l'avait comblé.

La mauvaiſe conduite de cet évêque a forcé Frédéric à faire adminiſtrer les biens de l'évêché par la chambre des domaines. Ces biens rapportent environ 50,000 écus. De ces revenus, on paie les dettes de l'évêché, on entretient les biens & les édifices, & on améliore les terres. Le palais épiſcopal ayant été brûlé il y a quelques années, Frédéric penſa que le terme de *palais*, convenait peu à la demeure d'un ſerviteur de Jéſus-Chriſt, & il ordonna à la chambre de faire élever un bâtiment ſimple & commode, où un vrai ſucceſſeur des apôtres pût loger ſans que ſa modeſtie eût à rougir.

On voit par l'uſage que feſait Frédéric des biens de l'évêché, qu'il ne ſe les attribuait

point par *droit de régale*, comme ont fait plusieurs de ses prédécesseurs dans cette province, à l'égard de l'évêché & des abbayes, pendant le tems des vacances de ces bénéfices. (40)

Dès le commencement de son règne, il déclara, qu'il ne formait aucune prétention, ni sur les revenus des bénéfices vacants, ni sur la succession des prélats. A la mort du cardinal de Zinzendorf, il renouvella ses dispositions à cet égard. Il n'envoya point non plus aux abbayes des officiers ou soldats invalides, pour être nourris & entretenus aux dépends des moines, comme c'était l'usage autrefois. (41) Il a converti ces droits *d'oblats* ou prébendes laïques en pensions annuelles, que les riches abbayes sont obligées de payer. Ces pensions sont versées dans la caisse des domaines; & Frédéric en disposait en faveur des officiers de mérite, qu'il voulait récompenser.

Selon le droit canon, ces prébendes laïques doivent monter au quart de tous les revenus de l'abbaye. (42) Mais les plus riches abbayes de Silésie dont quelques-unes ont jusqu'à 40,000 écus de rentes, ne donnent pas plus de 2000 écus par an; de sorte qu'en

défalquant même les contributions de 50 pour cent qu'elles font obligées de payer, elles ne donnent pas encore à beaucoup près le quart de ce qui refte.

Une chofe fingulière, c'eft que dans les tems précédents, c'étaient les abbayes, qui étaient obligées de fournir & d'entretenir tout le train de l'artillerie. Sous les règnes précédents, la Siléfie a vu fouvent fes fouverains s'emparer des abbayes & des bénéfices eccléfiaftiques & les convertir à d'autres ufages. (34) Sous le règne de Frédéric, les prêtres & les moines n'eurent jamais cette crainte. Le Roi obferve exactement le *ftatu quo* (44) promis dans les traités des paix; quoique cette promeffe ne regardât que la liberté de religion & de confcience. On fait combien peu Frédéric fe trouva difpofé à détruire l'ordre des jéfuites dans fes états. Cette révolution ne fe fit que fort tard en Siléfie, & Frédéric n'y confentit qu'après les repréfentations les plus vives & les plus répetées de la part de la cour de Rome & de plufieurs autres cours catholiques. Il a pourvu avec abondance au fort des ex-jéfuites, leurs biens font mieux adminiftrés que jamais, & les revenus en ont été appliqués

aux

aux univerſités & aux écoles catholiques. Nulle part les ex-jéſuites ne ſont plus à leur aiſe, & il n'eſt aucun état catholique, où ils ſoient plus libres, plus contents & plus tranquilles.

TOUTES les affaires qui regardent les abbayes & les eccléſiaſtiques ſont portées devant le miniſtre des finances & les chambres. L'impôt de 50 pour cent doit paraître bien léger aux abbayes, en comparaiſon des dons gratuits, & des exactions auxquelles elles étaient expoſées auparavant. (45)

FRÉDÉRIC a permis que les abbés & abbeſſes fuſſent élus par les chapitres; mais en préſence d'un commiſſaire royal. Il ſe fait trois ſcrutins. Les noms des trois ſujets élus étaient envoyés au Roi qui, quelquefois, les feſait mettre dans un chapeau ſur trois billets, & feſait tirer par quelqu'un de ſes généraux, celui à qui le ſort voulait donner la croſſe. Les ſouverains précédents n'étaient pas à beaucoup près ſi faciles. Ils indiquaient ſouvent la perſonne ſur laquelle ils voulaient faire tomber le choix, & ils ne laiſſaient pas toujours aux chapitres le pouvoir de dépoſer leurs abbés. (46)

ON trouve en Siléſie, 1 chapître, 6 collégiales, plus de 70 couvents d'hommes & 18

de filles. Ces maiſons nourriſſent environ 2000 perſonnes. Onze collèges appartenants aux jéſuites, ont été détruits, & leurs revenus adminiſtrés par une commiſſion particulière, ont été aſſignés à l'entretien de l'univerſité de Breſlau & de quelques autres écoles.

Les abbayes & les chapitres de Siléſie, poſſèdent une partie conſidérable des biens de la province. Il y a des abbayes de bernardins qui ont plus de cent fermes. Leurs bâtiments ſont les plus vaſtes & les plus beaux de toute la province. Les bernardins de Leubus ont une ſalle ſi grande & ſi richement ornée, qu'il n'y a peut-être pas ſix ſouverains en Europe qui en aient une auſſi belle. L'abbé de Griſau, du même ordre, vient de faire élever un édifice qui coute plus de 100,000 écus. Toutes ces choſes furent tolérées ſous le gouvernement d'un prince que les catholiques nommaient huguenot; ſous quel Roi catholique, les moines pourraient-ils être mieux! Tels ſont les heureux effets de la philoſophie & de la tolérance!

L'instruction du peuple ne parut pas un objet indifférent à l'eſprit philoſophique de Frédéric II. Il ne croyait point, comme

certains faux politiques, que chaque degré de lumière & de civilisation, parmi le peuple, est dangereux pour le gouvernement. Il ne croyait pas que des paysans, pour savoir lire, écrire & calculer, cessassent pour cela de se soumettre aux corvées, de payer les impôts & de livrer leurs garçons à l'armée. En conséquence, il fit établir des écoles dans tous les villages, & fixer pour l'entretien des maîtres d'école une rente, à laquelle doivent contribuer les seigneurs des terres & les communautés; & il enjoignit aux ecclésiastiques des veiller sur ces écoles.

Il s'agissait de trouver un nombre suffisant de maîtres d'écoles, capables d'enseigner; & d'établir une méthode simple & générale pour l'enseignement. On chercha un homme capable de faire un plan, & on le trouva dans la personne de Felbiger, moine augustin, abbé de Sagan. Ce prélat, auquel une grande partie de l'Allemagne devra un jour une révolution dans les esprits du peuple, (47) fut envoyé à Berlin, où il resta quelques tems pour observer dans les petites écoles, la meilleure manière d'instruire les enfants. A son retour, il fit de son couvent un séminaire de jeunes ecclésiasti-

ques & de maitres deſtinés aux écoles. Là, on forma des ſujets qu'on envoya établir des ſéminaires de la même eſpèce à Breſlau, Glatz, Rauden, &c. Les fonds néceſſaires pour l'entretien de ces ſéminaires, ſont tirés de certaines contributions qu'on fait payer aux curés catholiques, quand ils entrent en poſſeſſion de leurs bénéfices; c'eſt-à-dire, le quart d'une année de revenu.

Les ſéminaires ſont liés avec les petites écoles, afin que les jeunes élèves puiſſent s'exercer eux-mêmes dans la méthode qu'on leur enſeigne. Aucun maître d'école n'eſt reçu ſans avoir été inſtruit dans ces ſéminaires; & un eccléſiaſtique qui n'y aurait pas appris la nouvelle méthode, ne pourrait être promu à un bénéfice, parce qu'on le croirait incapable de remplir une partie de ſes devoirs, c'eſt-à-dire, de veiller à l'éducation de la jeuneſſe, ſelon le plan du ſouverain. Ainſi la première choſe que l'on exige pour admettre un candidat, c'eſt l'atteſtation d'un de ces ſéminaires.

Lorsque tous ces établiſſements eurent pris une certaine conſiſtence, Frédéric fit imprimer (en 1785) un réglement, où il entre dans le plus grand détail, ſur la manière d'inſtruire

les enfans. (48) L'homme ſuperficiel rira peut-être en voyant un Roi & ſes conſeils de finances, s'occuper de la meilleure manière d'enſeigner l'a, b, c aux enfans; mais l'homme ſenſible, le vrai philoſophe verſera des larmes ſur les ſoins de ce héros, qui après avoir fait trembler toute l'Europe, deſcend dans tous les détails d'un bon père de famille, qui s'occupe ſans ceſſe du bonheur de ſes enfans. Les effets de cette réforme ne feront ſenſibles que dans la génération ſuivante. Toutes les nouveaux arrangements ſont blâmés par une grande partie des contemporains. Les anciens curés & maîtres d'école, crièrent beaucoup contre ces changements; & les repréſentèrent comme dangereux pour la religion; on les laiſſa crier & on continua.

Il n'eſt queſtion ici que des petites écoles où l'on enſeigne à lire & à écrire; il y a à Breſlau & dans preſque toutes les autres villes des écoles latines, attachées aux couvents ou aux égliſes. Les réformes que Frédéric a fait faire dans ces écoles, c'eſt qu'on y apprend moins à parler latin, & mieux à parler allemand, à écrire & à calculer. On a mis dans l'univerſité catholique de Breſlau quelques habiles

professeurs de physique & de mathématiques, & l'on a travaillé à bannir de l'instruction la philosophie & la théologie scholastiques.

La conduite & la tolérance de Frédéric, les soins paternels qu'il étendait également sur les catholiques & les protestants, ont détruit insensiblement la haine de religion, au point que dans plusieurs villages, les catholiques envoient leurs enfants dans les écoles protestantes, pour y apprendre à lire, à écrire, & à calculer. Lorsque la chose arrive, on recommande au maître d'école, de ne point parler de religion à ces enfants, & on laisse aux curés catholiques, le soin de leur instruction dans cette partie.

On remarque déjà les effets de la tolérance & des lumières sur l'esprit du peuple, les membres des différentes communions se rapprochent insensiblement; parmi les personnes qui ont un peu d'éducation, la différence de religion est à peine sensible. La prudence & la modestie ont banni des sociétés, les disputes de religion; & la crainte de se distinguer, détourne de plusieurs usages & cérémonies extérieures, qui rendent la différence des églises un peu frappante. Un étranger peut rester

pendant quelque tems à Breſlau, ſans s'appercevoir, que la ville eſt compoſée de catholiques, de luthériens & de calviniſtes.

Quoique les catholiques ne ſoient gênés dans les exercices de leur religion par aucune contrainte, ni défenſe; cependant on voit diminuer tous les jours, dans les endroits où les deux religions ſont mêlées, le goût des proceſſions, des confrèries & des autres choſes de cette eſpèce.

On n'entend plus, on ne lit plus de diſcours de controverſe. Les mots *hérétique & héréſies* ſont, pour ainſi dire, bannis de la ſociété; & quoique ſous le règne de Frédéric, la religion luthérienne fût devenue en quelque façon dominante en Siléſie, on n'a point vu les luthériens chercher à ſe venger ſur les catholiques des maux & de l'oppreſſion que ceux-ci leur avaient fait ſouffrir ſous les règnes précédents. Si quelque prêtre proteſtant orgueilleux ou indiſcret, s'aviſe prêcher la controverſe, les conſiſtoires le font rentrer dans les bornes de la modeſtie; & les chambres & le vicaire royal ne manqueraient pas d'impoſer le même ſilence, à tout prêtre catholique qui ferait tenté de réveiller des diſputes de cette nature. Au

commencement du règne de Frédéric on toléra à Breſlau un prêtre catholique qui ne prêchait que la controverſe, & qui ne ceſſait, dans ces ſermons, de s'élever contre l'égliſe proteſtante. Cet homme était trop ſage ou trop fou, pour offrir à ſes auditeurs autre choſe que ce qui pouvait faire rire les catholiques & les proteſtants. (49) Ses plaiſanteries étaient plattes, on s'en laſſa bientôt, les catholiques rougirent d'un tel défenſeur, on le laiſſa ſeul à ſes ſermons, & il fut obligé de ſe taire.

Les mariages entre perſonnes de différentes religions ſont devenus aſſez communes; le gouvernement les favoriſe ſur-tout parmi le peuple, afin de rapprocher de plus en plus les communions. Ordinairement on convient, dans le contrat, que les garçons feront élevés dans la religion du père, & les filles dans celle de la mère. Quelques autres laiſſent les enfants, jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans libres de choiſir la religion qu'ils veulent, & ne leur enſeignent juſqu'à ce tems que les principes de la religion naturelle, qui ſervent de baſe à toutes les croyances.

Cependant la différence des égliſes ſe remarque encore à l'égard des charges & des

emplois publics. Peut-être que Frédéric aurait ordonné que les places fussent occupées indifféremment par des catholiques ou des luthériens, mais la conduite de l'évêque & de quelques autres vassaux catholiques, inspirèrent de la défiance à ce prince. Il remarqua que l'attachement de ses nouveaux sujets pour l'ancien gouvernement, était fondé sur-tout sur la religion ; & les précautions qu'il prit à cet égard étaient nécessaires, sur-tout dans un tems où la superstition était encore dans toute sa force, en Silésie.

TELLE fut l'administration de Frédéric en Silésie ; tels sont les changements utiles qu'il y a opérés. Par ses soins, l'agriculture a été rétablie dans cette province, le commerce encouragé, la population augmentée, le peuple soulagé, la superstition détruite, l'industrie & l'activité excitées, les lumières répandues. Tels furent les soins que Frédéric a portés dans les différentes provinces de ses états, selon les circonstances & l'état où il les a trouvées ; nous allons tracer en général quelques-unes de ces opérations.



De l'adminiſtration de Frédéric dans les autres provinces de ſes états.

PENDANT que Frédéric feſait ainſi de la Siléſie un pays nouveau, ſes ſoins s'étendaient également ſur toutes les autres parties de ſes états, où il réformait ou perfectionnait toutes les parties de l'adminiſtration. Le plus grand malheur pour un peuple, c'eſt d'être ſoumis à des loix barbares ou incertaines qui ſe croiſent ou ſe contrediſent, & qui expoſent ſans ceſſe la fortune & la vie des citoyens. Le père de Frédéric avait ſenti le défaut de la juriſprudence uſitée dans ſes états, & il avait ſongé à la réformer. Frédéric travailla pendant preſque tout le cours de ſa vie à exécuter ce grand ouvrage, & ce grand ouvrage eſt reſté imparfait. Les intentions de Frédéric étaient excellentes ; il ne voulait que le bonheur de ſon peuple, mais il faut qu'il ſoit plus aiſé d'être conquérant que légiſlateur ; car dans cette foule de grands-hommes que nous préſente l'hiſtoire, que de Céſars & d'Alexandres pour un Licurgue & un Solon ?

Un mélange de droit romain & de droit canon, confondu avec un prétendu droit allemand & saxon, formait depuis longtems la jurisprudence des états pruſſiens. L'incertitude régnait dans tous les jugements, la confuſion dans tous les tribunaux. On croyait rémédier aux abus par une multitude d'édits particuliers, mais par-là on ne feſait qu'augmenter les contradictions & l'embarras.

En 1746, Frédéric fit lui-même un plan de de réformation de la juſtice. Il voulait que tous les procès fuſſent terminés dans le cours d'une année, par trois inſtances, & que les frais fuſſent diminués. L'exécution fut confiée à Coccéï, alors grand-chancelier. Le Roi le chargea de faire un nouveau code. Coccéï, avait tout les talens néceſſaires pour répondre aux intentions du Roi. Mais quel eſt l'homme, quelques talens qu'il puiſſe avoir, qui ſoit capable de renverſer dans l'eſpace de quelques années, la juriſprudence d'une nation entière, & d'établir ſur ſes ruines des formes & des loix nouvelles, auxquelles on ſe ſoumette ſans abus & ſans contradictions?

Coccéï a purgé les tribunaux d'une troupe de membres indignes, & d'une infinité d'abus

révoltants. Il a introduit l'ordre & la régularité dans les procédures. Il a aboli les anciens tribunaux & en a formé de nouveaux, auxquels il communiqua l'efprit actif, le zèle ardent & pur qui l'animait dans toutes fes opérations. Il établit une caiffe d'épices d'où l'on tirait les appointements des officiers de juftice, & par-là, il fut fermer l'entrée des tribunaux à l'intérêt & à l'avidité. Mais en abrégeant les formalités, qui font fouvent le *palladium* de la liberté des citoyens, ne donna-t-il pas occafion à la précipitation ? Les pays où l'adminiftration des loix eft fujette à moins de formalités ; ne font-ils pas ceux où le defpotifme règne avec le plus d'empire, & où la liberté eft difparue ?

On établit un nouvel ordre judiciaire dans toutes les provinces de la Pruffe ; & dans l'efpace de quelques années, toutes y furent foumifes. En 1752, on crut avoir tout fait parce que de 9366 procès, 3 feulement n'avaient point été terminés dans l'année. D'après ce raifonnement, il faudrait admirer la jurifprudence des gouverneurs Turcs, qui en terminent une vingtaine en un quart d'heure.

Frédéric ſentit bientôt qu'il était loin de ſon but, & que le code qu'il avait fait compoſer ſous le titre de *code Frédéric*, n'abbatrait point l'hydre de la chicane. Coccéi, en l'honneur duquel il avait fait frapper une médaille, (50) en 1748, fut négligé ſur la fin de ſa vie. Jarriges qui lui ſuccéda, ne fut pas plus heureux. La guerre de ſept ans, fit perdre de vue tous les projets de réformation ; & les déſordres continuèrent. En 1776, on préſenta au Roi un nouveau projet. Fürſt, alors grand chancelier, travaillait avec ardeur à répondre aux intentions de Frédéric, lorſque trois ans après, une affaire qui fit le plus grand éclat, cauſa la perte du chancelier, & montra par ſes ſuites, combien le Roi avait conçu d'humeur contre tous ſes tribunaux. Voici le fait.

Un meûnier nommé Arnold, a ſon moulin ſur une petite rivière près du village de Pommerzig. Au-deſſus de ſon moulin, cette rivière traverſe la terre de Kay, qui appartient au Sr. de Gersdorf, conſeiller provincial. Quelques années auparavant, ce dernier fait dans ſa terre, un étang à carpes, dans lequel il avait conduit l'eau de la rivière, de manière cependant, qu'elle en reſſortait enſuite pour rentrer

dans fon lit ordinaire. Arnold prétendit que cet étang ôtait l'eau nécéffaire à fon moulin, & qu'il ne pouvait plus moudre que quelques jours de l'année. Sous ce prétexte, il refufe de payer au comte de Schmettau dont il tenait le moulin à ferme, la quantité de bled portée par le contrat. Schmettau l'attaque en juftice; & le meûnier eft condamné. Arnold, au mépris de la fentence, perfifte à refufer le payement. On ordonne exécution, le moulin eft vendu au plus haut enchériffeur, & tombe au confeiller Gersdorf. Arnold, privé de fon moulin, accufe les juges de violence & d'injuftice, & porte fa plainte au Roi. On ordonne à la régence de la Nouvelle-Marche, d'examiner l'affaire; on envoie fur les lieux un confeiller & un expert. Les commiffaires trouvent que l'étang ne fait aucun tort au moulin d'Arnold; & un autre meûnier dont le moulin fe trouvait plus haut que celui d'Arnold, c'eft-à-dire, entre ce dernier & l'étang, dépofe avec ferment, que cet étang n'a fait aucun tort à fon moulin, & qu'il mout comme auparavant; d'où les commiffaires concluent qu'Arnold n'avait pas plus lieu de fe plaindre. Arnold en appelle à la chambre de juftice de Berlin; qui

confirme la première ſentence. Le meûnier ſe plaignit encore au Roi. Frédéric, auquel on préſenta l'affaire ſous un faux point de vue, & qui voyait avec humeur que tant de ſoins & de travaux pour la réformation de la juſtice, ne produiſaient aucun effêt; caſſa le chancelier & le préſident de Cuſtrin, fit mettre les conſeillers de la chambre de Berlin en priſon, & envoya les conſeillers de régence à Spandau. Tous les papiers publics ont exalté dans le tems la conduite du Roi; & cependant il avait tort, comme il l'a reconnu quelques années avant ſa mort. (51) Mais dans cette affaire même, Frédéric nous a laiſſé un monument précieux de la pureté de ſes intentions, & de l'eſprit philoſophique qui l'animait. En liſant ce morceau, on regrette qu'il n'ait pas trouvé des gens dignes d'exécuter ſes projets; ou que la cabale ait renverſé toutes leurs opérations.

„ Les tribunaux, lit-on, dans le procès verbal que Frédéric fit lui-même à cette occaſion, „ les tribunaux doivent ſavoir que le moindre „ payſan & même le dernier des mendiants eſt „ un homme comme le Roi, & qu'il faut leur „ rendre juſtice à tous. Devant la juſtice tous „ les hommes ſont égaux. Le payſan égal au

„ prince, le prince au payſan, lorſqu'ils for-
„ ment des plaintes l'un contre l'autre. Dans
„ ces cas, il faut agir ſelon les régles de l'é-
„ quité, ſans acception de perſonnes. Un tri-
„ bunal qui commet des injuſtices eſt plus dan-
„ gereux & plus à craindre qu'une bande de
„ voleurs. Car on peut prendre des précau-
„ tions contre les voleurs, mais aucun homme
„ n'eſt en ſûreté contre des ſcélérats qui s'en-
„ veloppent du manteau de la juſtice, pour
„ ſatisfaire leurs paſſions criminelles. „

CARMER, miniſtre de la juſtice en Siléſie, fut nommé grand-chancelier ; & la réformation recommença. En 1780, le Roi lui adreſſa un ordre du cabinet où il lui ordonne de faire un nouveau code. (52) Il faut que ce magiſtrat ait travaillé avec bien de l'ardeur ; car l'année ſuivante il fit imprimer un nouvel ordre judiciaire en deux gros volumes in 8°. de près de mille pages, & depuis ce tems-là, il a donné pluſieurs parties du nouveau code qu'il compoſe. Malgré tous ces ſoins, on peut dire que la confuſion la plus grande règne toujours dans les tribunaux pruſſiens. Les juges & les référendaires, accoutumés à l'ancien ordre judiciaire, ne ſavent plus où ils en ſont depuis

qu'il

qu'il faut ſe conformer au nouveau. Ceux qui ſont chargés d'examiner les parties portent ſous leurs bras, le nouvel ordre judiciaire; & à chaque cas, ils cherchent à la table des matières, puis dans le livre même la manière dont ils doivent ſe conduire. En général, on a accuſé ceux qui ont travaillé à la réformation de la juſtice ſous le règne de Frédéric, d'avoir plus cherché à ſe faire un nom qu'à établir les principes de ce grand prince. Tandis que Carmer compoſait, ou feſait compoſer ſon code; tandis qu'il bataillait contre la cabale qui travaillait à le détruire, des innocens renfermés dans les priſons, recevaient à peine une réſolution équivoque, ſollicitée pendant pluſieurs mois. On intimidait ceux qui voulaient ſe plaindre de quelqu'injuſtice, ou l'on cédait mollement à ceux qui ne ſe laiſſaient pas intimider. Chaque décret ſorti de la chancelerie, ne fût-il que de deux lignes & ſans papier timbré, coutait deux ou trois écus au malheureux qui plaidait quelquefois pour le prix de ſon travail; & ces décrets multipliés, ſurpaſſaient à la fin la ſomme pour laquelle il avait recours aux tribunaux. (52)

RIEN n'était plus plaiſant que la manière dont on inſtruiſait les affaires. Figurez-vous une grande table, autour de laquelle une vingtaine de jeunes référendaires, écoutent chacun deux parties. Ici une femme & ſon mari ſe diſputent en ſéparation; à côté d'eux, un juif eſt accuſé de fripponnerie & d'uſure; plus loin une fille ſe plaint contre un ſéducteur; plus loin encore, un gentilhomme contre un de ſes payſans, ou un fermier contre ſon ſeigneur. Ici on parle d'adultère, d'injures, ou de coups de bâton; là de bled, d'avoine ou de foin; ailleurs d'intérêt à 5, 9, ou 12 pour cent; ailleurs encore on demande des aliments pour un bâtard; toutes ces voix confuſes ſe mêlent & forment un murmure bizare, au milieu duquel l'homme le plus exercé ne ſaurait conſerver ſon attention. Ajoutez à cela que le jeune référendaire qui examine une affaire d'intérêt à de fréquentes diſtractions, lorſqu'un mari détaille à côté de lui les torts d'une épouſe infidèle; ſouvent, il n'entend pas la moitié de ce que diſent les parties qu'il examine, tandis qu'il ne perd pas un mot de celles de ſon voiſin.

Un grand obftacle à l'ordre dans les tribunaux, & à l'adminiftration de la juftice, fous le règne de Frédéric, c'était l'incertitude des fentences des tribunaux & la crainte qu'un ordre du cabinet ne vînt renverfer une décifion portée par des juges éclairés, après un examen de plufieurs mois. Le prince le plus éclairé, peut être trompé par la fourbe & la diffimulation. La méchanceté prend le mafque de l'innocence & féduit par des calomnies. Frédéric ne fut point à l'abri de cette féduction, comme on le voit dans l'affaire du meûnier Arnold. Quelle peut être l'autorité du magiftrat, lorfqu'un mot du fouverain peut détruire fa fentence, & en arrêter l'exécution ? Comment des citoyens honnêtes pourront-ils fe croire affurés dans leurs poffeffions, confirmées par les tribunaux de l'état, s'ils ont à craindre, à chaque inftant, que la méchanceté ne vienne réveiller des conteftations décidées depuis longtems par le droit, & qu'on ne leur arrache avec violence, ce que le magiftrat leur accorda avec juftice. Si Frédéric fe trompa dans des affaires de cette nature, s'il fit fouvent des injuftices, fans le vouloir, quel exemple funefte n'a-t-il pas donné à fes fucceffeurs

qui auraient moins de lumières & de philosophie ! Frédéric-Guillaume II, a déclaré, en prenant les rênes du gouvernement, qu'il voulait que la justice fût rendue à tous ses sujets, & que rien n'en pût arrêter le cours ; mais la Providence a-t-elle promis à la Prusse une suite non-interrompue de souverains aussi éclairés que Frédéric II, & aussi justes que Frédéric-Guillaume ? Que deviendrait le droit arbitraire de casser les sentences des tribunaux, entre les mains d'un prince méchant ? Un vrai bienfait pour la Prusse, dans cette partie, ce serait, après avoir fait un bon code, d'assurer l'effet des loix en soutenant leur autorité par une sévérité immuable. La sûreté des propriétés exige sur-tout que lorsque les tribunaux ont prononcé sur les contestations des citoyens, leurs sentences soient irrévocables, & que l'exécution en soit aussi prompte qu'infaillible. Que l'on prescrive avec la plus grande précaution les formes judiciaires, que l'on établisse des tribunaux pour examiner la conduite & la sentence des juges ; mais lorsque la forme prescrite par la loi est observée, lorsqu'une cause a passé sous les yeux préposés à l'instruction & au jugement, qu'il ne reste plus de doute sur

le juſte ou injuſte, qu'on n'écoute plus aucune plainte, que l'on impoſe un éternel ſilence à l'eſprit de chicane, & qu'on ſoumette tout ce qui réſiſte. Un auteur allemand a attribué l'action de Frédéric au ſujet du meûnier Arnold à la mauvaiſe humeur que lui cauſait la goutte, dont il était tourmenté. Quel état que celui d'un magiſtrat, d'un juge, d'un citoyen dont le ſort dépend d'un accès de goutte!

CONCLUONS de tout ce que nous venons de dire, que dans nos conſtitutions modernes, un bon code n'eſt pas l'ouvrage d'un ſeul homme, qu'il doit être celui des ſages d'une nation, lorſqu'une nation a des ſages, & qu'elle n'a pas été avilie par le deſpotiſme qui flétrit toute ſageſſe & toute vertu. Concluons qu'après avoir fait des loix, il reſte une choſe bien plus difficile encore, c'eſt de faire que les citoyens les aiment & y obéiſſent. Il eſt impoſſible de renverſer tout d'un coup la juriſprudence & les loix qui ont gouverné une nation pendant une longue ſuite d'années; & d'en établir ſubitement de nouvelles. Pour faire des révolutions de cette nature, il faut les meûrir & les préparer dans la génération préſente, afin de les opérer entièrement dans les générations ſuivantes.

L'exemple de Frédéric a porté plusieurs autres souverains amis des hommes à vouloir changer ainsi les loix de leurs états; nous en voyons les effets! Les Romains nos maîtres en législation, regardaient un code comme une chose trop importante, pour en confier la rédaction à un seul homme; ils sentirent le défaut & l'insuffisance des loix faites par leurs Rois & leurs consuls, & ils envoyèrent des députés dans la Gréce pour recueillir ce qu'il y avait de meilleur dans les loix des differentes villes. Dix personnes furent chargées de la rédaction, on présenta le nouveau code au peuple qui le reçut avec applaudissement; & tous les ordres de l'état l'approuvèrent.

Frédéric fut plus heureux dans les autres parties de l'administration, on ne saurait faire un pas dans toutes les provinces qu'il a gouvernées, sans être ravi d'admiration. Dans la première année qui suivit la paix de Dresde, on achevait déjà les deux canaux de Plauen & de Finow qu'il avait fait construire. Le premier, destiné à favoriser la navigation entre Berlin & Magdebourg, commence près de Parey sur l'Elbe, dont il joint les eaux avec la Havel, dans laquelle il se jette près de Plauen.

Il a trois éclufes & neuf lieues de longueur. Le fecond qui a treize éclufes, a fon commencement, près de Liebenwalde fur la Havel, parcourt une étendue de douze mille pieds du Rhin, & va joindre l'Oder au-deffus d'Oberberg, à l'endroit où ce fleuve reçoit la Havel. Les défrichements & l'établiffement des colons cultivateurs, rendent la vie & l'activité aux campagnes, de nouvelles fabriques augmentent l'induftrie des villes. Deux compagnies de commerce s'élèvent à Emden pour la Chine & le Bengale, (54) Berlin & Poftdam, deviennent les plus belles villes de l'Europe; tous les ans, un nombre d'édifices fuperbes s'élèvent par les foins de Frédéric, & font autant de préfents du monarque à fes fujets. (55)

Après la guerre de fept ans, Frédéric travaille avec ardeur à détruire par-tout les traces de ce fléau deftructeur. Il parcourt les provinces, interroge les confeillers provinciaux, entre dans les plus petits détails, connaît tous les maux, & fonge à toutes les efpèces de remèdes. (56) On rend aux communautés des campagnes, l'argent qu'on en avait exigés pour le droit de fûreté, les magafins des vivres que l'on avait tirés de Pologne ou de Saxe, font

diſtribués entre les familles les plus néceſ-ſiteuſes. On donne chaque jour du pain & de la farine au pauvre; on fournit du bled au laboureur pour enſemencer ſes terres; on leur laiſſe gratis tous les chevaux ſuperflus de la cavalerie & des convois. Les villes & les villages reçoivent des ſommes extraordinaires, pour relever leurs habitations. Dans l'année 1763, douze cents maiſons s'élèvent en Poméranie, aux dépends du tréſor royal.

Près de cinq cents mille écus ſont diſtribués en bleds, farine, chevaux & autres objets. Près de 800,000 ſont employés à relever les habitations que la guerre a détruites dans la Nouvelle-Marche; & 32,000 à l'amélioration des terres & au ſoulagement des laboureurs. Berlin, Königsberg, Magdebourg, Breslau, Stettin & Colberg voient relever & encourager leur commerce par pluſieurs établiſſements utiles. Frédéric fait conſtruire le canal de Bromberg, qui réunit la Viſtule à l'Oder. Les terres incultes ſont défrichées, les marais deſſéchés, des campagnes fertiles arrêtent les yeux & fixent l'admiration du voyageur étonné, dans des plaines immenſes qu'il avait vues couvertes, n'aguères de joncs ſtériles, ou d'eaux bourbeuſes.

Deux à trois millions d'écus ſont employés tous les ans à ces améliorations & à ces bienfaits. (57)

Des digues s'élèvent ſur la Netze & la Warthe, depuis Drieſen juſqu'à Cuſtrin; le long de l'Oder, depuis Cuſtrin juſqu'à Oderberg, le long de la Havel & de l'Elbe, autour du grand lac de Madue en Poméranie, aux environs de Poſtdam & dans pluſieurs autres contrées. Des campagnes ſujettes aux inondations, ſortent pour ainſi dire du fonds des eaux, & offrent des terres labourables & fécondes. Deux à trois cents mille arpents de terres nouvelles ſont diſtribuées à de nouveaux colons, 500 villages ou hameaux, paroiſſent tout à coup ſur ces plaines, & 34,000 familles y trouvent leur ſubſiſtance. En comptant chaque famille à 5 perſonnes, voilà une augmentation de population de 170,000 ames.

Outre tous ces établiſſements, Frédéric avance à un grand nombre de gentilshommes & de poſſeſſeurs de terres, des ſommes de pluſieurs millions pour les mettre en état de défricher & d'améliorer leurs terres, & d'y établir des colons. Ces ſommes ſont ou des préſents ou des prêts à 1 ou 2 pour cent; intérêt dont

le produit eſt deſtiné à faire des penſions à des maîtres d'école, ou à des veuves ou filles de pauvres officiers.

PLUS de 300 métairies des domaines royaux ont été ſéparées des grands baillages, & données à des cultivateurs.

IL favoriſe & encourage par-tout, comme en Siléſie, l'abolition des communes & le partage des terres dont elles ſont composées. Il fait planter des muriers, diſtribuer des ſemences de luzerne, de trefle & de lupin, à tous ceux qui en demandent; & des prix de toute eſpèce, excitent l'activité, l'économie, les expériences & l'induſtrie.

QUOIQUE la plupart des terres des états pruſſiens ne ſoient pas à beaucoup près auſſi fertiles que celles de pluſieurs autres états, jamais les ſujets de Frédéric ne craignirent la diſette ou la famine. Des magaſins immenſes élevés dans toutes les provinces, offrent toujours des reſſources efficaces pour ſon armée en tems de guerre, & pour tous ſes ſujets en cas de diſette. En formant ces magaſins, il ſoutient le prix des bleds à un prix moyen & avantageux pour le cultivateur, & en les ouvrant, il les empêche de hauſſer d'une manière

ruineufe pour le peuple. En 1772, une famine cruelle dévaftait les provinces les plus fertiles de l'Allemagne; & les Pruffiens fur leurs plaines de fable, ne s'appercevaient point de la calamité publique, & ils fourniffaient des bleds à leurs voifins moins prévoyants.

Les fabriques étrangères établies par Frédéric dans fes états, mettent fes fujets à même de fe paffer de prefque toutes les marchandifes étrangères, dont l'entrée a été prohibée. Les toiles, les étoffes de laine, les draps & quelques autres marchandifes fabriquées dans les provinces du Roi de Pruffe, paffent dans toutes les provinces de l'Allemagne, en Suiffe, en Italie, en France, en Pologne, & jufqu'à la Chine & en Ruffie. Les Pruffiens exportent tous les ans pour fix millions d'écus de toiles, & pour quatre millions de draps & d'étoffes de laine. Les ouvrages de fer & de quincaillerie du comté de la Mark, amènent environ un million d'écus par an dans le pays. Les bois du Brandebourg & de la Poméranie, les bleds, les lins & les bois de Pruffe, forment auffi des branches de commerce très-confidérables; commerce qui doit augmenter beaucoup, ou fe remettre des échecs qu'il a foufferts; mainte-

nant que Frédéric-Guillaume a purgé ſes états de ces étrangers rapaces, qui n'en imposèrent que trop ſouvent à Frédéric II.

Ce grand nombre de fabriques a augmenté conſidérablement, ſous le règne de Frédéric, la population des états pruſſiens. On y comptait en 1787, 123000 familles ouvriers en ſoie, laine, toiles, coton, cuir & autres matières. Les marchandiſes qu'ils travaillaient montaient à 16 millions d'écus, dont la moitié paſſait chez l'étranger. En comptant chaque famille à 4 perſonnes, on peut dire que les fabriques pruſſiennes nourriſſent un demi-million d'ouvriers, ce qui forme environ la douzième partie de la population.

Frédéric protégeait & favoriſait les fabricants de toutes les manières poſſibles, ſur-tout en leur feſant de grandes avances, en les encourageant par des prix, en établiſſant dans pluſieurs petites villes des magaſins de laine & d'autres matières; en exemptant les villes de fabriques, de l'enrôlement & du ſervice militaire.

Frédéric-Guillaume avait établi quelques fabriques de draps, d'étoffes de laines, de toiles & d'armes. Frédéric II y a ajouté des fabriques

de coton, de ſoie, de porcelaine, de ſucre, de cuir, & pluſieurs autres. La manufacture de porcelaine de Berlin occupe 500 ouvriers; & malgré la concurrence de celle de Saxe, il s'en vend beaucoup chez l'étranger. Les fabriques de ſoie étaient peu conſidérables ſous le règne du Roi Frédéric-Guillaume; dans les dernières années du règne de Frédéric II, elles occupaient plus de 5000 ouvriers; dans la Marche de Brandebourg ſeulement, l'exploitation des mines, qui doit une partie de ſon exiſtence actuelle aux ſoins infatigables & aux lumières de M. de Heinitz, miniſtre d'état, formait un produit national d'un demi-million.

Frédéric s'eſt pour ainſi dire créé une navigation, qui a augmenté aſſez ſenſiblement pendant le cours de ſon règne, & depuis la paix d'Hubertsbourg, le pavillon pruſſien a été reſpecté de toutes les nations.

En parlant des opérations de finances & d'agriculture de Frédéric II, nous ne pouvons nous empêcher de mettre à côté du nom de ce grand Roi, celui de Brenkenhof, qui a conſeillé ou dirigé la plupart de ces opérations. Un ſeul mot fera l'éloge de ce grand homme, Frédéric diſait de lui: *Je regarde la naiſſance de*

Brenkenhof comme un des plus heureux évènements de mon règne. Un Roi capable d'un tel mot, mérite de n'être servi que par des grands hommes. Cet homme extraordinaire, que son père avait envoyé dans le monde avec un demi-florin, trouva moyen par ses talents de gagner des sommes considérables. (58) Il fut d'abord page du prince Lépold de Dessau, dont il sut gagner la confiance. Brenkenhof avait conçu pour Frédéric une admiration qui tenait de l'enthousiasme. Frédéric avait entendu parler de ses talents. Souvent ce prince s'était trouvé arrêté dans ses entreprises les plus importantes, faute de trouver un nombre suffisant de chevaux. Lorsqu'il fut sur le point d'entrer en Bohème, il consulta Brenkenhof sur les moyens d'en trouver. Brenkenhof fit observer au Roi qu'il en avait un assez grand nombre dans ses propres états; & qu'il pouvait lui en procurer autant qu'il en aurait besoin; s'il voulait mettre un frein au luxe de ceux qui avaient des équipages. On peut aussi bien, dit-il au Roi, aller en carosse avec deux chevaux qu'avec quatre; & dans le besoin où se trouve Votre Majesté, un arrangement de cette nature n'aurait rien de dur ni d'injuste. Le

Roi goûta la propoſition, & Brenkenhof ſe chargea de l'exécution à deux conditions, la première qu'on ne ferait aucune diſtinction de perſonne; la ſeconde, qu'on payerait raiſonnablement les chevaux. En peu de tems, Brenkenhof procura au Roi quelques milliers de beaux chevaux. Quelques autres ſervices qu'il rendit au Roi, convainquirent ce prince des talens, de l'activité, & ſur-tout du déſintéreſſement de cet économiſte, & il voulut l'attirer à ſon ſervice.

Lorsque l'Impératrice Eliſabeth vint à mourir, Frédéric qui ſe voyait à peine en poſſeſſion de la Poméranie & de la Nouvelle-Marche, ſongea, même au milieu de la guerre, à rétablir ces provinces dévaſtées, & jetta les yeux ſur Brenkenhof pour l'exécution de ce projet. Il le fit venir, lui propopoſa d'entrer à ſon ſervice, le laiſſa maître du titre & de la penſion. Brenkenhof eut la modeſtie de ne demander que deux mille écus, & le titre de conſeiller privé des finances. Il fut chargé du rétabliſſement des deux provinces, & il travailla auſſitôt. Avec une activité incroyable & les avances du Roi, il détruiſit, dans l'eſpace de quelques années, toutes les traces de la guerre,

C'eſt à lui que pluſieurs provinces de Pruſſe doivent l'établiſſement des magaſins, la reconſtruction des villes, le rétabliſſement de la population, le réveil de l'agriculture, la création de pluſieurs fabriques, le deſſéchement d'un grand nombre de marais, & une multitude d'autres opérations, qui rendront ſon nom immortel. (59)

MAIS la partie la plus brillante de l'adminiſtration de Frédéric & celle qui lui a donné la ſupériorité ſur tous ſes voiſins, c'eſt la conſtitution de ſes armées. Ecoutons le peindre lui-même l'état de ſon armée ſous ſon père Frédéric-Guillaume, & nous verrons enſuite par quels moyens il a pu la porter au point de perfection où elle eſt aujourd'hui.

„ TOUTE l'armée, dit Frédéric dans les mémoires de Brandebourg, tant infanterie que cavalerie, fut miſe en quartier dans les villes. Afin d'y introduire & d'y maintenir la diſcipline, le Roi publia un réglement militaire qui inſtruiſait chaque officier de ſon devoir; il y tenait la main lui-même. Des officiers reſpectables par l'âge & par leurs ſervices, étaient à la tête de tous les corps, & ceux-là affermiſſaient la ſubordination par leur exemple & par leur

ſévérité.

févérité. Le Roi fefait tous les ans la revue des troupes ; il leur fefait faire quelques évolutions, & comme il était lui-même l'infpecteur de fon armée, il n'y fut point trompé.

„ Dans les commencemens qu'on introduifit ces nouveaux exercices, les officiers ignoraient la méthode facile qu'on a trouvée depuis de les enfeigner, & ils n'étaient rhétoriciens qu'à coups de bâton ; ce qui rendit cet ouvrage long & difficile. On purgea, dans chaque régiment, le corps d'officiers, de ces gens dont la conduite ou la naiffance ne répondait point au métier des gens d'honneur qu'ils devaient faire ; & depuis la délicateffe des officiers ne fouffrit parmi leurs compagnons que des gens fans reproche.

„ On rangeait les bataillons fur quatre files, mais ils chargeaient fur trois ; les bataillons contenaient quatre divifions, & chaque divifion deux pelotons ; la compagnie de grenadiers à part.

„ Le prince d'Anhalt, qui avait étudié la guerre comme un métier, s'était apperçu qu'on ne tirait pas des fufils tout l'avantage qu'on pouvait en attendre ; il imagina des baguettes de fer, & trouva le moyen d'apprendre aux

ſoldats à charger avec une vîteſſe incroyable ; depuis l'année 1733, le premier rang chargea la bayonnette au bout du fuſil.

„ L'EXERCICE ſe fesait alors de la façon ſuivante : on commençait par le manîment des armes ; enſuite on chargeait par pelotons & par diviſions ; on avançait lentement en feſant le feu ; on feſait la retraite à peu-près également ; après quoi on formait deux quarrés impraticables vis-à-vis des ennemis, & l'on finiſſait par un feu de haie très-inutile. Cependant toutes ces évolutions ſe feſaient déjà avec tant de préciſion que les mouvemens d'un bataillon étaient ſemblables au jeu des reſſorts de la montre la mieux faite.

„ LE Roi abolit les manteaux & racourcit l'habillement dans l'infanterie ; & pour la rendre plus légère dans ſa marche, il affecta à chaque compagnie deux chevaux de bât pour porter en campagne les tentes & les couvertures des ſoldats.

„ LE Roi inſtitua par prévoyance, dans toutes ſes provinces, des magaſins d'abondance, qui ſervaient à ſoulager le peuple en tems de diſette, & qui lui procuraient des magaſins tout faits pour l'armée en tems de guerre.

„ VERS l'année 1730, la fureur des grands hommes parvint à un point que la poſtérité aura peine à croire. Le prix commun d'un homme de cinq pieds dix pouces du rhin, était de 700 écus; un homme de ſix pieds était payé mille écus; & s'il était plus grand, le prix augmentait encore de beaucoup; il y avait pluſieurs régiments qui n'avaient point d'hommes au-deſſous de cinq pieds huit pouces; le plus petit homme de l'armée avait cinq pieds ſix pouces bien meſurés.

„ POUR mettre de l'ordre dans ces enrôlemens, qui ſe feſaient dans le pays avec confuſion, & qui donnaient lieu à mille procès entre les régiments; dès l'année 1733, le Roi partagea toutes les provinces en cantons; ces cantons furent aſſignés aux régiments, d'où ils pouvaient tirer en tems de paix trente hommes par an; & en tems de guerre juſqu'à cent, ce qui rendit l'armée immortelle, en lui fourniſſant un fond aſſuré par lequel elle s'eſt ſans ceſſe renouvellée depuis.

„ LA cavalerie, de même que l'infanterie était compoſée de très-grands hommes, montés ſur des chevaux énormes; c'étaient des coloſſes ſur des éléphants, qui ne ſavaient ni

manœuvrer ni combattre; il ne ſe feſait aucune revue, ſans que quelque cavalier ne tombât par terre, par mal-adreſſe; ils n'étaient pas maîtres de leurs chevaux; & leurs officiers n'avaient aucune notion du ſervice de la cavalerie; nulle idée de la guerre, aucune connaiſſance du terrain, ni théorie, ni pratique des évolutions qu'il convient à la cavalerie de faire dans un jour de combat.

„ CES bons officiers étaient ces économes qui regardaient leurs compagnies comme des fermes, qu'ils feſaient valoir le plus qu'ils pouvaient.

„ OUTRE les choſes que nous venons de dire, la longue paix avait abâtardi le ſervice: au commencement du règne de Frédéric-Guillaume, on avait rafiné ſur l'ordre des régiments & ſur la diſcipline; mais comme il n'y avait plus rien à faire de ce côté-là, les ſpéculations s'étaient tournées ſur ces ſortes de choſes qui ne donnent que dans la vue; le ſoldat verniſſait ſon fuſil & ſa fourniture; le cavalier ſa bride, ſa ſelle & même ſes bottes; les crins des chevaux étaient treſſés avec des rubans, & à la fin la propreté, qui de ſoi-même eſt utile, dégénéra en abus ridicule. Si la paix avait duré au-delà de l'année

1740, il eſt à croire que nous en ſerions à préſent au fard & aux mouches ; mais ce qui était plus déplorable encore, c'eſt que les grandes parties de la guerre étaient tout à fait négligées, & que notre génie ſe rétréciſſait de jour en jour davantage par les petits détails.

„MALGRÉ tous ces abus, l'infanterie était bonne ; il y régnait une diſcipline ſévère & un grand ordre ; mais la cavalerie étaient abſolument négligée. Le Roi qui s'était trouvé à la bataille de Malplaquet, avait vu repouſſer par trois fois celle des impériaux ; & dans les ſiéges de Menin, de Tournai, & de Stralſund où il ſe trouva, il n'y avait aucune occaſion pour la cavalerie de briller. Le prince d'Anhalt était à peu-près dans des préjugés ſemblables ; il ne pouvait pardonner à la cavalerie de Stirheim, la défaite de la première bataille de Hochſtedt, & il s'imaginait que cette eſpèce de milice était ſi journalière qu'on ne pouvait pas compter deſſus : ſes malheureux préjugés furent ſi funeſtes à notre cavalerie qu'elle demeura ſans diſcipline, & qu'elle ne fut par conſéquent d'aucun uſage, lorſque dans la ſuite on voulut s'en ſervir.

„Les officiers d'infanterie s'appliquèrent beaucoup à leur métier: ceux de la cavalerie, presque tous répandus dans les petites villes, avaient moins d'intelligence & de vivacité que les autres; parmi les généraux, il y avait plus de braves gens que de gens de tête; le prince d'Anhalt était l'unique capable de commander une armée ; il le savait, & il tirait tout le parti qu'il pouvait de sa supériorité, afin de se faire rechercher davantage, & de primer sur les autres.

„ Pendant le règne du Roi, les fortifications de Magdebourg & de Wésel s'achevèrent, & celles de Stettin furent commencées sous la conduite du colonel Walrawe, mais dirigées par le prince d'Anhalt.

„ Le Roi créa un corps de trente ingénieurs qui se formèrent dans ces différents travaux: il remplit son arsenal de trains d'artillerie pour la campagne & pour les sièges; il eut d'excellens officiers d'artillerie; & les cadets, cette pepinière d'officiers, réparaient dans l'armée toutes les pertes que la mort y causait; ce qui réussissait d'autant mieux que ces jeunes gens sortaient d'une école militaire, avec toutes les connaissances qu'un officier doit avoir.

„ TELS furent les progrès de la milice pruſſienne, jufqu'à la mort du feu Roi. On pourrait appliquer à cette milice ce que Végèce dit de celle des Romains; leur difcipline les fit triompher des rufes des Grecs, de la force des Germains, de la grande taille des Gaulois, & de toutes les nations de la terre. „

FRÉDÉRIC-GUILLAUME avait donc pofé les fondements de cette armée redoutable, qui fit tant de prodiges de valeur fous les ordres de Frédéric II. Mais ce n'était pour le premier qu'un objet d'amufement & de parade; jamais ces troupes n'avaient fervi que par détachements, ou petits corps auxiliaires, il s'agiffait d'en former une machine unique & de lui communiquer des mouvements communs.

QUATRE moyens furent employés par Frédéric, pour perfectionner fon armée; la difcipline, l'augmentation, les exercices continuels, l'invention d'une tactique nouvelle.

EN montant fur le trône, Frédéric eut le bon efprit de fentir que toute rénovation fubite eft dangereufe, & qu'il faut éviter d'en faire, à moins que la néceffité ne les exige. Sur ce principe, il ne toucha point à la conftitution de l'armée, & rendit par-là à la mémoire de

ſon père, le reſpect qu'il méritait. Tous les changements qu'il fit, ne tendirent qu'à conſtruire ſur les fondements que ſon père avait jettés. Il augmenta l'armée, il doubla l'artillerie & les magaſins.

La diſcipline la plus ſévère fut toujours obſervée dans ſes troupes. Quoiqu'il n'aimât point à verſer le ſang, & qu'il eût une eſpèce de friſſon, toutes les fois qu'il était obligé de ſigner un arrêt de mort; jamais il ne fit grâce à un ſoldat qui avait manqué à la ſubordination, & le moindre geſte contre les mauvais traitements d'un officier même injuſte, était puni de mort ſans rémiſſion. (60)

L'officier, le bas-officier, & le ſimple ſoldat, ſavent exactement ce qu'ils doivent faire, & il faut qu'ils le faſſent avec une exactitude ſcrupuleuſe. Une baguette tombée, une épaule trop avancée ou trop reculée attirent des coups de canne au ſimple ſoldat; ce ſont, diſent quelques étrangers, des bagatelles qui ne méritent pas une punition ſi dure & ſi humiliante; mais il faut obſerver que l'on puniſſait moins la faute en elle-même que le manque d'exactitude, qui pouvait conduire inſenſiblement à des déſordres plus grands, & ſapper

peu à peu les fondements de la ſubordination & de la diſcipline. Chaque jour on feſait un état de tout ce qui ſe paſſait dans chaque régiment, & cet état paſſait toujours ſous ſes yeux.

Frédéric connaiſſait tout l'effet de la louange & du blâme ; & jamais homme ne fut mieux diſpenſer l'une & l'autre ; je ne dis pas toujours avec juſtice, mais de la manière la plus propre à ſes intérêts particuliers, à produire un effet général ſur tous les eſprits de l'armée, à tirer le meilleur parti poſſible de chaque officier, ſelon la connaiſſance qu'il avait de ſon caractère. (61)

Nous avons vu ce qu'était l'armée du père de Frédéric ; à la mort de ce dernier, cette armée était compoſée de plus de 200,000 hommes. Il fit ces augmentations peu à peu, afin de pouvoir former en même tems qu'il créait ; & pour éviter les déſordres & les dépenſes d'une augmentation trop ſubite.

L'armée pruſſienne eſt diviſée en trois claſſes, ſavoir, en régiments de campagne, régiments de garniſon, & bataillons francs. La première claſſe comprend tous les régiments d'infanterie qui ſont connus ſous le nom de *Feld-régiments*, ou régiments qui ſont campagne,

tous les cuiraſſiers, dragons, houſards, & les régiments d'artillerie. La ſeconde claſſe eſt compoſée des régiments, nommés *Garniſonregimenter*, qui ſont deſtinés à la garde des places & de l'intérieur du pays. Ces régiments font quelquefois campagne, & ils ſont employés ſur le derrière de l'armée, où ils occupent les communications & les poſtes qui les ſoutiennent. La troiſième claſſe, peu nombreuſe en tems de paix, eſt celle des *Freybataillons*, ou bataillons francs, qui ſont des troupes deſtinées à la garde des avant-poſtes, & pour l'ordinaire levées à la hâte au commencement d'une guerre. En général, ces troupes ſont mal compoſées & ne ſervent qu'à faire nombre.

La claſſe d'infanterie de campagne ſe diviſe encore en bataillons de gardes, d'infanterie, de fuſiliers & de grenadiers.

Les régiments de garniſon ſont diviſés en régiments d'infanterie, régiments de fuſiliers & régiments d'artillerie. C'eſt dans ces régiments que l'on met toutes les recrues étrangères à leur arrivée, & c'eſt de-là que l'on tire de quoi compléter l'armée de campagne.

L'artillerie de garniſon eſt diſtribuée dans les places de guerre; outre cela, il y a encore un

corps d'artillerie à cheval en garnifon à Poftdam, dans lequel les officiers de l'artillerie de garnifon vont fervir & s'exercer tour à tour.

L'ARRANGEMENT des cantons, fe trouve dans tous les états pruffiens tel que nous l'avons vu en Siléfie. Outre les *Beurlaubten*, ou foldats renvoyés dont nous avons parlé, le capitaine eft autorifé à diftribuer parmi ceux qui reftent 30 à 40 permiffions de travailler, & l'on porte quelquefois ce nombre jufqu'à 50 ou 60. Les capitaines répondent de ceux qui vont travailler hors de la ville, & font obligés de les remplacer à leurs frais s'ils défertent. Ces travailleurs ne font point de fervice, ils font tenus feulement de fe trouver aux grands exercices, aux parades d'églife & à l'appel de la retraite. Pendant les 2 mois des grandes manœuvres, ils doivent y affifter, ainfi que les nationnaux renvoyés à leurs villages, & alors feulement ils reçoivent leur paie. Pendant les dix autres mois de l'année, leur paie appartient au capitaine. On peut juger de-là avec quelle facilité, on accorde ces fortes de permiffions; le capitaine, qui ne veut pas perdre fon bénéfice, charge un bas-officier ou un officier fubalterne de lui chercher des travailleurs. Cet

homme remplit aisément sa commission par des punitions & des mauvais traitements, s'il ne peut en venir à bout autrement. Les soldats entendent ce que cela veut dire, & ils cherchent de l'ouvrage. S'ils s'obstinent à faire la sourde oreille, on leur parle clairement, & il faut qu'ils obéissent, s'ils ne veulent pas exposer leur dos à toutes les cannes de la compagnie.

Cet arrangement a son avantage, comme celui des nationnaux renvoyés. Le soldat qui travaille dans les garnisons, prend l'habitude de l'activité, ou l'entretient lorsqu'il l'a déjà contractée. Il vit plus à son aise, & se met dans le cas de nourrir sa famille quand il est marié.

On a dit que la punition soudaine & publique infligée par le bâton, était d'un très-bon effet pour les soldats; je veux le croire, mais il faut avouer aussi que plusieurs officiers prussiens abusent souvent d'une manière indigne de ce traitement. Le cœur se révolte en voyant de jeunes officiers à peine sortis de leur village, où ils ont joui quelquefois d'une éducation commune & sous le même toît avec les bestiaux de leur père, se prévaloir du premier instant d'exis-

tence honnête qu'ils ont dans le monde, pour frapper publiquement à coups de canne, ſans raiſon & ſouvent pour exercer un droit trop cher à leur orgueil, de vieux ſoldats, couverts de bleſſures, qui ont répandu leur ſang pour l'état, & auxquels la nation doit une partie de ſa ſureté & de ſa gloire. On eſt révolté en voyant des capitaines eux-mêmes, à qui l'expérience & le commerce du monde devraient avoir inſpiré des ſentiments de décence & d'honneur, s'avilir au point de faire le métier de bourreaux, & donner eux-mêmes, l'œil furieux, le viſage enflammé, trente ou quarante coups de canne à un malheureux qui reſte immobile ſous leur canne, au milieu d'une rue ou d'une place publique. Je ne veux point faire ici la ſatyre des officiers pruſſiens, qui ont d'ailleurs beaucoup de mérite & d'honneur, mais je voudrais faire rougir de leur conduite à cet égard, ceux que la colère, l'habitude ou l'exemple, conduiſent à ces excès qui révoltent tous les honnêtes gens, & qui empêchent d'avoir pour eux toute l'eſtime qu'ils méritent d'ailleurs.

On a ſenti en Pruſſe toute l'horreur que ces traitements barbares inſpiraient aux étrangers, & le beſoin d'avoir des recrues a ſouvent fait

imaginer de publier qu'ils étaient abolis & défendus ſous des peines ſévères.

Il y a quelques années, on publia dans les papiers publics, une prétendue lettre du général Mœllendorf aux officiers, par laquelle il leur préſente de la manière la plus philoſophique, que les ſoldats ſont des hommes comme eux, & leur défend de les maltraiter de coups & de paroles. Cette lettre a couru tout Berlin; elle a été imprimée & traduite ſoigneuſement dans tous les papiers étrangers, & cependant jamais M. de Mœllendorf n'y eut une part publique; jamais elle ne fut communiquée aux officiers.

L'instruction du ſoldat pruſſien eſt très-ſimple & très-méthodique. A ſon arrivée au régiment, il eſt remis à un bas-officier de ſa compagnie qui eſt chargé de lui donner les premières leçons. Il commence par lui apprendre à marcher, à ſe tenir en équilibre, & bien à plomb ſur lui-même, à faire le maniement des armes avec préciſion, à charger & à tirer avec la plus grande vîteſſe. Lorſqu'il eſt ſuffiſamment exercé dans toutes ces choſes, on le joint au peloton des recrues de la compagnie.

Pendant ſa première inſtruction, il eſt inſpecté tous les jours par un officier de la compagnie, qui examine ſoigneuſement ſi les principes qu'on lui donne ſont bons & uniformes. Le peloton des recrues eſt toujours exercé par un officier. Le capitaine voit tous les jours les recrues de ſa compagnie, aſſiſte à leur. inſtruction, choiſit ceux qui en ont le mieux profité, les incorpore dans les pelotons de la compagnie; alors ils ſont les manœuvres & les exercices avec le bataillon.

Les mois de mai & de juin ſont deſtinés aux grands exercices. Pendant ces deux mois, on ne laiſſe preſqu'aucun relâche aux ſoldats. Les différentes parties de l'inſtruction ſe diſtribuent entre les officiers de la compagnie. Les parties ſe réuniſſent enſuite lorſqu'on forme le bataillon, & exécutent en grand ce qu'ils ont fait en détail.

Le ſoldat eſt payé tous les cinq jours. Le premier du mois, le capitaine reçoit la paie de la compagnie, & la diſtribue lui-même aux ſoldats.

Chaque compagnie de 200 hommes, & eſt commandée par un capitaine, deux lieutenants, deux ſous-lieutenants, deux enſeignes

& huit officiers de grade égal. Le premier de ces bas-officiers doit être gentilhomme, il porte le drapeau de la compagnie & devient officier à son tour dans le régiment, on le nomme *Fahnjunker*, (cadet de drapeau.)

La cavalerie telle qu'elle est aujourd'hui en Prusse, a été entièrement créée par Frédéric. Elle est divisée en gardes-du-corps, gens-d'armes, carabiniers, cuirassiers, dragons, houssards & bosniaques. Les escadrons sont tous de 200 hommes. Dans l'espace de quatre ou cinq jours, toute l'armée peut se rassembler.

C'est par des manœuvres & des exercices continuels que Frédéric est parvenu à tenir toujours le soldat en haleine. Les villes de garnison sont de véritables camps, où l'on exerce sans cesse; & les campagnes sont de véritables champs de bataille, où les armées prussiennes divisées en partis ennemis, se placent dans toutes les situations possibles, & étudient, les armes à la main, toutes les ressources de l'art pour vaincre, & n'être point vaincu. Frédéric était l'ame de tous ces exercices; & son activité infatigable, le rendait presque toujours présent à toutes les parties de son armée. A Postdam, il exerçait lui-même

ses

ſes gardes-du-corps, & ne paſſait pas un jour ſans aller à la parade ; à moins qu'il ne fût malade. Dès que le printems rendait les chemins praticables, il volait de provinces en provinces, feſait la revue de toute ſon armée, obſervait les progrès, puniſſait les négligences, redreſſait les fautes, & par des reproches ou des louanges diſtribués à propos, enflammait ou réveillait le zèle, & préparait de nouveaux efforts & de nouveaux ſuccès. Ces voyages & ces revues duraient pendant tout l'été. C'eſt alors que ce prince infatigable, jusqu'à la dernière année de ſa vie, chargé d'infirmités, après avoir fait des routes de plus de deux cents lieues, paraiſſait avant le lever du ſoleil à la tête de ſes eſcadrons, paſſait la moitié des journées à les examiner ou à les faire manœuvrer, & revenait couvert de pouſſière & de ſueur, s'entretenir avec ſes miniſtres ou des gens de lettres, & conſacrer les ſoirées aux détails de l'adminiſtration, ou a des entretiens de philoſophie & de littérature.

L'AUTOMNE était ſur-tout conſacrée aux manœuvres de Poſtdam ; c'eſt-là que Frédéric eſſayait ces marches ſavantes, ces évolutions combinées, ces manœuvres habiles & ſimulées

qui ont fait ſa gloire, & qui font encore aujourd'hui l'envie & le déſeſpoir de tous ſes voiſins. Ces manœuvres ſe feſaient avec autant de ſérieux qu'en pleine guerre. On y repréſentait ordinairement quelque bataille que Frédéric avait gagnée ou perdue. Il examinait & feſait obſerver à ſes officiers les circonſtances où il aurait pu faire mieux, & en apprenant à réparer ou à éviter les fautes dont il avait ſouffert; il s'exerçait à devenir invincible.

Au commencement, le Roi n'admettait aucun étranger à ces manœuvres; dans la ſuite, il permit à quelques-uns d'en être témoins; mais il fallait toujours lui écrire pour obtenir cette permiſſion. A la fin de ſon règne, tous les officiers de nom y étaient admis, en lui écrivant.

Frédéric formait ſon infanterie ſur trois rangs & aimait à la faire combattre par le feu. (61) *Attaquer l'ennemi ſans les avantages du feu*, diſait-il, *c'eſt ſe battre contre des armes avec des bâtons.* On a prétendu que la politique & la crainte de perdre ſes ſoldats, lui avaient fait adopter ce principe. Une infanterie compoſée en grande partie d'étrangers ramaſſés de côté & d'autre, n'eſt animée ni par l'amour

de la patrie, ni par l'amour du fouverain. La force & la difcipline feules peuvent la faire combattre ; & les foldats font prêts à faifir la première occafion de déferter & de fe joindre à l'ennemi. Frédéric n'ignorait pas l'avantage de la charge à l'arme blanche; mais il craignait les rifques que je viens de dire; il y avait cependant des occafions où il n'admettait point le feu, & où il voulait que l'infanterie s'avançât fièrement & en ordre à l'ennemi. (62)

L'INFANTERIE pruffienne marche à merveille, fans que le foldat ait l'air guindé & géné, elle marche prefque toujours à la muette, fans avoir befoin de la cadence des inftruments; & cependant fes pas font toujours cadencés & mefurés comme au fon du tambour.

LES manœuvres favorites du Roi étaient le changement de front, dont l'ordre oblique eft toujours la bafe, & le développement des colonnes fur la droite ou fur la gauche. Au moyen de ce développement, il portait fes forces fur le point qu'il voulait, mettait fa partie faible de fon armée à l'abri du combat, & tombait tout-à-coup fur le point le plus faible de fon adverfaire.

Ce qui lui a procuré sur-tout beaucoup d'avantages & de supériorité, ce sont les manœuvres simulées dont il possédait l'art mieux qu'aucun général avant lui. Le plus grand secret était observé pour le plan de sa bataille. Lui seul & quelques adjudants de confiance étaient instruits du vrai point sur lequel l'attaque était dirigée. Tout le reste obéissait machinalement, sans porter ses idées au de-là du commandement actuel, & sans chercher à deviner la raison de ce qu'on leur fesait faire.

L'ordre oblique que Frédéric puisa chez les anciens, a été adapté par ce prince à la tactique moderne. C'est comme nous l'avons déjà indiqué, le développement rapide d'une des ailes de l'armée attaquante, sur l'aile ennemie que l'on veut accabler, pendant que l'on refuse l'autre aile. Cette manœuvre, très-difficile, exige des troupes bien exercées, une grande exactitude jointe à un coup d'œil excellent dans les généraux qui sont à la téte des colonnes; la plus grande précision dans l'exécution de la part des officiers qui mènent les divisions. C'est cette manœuvre dont le succès était dû à ses soins infatigables pour les exercices pendant la paix; qui lui a fait gagner

ſes batailles de Liſſa, de Hohen-Friedberg & de Roſsbach; c'eſt cette même manœuvre qui décida de la journée de Freyberg, où Henri s'eſt couvert de tant de gloire. Par ce moyen, Frédéric manœuvrait quelquefois des heures entières devant l'ennemi, lui donnait des inquiétudes continuelles ſur tout le front, & particulièrement ſur le côté où il ne voulait point attaquer; puis déployant tou-à-coup, une de ſes ailes ſur le côté oppoſé, il culbutait une aile de l'ennemi, au moment où on cherchait à deviner ſes deſſeins, ou à en prévenir de ſimulés; de-là il paſſait ſucceſſivement à l'armée, où la ſurpriſe ſemait ordinairement l'effroi, le déſordre & la confuſion.

L'ORDRE de bataille de la cavalerie pruſſienne eſt ſur trois rangs. Frédéric prétendait que toute cavalerie doit être rangée dans cet ordre. Il feſait charger ſur deux, & dans les occaſions où un eſcadron allant à la charge s'ouvrait, ſe déſuniſſait ou était obligé d'augmenter ſon front pour ne pas être débordé; il trouvait dans le troiſième, une reſſource pour remplir les ouvertures, ou pour augmenter le front ſur la droite ou ſur la gauche.

IL n'admettait aucun intervalle entre les efcadrons de la première ligne, il croyait que mettre des diftances entre ces efcadrons, n'était autre chofe que multiplier les flancs fans fe procurer aucun avantage. S'il admettait quelquefois des diftances de fix à fept pieds, c'était en cas de befoin, & feulement dans quelques circonftances.

LES efcadrons de la feconde ligne avaient ordinairement des intervalles égaux à leur front, & quelquefois plus grands. Selon lui, la principale attention d'une feconde ligne était de veiller au flanc de la première; & l'orfqu'en avançant, le terrain venait à s'ouvrir, il le fefait remplir par cette feconde ligne, en portant légèrement des efcadrons fur le flanc de la première.

LES officiers étaient toujours hors du rang, Frédéric voulait qu'ils ne fiffent pas l'office de fimples cavaliers, mais qu'ils déterminaffent leurs troupes par leur exemple, qu'ils fuffent à portée de les arrêter & de les contenir après une charge, & de les faire manœuvrer enfuite, felon les circonftances, foit pour fe porter fur les flancs & fur les derrières de l'infanterie ennemie, foit pour lâcher quelques troupes

ſur les fuyards, & remettre le reſte en ordre pour charger une ſeconde ligne, ou diſſiper ce qui voudrait ſe rallier.

La cavalerie pruſſienne charge toujours au grand galop. Cette façon de charger, diſait Frédéric, fait plier l'ennemi, même avant qu'on l'aborde, lorſqu'il n'eſt pas dans l'uſage de charger de même. En effet, une ligne de cavalerie ainſi déterminée, a quelque choſe de redoutable, les chevaux ſur leſquels elle ſemble fondre, s'ils ne ſont pas accoutumés à ce ſpectacle, ont peur & tournent de tête à queue. On empêche auſſi par-là les poltrons de fuir, ou de reſter derrière. Ils ſont emportés par leurs chevaux, & la crainte d'être culbutés & écraſés ſous les pieds des chevaux, les empêche de s'arrêter un ſeul inſtant.

C'est toujours l'épée à la main, avec la plus grande légèreté, & ſouvent au galop que la cavalerie pruſſienne exécute ſes manœuvres. Par ce moyen, Frédéric eſt venu à bout de donner à ſa cavalerie une célérité dans les mouvements, inconnue à toutes les autres nations. Ces manœuvres ſe feſaient avec tant de feu, qu'il n'y en avait guère, où il n'y eût

quelques chevaux de tués, & quelques cavaliers moulus.

C'EST en profitant des fautes de ſa cavalerie, & à force d'obſervations que Frédéric parvint à la porter à ce degré de perfection. Dans les deux premières guerres de Siléſie, il s'était apperçu du peu d'effet du feu de ſes cavaliers, qui avaient la fureur de tirailler ſans ceſſe avec leurs piſtolets. Auſſi-tôt après la paix, il fit faire des hommes de paille contre leſquels il les exerça. Il les laiſſa tirer contre ces figures avec leurs piſtolets; ils n'en touchaient aucun. Après leur avoir fait ſentir ainſi l'inutilité de ce feu, il les exerça à tomber ſur ces figures, l'épée à la main. Le ſoldat que ſon ſouverain ne dédaignait pas d'éclairer, quitta avec plaiſir cette vieille méthode, ſur-tout lorſqu'il vit l'effet de l'arme blanche.

FRÉDÉRIC n'était pas moins attentif à former les officiers de la cavalerie, que les ſimples cavaliers. La ſcience de la petite guerre, ſelon lui, eſt auſſi eſſentielle à un officier de cavalerie, que celle du génie à un officier d'infanterie. C'eſt par l'étude & l'exercice de cette ſcience qu'on apprend à connaître les pays, à ſentir la nature & l'étendue d'un terrain,

à juger les difpofitions & les mouvements des troupes ennemies, enfin à fe former un coup d'œil jufte. C'eft cette fcience qui forma les meilleurs généraux. Frédéric convaincu de cette vérité, envoyait fervir pendant quelque tems, dans les régiments de houfards, les jeunes officiers de cavalerie, dans lefquels il rémarquait de l'activité & de l'intelligence. Ces régiments était une école de petite guerre. Il y en a plufieurs en Siléfie, cantonnés dans les bourgs & dans les villages. Ils s'y gardent comme fi l'ennemi était à portée de les furprendre à chaque inftant. Dès que la moiffon était faite & la terre découverte, ils étaient en guerre ouverte les uns avec les autres. Ils fe donnaient des allarmes de jour & de nuit, fe tendaient des embufcades, tâchaient de s'enlever des convois, &c. Il y a dans chaque compagnie vingt houfards qui favent lire & écrire, qu'on appelle patrouilleurs. Dans ce nombre, le capitaine en choififfait de tems en tems quelques-uns pour aller reconnaître un village, examiner le cours & la nature d'un ruiffeau, fouiller un bois &c, & ils étaient obligés de venir lui rendre compte de leurs reconnaiffances.

PENDANT la guerre de ſept ans, le Roi de Pruſſe entretenait 100 eſcadrons de houſards, chacun de 150 hommes. Les exercices & les manœuvres en ont fait les meilleures houſards de l'Europe. Ils ſont preſque tous montés ſur des chevaux polonais, & ont l'avantage de pouvoir charger en ligne; comme il arriva entre autres à la bataille de Hohen-Friedberg où le régiment de Natzmer chargea en eſcadron, les carabiniers Saxons, les culbuta & leur enleva leurs timbales.

TACHONS de donner maintenant une idée des manœuvres de la cavalerie pruſſienne.

CETTE cavalerie marche ordinairement par demi-compagnie ou quart d'eſcadron. Elle a le plus ſouvent ſur la droite & ſur la gauche de la colonne, un nombre de cavaliers à la diſtance d'environ une portée de mouſqueton, marchant un à un, ou par petits pelotons, le mouſqueton haut. Ces cavaliers tout en marchant & ſans déborder la tête de la colonne, s'approchent des chemins creux, des bois, des haies &c. & au ſignal donné par un trompette, ils reviennent à toutes jambes rejoindre leurs troupes.

LES diſtances s'obſervent en marchant avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe. Si les diffi-

cultés caufées par la nature du terrain y caufent quelquefois des irrégularités, l'attention des officiers y remédie fur le champ ; & on a à peine le tems de s'en appercevoir.

La cavalerie marchant dans l'ordre qui vient d'être dit, après avoir rappellé les pelotons détachés fur fes flancs, fe forme en bataille par deux méthodes différentes : l'une très-fimple, pour faire face à fon flanc gauche par un quart de converfion à gauche de chaque divifion ; l'autre pour faire face du même côté qu'elle dirigeait fa marche. Cette feconde méthode a quelque chofe de particulier, & mérite d'être expliquée. Au premier fignal ou commandement, la colonne continuant de marcher, chaque efcadron fe forme, la première divifion appuyant fur la droite & fe mettant au trot ; la feconde marchant devant elle, ou même appuyant un peu fur la droite ; les deux dernières appuyant fur la gauche, & toutes trois fe mettant au galop pour venir fe former à la gauche de la première. Auffitôt qu'elles y font arrivées, le commandant de l'efcadron commande *halte ! allignez-vous !* Tout étant alligné dans l'inftant, l'efcadron fe remet en marche. S'il faut voir cette manœuvre, pour fe former

une idée de la viteſſe & de la préciſion avec leſquelles elle s'exécute.

Les eſcadrons formés, celui qui a la tête de la colonne, fait halte, au commandement du général qui mène, & les autres ſerrent légèrement; ne laiſſant entr'eux qu'un intervalle de quatre à cinq pas. C'eſt de cette diſpoſition que l'on part pour ſe développer & former ſa ligne. Pour me faire mieux comprendre, je ſuppoſerai une colonne de vingt-cinq eſcadrons diſpoſée comme je viens de le dire. Dans ce cas, au commandement de déployer la colonne, le treizième eſcadron ne bougeant, les douze premiers tournent la tête de leurs chevaux à droite, & marchent par leur flanc droit. Les douze derniers tournent de même la tête de leurs chevaux à gauche, & marchent par leur flanc gauche. Dès que la file droite du douzième eſcadron & la file gauche du quatorzième ſe ſont portées ſur les flancs à la diſtance du front de leur eſcadron, elles s'arrêtent & font face en tête; les autres files en font de même; & auſſitôt que les eſcadrons ſont formés, ils marchent en avant, s'alignant ſur le treizième eſcadron qui, dès qu'il à été démaſqué, marche en avant au petit pas. Tous les autres eſca-

drons fesant successivement la même chose, la ligne se trouve formée sans intervalles, & marche en avant. C'est au trot que les escadrons se portent à droite & à gauche sur les flancs. On sent aisément que la précision de cette manœuvre dépend de la justesse du coup d'œil des officiers qui commandent les escadrons, pour en arrêter la file droite ou gauche. Les officiers prussiens en ont tellement contracté l'habitude, qu'il ne faut pas plus de quatre minutes à trente-cinq escadrons, pour se former ainsi sur deux lignes, la première de vingt-cinq escadrons, & le seconde de dix; sans qu'il arrive le moindre désordre.

La ligne formée, alignée & fesant halte, on fait sortir des escadrons, les cheveaux de remonte de l'armée. Il est d'usage de les porter en avant sur un seul rang, pour figurer une ligne ennemie.

La cavalerie prussienne exécute trois sortes de charges. L'une droit devant elle, sans se jetter ni à droite ni à gauche; l'autre en se jettant sur la droite pour déborder la gauche de la ligne ennemie, d'un ou deux escadrons; la troisième en se jettant de même à gauche, pour déborder le flanc droit de l'ennemi.

Toutes ces charges s'exécutent au grand galop, parcourant ainsi cinq à six cents pas. Au commandement *halte!* tout s'arrête & s'alligne.

Le Roi choisissait quelquefois pour exécuter cette manœuvre, des terrains fort difficiles, dans lesquels il se trouvait des sillons élevés, des trous, des buissons &c.

Lorsqu'après une charge, il est question de faire revenir la cavalerie sur le terrain qu'elle accupait avant que de la faire, elle exécute le demi-tour à droite par quatre. Frédéric préférait cette méthode comme la plus simple.

La manœuvre suivante paraît avoir pour objet de se porter avec vivacité sur le flanc découvert de l'ennemi, & de le charger sans lui donner le tems de se reconnaître.

La ligne étant rompue à droite ou à gauche par quart d'escadron, se met tout de suite au trot. La division qui a la tête de la colonne, tourne ensuite à droite ou à gauche, dirigeant sa marche vers un point de vue qui lui est indiqué, & est suivie par toutes les autres divisions. Lorsque la dernière a tourné au pivot & l'a dépassé autant qu'il est jugé nécessaire, la ligne

ſe forme, s'alligne, & charge tout de ſuite au galop. Tout eſt ſimple dans cette manœuvre, mais on ne ſaurait trop admirer la vivacité avec laquelle la cavalerie pruſſienne l'exécute.

CETTE cavalerie a encore une manœuvre particulière pour une ligne d'infanterie. Pour l'exécuter, le Roi prenait ordinairement cinq ou ſix eſcadrons, qu'il diſpoſait en colonne par demi-eſcadron. On trace avec des fiches un allignement qui repréſente la ligne d'infanterie. La colonne de cavalerie marche droit à l'allignement, & à la diſtance d'environ 150 pas, elle s'abandonne au galop. La première troupe quelquefois ſuivie de la ſeconde, paſſe au de-là de l'allignement & ne fait halte qu'à 100 ou 150 pas. La troupe ſuivante tourne à gauche ſur l'allignement, & le parcourt ſuivant ſa longueur ; la troupe qui ſuit, tourne à droite pour parcourir le même allignement. Ces deux troupes ſont ſuivies par les autres qui tournent de même alternativement à droite & à gauche, & parcourent l'allignement, juſqu'à ce qu'on leur faſſe faire halte.

IL y a encore une autre manœuvre relative à ce que doit faire une ligne de cavalerie, après

avoir culbuté une ligne ennemie. La ligne fesant halte, après avoir chargé, il en sort quelques troupes au trot, qui s'éparpillent sur tout le front, font le coup de pistolet & paraissent poursuivre des fuyards. Au signal qui leur est donné par un trompette, toutes ces troupes se rallient avec promptitude, vis-à-vis des intervalles qu'elles avaient formés en sortant de la ligne qui, pour lors, marche en avant, & les rejoint pour faire ensemble une seconde charge.

Quand on voit toutes ces manœuvres on est frappé d'admiration & d'étonnement, & on ne croit pas qu'il soit possible à l'art humain de porter plus loin la légèreté, l'ordre & la précision.

Tels sont les effets prodigieux que peuvent produire des exercices continuels, faits sous les yeux d'un souverain infatigable, dont les soldats connaissent les lumières supérieures. Le mérite, les titres, les services, l'ancienneté, n'étaient point des titres à l'ignorance ou à la négligence dans quelque partie. Il fallait que tout exerçât & exerçât de la manière la plus parfaite. Le régiment de Bareith dragons qui s'était acquis une gloire immortelle à la

bataille de Hohenfriedberg, où il avait enlevé 67 drapeaux à l'ennemi, & fait plus de 2000 prisonniers, parut un jour au camp de Stargard moins bien exercé que les autres. Le Roi en témoigna son mécontentement, & lui ordonna de continuer ses exercices pendant trois mois. Au camp de Magdebourg, un régiment qui se trouvait dans le même cas, reçut le même ordre ; & Frédéric le mortifia même jusqu'à lui donner le major d'un autre régiment pour l'exercer & le mettre au point où il le désirait. Il ne se passait point de manœuvres ou de revues, où Frédéric n'ordonnât quelque chose de cette nature.

SEPTIÈME PÉRIODE.

Partage de la Pologne. Guerre de la ſucceſſion de Bavière. Confédération germanique.

1772 - 1785.

L'AMBITION de Frédéric II après la guerre de ſept ans, parut ſatisfaite, à l'égard des conquêtes. Maître d'une province conſidérable qui feſait une des plus belles parties de ſes états, redouté de ſes voiſins, couvert des lauriers de la guerre, il ne ſongea plus qu'à conſerver le fruit de ſes victoires, & il ne voulut pas riſquer dans les haſards d'une nouvelle guerre, une gloire qui lui avait coûté tant de travaux. Il parut donc ne plus ſonger qu'à vivre en paix; & s'il prit encore les armes dans la ſuite, ce ne fut plus en conquérant; mais pour acquérir une nouvelle eſpèce de

gloire, celle d'être le protecteur & le défenseur de la constitution germanique.

En 1772, Frédéric trouva une nouvelle occasion d'augmenter ses états, sans verser du sang, & il la saisit sinon en philosophe, du moins en politique habile.

La Pologne fière du droit d'élire ses souverains, & dont le sort est si souvent de prendre ceux que veulent lui donner ses voisins. La Pologne s'épuisait par des dissentions ; & en déchirant elle-même son propre sein, offrait une proie facile à l'avidité de ses voisins. L'Impératrice de Russie, en travaillant à appaiser les troubles de ce malheureux royaume, voulut se payer de ses bons offices, en dépouillant la république qu'elle protégeait, de quelques provinces qui étaient à sa bienséance. Les Polonais ne pouvaient se défendre, Marie-Thérése & Frédéric II étaient les seuls qui pussent s'y opposer. Catherine II fit un traité avec ces cours, & on convint que chacune d'elles ferait naître des droits & des prétentions sur quelques provinces, & qu'on les partagerait tranquillement. Ce traité fait, les trois puissances dévoilèrent leurs projets. Chacune d'elles exposa dans un écrit public les droits (64) qu'elle

prétendait avoir ſur la Pologne, & s'empara de ce qu'elle voulait. Frédéric prit Elbing & toute la Pruſſe polonaiſe à l'exception des villes de Dantzic & de Thorn.

Les miniſtres polonais firent des répréſentations (65), & elles étaient juſtes; mais qu'eſt-ce que des répréſentations juſtes, quand on eſt ſans forces, contre trois puiſſances liguées qui peuvent tout? Frédéric n'en tint aucun compte, il fit paſſer ſous ſa domination toute la Pruſſe polonaiſe, plaça ſes troupes juſqu'aux portes de Dantzic & de Thorn, fit réparer & élargir les grands chemins de cette province, ordonna qu'on conſtruiſit des ponts ſur les ruiſſeaux & les rivières, & qu'on appoſât par-tout l'écuſſon de ſes armes.

La Ruſſie prit pour ſéparation de ſes limites, la rivière de Wella, depuis ſa ſource juſqu'à l'endroit où elle ſe décharge dans le Niemen, & depuis la ſource du fleuve Beneſina juſqu'à Rzcezyca, où il tombe dans le Dnieper.

La Pruſſe s'appropria la Pruſſe polonaiſe & cette partie de la grande Pologne, qui eſt ſituée au de-là de la Netze

La maiſon d'Autriche ſe mit en poſſeſſion de toute la rive gauche de la Viſtule depuis les

falines, jufqu'à l'endroit où le Wiroz fe jette dans cette rivière, à quartorze mille de Varfovie; de même que de tout le Palatinat de Belz, de la Ruffie rouge & de la plus grande partie de la Wolhinie jufqu'à Ruez.

Ces partages très-inégaux entre eux, étaient rélatifs aux prétentions de chaque puiffance & conformes aux traités fecrets qu'elles avaient faits.

La Pruffe avait 900 lieues carrées, l'Autriche 2700, & la Ruffie 3440. Ce dernier terrain, quoique très-étendu, était cependant moins important que ceux des deux autres puiffances.

Ces invafions donnèrent lieu à des recherches hiftoriques, fur-tout à l'occafion des titres que le Roi de Pruffe alléguait dans fon manifefte. On en fit voir le peu de fondement; mais Frédéric qui n'eftimait guère plus les manifeftes que ceux qui les fefaient, laiffa dire les publiciftes & garda fon terrain. (66)

L'assemblée fénatoriale de Pologne, & un nouveau confeil du fénat, décidèrent qu'on donnerait connaiffance du démembrement du royaume aux puiffances garantes des traités d'Oliva, de Wielau & de Carlowitz, & fur-

tout qu'on rappellerait aux trois cours co-partageantes les promeſſes ſolemnelles qu'elles avaient faites, de ne jamais envahir le territoire de la république, & de la conſerver dans toute ſa ſplendeur.

En conſéquence de cette déciſion, Stanislas-Auguſte répondit aux déclarations des trois cours, & prouva qu'elle ne pouvaient avoir aucune prétention ſur la république, à cauſe de ce qui était ſtipulé dans les traités de Wolau & d'Oliva, & de ce qui avait été conclu avec la Ruſſie en 1686. Il réclama en même tems l'appui des médiateurs garants du traité d'Oliva, il proteſta de la manière la plus ſolemnelle contre ces actes de violence, & il finit par s'en remettre à Dieu & au tems.

Quoique les troupes de Joſeph II occupaſſeur déjà pluſieurs diſtricts, il s'éleva cependant une eſpèce de conſpiration & de révolte, qui aurait pu devenir ſérieuſe, ſi l'on n'eût pris ſoin de l'arrêter à tems. Frédéric devenu défiant par cet exemple, traita ſes nouveaux ſujets avec ſévérité, & défendit à tous les nobles & autres ſujets de s'enrôler au ſervice des puiſſances étrangères, & de voyager hors du pays ſans une permiſſion expreſſe ſignée de ſa main. (67)

Dans la fuite, lorfque le Roi de Pologne voulut convoquer un confeil du fénat, Frédéric envoya un fifcal dans tous les diftricts qu'il avait fait occuper par fes troupes, pour défendre, fous peine de confifcation de leurs biens & de perte de leurs droits d'indigénat, à tous les fénateurs du royaume devenus fes fujets, de fe rendre à Varfovie pour y affifter au confeil indiqué par S. M. Polonaife.

Non content de cette démarche, il ordonna à fon miniftre de remettre une déclaration (68) pour éloigner cette affemblée, & empêcher qu'elle fût convoquée. Cependant fes miniftres & ceux de Catherine II infiftaient fortement fur la tenue d'une affemblée nationale. Ils affuraient qu'en cas de refus, les troupes de leurs fouverains fe préfenteraient devant Varfovie pour en ordonner une: ces menaces engagèrent le Roi de Pologne à anticiper d'un mois la convocation du fénat.

Le but des puiffances alliées en exigeant une affemblée nationale, était d'établir leurs droits. En conféquence elles concertèrent un projet pour être remis au confeil du fénat, dans lequel elles établiffaient ces droits & propofaient que dans la prochaine diète, le Roi & les états du

royaume déclaraſſent ces droits fondés, & la priſe de poſſeſſion légitime; qu'après cela les frontières du royaume fuſſent réglées par la diète & confirmées par les états du royaume.

Le grand conſeil du ſénat s'aſſembla en 1773, mais ſans rien conclure. Catherine qui voulait accélerer les négociations, renvoya les priſonniers polonais qu'elle retenait; & Frédéric déclara au miniſtère de la couronne, que ſi la diète future n'accordait pas ſon conſentement au partage, on lui montrerait qu'on pourrait s'en paſſer.

Cependant les trois puiſſances feſaient toujours avancer le cordon de leurs troupes & pénétrèrent plus avant dans le pays. Les Polonais feſaient des plaintes & des répréſentations, & les puiſſances alliées, inondaient le public de manifeſtes & de mémoires.

Enfin le Roi de Pologne déclara que, puiſque les trois cours alliées avaient demandé une confédération, & que la nation s'y était engagée, il l'approuvait. Il fut forcé à cette démarche par les miniſtres des trois cours, qui lui proteſtèrent que s'il n'accédait le même jour à la confédération, cinquante mille hommes inveſtiraient la ville de Varſovie.

La confédération fut ſignée; & l'ouverture de la diète ſe fit quelques jours après. L'eſprit de trouble & de vertige y domina. Les puiſſances alliées, qui avaient promis de ne point ſe mêler des affaires, firent cependant remettre à la diète une déclaration, par laquelle ils déclaraient qu'ils ne ſouffriraient point que la confédération dépendît de la diète, ni qu'elle finît avant que les traités de ceſſion avec les trois puiſſances euſſent été conclus, & que tout fût arrangé avec les dites puiſſances.

Le Roi de Pologne outré de cette déclaration qui rendait les trois puiſſances juges dans leur propre cauſe, déclara qu'il ne pouvait conſentir au partage; & qu'il fallait remettre la déciſion de cette affaire aux puiſſances qui avaient été médiatrices du traité de paix avec la Pologne. Mais comme ces puiſſances avaient déclaré qu'elles ne voulaient point s'en mêler, Stanislas propoſa de prendre pour arbître une puiſſance impartiale. Rien n'était plus juſte que cette propoſition, auſſi déplut-elle ſi fort aux miniſtres des trois puiſſances, qu'ils exigèrent que l'affaire fût terminée en huit jours; & menacèrent de tout, ſi on n'obéiſſait.

Dans ces extrêmités, le Roi fit un difcours à la diète (96) pour expofer fes derniers fentiments & propofer d'envoyer une nouvelle note aux trois cours. On y répondit par de nouvelles menaces. Enfin on nomma une commiffion & le partage de la Pologne fut ratifié contre l'attente de toute la nation. Le Roi, les fénateurs & les nonces reconnurent que les territoires, dont les trois puiffances s'étaient emparés, leur appartenaient. Les traités furent fignés. Mais la dernière confédération protefta par un manifefte. (70)

Après cette ratification, les trois puiffances préfcrivirent à la diète la nouvelle forme de gouvernement qu'elles voulaient donner à la Pologne.

En 1774, les troupes pruffiennes fommèrent le grand régimentaire de la grande-Pologne, de quitter le pays, qu'il occupait avec fa troupe; mais celui-ci s'en plaignit à la délégation & demanda fes ordres à ce fujet. La commiffion de guerre lui ordonna, par ordre de la confédération générale, de ne point fe retirer que la néceffité ne l'y obligeât.

La délégation régardant la marche des Pruffiens vers la Warte, comme une infraction aux

traités, remit aux miniſtres des trois puiſſances alliées, un mémoire à ce ſujet & déclara qu'après la démarche des troupes pruſſiennes, elle ne continuerait plus ſes ſéances. Le mémoire adreſſé au miniſtre pruſſien était très-vif & très-dur, ce dernier répliqua de même. On prévit des ſuites fâcheuſes de ces nouvelles altercations, & on convint de retirer le mémoire & la réponſe. Alors la délégation publia un nouveau mémoire plus modéré que le premier, (71) dans lequel elle proteſtait contre tout ce qui avait été fait au préjudice du dernier traité.

Quoiqu'il y eût un traité conclu avec la délégation ſur le démembrement de la Pologne; les puiſſances co-partageantes ne pouvaient s'accommoder ſur l'arrangement des frontières. Il ſemblait qu'aucune de ces puiſſances ne voulût paraître la première à entamer cette affaire, parce que, lorſqu'on y penſait le moins, il ſe préſentait de nouvelles difficultés qui en éloignaient l'exécution.

Les cours de Pétersbourg & de Berlin ſoutenaient cependant que cette fixation des limites était toute ſimple, qu'il ſuffiſait de jetter les yeux ſur une carte de géographie pour

trouver les rivières qui devaient ſervir de barrières, & qu'il était inutile d'entrer dans des aſſurances par écrit, puiſque le cours déterminé de ces mêmes rivières, marquait les frontières avec une ſûreté ſuffiſante.

En conſéquence de cette prétention, ces cours remirent à la délégation un plan relatif aux nouvelles frontières, avec une carte géographique, (72) où étaient déſignées les limites qui devaient être établies entre les états de Leurs Majeſtés & ceux de la république de Pologne.

Pendant toutes ces diſcuſſions au ſujet des limites reſpectives des états co-partageants, il ſe paſſa, dans le Palatinat de Cujavie, une action aſſez vive entre le général pruſſien Laſſow & le régimentaire polonais Kraczewski. Le major pruſſien Dranowicz, à la tête de 500 Boſniacs, occupait Kieckzewo & Jronaclow. Il exigea que le régimentaire évacuât Complino. Celui-ci n'ayant pas jugé à propos de le faire, le major pruſſien s'avança ſur lui, avec un détachement de 50 hommes. Mais il fut repouſſé & bleſſé d'un coup de feu à la poitrine. Le général Laſſow, informé de cette action, raſſembla le reſte des Boſniacs, & oſa attaquer

les Polonais; qui étaient alors au nombre de douze mille hommes. Le combat dura quelques heures, le général eut ſon cheval tué ſous lui, & fut fait priſonnier par les Uhlans. Mais heureuſement pour lui, pendant que les ſoldats qui l'avaient pris s'empreſſaient à le dépouiller, il ſurvint quelques Boſniacs qui le délivrèrent d'entre leurs mains. Dans le même tems, Boyer, général-major pruſſien, fondit avec ſon infanterie ſur les Polonais, pendant qu'ils ſe retiraient de Complino. Il tomba ſur leur arrière-garde, leur tua deux cents hommes & fit quarante priſonniers. La perte des Pruſſiens fut de moitié moins conſidérable ; mais le régimentaire polonais & le major pruſſien Dranowicz moururent de leurs bleſſures.

Lorsque le miniſtre de Pruſſe remit à la délégation la carte des limites auxquelles ſa cour bornait ſes nouvelles acquiſitions en Pologne, la république crut devoir y faire des obſervations & dire au miniſtre de Frédéric II, qu'en cédant à la cour de Berlin le diſtrict de la grande Pologne en deça de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la nouvelle Marche juſqu'à la Viſtule, près de Sordon & de Soletz, la républiqe n'avait entendu

céder que les parties des palatinats de Pofnanie & de Gnefne qui font fur la droite de la Notecz, & que du point de la frontière de ce dernier palatinat, le plus voifin de la Viftule qui eft Naklo, il ferait fixé une ligne de démarcation par le Palatinat d'Inorowclaw jufqu'à la Viftule. De forte que cette ligne, commençant à la Notecz, qui fait la féparation entre les palatinats de Gnefne & d'Inorowclaw, fuivant à peu-près la rivière de Brda, irait aboutir au point de la Viftule le plus prochain, entre Fordon & Soletz; mais qu'au lieu de cette démarcation, les limites tracées par la carte de la cour de Berlin, s'étendaient plus loin; & qu'au lieu d'une très-petite portion du palatinat d'Inorowclaw, elles ajoutaient aux nouvelles poffeffions du Roi de Pruffe, la plus grande partie de ce dernier Palatinat, & une partie de celui de Brzezc en Cujavie, jufqu'à la fource de la Notecz, au de-là du cap Golpho. Cette étendue était évidemment contraire au fens & à la lettre du traité de ceffion, puifqu'il aurait été inutile de défigner un terme, par l'expreffion des villes de Sordon & de Soletz, fi la ceffion avait dû s'étendre au de-là de ces endroits, jufques dans le palatinat de Brefc & à la fource de la Notecz dans le lac Golpho.

Le ministre de Frédéric II répondit à ces observations par un mémoire, (73) où il soutint que sa cour avait été en droit d'occuper les possessions dont elle jouissait actuellement. On fit des observations semblables aux deux autres cours, & elles répondirent de même. Il y eut encore plusieurs contestations de la même espèce; mais enfin, les trois cours restèrent maîtresses de ce qu'elles avaient voulu.

Un autre évènement menaça le repos de l'Allemagne, & mit de nouveau les armes à la main à deux maisons rivales dont la paix d'Hubertsbourg semblait avoir affermi la bonne intelligence.

Le 30 décembre 1777, Maximilien-Joseph, Electeur & duc de Bavière était mort de la petite vérole, & avec lui s'éteignait la ligne masculine de sa maison. Depuis longtems la maison Palatine avait prétendu avoir droit à cette succession dans ce cas, à cause de sa descendance commune du duc Louis le sévère, mort en 1294; & ce droit fondé sur le traité de Pavie de 1329, avait été confirmé par d'autres traités dans les années 1766, 1771 & 1774.

Cependant dans le tems que Louis de Bavière avait fait le traité de Pavie avec les

comtes

comtes palatins du Rhin, fils de ſon frére, il ne poſſédait encore que la haute-Bavière. Une ligne collatérale, iſſue d'un frère de ſon père, Louis le ſévère, était alors en poſſeſſion de la baſſe-Bavière; & ce n'eſt qu'en 1340, à l'extinction de cette ligne collatérale que ce pays fut réuni à la haute-Bavière; de ſorte qu'il ne pouvait être compris dans le traité de Pavie. Depuis ce tems, c'eſt-à-dire, en 1353, il y avait eu entre les fils de Louis de Bavière, un nouveau partage, par lequel la baſſe-Bavière avait été de nouveau ſéparée de la Haute; & il s'était élevé une nouvelle ligne de baſſe-Bavière à Straubing. La maiſon d'Autriche prétendait que ce partage était abſolu, (Todtheilung) & que la poſtérité maſculine de cette ligne s'étant éteinte par la mort de Jean fils d'Albert; les agnats de la maiſon de Bavière, n'avaient proprement aucun droit à cette ſucceſſion. Que les ſeuls qui puſſent y faire des prétentions légitimes, étaient Albert d'autriche, fils de la ſœur du dernier duc Jean; & l'Empereur Sigismond, qui pouvait regarder cette partie de la Bavière comme un fief dévolu. Qu'à ce titre, il en avait donné l'inveſtiture à ſon gendre qui était ce même Albert d'Autriche. Que

malgré cela, la ligne de haute-Bavière, parvint alors à ſe mettre en poſſeſſion de la baſſe-Bavière; mais que maintenant l'extinction de cette ligne feſait revivre les droits de la maiſon d'Autriche; & que la maiſon palatine ne pouvait former aucune prétention.

On ne pouvait ſoutenir avec fondement que le partage de 1353 eût été un partage abſolu; car en 1429 une ſentence impériale avait décidé en faveur des agnats de la maiſon de Bavière, Albert d'Autriche avait renoncé ſolemnellement à ſes droits, & d'ailleurs la maiſon d'Autriche actuelle, ne deſcend point de cet Albert.

La cour de Vienne prétendait outre cela que les pays que la maiſon de Bavière avait reçus à titre de fief, ſoit de l'Empire, ſoit de la couronne de Bohème, étaient ouverts & dévolus, & que par conſéquent Joſeph II était en droit de prendre poſſeſſion d'une partie en qualité d'Empereur; & Marie-Thérèſe de l'autre comme Reine de Bohème.

Aussitôt après la mort de l'Electeur, Charles-Théodore, Electeur palatin, en qualité de plus proche agnat, fut proclamé Electeur de Bavière, & ſe rendit à Munick le 2 janvier. Mais la cour

d'Autriche, qui voyait dans cet électorat un arrondiſſement avantageux pour les états de ſa monarchie, engagea le nouvel Electeur à reconnaître ſes droits; & c'eſt ce qu'il fit par une convention ſignée à Vienne le 3 janvier.

Comme Charles-Théodore était déjà en poſſeſſion de la Baviére, la cour de Vienne avait craint quelques contradictions, & ſes troupes étaient déjà prêtes à entrer dans l'électorat. La facilité de l'Electeur palatin rendit ces meſures inutiles de ce côté; il laiſſa l'Empereur & l'Impératrice prendre poſſeſſion de la Bavière; le premier comme Empereur d'Allemagne, la ſeconde comme Reine de Hongrie.

Cependant le duc des Deux-Ponts comme plus proche agnat de l'Electeur palatin, proteſta contre un traité de cette nature, fait ſans ſon conſentement contre les droits de ſa maiſon. En même tems la maiſon électorale de Saxe prétendit avoir droit à la ſucceſſion allodiale, & demandait 47 millions de florins. Elle prétendait que la ligne maſculine iſſue de l'Empereur Louis, ſe trouvant éteinte, cette ſucceſſion allodiale revenait de droit à la princeſſe douairière de Saxe, ſœur du défunt, ou plutôt à l'Electeur ſon fils, auquel elle avait cédé éventuellement

ſes droits. D'un autre côté, le duc de Mecklenbourg, croyait avoir enfin trouvé une occaſion de faire valoir une expectative donnée à ſa maiſon en 1502, ſur le landgraviat de Leuchtenberg; expectative qu'on avait éludée de remplir en 1647.

Ces trois cours s'adreſſèrent au Roi de Pruſſe, & le prièrent de les ſoutenir dans leurs prétentions. Frédéric qui aurait vu avec jalouſie l'agrandiſſement de la maiſon d'autriche, & qui trouvait une nouvelle eſpèce de gloire à acquérir, celle de paraître aux yeux de l'Europe le défenſeur déſintéreſſé de la liberté & de la conſtitution germanique; ſaiſit avec ardeur cette occaſion. L'Electeur de Brandebourg, qui s'était moqué autrefois du ban de l'empire, prétendit que les démarches que l'on avait faites juſqu'alors dans cette affaire, étaient contraires à la *ſûreté*, *à la liberté & à toute la conſtitution de l'empire germanique*; & qu'il aurait fallu auparavant porter l'affaire à la diète, & demander l'avis des Electeurs. Il déclara donc qu'en qualité d'Electeur & de partie contractante de la paix de Weſtphalie, il était décidé à ſoutenir la conſtitution de l'empire.

Après des négociations vives & infructueuses (74) entre les cours de Vienne & de Berlin, la guerre éclata en effet au mois de juillet 1778.

La Prusse avait assemblé deux armées, l'une en Silésie sous les ordres du Roi, & la seconde dans la Marche sous la conduite du prince Henri. Cette dernière était destinée à entrer dans la Bavière ou à couvrir la Saxe.

Le 6 avril, le Roi était parti pour la Silésie avec le prince héréditaire de Brunswic, & avait établi son quartier-général à Schœnwalde.

Pendant ce tems là, l'Empereur continuait ses préparatifs & ses invasions en Bavière, & s'emparait même de plusieurs districts qui ne pouvaient point être regardés comme des fiefs masculins de l'empire, & qui n'étaient point compris dans la convention faite avec l'Electeur palatin. Il fit fortifier Egra, pour empêcher les Prussiens d'entrer en Bavière, & pour avoir une place d'armes sur les frontières de la Saxe. 30000 hommes commandés par le prince de Lichtenstein, menaçaient cet électorat; ce qui engagea l'Electeur à rassembler toutes ses troupes près de Dresde.

L'ARMÉE du Roi de Pruſſe reſta juſqu'au mois de juin cantonnée près de Silberberg, & le 16 de ce mois, le général Wunſch partit avec 20 bataillons & 28 eſcadrons pour aller former un camp près de Reinerz. Les troupes autrichiennes ſe cantonnèrent pareillement en Bohème, & ſe renforçaient de jour en jour. Au mois de juin, l'Empereur ſe rendit à ſon armée, établit ſon quartier-général à Sobotka près d'Jung Bunzlau, & bientôt après, le duc Albert entra en Moravie & ſe cantonna dans le cercle de Kœnigsgrætz. Les armées reſtèrent dans cette poſition, en attendant le réſultat des négociations. Elles furent rompues le 24 juin de la part de la cour de Vienne. (75)

AU commencement de juillet, le Roi entra en Bohème. Dès que ſes troupes s'approchèrent des frontières, l'armée autrichienne quitta Bunzlau & Kœnigsgrætz, & alla camper ſur la rive droite de l'Elbe près de Kukus, bourg ſitué entre Jaromirs & Kœnigshof. Cette armée commandée par Laſcy & Haddik était forte de plus de 100000 hommes, & n'avait d'autre deſſein que de couvrir l'Elbe, & d'empêcher les Pruſſiens de paſſer ce fleuve. Les deux armées n'étaient qu'à une lieue l'une de l'autre. Cette

proximité donna lieu à quelques escarmouches ou rencontres, qui tournèrent presque toutes à l'avantage du Roi de Prusse, dont la cavalerie était toujours supérieure à celle de l'Empereur. Ce dernier fit abbatre tous les ponts; transporter à Kœnigsgrætz tous les bestiaux que l'on put trouver, & faucher tous les bleds des campagnes.

CEPENDANT Laudon à la tête de 100000 hommes, fut envoyé contre le prince Henri, que l'on soupçonnait devoir entrer dans le haut-Palatinat & la Bavière. Laudon fut trompé, le prince mena son armée en Saxe; se réunit à 22000 hommes de troupes saxonnes, & se trouva à la tête de 72850 hommes.

FRÉDÉRIC, près de Jaromirs était occupé à observer la position de l'ennemi, & cherchait les moyens de l'attaquer. Le 14 juillet, Wurmer, général autrichien, attaqua les avant-postes des Prussiens qui étaient près de Nachod & fut repoussé; cette circonstance engagea le Roi à changer un peu la position de son camp; espérant d'ailleurs qu'il engagerait par là les Autrichiens à changer aussi celle du leur, & qu'il trouverait enfin moyen de les attaquer avec avantage. Mais l'Empereur, au lieu de changer

ſon camp, ne fit que le fortifier de plus en plus, du côté où il craignait que les Pruſſiens ne repaſſaſſent le fleuve.

Frédéric voyant ſes eſpérances trompées, ordonna au prince Henri, d'entrer auſſi en Bohème avec ſon armée. Il devait paſſer par la Luſace, afin de ſe rapprocher autant qu'il pourrait de l'armée du Roi & de l'aile gauche des Autrichiens. Ces derniers avaient prévu cette marche, & ils avaient tout diſpoſé pour la rendre impoſſible ou du moins très-difficile. Le prince plus fin qu'eux, ſe joua de leurs efforts. Il feignit de vouloir entrer par un autre endroit, y attira Laudon, & prenant tout à coup une nouvelle route, fit des marches forcées vers les frontières de la Luſace, & pénétra en Bohème de ce côté, malgré les abbattis & les autres obſtacles que l'on avait élevés contre ſa marche. Les Autrichiens qui ſe rapprochèrent, ne purent empêcher cette marche la plus ſavante que l'on ait peut-être jamais faite. Il n'y eut que quelques rencontres où les Pruſſiens perdirent fort peu de monde & où ils prirent à l'ennemi 29 officiers & 1500 ſoldats.

Laudon qui voulait éviter une bataille, ſe retira dans l'intérieur de la Bohème, & l'armée

du prince Henri ſe répandit de plus en plus dans les cercles de Leitmeritz & de Bunslau, & s'empara de Leitmeritz où il trouva des magaſins conſidérables.

CEPENDANT il ne ſe paſſa rien de remarquable à l'armée du Roi, juſqu'au mois d'août; elle reſta tranquille dans ſon camp, attendant l'iſſue des marches du prince Henri.

LAUDON ſe poſta auſſi avantageuſement, contre les attaques du prince Henri, que l'armée de Laſcy contre celle de Frédéric. L'attaque était impoſſible du côté des Pruſſiens. Le Roi ſortit enfin de ſa poſition pour faciliter la jonction de ſon armée avec celle du prince ſon frère, & remonta vers la ſource de l'Elbe. Il fut obligé de paſſer par pluſieurs défilés où il eſt étonnant que l'armée impériale n'ait oſé l'inquiéter. On lit dans un journal autrichien, *que des raiſons politiques très-importantes empêchèrent de rien entreprendre contre l'ennemi dans cette occaſion.*

L'ARMÉE autrichienne ſuivit ſur la rive droite de l'Elbe, les mouvements que les Pruſſiens feſaient ſur la gauche; & ſe campa près d'Arnau, vis-à-vis du nouveau camp des Pruſſiens, ayant ſoin de ſe fortifier auſſi bien que dans

leur premier camp. Les deux armées étaient poſtées ainſi près d'Arnau. Le Roi ayant tenté inutilement d'attirer les Autrichiens hors de leurs retranchements, tenta de paſſer l'Elbe entre Arnau & Hohenelb; afin de pouvoir joindre l'armée du prince Henri vers l'Iſer. Mais la vigilance & les ſoins des autrichiens rendirent ces efforts inutiles. Le Roi tenta le paſſage plus loin, mais auſſi inutilement qu'auparavant. Enfin ennuyé de ſe fatiquer vainement dans une contrée impraticable, où l'ennemi refuſait d'en venir aux mains: il réſolut de ſe retirer, & d'attendre les évènements de la campagne ſuivante.

Le prince Henri placé près de Nimes en Bohème, obſervait l'armée de Laudon, & attendait un moment favorable pour opérer la jonction déſirée. Lorſqu'il vit que ſes eſpérances étaient vaines de ce côté, il tenta d'attirer Laudon hors de ſes retranchements pour lui livrer bataille. Le moyen qui lui parut le plus propre, fut de feindre d'attaquer Prague. En effet, le dernier jour du mois d'août, les généraux Platen & Mœllendorf s'approchèrent de cette ville, l'un ſur la rive gauche de l'Elbe, & l'autre ſur la droite. Les habitans furent

effrayés; on enrôla tous les jeunes gens, on empaqueta les archives, on mit les caiſſes en ſûreté; & Laudon, loin d'accourir au ſecours de cette ville, ſembla vouloir la laiſſer en proie aux ennemis, & reſta dans ſes retranchements. Le but étant manqué, on fit retirer les deux corps.

Les troupes pruſſiennes n'avaient plus d'autre reſſource que de profiter du reſte de la ſaiſon, pour ſe mettre en état de vivre aux dépends de l'ennemi; ils fouragèrent dans la Bohème & y mirent pluſieurs endroits à contribution. Les généraux autrichiens en firent autant ſur le côté des frontières de la Saxe, qui était ſans défenſe.

Enfin le Roi ſe retira par Altſtadt, vers Schatzlar. Cette retraite dans un pays montagneux & coupé de toutes parts, par des tems preſque toujours mauvais, & ſous les yeux d'une armée, de près de 200000 hommes, eſt admirée de tous les gens de l'art.

Frédéric réſolut de reſter à Schatzlar, juſqu'à ce qu'il fût informé du retour du prince Henri, qui avait ordre de ſe retirer en Saxe; dans le deſſein de diriger enſuite ſes entrepriſes ſelon les mouvements de l'ennemi; mais celui-ci

agit toujours avec une précaution ſi timide, qu'on vit bien qu'il ne ſongeait qu'à éviter la bataille.

Le prince Henri avait pris ſes quartiers d'hiver en Saxe, & Frédéric ſongea auſſi à prendre les ſiens en Siléſie.

Les Pruſſiens s'étaient emparés des principautés de Troppau & d'Jægerndorf, qui appartenaient à la maiſon d'Autriche, & les Autrichiens avaient formé le projet de les reprendre. Dans ce deſſein, ils renforcèrent un corps de troupes qui était en Moravie ſur les frontières de la haute-Siléſie ; & ce corps devait chaſſer les Pruſſiens de Troppau & d'Jægerndorf. A la fin de ſeptembre, on envoya 20 bataillons de Bohème dans le même endroit, & un corps conſidérable de Croates s'avança pareillement vers la Moravie. Ces préparatifs obligèrent auſſi les Pruſſiens de ſe renforcer.

Le prince héréditaire fut envoyé contre Rotta, il le força de ſe retirer jusqu'à Bær en Moravie ; & la plus grande partie de la haute-Siléſie ſe trouva dans la puiſſance des Pruſſiens. Les Autrichiens ſe renforcèrent toujours de plus en plus, mais ſe bornaient à des fourrages & évitaient toujours une action déciſive.

A la fin cependant un corps d'autrichiens hazarda ſous la conduite du général Ellrichshauſen, de s'avancer juſque dans les environs de Troppau. Le 17 octobre, deux bataillons de Croates attaquèrent une garde de Pruſſiens, compoſée d'un bas-officiers & de 16 chevaux, & ces braves gens ſe défendirent aſſez longtems, pour donner le tems à ſix eſcadrons de houſards & de Boſniaques de venir à leur ſecours. Le colonel de Spleni du régiment d'Eſterhaſy attaqua trois eſcadrons pruſſiens qui s'avançaient contre lui; mais le major de Hülſen les ayant ſoutenus à tems avec ſon eſcadron, le détachement autrichien ſe retira & fut pourſuivi juſqu'à Jactar.

Une autre tentative faite par un détachement de l'armée de Moravie, ne réuſſit pas mieux aux autrichiens. Ils s'en vengèrent en fourageant & mettant à contribution quelques autres endroits dont ils traitèrent les habitans avec beaucoup de dureté.

Frédéric après avoir pourvu à la ſûreté de la baſſe-Siléſie, réſolut d'entrer dans la haute-Siléſie, croyant que l'armée autrichienne, qui était bien ſupérieure à la ſienne, ſe prêterait enfin à une action déciſive. Un corps commandé

par Tauenzien, partit de Schatzlar le 15 octob. & arriva le 19 près de Neuftadt. Le 19 le Roi arriva à Neiffe. L'armée des autrichiens dans cette contrée était de 5000 hommes & Frédéric ne doutait point, qu'ils ne vouluffent défendre leurs poftes. Il fe trompa, les détachements fe retiraient à mefure qu'il approchait. Alors Frédéric ne fongea plus qu'à pofter avantageufement fon armée dans les environs de Troppau & Jægerndorf, pour la mettre en fûreté contre toute attaque pendant l'hiver.

Le 23 octobre, les Pruffiens apprirent que les troupes autrichiennes s'avançaient enfemble vers Olbersdorf. Le général-major de Thun qui était à Mockern dans la voifinage d'Olbersdorf, réfolut de les attendre. Dans la nuit du 26, les Croates & les houfards s'avancèrent au milieu des ténèbres & de la pluie, & attaquèrent inopinément, les gardes avancées des pruffiens. A peine celles-ci fe furent-elles retirées que les Autrichiens étaient déjà formés vers le village, & tâchaient par un feu très-vif de mettre les Pruffiens en défordre. Mais les Pruffiens fe défendirent avec tant de courage & de vivacité, que les ennemis fe retirèrent en laiffant plufieurs morts fur la place. Les

ténèbres & la pluie empêchèrent les Pruſſiens de les pourſuivre.

Dans une autre eſcarmouche, les Autrichiens furent chaſſés d'Oſtrau en Moravie.

Le 3 novembre, le Roi ſe rendit à Breslau. Il avait ordonné les cantonnements de ſon armée. Le cordon commençait à Ratibor, & s'étendait juſqu'à Jægerndorf. Wunſch était dans le comté de Glatz avec un corps; Ramin en commandait un autre dans les montagnes de la baſſe-Siléſie; le quartier-général était à Landshout, & ce cordon s'étendait juſqu'à Greifenberg ſur les frontières de la Saxe, où l'armée du prince Henri s'était cantonnée.

Les Autrichiens imitèrent les cantonnements des Pruſſiens. Leur cordon s'étendait depuis Egra le long des frontières de Saxe & de Luſace, puis ſuivant celles de la Siléſie & de Glatz, par la Bohême, la Moravie & la principauté de Teſchen.

Pendant tout le mois de novembre, les Autrichiens firent pluſieurs tentatives pour reprendre Jægerndorf, mais ils furent toujours repouſſés avec perte. On ſe renforça de part & d'autre dans cet endroit.

Le commencement de l'année ſuivante ſe paſſa en petites entrepriſes où l'avantage ne fut pas fort conſidérable de part ni d'autre. On a reproché aux autrichiens, qui évitèrent la bataille pendant toute cette guerre, de s'être amuſés à brûler les villes & des villages. La ville de Neuſtadt, où était le régiment du prince royal de Pruſſe, maintenant Frédéric-Guillaume II fut réduite en cendres. 250 maiſons furent dévorées par les flammes. Ce prince donna dans cette occaſion des marques de cette généroſité qui devait un jour le faire aimer ſur le trône. Etant rentré dans la ville après l'incendie, les habitans ſe jettaient à ſes genoux dans les rues, & lui peignaient leur malheur. Ce bon prince mêla ſes larmes à celles de ces infortunés, leur fit diſtribuer tout l'argent dont il pouvait diſpoſer, & leur promit d'engager le Roi à réparer leur malheur.

Cependant au mois de décembre 1778, l'Impératrice de Ruſſie prépara par une déclaration, la paix qui ſe fit au mois de mai de l'année ſuivante.

L'Impératrice déclara que les choſes étant au point d'être décidées par le ſort des armes, elle ne pouvait plus regarder les affaires d'Alle-

d'Allemagne comme de ſimples différents, qui puſſent être appaiſés par des voies de douceur. Que la ſituation de l'Allemagne ainſi que ſa puiſſance, rendaient ce pays le centre de toutes les opérations politiques de l'Europe. Qu'en conſéquence, il importait extrêmement à tous les autres états, ſi ſa conſtitution était permanente ou changée, ſi l'Empire jouiſſait de la paix ou était déchiré par la guerre. Que toutes ces choſes devaient intéreſſer ſur-tout un état tel que la Ruſſie qui, outre ſes rapports naturels avec les autres états, & ſes liaiſons d'amitié avec la plus grande partie des princes de l'Empire, devait encore avoir égard à l'alliance étroite qui l'attachait à la puiſſance, qui s'était vue forcée de prendre les armes pour arrêter les démarches de la cour de Vienne. Qu'en conſéquence, l'Impératrice ne pouvait plus voir avec indifférence, les diſputes qui s'étaient élevées au ſujet de la ſucceſſion de Bavière, & qu'elle ſe croyait obligée d'y prendre part. „

„ Que ſans s'arrêter au droit politique de l'Allemagne, l'Impératrice ne pren. 't pour règle que l'équité naturelle, & les principes ſur leſquels toute ſociété eſt fondée. Que d'après ces principes, elle trouvait que tout l'Empire

n'était maintenant en mouvement, que parce que la maifon d'Autriche voulait faire revivre des droits, éteints depuis plufieurs fiècles, & oubliés dans la paix de Weftphalie, & qu'elle voulait les faire valoir maintenant contre cette paix de Weftphalie, qui eft la bafe & le rempart de la conftitution de l'Empire germanique ; & que la manière dont on s'y prenait pour faire valoir ces prétentions étaient plus contraires encore à cette paix folemnellè & facrée. Enfin, que par la guerre deftinée à foutenir ce premier pas de la cour de Vienne, tout l'Empire germanique était expofé à un danger évident. Que la chûte de cet Empire cauferait néceffairement une commotion violente dans tous les états voifins de l'Allemagne, un dérangement de l'ordre & de l'équilibre de toute l'Europe, & peut-être même, dans la fuite des tems, un grand danger pour l'empire de Ruffie. Que tout fouverain fage & prudent devait prévoir & détourner ces malheurs, & que la cour de Ruffie ne pouvait adopter à cet égard d'autres principes & d'autres maximes, que ceux que la cour de Vienne avait adoptés dans des occafions femblables. „

„ Qu'en conféquence, la cour de Ruffie priait l'Impératrice-Reine & l'Empereur, de mettre fin aux préfents troubles de l'Allemagne, conformément à tous les principes d'équité, & aux fentiments d'humanité qui leur étaient fi naturels; & de s'accommoder d'une manière amiable, & felon les loix & la conftitution de l'Empire, avec le Roi de Pruffe & les autres parties intéreffées à la fucceffion de Bavière. Qu'au cas contraire, l'Impératrice de Ruffie déclarait, quoiqu'à fon grand regret, qu'elle ne pouvait voir avec indifférence la guerre qui s'était allumée en Allemagne, foit à caufe de fon objet, foit à caufe des circonftances qui s'y trouvaient liées, & des fuites qu'elle pourrait avoir; mais qu'elle ferait obligée d'avoir férieufement égard à ce qu'elle devait à fon empire, aux intérêts des princes qui avaient demandé fon amitié & fes fecours, & fur-tout à fes obligations envers fes alliés. „

Avant que cette déclaration fût arrivée à Vienne, la cour de Vienne fit propofer par fon envoyé à Pétersbourg, que les cours de Ruffie & celle de France fe rendiffent médiatrices. Ces deux cours y confentirent, ainfi que le Roi de Pruffe. On affembla un congrès à

Teschen, & le 13 mai 1779 la paix fut signée. (76) Le principal article porte, que la maison d'Autriche aura un morceau de la Bavière, savoir la partie située entre le Danube, l'Inn & la Saltz. Tout le reste demeure à la Bavière comme auparavant. L'Impératrice s'engage en qualité de Reine de Bohême, à donner de nouveau à la maison palatine, l'investiture des fiefs qui dépendent de cette couronne, & qu'elle s'adresserait à l'Empereur pour procurer à la même maison l'investiture des fiefs dépendants de l'Empire.

En même tems on confirma les traités de famille entre les maisons palatine de Deux-Ponts des années 1766, 1771 & 1774; & les puissances contractantes & médiatrices les garantirent, y compris nommément la ligne de Birkenfeld; en tant que lesdits traités ne seraient point contraires à la paix de Westphalie, & dans les choses qui n'auraient point été changées par la présente paix.

L'ELECTEUR promit de payer à la cour de Dresde six millions de florins pour contenter cette cour.

QUANT à la maison de Mecklenbourg, l'Impératrice, conjointement avec le Roi de Prusse,

promirent d'employer leurs bons offices auprès de l'Empereur, pour qu'il lui accordât une exemption illimitée du droit d'appel. (77) (*Privilegium de non appellando.*)

Le Roi de Pruſſe ſe piqua de généroſité dans ce traité de paix, il ne voulut retirer de cette guerre que la gloire d'avoir travaillé à ſoutenir la conſtitution de l'Empire. Il n'exigea aucun dédommagement.

La Ruſſie & la France garantirent le traité. On demanda auſſi le conſentement de l'Empereur & de l'Empire; & après quelques difficultés peu importantes, on obtint l'un & l'autre.

L'Impératrice-Reine ne ſurvécut pas long-tems à la paix de Teſchen; l'Empereur Joſeph II, à peine en poſſeſſion des états héréditaires de ſa maiſon, travailla avec ardeur à des changements qu'il crut propres à aſſervir ſon autorité & ſa puiſſance.

Cependant Frédéric, comptant ſur le traité de Teſchen, ne croyait pas qu'il dût être jamais queſtion, de réunir encore la Bavière aux poſſeſſions de la maiſon d'Autriche. Quel fut ſon étonnement, lorſqu'on apprit qu'il était queſtion d'échanger la Bavière entière

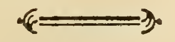
contre les Pays-Bas autrichiens, à l'exception de Namur & de Luxembourg, & de donner à ces pays le titre de Royaume de Bourgogne. On ſut qu'au mois de janvier 1785 l'envoyé de Ruſſie avait propoſé au duc de Deux-Ponts de donner ſon conſentement à cet échange; & de ſe déclarer dans l'eſpace de huit jours; en ajoutant de bouche, qu'au cas de refus, l'affaire aurait lieu, même ſans ſon conſentement.

La choſe était d'autant plus étonnante, que dans les négociations de la paix de Teſchen, on avait déclaré qu'un tel arrondiſſement, en agrandiſſant les poſſeſſions de la maiſon d'Autriche, détruirait entièrement l'équilibre qui avait ſubſiſté juſqu'alors entre les différents états de l'Empire; & la paix de Teſchen garantie par la Ruſſie & la France, ſemblait n'avoir été conclue que pour prévenir & empêcher cet arrondiſſement. Frédéric regarda donc cette démarche comme une infraction à cette paix.

Il paraiſſait bien étonnant auſſi qu'un tel échange pût être fait ſans le conſentement des agnats qui avaient droit à la ſucceſſion de Bavière, & la manière ſingulière dont on avait

demandé celui du duc de Deux-Ponts, fit naître beaucoup de ſoupçons.

DANS ces circonſtances, Frédéric ne trouva rien de plus convenable que de former avec les princes les plus puiſſants de l'Allemagne, une ligue pour la défenſe de la conſtitution de l'Empire. (78) Les cours de Saxe, de Brandebourg & l'Electeur de Hanovre furent les premiers membres de cette confédération. Dans la ſuite, l'Electeur de Mayence & pluſieurs autres princes de l'Empire y accédèrent. Le but de cette ligue eſt uniquement de conſerver la conſtitution de l'Empire, & de la défendre contre quiconque voudrait y porter atteinte. Cette ligue, qui n'annonçait en effet que ce que l'Empereur aurait pu prévoir, ne laiſſa pas de l'arrêter dans ce projet. Il y renonça, ou parut y renoncer; & Frédéric termina ſa carrière politique par cette opération glorieuſe.



ANECDOTES,

PIECES JUSTIFICATIVES

ET

AUTRES PARTICULARITÉS.

(1) TELLES font Freiftadt, Parchwitz, Polkwitz, Rauden, Hernnftadt, Gurau, Winzig, Jauer, Neumarkt, Freibourg, Ratibor, Hainau, &c.

(2) Ces dépenfes n'empêchaient point le Roi d'en faire d'autres bien plus confidérables encore dans les capitales & les autres villes de fes provinces. Tels font, par exemple, le château-neuf de Poftdam qu'il fefait conftruire, une nouvelle école militaire, une école de cadets, la nouvelle bibliothèque, des ponts, des places & des rues entières dont tous les édifices reffemblent à des palais. C'eft dans le même tems qu'il fefait conftruire des chauffées & creufer des canaux pour deffécher des marais de plufieurs milles, dans les environs de la Warte; c'eft dans le même tems qu'il élevait de nouveaux villages dans toutes fes provinces,

Outre cela, il entretenait une garde ſuperbe de 2000 hommes, une académie des ſciences, un opéra italien, une comédie françaiſe, une chapelle & une école militaire magnifique ; c'eſt dans le même tems qu'il achetait à grands prix des tableaux & des pierres gravées antiques.

(3) Un tableau rapide de l'état de la Siléſie ſous le règne de la maiſon d'Autriche, nous fera mieux ſentir tout le prix de ce que fit Frédéric dans cette province.

Le duché de Siléſie & le comté de Glatz, c'eſt-à-dire, le pays qui s'étend des deux côtés de l'Oder, depuis les montagnes de Hongrie juſqu'au confluent de la Bober, a pour bornes actuelles, la Pologne à l'Orient, la principauté de Teſchen & les monts Crapats au Midi ; à l'Occident la Bohème & la Luſace, & au Nord la Marche de Brandebourg. Sa longueur eſt de 45 milles d'Allemagne, ſa largeur de 20, & par conſéquent ſa ſurface d'environ 900 milles carrés. Retranchons de cette ſurface 100 milles carrés d'eaux, de montagnes & autres lieux inhabitables, & il nous reſtera 800 milles carrés propres à l'habitation & à la culture. Deux mille hommes peuvent vivre

ſur un mille carré de terrein, lorſqu'ils cultivent eux-mêmes, & par conſéquent 1,600,000 hommes ſur 800 milles. Selon les regiſtres des égliſes, il meurt année commune 36000 hommes en Siléſie; & ſelon Susmilch, une perſonne ſur 38. D'après ce rapport, la Siléſie & le comté de Glatz ne doivent contenir que 1,368,000 habitans. Par conſéquent, il reſte encore de quoi nourrir 232,000 colons.

Dans les tems anciens, la Siléſie s'étendait plus loin de tous les côtés. Elle renfermait la principauté de Teſchen, Auſchwitz & une autre partie de la Pologne & du Brandebourg, juſqu'à la Warte. Alors la Siléſie feſait partie de la Pologne, & était ſoumiſe aux ſouverains de ce pays.

En 1104, elle fut ſéparée de la Pologne & eut des ducs particuliers.

Au commencement du XIVe ſiècle, ces ducs ſe ſoumirent eux & leur pays aux Rois de Bohème & ſe reconnurent leurs vaſſaux.

En 1474, Mathias Roi de Hongrie, acquit la Siléſie par les armes & les traités.

En 1526, elle paſſa ſous la domination de la maiſon d'Autriche avec la Bohème & la Hongrie.

Nous avons vu comment elle paſſa à la maiſon de Pruſſe.

Ferdinand fils de Maximilien I, frère de Charles V, fut le premier prince de la maiſon d'Autriche qui poſſéda la Siléſie. Dans ce tems là, la réformation de Luther troublait toute l'Allemagne. Ferdinand qui diſputait le trône de Hongrie contre Jean de Zapolie, ſoutenu par Soliman, fut obligé de diſſimuler pendant quelque tems; mais dès qu'il eut fait un traité qui lui donnait quelque relâche, il s'en ſervit pour ſévir contre les proteſtants. Il exigea de la Siléſie de l'argent & des ſoldats pour faire la guerre aux proteſtants en Allemagne; & il ſe réunit à Charles V ſon frère, pour ſervir la paſſion du Pape qui voulait détruire la nouvelle doctrine & ſes partiſans. La Siléſie à laquelle on avait promis ſolemnellement de conſerver tous ſes privilèges, trouva cette demande fort dure. Cependant elle promit tout, mais elle donna le moins, & le plus tard qu'elle put. Ferdinand l'en fit répentir. Il condamna à de fortes amendes ceux qui avaient refuſé de contribuer, & il fit exiger ces amendes à la dernière rigueur. Breſlau fut obligée de payer 80,000 écus, & de ſe ſoumettre à un impôt

permanent ſur la bierre, parce qu'elle n'avait point célébré par des réjouiſſances publiques la victoire de Charles V ſur l'Electeur de Saxe, à la journée de Mulberg.

Ce prince travailla avec ardeur à affaiblir les privilèges des états luthériens, & à rompre leurs liaiſons avec les princes allemands de la même croyance. Le Margrave George perdit les principautés d'Oppeln & Ratibor, auxquelles il avait droit après la mort du dernier duc Jean, en vertu d'un pacte de famille fait avec ce prince. Il avait déjà reçu l'hommage des états, lorſque Ferdinand déclara le pacte nul, *& s'empara des principautés.*

Un pacte de ſucceſſion conclu entre Frédéric II duc de Lignitz, & Joachim Electeur de Brandebourg, excita auſſi l'attention de Ferdinand. Il fit déclarer le pacte nul par les états de Bohème. Cependant les Rois de Bohème Uladislas & Louis y avaient conſenti. Mais on oppoſa à cette raiſon, les ordonnances confirmées par les mêmes Rois, qui défendaient d'aliéner aucune partie de la Bohème; & cette raiſon parut ſuffiſante à un tribunal où Ferdinand était juge & partie.

Frédéric fut obligé de renoncer par écrit au pacte ; mais il le confirma de nouveau par son testament. Joachim, Electeur de Brandebourg, protesta contre la sentence ; & il ne manqua à cette formalité que d'être soutenue par les armes.

Ferdinand s'appliqua à détruire plusieurs droits & privilèges de cette province. Après la mort de George duc d'Jægerndorf, il s'empara de la tutelle de son fils George-Frédéric, à l'exclusion d'Albert Margrave d'Anspach, nommé par le testament du père.

Frédéric II de Lignitz, étant mort en 1547, Frédéric III son fils qui avait déplu à Ferdinand, fut privé pendant sept ans de ses états, & il n'en fut mis en possession qu'aux dépends de ses droits & de ses privilèges. Frédéric irrité, excita des troubles, mais Ferdinand le fit enfermer à Breslau & donna le duché à son fils Ferdinand IV. Ferdinand mourut, & quoiqu'il eût foulé les Silésiens, détruit la liberté des princes & des états, reculé les bornes de l'autorité souveraine, il fut loué après sa mort de tous les historiens, par la seule raison qu'il n'avait pas persécuté ouvertement les protestants ; la tolérance lui tint lieu de toute autre vertu. Elle fit oublier son despotisme.

Maximilien II (1564) qui ſuccéda à Ferdinand ſon père dans la poſſeſſion de la Siléſie, ne traita guère mieux cette province. Il l'épuiſa d'hommes & d'argent pour ſubvenir aux guerres qu'il eut ſans ceſſe contre les Turcs ; il étendit ſon autorité aux dépends de la liberté des princes & des états.

Rodolphe II, fils de Maximilien (1576) commença ſon règne par demander à la Siléſie des arrérages d'impôt de 200,000 écus. Ce prince entièrement adonné à la phyſique, aux mathématiques & à l'aſtronomie, laiſſait le gouvernement de ſes provinces à des miniſtres qui les pillaient. La cour de Rome ſaiſit cette occaſion pour établir ſon autorité en Siléſie. On perſécuta les proteſtants ; & une colonie de jéſuites vint fomenter le feu de la perſécution, de l'intolérance & de la haine. Cette conduite diviſa les deux religions, & jetta les germes de ces guerres continuelles, qui ont déſolé les états autrichiens depuis le commencement du dix-ſeptième ſiècle. Les proteſtants perſécutés par les gouverneurs, abandonnés de leur ſouverain, ſe réunirent aux utraquiſtes & aux proteſtants mécontents de la Bohème.

Matthias, frère de Rodolphe, moins tolérant & plus despote que ce dernier, fit violence à son caractère pour aliéner ses sujets. Il gagna les protestants par une tolérance simulée; & enleva ainsi à son frère la Hongrie, l'Autriche, la Moravie & la Lusace. Alors Rodolphe qui craignait aussi de perdre la Silésie, se hâta d'accorder la liberté de religion aux habitans de cette province.

Cependant il se fit payer de cette tolérance nécessaire; il obligea les Silésiens à lui donner pour cela 300,000 écus, & à recevoir le calendrier Grégorien. Les Silésiens payèrent, & aimèrent mieux se soumettre au Pape en astronomie qu'en religion.

Dans l'espace de neuf ans, les contributions des Silésiens montèrent à cinq millions de florins; outre les hommes qu'ils fournirent pour les malheureuses guerres de Hongrie.

Matthias qui monta sur le trône en 1611, reçut des Silésiens un don-gratuit d'une tonne d'or. Ce prince ne fut pas aussi politique sur le trône, qu'il l'avait été pour y parvenir. Il fut intolérant, & renouvella les malheurs & les guerres. La conduite de ce prince fit jaillir l'étincelle

l'étincelle qui alluma la malheureuse guerre de 30 ans.

Les Siléſiens mécontents de Ferdinand II, ſucceſſeur de Matthias, (1619) avaient accédé à l'élection que les Bohémiens révoltés avaient faite de Frédéric V, Electeur palatin. Ferdinand fut heureux, & par conſéquent les Siléſiens eurent tort. Il leur en coûta trois tonnes d'or pour obtenir leur pardon & la liberté de penſer comme ils voudraient. On les força outre cela, à entretenir quelques régiments pour le ſervice de l'Empereur.

Cette liberté de penſer n'était accordée qu'à la néceſſité des circonſtances. Ferdinand n'ayant plus rien à craindre; ſe livra à ſon inclination pour le deſpotiſme civil & religieux; il donna de ſa propre autorité à ſon fils Ferdinand, les principautés des Schweidniz, Jauer, Oppeln & Ratibor; Glatz à l'archiduc Léopold, Jægerndorf à Lichtenſtein ſon zélé partiſan; Glogau & Sagan à Wallerſtein ſon général.

Il déclara les Siléſiens proteſtants rébelles, & par conſéquent déchus des droits de liberté de religion, qui leur avaient été aſſurés par les lettres des princes & par le traité de Saxe. On donna à cette conduite un apparence de droit, &

on la nomma *droit ſouverain de réformation*. L'exercice de ce prétendu droit fut confié à des prêtres & à des ſoldats, qui couraient de côté & d'autre pour forcer les proteſtants à aller à la meſſe, & détruire toutes leurs égliſes. Au bout de quelques années, perſonne n'oſa ſe déclarer proteſtant en Siléſie ; & ceux qui avaient ce courage ou cette imprudence, étaient privés de preſque tous les droits de la ſociété civile. Une foule d'habitans utiles & laborieux quittèrent la province, & furent chercher dans d'autres contrées de la protection & de la liberté.

C'eſt dans ce tems (1630) que Guſtave Adolphe, parut en Allemagne pour ſoutenir les princes proteſtants. Au milieu des horreurs de cette guerre, les Siléſiens furent tour à tour victimes des deux partis; plus vexés peut-être encore par leurs propres ſouverains que par leurs ennemis.

Les Siléſiens las d'une neutralité qui ne leur attirait aucun ménagement de la part des troupes impériales, ſe rangèrent du côté de ceux qu'ils croyaient pouvoir les ſoutenir & les défendre. Cette conduite irrita la cour impériale qui en était l'unique cauſe. On déclara les Siléſiens rebelles, & les troupes impériales les ménagè-

rent moins que jamais. Quand on fit le traité de Nordlingue (1643); on y comprit les Siléſiens, mais d'une manière, à les expoſer à toute la vengeance de leur ſouverain. Quelques villes furent obligées de demander pardon à l'Empereur, de lui prêter un nouvel hommage, de renoncer à toute alliance étrangère, & de recevoir une garniſon impériale. Pour cela on leur promit pardon & liberté de religion; mais le reſte de la province fut livré à l'Empereur, & on laiſſa le pardon & la liberté à ſon bon plaiſir. La Siléſie perdit preſque tous ſes droits.

Ferdinand III (1637) mépriſa les Siléſiens au point de dédaigner d'aller en Siléſie, pour ſe faire rendre hommage. Ce prince ordonna, & les états furent lui rendre hommage à Prague & à Vienne.

La guerre continuait toujours, & les Suédois étaient encore en Siléſie. Les Siléſiens inſtruits par le malheur, n'osèrent plus ſe joindre à eux. Cependant les Suédois les forçaient à payer des contributions, & les Impériaux puniſſaient enſuite ces contributions comme des trahiſons & des rébellions. Ces horreurs ſemaient le déſeſpoir dans toute la province. Lorſque les Impériaux aſſi..., rent Hirsberg, les

habitans de cette ville, pour éviter leur vengeance, abandonnèrent leurs foyers & leur patrie & suivirent la garnison suédoise qui se retira; & les Autrichiens ne trouvèrent, dans une ville auparavant peuplée & florissante, que des maisons vides & huit familles de catholiques.

Pendant toute la guerre de trente ans, la Silésie fut presque toujours ravagée, pillée, dévastée, soit par les suédois, soit par les impériaux ou par d'autres troupes.

La Silésie fut comprise dans le traité de Westphalie. La liberté de religion souffrit quelque contestation de la part de l'Empereur, & il se réserva le droit de réformation.

Dès que les suédois furent sortis de la Silésie, on recommença les oppressions, & le prétendu droit de réformation s'opposa de plus en plus à la liberté promise.

Cette prétendue réformation, ou plutôt cette persécution des catholiques contre les protestants, dura jusqu'à la mort de Ferdinand III. Elle fut si barbare & si inconsidérée, que des troupes de protestants laborieux quittèrent le pays & causèrent une perte irréparable à une province que la guerre avait déjà dépeuplée.

Léopold qu'on a appellé le grand, fut Empereur à 18 ans. (1657) Il fit ſentir à la Siléſie, pendant cinquante années qu'il régna, tout le fardeau des impôts qu'il put en tirer. Dans quelques années, la province qui était obligée de pourvoir à ſa défenſe & à ſa ſûreté, payait outre cela juſqu'à la dixième partie de la valeur des biens fonds. Ces biens étaient alors eſtimés à 8 millions d'écus ſur le cadaſtre.

Dans la guerre de Pologne & de Suède, Léopold envoya au ſecours des polonais une armée de 16000 hommes, ſous la conduite du comte Hatzfeld. Ces troupes qui étaient entretenues en grande partie par la Siléſie, conquirent Cracovie, firent céder les ſuédois, & procurèrent la paix d'Oliva en 1660.

En 1663, lorſque les Turcs inondèrent la Hongrie, & s'étendirent juſqu'à Olmutz en Moravie, les Siléſiens levèrent à leurs dépens un corps de 6000 fantaſſins & 1000 cavaliers. Le nombre des hommes propres à porter les armes, était alors de 193300. En regardant ce nombre comme le quart de la population, on en concluera que la Siléſie ne contenait alors que 773200 ames.

En 1674, on recommença les préparatifs de défenſe, pour s'oppoſer aux ſuédois; ils furent défaits à la bataille de Ferbellin par les troupes du grand Electeur Frédéric-Guillaume. Les troupes de Léopold qui ſe trouvèrent à cette bataille, conſiſtèrent en 1500 hommes qu'on avait envoyés de la Siléſie.

En 1683, lorſque le grand Viſir, Kara Muſtapha, vint avec 200000 Turcs juſqu'aux portes de Vienne, la Siléſie qui fut entraînée dans de grandes dépenſes pour pourvoir à ſa fureté, fut encore obligée de défrayer une grande partie des troupes polonaiſes que Sobieski conduiſit au ſecours de Vienne, & qui paſſèrent par cette province.

La race des Piaſtes s'éteignit en Siléſie en 1675, & avec elle, le reſte des prérogatives & des libertés des ducs. Les princes & les ducs ne l'étaient plus guère que de nom.

Joſeph I, qui malheureuſement ne régna que ſix ans, gouverna ſes états avec des principes de ſageſſe & de tolérance. Il voulut dérober à ſes ſujets la vue affligeante des contributions qu'il était obligé de tirer d'eux; c'eſt dans cette vue qu'il établit les acciſes en Siléſie

Le bonheur fut le fruit de fa fageffe; comme le malheur l'avait été du defpotifme de fes prédéceffeurs. Il mourut en 1711.

Charles VI lui fuccéda; fous fon règne, les contributions que payèrent les Siléfiens, montèrent à un million d'écus par an; & cependant dans les dernières années, cette province avait été affaiblie par des inondations, des difettes, des famines & des maladies épidémiques. Il exigea que la province reconnût la pragmatique fanction. Ce prince mourut en 1740, & avec lui finit la fuite des fouverains de la maifon d'Autriche, auxquels la Siléfie avait appartenu pendant 214 ans.

On ne trouve dans les monuments de cette période que le langage de la contrainte & de la retenue, fuites funeftes d'un gouvernement defpotique. C'eft ce qu'on voit fur-tout dans la déclaration, par laquelle les princes & les états de Siléfie accédèrent à la pragmatique-fanction. „ Comme l'expérience, difent-ils, a appris aux „ princes & aux états, que jamais la Siléfie ne „ peut être plus heureufe que fous le gouver- „ ment doux & modéré de la maifon d'Au- „ triche, &c. „ En parlant ainfi, ils avaient oublié, fans doute, les règnes de Ferdinand &

de Léopold. Un peu plus de douceur & de tolérance fit oublier aux Siléfiens la tyrannie fous laquelle ils avaient gémi pendant fi long tems. Jofeph & Charles VI n'avaient permis aucune oppreffion religieufe ; fous leurs règnes, la province jouit du repos au dedans & au dehors. Elle commença à refpirer, oublia fes maux, & ne vit plus que le bien qu'elle devait à la protection de la maifon d'Autriche.

Afin de diftribuer les impôts dans une jufte proportion, la province fefait faire l'eftimation de tous les biens fujets à l'impôt. Selon ce cadaftre, la valeur des biens fonds montait en 1551 à 7,763045 écus. Sous les règnes de Maximilien & de Rodolphe, l'impôt ordinaire &, pour ainfi dire, annuel, montait ordinairement à 12 écus fur mille de la valeur du bien. Sous l'Empereur Matthias il monta jufqu'à 20 & 30 fur mille; & fous Ferdinand II, jufqu'à 100 & plus.

Les impôts que Léopold tira de la province vers la fin du fiècle précédent, montaient chaque anné à 1 1/2 million d'écus; & en 1740, Charles VI en tira deux millions d'écus.

Les accifes furent établies non-feulement dans les villes, mais auffi dans les campagnes. On

voulait qu'elles tinſſent lieu de toute autre taxe, & qu'elles fuſſent un impôt unique. Mais le rapport n'était ni ſuffiſant ni certain ; deſorte qu'on laiſſa ſubſiſter les impôts ſur les biens fonds des campagnes, & on en mit même ſur ceux des villes.

Les revenus domaniaux en Siléſie, tels que péages, timbres, monnoies, mines, monopoles du ſel & du tabac, revenus des terres domaniales, &c. montaient environ à moitié autant que les impôts ordinaires. La cour s'était approprié le commerce excluſif du ſel, & en retirait 15000 écus. On y conſommait 140000 quintaux de ſel; aujourd'hui on en conſomme environ 200000, ſans compter celui de contrebande, par conſéquent 60000 quintaux de plus; ce qui prouverait que le nombre des conſommateurs a augmenté de moitié.

Les derniers ſouverains de la maiſon d'Autriche tiraient donc annuellement plus de 2 1/2 millions d'écus de la Siléſie. Avec de l'ordre & de l'exactitude; on n'aurait pas été obligé d'employer la moitié de cette ſomme aux beſoins de la province. En tems de paix, on y trouvait à peine 2000 hommes de troupes,

& la province les entretenait presqu'entièrement.

Une grande partie des impôts de la Silésie auraient donc dû aller à Vienne. Mais la levée se fesait sans ordre, & sans exactitude. Une grande partie des biens restaient chargés d'arrérages. Les biens domaniaux étaient mal administrés ; & sous Charles VI, les baillis des domaines rendaient à peine 100,000 écus. Ce désordre était plus à charge à la province que les impôts mêmes. Les plaintes tombaient toujours sur la levée ; mais presque jamais sur l'impôt même. Une ordonnance impériale de 1712, nous apprend l'emploi que l'on fesait des deniers de la caisse des impôts. Elle défend de tirer de l'argent de la caisse provinciale sans la participation du grand baillage, pour *nouveaux appointements*, *gratifications*, *présens de noces*, *de baptêmes*, *repas*, *fêtes*, *festins pendant les assemblées états.*

Charles VI, nomma en 1723, 1725 & 1736, des commissions pour l'examen & la réforme des impôts, & il ordonna un nouveau cadastre ; mais l'ouvrage resta imparfait ; & le fardeau accabla toujours la portion la plus infortunée. La répartition était abandonnée aux états ; &

les états étaient composés de prêtres, princes, gentilshommes & quelques députés des villes; les payſans étaient purement paſſifs.

Dans les tems de guerre, les impôts ordinaires ne ſuffiſaient pas. En 1735, des marchands Anglais & Hollandais avancèrent quelques millions à l'Empereur, & reçurent des aſſurances ſur les revenus de la Siléſie. On vendit aux états le droit excluſif de braſſer de la bierre; on mit des impôts extraordinaires, il y eut des capitations, des taxes ſur les bottes, ſur les ſouliers, ſur les pantoufles, ſur la dánſe, &c.

(4) On peut voir ces détails dans *Thile*, qui a écrit ſur l'arrangement des impôts en Siléſie. Cet auteur était lui-même un des premiers commiſſaires prépoſés à cet arrangement. Son ouvrage eſt intitulé : *Von Steuereinrichtungen.*

(5) V. journal de Bunzlau 1777; (*Bunzlauer Monatsſchrift*): Le boiſſeau de froment pèſe en Siléſie plus de 100 livres, & coûte ordinairement deux écus.

(6) En France, les impôts du cultivateur montent à plus de la moitié du produit des terres. Dans la principauté d'Anhalt-Zerbſt & d'autres contrées de l'Allemagne, un bien de

campagne qui vaut, par exemple, 5000 écus, paie 85 écus par an d'impôt. A 5 pour cent, ce bien, ne peut rapporter que 250 écus; ainsi l'impôt monte au tiers du produit.

(7) Voici un extrait de cet édit.

„Nos soins paternels pour les états qui nous sont confiés, nous excitant à nous occuper sans cesse du bien-être de nos sujets; nous avons tourné nos vues, depuis le commencement de notre règne en Silésie, sur les moyens de conserver continuellement dans ce duché souverain de nos états, la sureté & le repos, & d'en augmenter les moyens. En conséquence, nous sommes dans l'intention de consacrer uniquement à la sureté & à la commodité publique, les contributions que nos fidèles vassaux & sujets sont obligés de nous payer pour ce double but; selon le droit naturel & divin, & la constitution de la province.„

„Mais, comme nous nous sommes apperçus dès le commencement, que jusqu'à présent ces contributions aux besoins publics, avaient été levées, sans aucune justice, & qu'elles avaient donné lieu à l'oppression de quelques états & sujets, pour soulager les autres; notre premier soin a été de mettre plus d'ordre & d'égalité

dans ces impoſitions. A cet effet, nous avons établi, à nos dépens, des commiſſions pour examiner les defauts & y rémédier. „

„Comme toutes les inégalités qui ſe ſont gliſſées dans cette partie, prennent leur ſource, ou dans les fonds mêmes ſujets à l'impôt, ou dans la manière du recouvrement, nous avons dirigé particulièrement l'examen des commiſſaires ſur ces deux parties. Nous eſpérons maintenant avec quelque fondement, qu'après les travaux de notre commiſſion, qui viennent de finir, nous allons atteindre à cette égalité déſirée depuis ſi longtems, & recherchée auparavant avec tant de dépenſes accablantes pour la province. Car on a uſé de la plus grande prudence, en prenant connaiſſance des objets ſujets à l'impôt, on a établi un taux égal, & on a pris pour fondement les anciennes conſtitutions, ordonnances, traités, &c. de la province. Nous n'avons ſouffert aucune exception par rapport à l'impôt, parce qu'il eſt conforme à la conſtitution de la province & à la juſtice, que tous les membres de l'état, qui jouiſſent également de la protection, contribuent aux dépenſes qu'exigent cette protection, à proportion du rapport de leurs biens & de

leurs revenus. C'eſt d'après ce principe que nous avons ſoumis à l'impôt nos propres terres domaniales. „

„ En feſant faire un cadaſtre exact, & ayant réparti les impôts avec égalité, nous croyons avoir beaucoup ſoulagé la province. Une partie conſidérable du fardeau, conſiſtait dans la manière défectueuſe dont les impôts étaient levés & adminiſtrés ; manière dans laquelle les contribuables ne pouvaient pénétrer. Nous avons rémédié à ces déſordres en aboliſſant les taxes arbitraires, les acciſes à la campagne, & cette multitude de collectes & impôts de toute eſpèce connus ſous le nom *d'impôt des Turcs* (Türkenſteuer) *capitation*, *impôt ſur la danſe*, *denier ſur la viande*, *gros ſur la bierre*, *don de noces*, *&c.* & en réuniſſant pour toujours tous ces impôts en un ſeul ; ſavoir l'impôt territorial pour les campagnes, & l'acciſe pour les villes.

„ Les états & ſujets ne ſauraient donc faire aucune difficulté de payer tous les mois au jour marqué à la chambre de chaque cercle, l'impôt néceſſaire à l'entretien de l'armée, & aux autres beſoins de la province. „

„ Nous aurions déſiré pouvoir ſoulager nos ſujets de la campagne, en exigeant d'eux une

ſomme moins conſidérable. Mais comme le rapport actuel des états, & les circonſtances exigent que l'on entretienne continuellement ſur pied une armée conſidérable pour la défenſe du pays, & que ces impôts ſont uniquement deſtinés à cet uſage; nous ne doutons point que leſdits ſujets ne reconnaiſſent la néceſſité deſdits impôts, & de leur payement exact. Et ils ſentiront bien plus encore cette néceſſité, s'ils conſidèrent que l'entretien de l'armée augmente la conſommation, entretient le bled & les autres denrées à un bon prix, & fait reſter l'argent dans la province.„

„ Nous promettons ſur notre parole royale à nos vaſſaux & ſujets ſiléſiens, de tous les états, en notre nom & en celui de nos ſucceſſeurs, qu'à l'avenir, ni en tems de guerre, ni en tems de paix, nous ne porterons leſdits impôts à une taxe plus forte que celle qui eſt fixée par le cadaſtre; quand même les objets ſujets à l'impôt feraient améliorés, & d'un plus haut rapport; & que nous ne mettrons aucun autre impôt ſur la province, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Nous nous engageons, au contraire, à faire dédommager, argent comptant, les contribuables par

nos chambres des domaines, de toutes les calamités publiques, telles que frais de guerres, charrois, années de disette, grêle, mortalités de bestiaux, inondations, incendies ou autres. Donné à Postdam le 23 avril 1743.

FRÉDÉRIC.

(8) Fréderic II n'avait pas meilleure opinion qu'un autre de l'administration des finances en France ; mais il ne rejettait le mal que sur les fermiers-généraux, les contrôleurs des finances & quelques autres chefs. On lui avait dit qu'il régnait en France, dans les bureaux des finances, un ordre admirable ; & c'est cet ordre qu'il voulait introduire dans l'administration de ses finances. Il crut qu'en prenant des subalternes & en les surveillant lui-même, son pays ne serait pas exposé aux rapines qu'occasionnent souvent les fermes. D'ailleurs, il pensait que des étrangers & sur-tout des Français, seraient surveillés sans cesse par la jalousie des gens du pays, & que cette jalousie les tiendrait en respect.

Une anecdote rapportée dans un mémoire public, prouve l'opinion que Fréderic II avait des financiers français. Un nommé La Combe, directeur des accises à Magdebourg, s'étant

trouvé

trouvé refponfable de l'évafion d'un caiffier, & ayant été mis en prifon & caffé ; fe rendit après fon élargiffement à Poftdam, avec un mémoire où il expofait certains griefs contre le fieur de Launai, directeur général, qu'il accufait d'être la caufe de fon malheur. Voici comme la chofe eft racontée dans le mémoire.

„ De Poftdam, le directeur de La Combe a été au palais de Sans-Souci. Le Roi ayant paru, le directeur de La Combe lui a préfenté fon mémoire. Sa Majefté lui a demandé qui il était : il lui a répondu qu'il fe nommait de La Combe, ancien directeur des accifes à Magdebourg ; fur quoi le Roi lui a dit, en refufant de recevoir fon mémoire : *Je connais votre affaire : allez, allez, je connais toute cette affaire.*

Le fieur La Combe lui a repréfenté que le rapport qui lui en avait été fait, n'était point conforme à la vérité, & l'a fupplié de recevoir fon mémoire. Le Roi a perfifté dans fon refus, & s'eft éloigné de dix pas pour monter à cheval ; & lorfqu'il a été à cheval, il lui a répété : *oui, oui, je connais toute cette affaire, quand on veut voler, il faut aller en France.* „

La Combe a voulu répliquer, mais le Roi a pris le galop ſans l'écouter davantage.

(9) Frédéric n'a pas penſé de même ſur la fin de ſes jours ; on eût dit qu'il voulait ſeulement mettre l'affaire en train, & la donner enſuite aux Allemands. Pendant les 5 ou 6 dernières années de ſa vie ; les Français les plus fins eurent la précaution de s'eſquiver avec l'argent qu'ils avaient amaſſés ; & pluſieurs mêmes furent chaſſés avec des termes fort durs. Le directeur général qui avait dans les emplois deux neveux qui n'avaient pas été ſi fins que lui, les fit partir par précaution, pour éviter toute recherche, & il aima mieux leur faire quitter des appointements conſidérables & les ſavoir ſur le pavé de Paris, que de les voir expoſés à Berlin à des démêlés déſagréables, qui auraient pu prendre de mauvaiſes tournures. Les régiſſeurs français ſe vantent qu'ils ont augmenté les revenus du Roi ; mais en vérité, il ne fallait pas être bien ſorcier pour cela. Ils conſeillaient, par exemple, au Roi d'établir un impôt exorbitant ſur le café, & de s'en attribuer le monopole ; quel eſt l'Allemand qui n'aurait pas trouvé ce beau ſecret auſſi bien qu'un neveu de M. de Launai ? ou

plutôt quel eſt l'Allemand patriote qui n'aurait pas rougi aux yeux de ſes concitoyens, de propoſer ces ſortes de moyens, dans des tems, où l'état n'en avait pas beſoin, & où ces augmentations d'impôts éteignaient de plus en plus la circulation & étouffaient le commerce?

A la fin, le Roi exigeait abſolument que l'on plaçât les invalides à la régie.

(10) Le régiſſeur-général avait au commencement jusqu'à 30000 écus par an, ce qui fait environ 120 mille livres de France. On ſentira ce que devaient paraître de tels appointements dans un pays où un homme qui a deux mille écus de revenus, peut entretenir un équipage, & où les miniſtres d'état n'ont que quatre ou cinq mille écus. Un étranger ſi bien payé devait exciter beaucoup de jalouſie. Outre les appointements ordinaires il y avait encore des gratifications que l'on diſtribuait à ces meſſieurs pour les récompenſer de leurs ſervices.

Cependant pluſieurs de ces François feſaient eux-mêmes la contrebande à coup ſûr, & ſans aucune crainte d'être attrapés. Un des directeurs fut une fois trahi par un de ſes confrères. L'affaire alla en juſtice; mais les François furent

l'appaiſer pour l'honneur de la nation, ou plutôt de la bande.

Mitchel, envoyé d'Angleterre à Berlin, diſait au ſujet de ces gens : *les Français ont été battus une fois à Rosbach par les Pruſſiens, mais ils prennent tous les jours leur revanche dans les villes.*

(11) Dans les maiſons de commerce, il fallait avoir un commis exprès ſeulement pour cette beſogne. Les Allemands ne pouvaient concevoir toutes ces formalités & ces lenteurs ; mais les régiſſeurs les conſolaient en leur apprenant que c'était là le fin du métier ; & en leur racontant, qu'en France, pour tranſporter un tonneau de vin d'une province du royaume à la capitale, il fallait payer une vingtaine de petits impôts différens, ſous divers noms ; que ſi malheureuſement le voiturier perd un des petits billets qu'il reçoit à chaque impôt qu'il paye, il eſt en faute ; & il y a matière à procès. Quand on ſonge à toutes ces choſes, on bénit le prince bienfaiſant qui travaille maintenant avec tant d'ardeur & de patriotiſme à ſimplifier l'adminiſtration des finances dans ce royaume floriſſant. C'eſt le bienfait le plus ſignalé que la nation puiſſe recevoir de ce bon Roi.

(12) Ces régisseurs dont tout le mérite était souvent de savoir écrire proprement & calculer, portaient quelquefois des sentences ridicules; ils condamnèrent un jour un soldat, qui avait caché quelque livres de tabac, à payer 200 écus d'amende; le Roi à qui on envoya la sentence, écrivit au bas: *Je voudrais bien savoir avant que de confirmer cette sentence; comment un soldat qui a huit gros de paie pour cinq jours, pourra trouver 200 écus, pour payer cette amende?*

La princesse de Prusse, première épouse du Roi Frédéric-Guillaume II, actuellement règnant, dont le mariage a été dissout, & qui a été releguée à Stettin, avait fait venir de Lyon une très-belle robe qui lui fut adressée dans cette ville. Comme ces étoffes payaient des droits immenses, le douanier de la ville eut l'impertinence de retenir la robe, jusqu'à ce qu'on eût payé. La princesse indignée, envoya dire à cet homme de lui apporter la robe, & qu'elle en acquitterait les droits. Il obéit; mais à peine fut-il entré chez la princesse, qu'elle se saisit de la robe, applique au porteur une paire de soufflets des mieux conditionnés, & le chasse de son appartement. Le douanier bouffi d'orgueil, se retira

fort en colère, & fit dreſſer un long procès verbal, qu'il adreſſa au Roi ; & dans lequel il ſe plaignit amèrement d'avoir été déshonoré, en feſant les fonctions de ſa charge. Frédéric répondit :

„ La perte du droit d'acciſe ſera ſur mon „ compte ; la robe reſtera à la princeſſe ; les „ ſoufflets à celui qui les a reçus. Quant „ au prétendu déshonneur, j'en relève le „ plaignant, jamais l'application d'une belle main „ n'a pu déshonorer la face d'un douanier. „

FRÉDÉRIC.

(13) La plupart des François employés à la régie ſe ſont retirés fort riches. Les plus prudents n'ont pas attendu la mort du Roi. Le régiſſeur-général de Launai avait été réduit à une penſion de 15000 écus, & pluſieurs autres à proportion. Ces fréquentes diminutions l'engagèrent ſouvent à demander ſon congé, mais Frédéric le lui refuſa toujours. Après la mort de ce prince la haine de la nation, n'eut plus de bornes, ſur-tout lorſqu'elle vit Frédéric-Guillaume manifeſter ſon averſion pour les Français, & les chaſſer de ſes états. Le ſieur Launai fut obligé de rendre compte de ſa conduite ; & il s'en tira avec honneur.

(14) Sur la fin du règne de Frédéric, un de ces contrebandiers, pourſuivi à la brune par un commis, dans les rues de Berlin, & étant prêt d'en être ſaiſi; lui tira un coup de piſtolet, & l'étendit mort ſur la place. Il ſe ſauva. Le Roi écrivit à l'adminiſtration, que ſi on prenait cet homme, il fallait le faire rompre vif. Il ne croyait pas qu'il fût aſſez ſot pour ſe laiſſer prendre. La régie crut bien interpréter les intentions du Roi, en offrant deux cents écus à celui qui le ferait prendre; & elle croyait déjà avoir la gloire de faire rompre vif un Pruſſien, pour contrebande, ſous le règne de Frédéric II le philoſophe. En effet il fut pris. Mais Frédéric qui craignait que l'on n'agît en conſéquence de ce qu'il avait écrit dans ſa première lettre, dans le ſeul deſſein de faire peur aux autres contrebandiers; écrivit une ſeconde lettre à l'adminiſtration, & en ordonnant que l'on ne portât point une ſentence ſans avoir examiné ſcrupuleuſement les preuves; il fit ſentir qu'il ne voulait point qu'on le condamnât à mort. Il fut mis à Spandau.

(15) Quoique preſque toutes les marchandiſes étrangères fuſſent défendues à Berlin; on les trouvait chez tous les marchands un peu

riches, il n'y avait que les petits qui n'osaient se les procurer; & la régie fermait les yeux sur ces bagatelles. Il suffisait de faire présent d'une robe de Lyon ou de quelque bijou à madame la directrice ou sous-directrice.

On donnait souvent des pensions sur la régie à des gens qui n'y travaillaient jamais, & qui sous un vain titre recevaient un millier d'écus & plus par an, par la seule raison qu'ils étaient les protégés du régisseur, ou qu'ils pouvaient appuyer la régie française dans quelque circonstance épineuse, ou dans quelque projet lucratif. Il y avait, par exemple, un académicien professeur qui jouissait de mille écus de pension, sans autre emploi, que de corriger le style & l'orthographe de la direction-générale lorsqu'elle écrivait au Roi; emploi dont il s'acquittait cependant assez mal.

(16) Lorsque quelques gens de la régie proposèrent au Roi de faire vendre le café tout brûlé, dans des boites de fer-blanc cachetées, & de le taxer à 4 francs la livre, ils ne s'en tinrent pas à cet impôt; ils envoyèrent des gens chez tous les négociants de Lubec & de Hambourg, & enlevèrent tout le café

pourri qu'ils y trouvèrent. L'ayant acheté à très-bas prix, ils le revendaient ſix fois plus au Roi. Ce café, renfermé dans leurs magaſins, ſe corrompit davantage encore ; il cauſa des maladies parmi le peuple ; on ſe plaignit, on viſita les magaſins, on trouva du café gâté ; & on le fit jetter dans la rivière au grand regret des entrepreneurs, qui ne furent pas pendus, & continuèrent à jouir de leurs emplois. Frédéric n'aimait pas infliger des peines de mort ; mais ne devrait-il pas y avoir une exception pour des empoiſonneurs publics ?

(17) C'eſt une choſe ordinaire en Allemagne d'être obligé, ſur les grands chemins de payer des péages, ſous le nom d'*argent de chauſſées*, *argent de ponts*, &c. & ſouvent dans des endroits où l'on ne trouve ni ponts ni chauſſées. Ces exactions ſe renouvellent à chaque fois que l'on entre ſur le territoire d'un nouveau ſouverain ; & ſouvent à chaque village du même état. Dans les endroits où il n'y a ni chemins ni chauſſées, c'eſt en vérité un reſte de ces tems de barbarie, où les barons rançonnaient les paſſants ſur les grands chemins. Il n'y a guère qu'en Autriche & dans le Wirtemberg où l'on paie ces péages avec plaiſir,

parce qu'en effet, on y trouve des routes commodes.

(18) Il eſt triſte qu'il y ait des impôts ſur la vertu même. Si un homme content des aliments de ſimple néceſſité, avait aſſez de ſobriété pour vivre de pain & de fruits ; il ſerait donc obligé de payer du ſel dont il ne ferait aucun uſage ? Il y a un pays où l'on a propoſé de mettre le tabac à fumer ſur le même pied ; & d'obliger chaque perſonne à en prendre & payer une certaine quantité, *ſoit qu'on fumât ou non.*

(19) A time there was, ere Englands griefs began,
When every rood of ground mantain'd its man ;
Bul times are altered ; trade's unfeeling train
Uſurp the land and diſpoſſeſs the Swain.
Along the lawn, where ſcattered hamlets roſe,
Unwieldy wealth & combrous pomp repoſe ;
One only maſter graſps the Smiling plain.

Goldſmith's Deſerted Village.

Charles IV, qui était un économiste éclairé, a reconnu l'utilité de la division des métairies. On trouve un diplôme de son règne, où il permet ces sortes de divisions en Silésie, *parce que*, dit-il, *cela est plus favorable aux progrès de la culture de la province, & au bien public.* S. Fabri orig. Wratislaw.

(20) C'est dans le même tems que les ministres de tous les départements se rendaient à Postdam pour présenter leur états. Ordinairement, Frédéric gardait toute l'année sur une table la balance générale des finances de tous ses états, & il y jettait souvent les yeux.

(21) Voilà du moins tout ce que peut savoir un homme qui n'est pas employé dans les affaires, & tout ce qu'on peut apprendre par les mémoires qui ont été imprimés. Le rapport exact des revenus du Roi, ainsi que l'état de la recette & de la dépense des caisses, est le secret des ministres & des chambres des domaines. Cependant il n'est aucun Roi sur la terre qui ait eu moins lieu que Frédéric II, de faire un secret de l'administration de ses finances. Ce prince pouvait-il craindre de trouver des imitateurs parmi les souverains, dans une

partie qui exige de la part du monarque, une attention continuelle, & pour ainſi dire les travaux non-interrompus d'une direction immédiate.

Joſeph II a cependant imité dans ſes états, une partie des opérations de Frédéric. En France, ſous un ſouverain ſi plein de bonnes intentions, qui pourrait empêcher d'adopter cette adminiſtration ſi ſimple couronnée par le ſuccès le plus brillant ? Si cette nation puiſſante parvenait à mettre dans l'adminiſtration de ſes finances, l'ordre qui régnait dans celle des états pruſſiens, ſous le règne de Frédéric, quelle puiſſance voiſine pourrait lui être comparée & ne pas la redouter ?

(22) L'arrangement dont on parle plus bas, eſt en effet fort utile au ſouverain ; & on ne ſaurait mieux tirer parti de ſes ſujets. J'avoue que chaque ſujet eſt obligé de défendre ſa patrie ; mais la liberté doit faire le fonds de cette obligation. Dans les anciennes républiques, les armées étaient compoſées de citoyens. Il eſt dur de ne pouvoir choiſir ſoi-même l'état auquel on doit ſe conſacrer ; il eſt dur d'être ſoldat toute ſa vie ; il eſt dur d'être ſoldat en

ſortant du ventre de ſa mère. J'ai vu les habitants de la campagne, déſirer de ne point mettre au monde des garçons ; je les ai vus s'affliger à la naiſſance d'un fils. Dans une conſtitution de cette nature, il faut craindre que les lumières ne faſſent trop de progrès parmi le peuple. Car à la fin, un peuple éclairé trouverait des reſſources contre cette eſpèce d'eſclavage. Un homme qui a voulu ſe mêler de raiſonner ſur les gouvernements, & qui en a raiſonné à tort & à travers, a prétendu que la Pruſſe n'était point un état militaire. Or, je demande qu'eſt-ce qu'un état militaire ; ſi ce n'eſt celui où la nation entière eſt obligée de porter les armes ; où tous les enfants mâles appartiennent à un régiment ; où la circulation dépend des dépenſes militaires ; où le ſouverain & tous les princes ſont ſans ceſſe ſous les armes ; où on envoie ſouvent un lieutenant ou autre officier pour caſſer la ſentence d'un tribunal, & examiner une affaire de commerce ou de finances ; où pendant tout le cours de l'année, les campagnes reſſemblent à un camp ou à un champ de bataille ; où le cultivateur eſt obligé de quitter ſa charrue pendant trois mois de l'année en tems de paix

pour porter le moufquet, & pendant toute l'année en tems de guerre?

(23) Slavi vivunt in miferis tuguriis, fatis longo intervallo feparatis..... Vivendi modus afper & negligens.... continua fordes. *Procop. de bello Goth.*

(24) La manière dont le Roi fefait faire ces bâtiments, ne pouvoit manquer d'être fujette à bien des inconvénients. Il ne prenait pas l'architecte le plus habile, mais celui qui demandait le moins, & ces édifices s'entreprenaient au rabais. Il arrivait de-là qu'un architecte en bâtiffant, ne travaillait que pour la vie du Roi; auffi la plupart des nouveaux édifices, ont-ils menacé ruine au bout de vingt ans. On a même vu une des deux fuperbes tours que Frédéric a fait élever dans la place des gens-d'armes, crouler avant que d'être élevée à moitié. On peut dire que Frédéric en donnant ces maifons à fes fujets, leur a préparé de magnifiques tombeaux, fous lefquels ils feront un jour enfevelis.

On a beaucoup blâmé les ornements dont ces édifices étaient décorés. On a dit que des ftatues, des bas-relifs ne convenaient point à la maifon d'un charpentier, d'un

tailleur ou d'un cordonnier. Mais on n'a pas ſongé, que le principal but de Frédéric dans ces ſortes de choſes, était d'alimenter dans ſes états toutes les branches d'induſtrie ; & de fournir de l'occupation aux ouvriers & aux artiſtes de toute eſpèce, dont pluſieurs auraient été obligés de quitter le pays, ſans cela.

(25) Ces ſoldats ſont nommés *Freywæchter*, c'eſt-à-dire, exempts de monter la garde. Pendant qu'ils travaillent, les capitaines reçoivent leur paie.

(26) Ne cachons cependant point ici les abus, nous devons la vérité au public, ces plaintes n'étaient point jettées au feu, mais on les renvoyait preſque toujours aux départements, quoiqu'elles fuſſent ſouvent dirigées contre ces mêmes départements. Qu'arrivait-il de-là ? les chefs des départements irrités contre ceux qui avaient oſé s'élever contre eux ; ne manquaient pas d'aggraver les rapports ; & ſouvent les particuliers étaient victimes de cette hardieſſe. Il y avait encore à la mort de Frédéric II, dans les priſons de Berlin, un Français, qui après avoir quitté un établiſſement qu'il avait en France, était venu, ſéduit par de belles promeſſes, établir une fabrique dans le Brandebourg.

Les chefs du département qui avaient ordre de lui fournir des avances, & de faire conſtruire les bâtiments néceſſaires à ſa fabrique, l'amusèrent ſous différents prétextes; & ne lui firent point les bâtiments pour le tems promis. Le Français avait promis au Roi des épreuves de ſa fabrique pour un certain tems, & l'exécution de ſa promeſſe dépendait des bâtiments qu'on devait lui faire. Cependant ils ne ſe feſaient que mal, & trop lentement pour que le fabricant pût s'en ſervir au tems marqué. Lorſque ce tems approcha, le chef du département fit venir le François, & lui repréſenta qu'il le perdrait s'il repréſentait au Roi que les bâtiments, n'étaient ni achevés, ni bien faits. Sous ce prétexte, il tira du bon français une acceptation des dits bâtiments. Le fabricant, charmé d'avoir généreuſement empêché la perte d'un miniſtre, crut bonnement à toutes les promeſſes dont il l'avait bercé pour obtenir l'écrit. Il ſe trompa.

Ce dernier muni de l'acceptation, preſſa le fabricant de faire des épreuves telles quelles, toujours, diſait-il, pour cacher au Roi, la vraie cauſe du retard. Les épreuves faites, & mal faites comme on ſe l'imagine bien, le miniſtre repréſente au Roi le Français comme un ignorant,

ignorant, qui avait trompé Sa Majeſté; & pour prouver que le département l'avait favoriſé de tout ſon pouvoir, il montre en même tems, l'écrit par lequel il avait accepté les bâtiments, au tems marqué, & les avait déclarés en bon état; & tels qu'on les lui avait promis. Ce pauvre homme était pris par ſa propre ſignature; il voulut dévoiler tout le myſtère, & écrivit au Roi, mais toutes ſes lettres furent renvoyées au miniſtre, dont il ſe plaignait; & le miniſtre lui-même refuſa à la fin de lui parler. On fit plus encore; le fabricant avait aſſocié quelques capitaliſtes à ſon entrepriſe; on leur fit inſinuer, que la fabrique allait lui être ôtée; ils redemandèrent leurs fonds, & faute de rembourſement, le Français fut mis en priſon. Il y eſt reſté pluſieurs années, pendant leſquelles, il n'a ceſſé d'écrire au Roi lettres ſur lettres, ſans avoir pu obtenir un mot de réponſe; & la fabrique dont le Roi lui avait donné la propriété en bonne forme, fut donnée à un autre ſans aucune forme de procès. J'ai ſous les yeux 22 lettres que cet infortuné a écrites à Frédéric II; & auxquelles on n'a point fait de réponſe. Voilà à peu-près la manière dont on traitait les étrangers, que le Roi attirait dans

le pays pour y établir des fabriques. Un fabricant de panne d'Amiens, nommé Laurent, eut à peu-près le même fort. On lui accorda un privilège & un bâtiment à condition qu'il ferait venir pour douze à quinze mille écus de panne dans les états du Roi, pour fervir d'affurance. Il le fit ; fa fabrique devenait floriffante ; mais enfin on s'avifa de l'accufer de faire la contrebande, & on prit pour corps de délit cette même marchandife qu'on avait exigée qu'il fit entrer dans le pays ; & il fut mis à Spandau.

J'ai entendu dire à un vieux confeiller de Berlin, mort il y a deux ou trois ans ; qu'il était perfuadé que des puiffances voifines, fefaient des penfions aux chefs de ces départements, pour empêcher les progrès des fabriques étrangères, & favorifer les monopoles qui ruinent le commerce. Ajoutez à cela ce que ces chefs tiraient des monopoleurs ; & on ne fera pas étonné, que malgré les foins de Fréderic, le commerce n'ait pas été, fous fon règne, à beaucoup près auffi floriffant qu'il aurait pu l'être.

Tous les départements penfionnaient un confeiller ou un fecrétaire du cabinet, pour leur donner avis de toutes les lettres & les plaintes que l'on envoyait au Roi contre eux ;

& ceux contre lesquels on se plaignait, recevaient ordinairement une copie de la réponse faite à la plainte, même avant le plaignant; de sorte qu'ils pouvaient juger des intentions du Roi & disposer en conséquence leurs intrigues & leurs réponses. Tout ceci n'influe point sur le bien que voulait faire Frédéric. On peut lui reprocher seulement d'avoir choisi trop légèrement ses ministres, & de leur avoir donné sa confiance sur des fondements très-peu solides. Ce prince avait une faiblesse, c'était d'instruire les autres & de leur montrer en détail, tout ce qu'ils devaient faire; d'après cela, il mettait souvent dans des places d'administration civile, des gens qui avaient été simples lieutenants dans quelques régiments & qui n'avaient aucune connaissance des affaires. Il suffisait pour gagner ses bonnes grâces, d'affecter un air soumis & docile. Qu'aurait fait Frédéric s'il avait toujours voulu distinguer les gens de mérite & d'honneur, puis qu'avec tant de gens intrigants & rapaces, il a pu faire de si grandes choses?

(27) Nous indiquerons ici quelques sommes distribuées par le Roi en 1782. La récolte ayant été mauvaise, le Roi fit distribuer 200,000 écus

aux cultivateurs des Marches, de la Siléfie & de la Poméranie. Il donna pour rebâtir quelques maifons incendiées de la petite ville de Falkenbourg 7000 écus.

Pour la ville de Jacobshagen, incendiée 39,000 écus.

Pour faire renaître la circulation, & l'aifance dans quelques villes polonaifes, 100,000 écus.

Pour faire rebâitr la ville de Kroppenftedt dans la principauté de Halberftadt 32,000 écus.

En Siléfie pour bâtir, & faire des embelliffements dans quelques villes 60,000 écus.

Pour des incendiés dans la même province, 40,000 écus. Il n'y avait point d'années que le Roi ne réparât ainfi les accidents & le malheur de fes fujets, par des dons proportionnés aux pertes qu'ils avaient fouffertes; fans compter les autres dépenfes de toute efpèce qu'il fefait pour le bien du pays.

(28) Hinc rara a Prifco videas fondata Polono
Opida, nec ftructas altis in collibus arces,
Sparfa fed agrefti *vix ligno hærentia tecta*
Primores habitare equites, ftabulare fub uno,
Paupere cum verna dominum pecudefque hominefque;
Atque indifcreto porcos grunire cubili.

Fabri Kæckritii Silefia.

(29) Non dubium eſt, quod minus reddit laxus ager non recte cultus, quam anguſtus eximie cultus. *Columella l.* 1. *c.* 2.

Les économiſtes ont beaucoup raiſonné, ſur les jachères; mais il paraît qu'on riſque de ſe tromper en établiſſant des principes généraux ſur cette matière. L'inutilité des jachères dépend de la fertilité des terres, ou plutôt de la facilité que l'on a de produire ou de conſerver l'humidité dans les terres, relativement à la chaleur du climat. En général, les terres ſont fertiles en Siléſie, & avec des engrais convenables, & la précaution de ne pas faire ſuccéder deux années de ſuite des bleds de la même eſpèce, on pourrait abolir entièrement les jachères.

(30) Cette loi permettait à un citoyen romain de poſſéder une terre de 500 arpents; mais il ne pouvait donner à un ſeul homme que ſept arpents à cultiver.

(31) Dans le diplôme de fondation de l'abbaye de Griſſau en Siléſie, de l'année 1292, on fait don aux moines d'une contrée, ſituée dans la forêt de Griſſabor, avec tout ce *qu'ils pourront y cultiver de leurs propres mains*, &

à leurs dépends. On voit par là que l'intention des fondateurs, était, en fesant des dons de cette espèce aux églises, de concourir au bien de l'état, en facilitant les défrichements. C'est aux anciens moines que l'on doit, dans plusieurs pays de l'Europe, le défrichement de plusieurs contrées incultes; si les successeurs de ces pieux & laborieux solitaires avaient conservé l'esprit de leurs fondateurs, ils seraient encore très-utiles aux états, & ne mériteraient pas les reproches de paresse & d'inutilité qu'on leur fait de nos jours.

(32) Le Roi étant un jour dans une abbaye de Silésie, demanda à un des moines, si l'on buvait au réfectoire du vin du cru du couvent? *Seulement dans la semaine de la passion*, répondit le moine, *par mortification.*

(33) Comme cette patente fait époque dans l'histoire des progrés de l'agriculture en Silésie, il ne sera pas inutile d'en donner ici un extrait.

„Il est connu, & l'expérience apprend à tous les agriculteurs éclairés, que les communes sont très-préjudiciables aux progrès de l'agriculture & aux troupeaux. Les obstacles & les objections qui s'opposent à l'abolissement de ces arrangements nuisibles, consistent en

partie dans des prégugés que l'on respecte à cause de leur ancienneté; mais dont une heureuse expérience a suffisamment prouvé la futilité dans d'autres pays; en partie dans la difficulté de faire consentir les membres des communautés, à renoncer à des prétendus droits établi par des usages, traités, ordonnances ou autres choses de cette espèce. Sa Majesté ne voulant point que ses vues bienfaisantes sur les progrès de l'agriculture en général, puissent être traversées par l'ignorance & l'entêtement de quelques cultivateurs; ne saurait se trouver arrêtée par ces sortes d'usages, traités, ordonnances, &c. Car il s'agit ici d'un objet qui concerne la partie générale de la province, & sur lequel, par conséquent, les sujets ne peuvent rien établir sans le consentement du souverain... En général, on procédera à l'abolition des communes, selon toutes les loix de l'équité & de la justice, & on ne donnera lieu à personne de se plaindre qu'on lui ait fait le moindre tort. En conséquence, nous établissons comme une loi constante, que toutes les communes, & mélanges de terres, seront abolis, & que tous les usages, traités, ordonnances, &c. y contraires, seront regardés comme nuls & de nul

effet. . . . . On divife les communes en deux claffes. Dans la première font compris ce qu'on appelle *pâturages communs*, qui ont été regardés jufqu'ici comme des biens communs, dont la propriété appartient à toute la communauté, & l'ufufruit à chaque membre. Tels font, par exemple, les grands pacages, marais & autres pièces de terres, ou plufieurs cultivateurs envoient paître leurs troupeaux, & dont on ne fait aucun autre ufage. Il eft évident que ces fortes de terres, ordinairement très-confidérables ne font pas employées auffi utilement qu'elles pourraient l'être, puifqu'elles font privées de toute efpèce de culture, & que la manière irrégulière dont on mène les troupeaux, gâte & détruit la jeune herbe, & l'empêche de parvenir au degré de croiffance & de perfection qui lui donne toute l'utilité dont elle eft fufceptible. Une commune de cette efpèce nourrit à peine le tiers du bétail qu'elle pourrait nourrir, fi elle était partagée entre les membres de la communauté; & que chaque propriétaire y femât diverfes herbes, felon la nature du terrain. On augmenterait par là la quantité du bon fourrage; par conféquent celle du bon fumier, & cette réforme étendrait

ainsi ses influences sur toutes les terres labourables de la contrée.

Comme toutes les difficultés que l'on peut faire contre le partage de ces communes, ne peuvent prendre leur source que dans l'ignorance & l'entêtement des membres des communautés, & que Sa Majesté ne saurait plus avoir égard à des obstacles de cette nature, elle est sérieusement décidée, à abolir incessamment toutes ces places & pacages communs, & à les partager entre les membres des communautés, à proportion du tems qu'ils jouissent de l'usufruit, sans avoir égard à aucunes réprésentations quelconques.

On compte dans l'autre classe des communes, les pacages communs établis par les communautés entre elles, avec ou sans la participation de leur seigneur, dans leurs propres terrains, jachères, chaumes, prés, &c.; ou bien les terres des seigneurs & sujets, ou autres propriétaires, qui sont tellement entremêlées & croisées, que chaque propriétaire dépend de ses voisins pour semer, moissonner, ou faire paître ses troupeaux. Cet arrangement empêche chaque possesseur de tirer de ses terres tout le profit qu'il en pourrait tirer, selon ses

vues & ſes lumières ; parce qu'il eſt obligé de ſe conformer à d'anciens uſages, ſouvent déraiſonnables ; & de ſe régler ſelon le caprice, les préjugés & la maladreſſe de ſes voiſins. Outre cela, une quantité de chemins, de bornes & de ſéparations, enlèvent à la culture une quantité de terres aſſez conſidérable, & rendent impoſſible l'accroiſſement des jeunes arbres ou arbriſſaux, par leſquels on pourrait marquer les limites. L'herbe des prés eſt foulée, broutée, gâtée par les beſtiaux, ou en automne arrachée avec les racines. Le propriétaire perd toute eſpérance de faire du regain, & cette perte n'eſt point du tout recompenſée par l'herbe inſuffiſante & ſouvent mal ſaine, que les beſtiaux vont chercher avec peine dans les pâturages communs.

L'exemple de pluſieurs pays & même de quelques états entiers, nous apprend, que l'agriculture fait de véritables progrès, & rapporte beaucoup plus, lorſque chaque propriétaire a ſes terres en un ſeul morceau, qu'il l'entoure autant qu'il peut, de haies vives & de foſſés, & qu'on abolit toute eſpèce de pâturages communs ou publics. Car par là, le propriétaire acquiert la liberté de mettre une

juſte proportion, entre ſon champ & ſes beſtiaux, il peut laiſſer toujours une place ſuffiſante en herbe, il augmente le nombre de ſes beſtiaux, & ſe trouve bientôt en état de voir augmenter auſſi ſes revenus.

La plupart des difficultés que l'on a oppoſées contre cet arrangement, prennent plus leur ſource dans les préjugés & l'ignorance de ceux qui les font, que dans la choſe même. Les plus habiles économiſtes, ont reconnu l'inutilité des jachères & de la diviſion des terres pour la culture. La poſſibilité & l'avantage de nourrir les troupeaux dans les étables, s'établit de jour en jour par l'expérience de pluſieurs habiles économiſtes, qui ont mérité par leurs ſoins, l'approbation du Roi. Toutes les autres difficultés qui pourraient avoir leur ſource dans la nature même des choſes, pourront être aiſément levées par des moyens raiſonnables & conformes aux circonſtances.

En conſéquence Sa Majeſté veut auſſi abolir autant qu'il ſera poſſible, ces eſpèces de communes qui viennent du mélange des terres de différents propriétaires; & elle eſpère que la partie ſage & raiſonnable des cultivateurs, ſera convaincue elle-même de l'utilité de ces

changements, & donnera l'exemple aux autres, en commençant elle-même ces opérations avantageuſes. La commiſſion des partages établie à cet effet, fournira auſſi toutes ſortes d'encouragements aux ſeigneurs & aux communautés. Et cependant il a établi pour loi que lorſqu'une partie d'une communauté telle que, par exemple, le ſeigneur ou les habitans, aura commencé ou propoſé le partage des communes, les autres ſeront obligés de s'y conformer; & on n'aura aucun égard à leurs objections ou remontrances.

Dans le partage des communes de la première claſſe, on aura égard au nombre des beſtiaux qu'on y a mené paître juſqu'alors, & au nombre de bêtes que chaque membre avait droit d'y faire paître; & on donnera à chacun une part proportionnée. Mais ſi une place commune ſe trouvait trop petite pour être partagée, on la réſervera pour ſuppléer à quelqu'inégalité dans le partage des terres de la ſeconde claſſe. Pour les communes de la ſeconde claſſe, on fera enſorte, dans le partage, que les terres de chaque membre, ſe trouvent réunies & contiguës autant qu'il eſt poſſible; de manière, toutes-fois, que chaque propriè-

taire recevra une quantité auſſi grande de terres, & de la même qualité; & qu'il ſera dédommagé de toute perte cauſée par le partage.

Comme les ſeigneurs des terres en Siléſie, ont droit de faire paître leurs brebis ſur les terres de leurs vaſſaux, ils perdront ce droit par le nouvel arrangement des terres, & par la clôture des champs de chaque particulier; ainſi il eſt juſte que ces ſeigneurs ſoient dédommagés de cette perte, par la ceſſion d'une pièce de terre des communes, proportionnée à ce qu'ils auront perdu, ou par une redevance de chaque vaſſal, ou de quelqu'autre manière que ce puiſſe être. Car loin que ledit arrangement puiſſe nuire à l'entretien des moutons, il faut au contraire qu'il contribue à cette branche importante de l'économie rurale.

Les habitans & ſimples journaliers qui juſqu'ici n'ont poſſédé aucun champ, mais qui ont eu quelques pièces de bétail, qu'ils feſaient paître dans les communes, ſeront dédommagés de ce droit de pacage par un morceau de terre pris de la place commune.

Si la commiſſion ne réuſſit pas à opérer les partages à l'amiable, elle enverra l'affaire à la régence avec toutes les objections & raiſons,

& la régence décidéra. Quoique cette commiſſion ſoit établie pour abolir les communes & les partager entre les membres des communautés, il ne s'enſuit pas delà que leſdits membres, ne conſervent pas le droit d'arranger entre eux les partages, ſans la participation de ladite commiſſion; pourvu toutesfois, qu'ils faſſent confirmer de l'acte partage au collège provincial compétent, qui confirmera de même les partages faits par la commiſſion.... Afin que chacun ſoit convaincu que Sa Majeſté, dans ces changements, n'a d'autre but que le bien des habitants de la campagne, elle aſſure par les préſentes, tant en ſon nom qu'en celui de ſes ſucceſſeurs, que dans aucun tems, il ne ſera mis aucun impôt ſur les améliorations de cette nature, & qu'on ne hauſſera point ceux qui ſubſiſtent à préſent, &c.

(34) Quelqu'un avait écrit à la porte du miniſtre: *De corio tuo luditur.* Mais il s'en eſt moqué & a été ſon train. Un auteur allemand a comparé ſa fermeté dans cette occaſion, à celle de Chriſtophe Colomb.

(35) Civitatem, ut pupillam, extra ordinem juvari, moris eſt. *L.* 3. *C. de jure reipubl.*

(36) Schwenckfeld était un chevalier Siléſien, conſeiller du duc de Lignitz, qui appuya les ſentiments de Carloſtadt ſur l'Euchariſtie. Il fonda en Siléſie une petite ſociété qui a été perſécutée par les ſouverains catholiques; mais à laquelle Frédéric a laiſſé une liberté de conſcience entière.

(37) L'ordre qui plaçait les candidats, porte les marques du gouvernement militaire. Léopold de Deſſau en donna un conçu dans les termes ſuivants.

„ De par le Roi, le candidat N. N. ſera le ſervice divin à N. N., & remplira toutes les autres fonctions eccléſiaſtiques, ſans gêner en rien les catholiques, ce dont il doit ſe garder. Donné au quartier-général, &c.

Léopold d'Anhalt, lieutenant-général au ſervice de Pruſſe. „

On preſcrivait à ces nouveaux paſteurs le texte ſur lequel ils devaient prêcher à leur inſtallation. Voici ceux qu'on donnait ordinairement.

Quand tu t'approcheras d'une ville pour la combattre, tu lui offriras la paix. Moïſe l. V. ch. XX, v. 10.

Que ſi elle ne traite pas avec toi, mais qu'elle faſſe la guerre contre toi, alors tu l'aſſiégeras. Ibid. v. 12.

Mais Simon lui répondit, & dit: Nous n'avons point pris le pays d'autrui, & nous n'en tenons point d'autre; mais c'eſt l'héritage de nos pères, qui a été pendant quelque tems injuſtement poſſédé par nos ennemis. Mac. I. ch. XV. v. 33.

Mais lorſque le tems nous a été favorable, nous avons repris l'héritage de nos pères. Ib. v. 34.

(38) Le début de cet édit mérite d'être rapporté; voici comme il eſt conçu:

„ Comme nous croyons que rien n'eſt plus contraire à la nature, à la raiſon & aux principes du chriſtianiſme, que de mettre des entraves à la conſcience des ſujets, & de les perſécuter pour des opinions qui ne tiennent point à l'eſſentiel de la religion, nous avons réſolu, de rappeller les Schwenkfeldiens, que l'on a chaſſés par un zèle inconſidéré, au grand détriment du pays, &c.

(39) En 1758, on abrogea cette ordonnance, & il fut ſtatué que chaque membre d'une paroiſſe

ne

ne contribuerait que pour l'entretien du prêtre, de l'églife & de l'école de fa religion.

(40) On trouve plufieurs exemples dans l'hiftoire de ce qu'on avance ici, au fujet des fouverains de la maifon d'Autriche. C'eft ce qui arriva en 1585, après la mort de l'évêque Martin Gerftmann; après la mort de l'évêque Jérin, les revenus de l'évêché furent reçus par le fouverain depuis 1586 jufqu'à 1599. La même chofe arriva en 1067 après la mort de l'évêque Jean de Sitfch, & plufieurs autres fois encore.

On pourrait rapporter un plus grand nombre de cas encore, où les fouverains fe font approprié la fucceffion des évêques & des abbés. (*) Après la mort de l'évêque Jérin, la cour retira 25000 ducats de fa fucceffion. En 1600, la fucceffion de l'évéque Albert, & entre autres, un bel attelage de fix chevaux fut envoyé à Vienne. Il arrivait la même chofe dans toutes les abbayes pour la fucceffion des abbés.

(*) Defungentium antiftitum bona in Silefia neque ecclefiis neque cognatis, fed fifco regio five cameræ cedunt. Henelii Silefiogr. edit 1713.

(41) Ex eodem jure illud eſt, quod reges ſibi proteſtatem arrogant alendos offerre cœnobiis in Sileſia, milites veteranos ſeu Cauſſarios graves annis. *Henelii Sileſiogr.*

(42) Una quarta Abbati, altera quarta Clero, tertia quarta ad Fabricam, & quarta ultima Laïcis pauperibus.

(43) On a vu ſouvent les ſouverains précédents ſe croire en droit, d'appliquer les biens des fondations & des abbayes à des uſages arbitraires. En 1505, Uladiſlas voulant établir une univerſité à Breſlau, aſſigna pour l'entretien des profeſſeurs quelques prélatures & prébendes de Kreuzſtift. L'univerſité de Cracovie s'oppoſa au deſſein d'Uladiſlas, & il céda. En 1542, Ferdinand I fit engager pour 6000 ducats, quelques biens d'une abbaye de Breſlau. En 1648, Ferdinand III donna aux jéſuites le couvent des cordeliers de Breſlau; & ordonna à ces moines de le quitter; en leur diſant que la conduite ſcandaleuſe qu'ils menaient, ne permettait pas qu'on les tolérât, ni qu'on les ſouffrît dans le pays. Lorſque la chambre voulut exécuter cet ordre, le gardien fit fermer en dedans les portes du couvent; alla lui-même ſonner le tocſin & demanda du ſecours. Le magiſtrat mit

ſes ſoldats ſous les armes, pour empêcher une émeute. Cependant les cordeliers ne ſortirent point, parce que le conſeil de la ville demanda grâce pour eux; & on donna aux jéſuites le château impérial pour demeure.

(44) On a remarqué que Frédéric ſe ſervait de cette expreſſion toutes les fois qu'il était queſtion du clergé de la Siléſie.

(45) Outre cela, les prédéceſſeurs de Frédéric en Siléſie avaient deſſein de tirer encore le ſurplus du revenu des couvents. C'eſt dans cette vue que Ferdinand I en 1558, Maximilien II en 1570, Rodolphe II en 1576, & Charles VI, ordonnèrent à la chambre de faire une recherche exacte des biens & des revenus des moines. Rodolphe II établit des commiſſaires à cheval, qui allaient d'abbaye en abbaye, pour faire un état des revenus des moines, de ce qu'il leur fallait pour vivre, de ce qu'il leur reſtait de ſurplus, pour le donner au tréſor impérial. Il eſt vrai que les moines avaient alors aſſez d'influence à la cour, pour éviter de donner leur ſuperflu; mais lorſqu'ils avaient réuſſi de ce côté, ils ne ſe feſaient pas beaucoup prier pour les *dons gratuits* qu'on leur deman-

dait. L'orgueil monacal, s'accommodait mieux de ce mot qui ſemblaient ſauver les apparences d'une ſervitude & d'un impôt permanent.

En 1598*, Rodolphe II exigea des couvents une contribution conſidérable, ſous prétexte de la guerre des Turcs; & en peu de tems, ils donnèrent 188000 écus, que l'on envoya en Hongrie. L'ordonnance que Rodolphe donna à ce ſujet, eſt remarquable. „ Quoique, dit-il, nous fuſſions réſolus, à faire viſiter les couvents par nos commiſſaires, pour en faire examiner exactement les revenus, & arranger enſuite les choſes de manière à ne laiſſer à chaque couvent que ce qu'il lui faut préciſément pour vivre, & à réduire le reſte en argent, pour l'employer contre les ennemis de l'état; nous voulons bien cependant prendre des voies plus modérées à l'égard des couvents. En conſéquence, l'abbaye au ſable de Breſlau payera, le plutôt poſſible, 18000 écus; celle de St. Vincent 25000 écus; de Ste Claire 3000 écus; de Ste Catherine 3000 écus; de St. Matthias 10000 écus; de Henrichau 12000 écus; de Leubus 3000 écus; de Sagan 1500 écus; de Griſſau 1200 écus; du Paradis 8000 écus; de Libental 8000 écus; de Ste Claire de Glogau 5000

écus; de Sprottau 2000 écus; de Strigau 2000 écus; de Naumbourg 2000 écus, &c. „

Sous Charles VI, les abbayes, commandes & cures furent obligées de payer pendant dix années consécutives, 12000 florins par an, pour l'entretien des fortifications de Belgrade & Temesvar. Le clergé protestant paya volontairement 20000 florins pour le même emploi.

(46) En 1705, Joseph I exigea qu'une certaine religieuse fût nommée abbesse de Trebniz. Mais les religieuses s'obstinèrent trois fois à élire leur prieure. L'élection fut rejettée chaque fois; à la fin on envoya un détachement de soldats dans le couvent, & on fit jeûner les nonnes au pain & à l'eau, jusqu'à ce qu'elles eussent élu la personne que l'Empereur leur avait recommandée.

En 1718, les moines de St. Matthias de Breslau voulurent déposer leur abbé, nommé Magnet, parce qu'il vivait en adultère avec la femme de son domestique, & qu'il causait un grand scandale par sa mauvaise conduite. Ces moines dépendaient de l'ordre de Malte. L'Empereur permit au Grand-Maître, d'examiner la conduite de Magnet, quant au spirituel & à la vie monastique seulement. On persuada à l'abbé de se

démettre lui-même de fon abbaye; mais la cour défendit aux moines de nommer un autre abbé de fon vivant. Le prieur fut obligé de prendre foin du fpirituel, & les biens de la manfe abbatiale furent adminiftrés par la chambre. Cependant le couvent était obligé d'entretenir à Magnet un caroffe & des chevaux, deux domeftiques, une table à 8 plats & de lui faire outre cela, une penfion de 500 ducats en argent.

(47) Dans la fuite l'abbé de Felbiger fe rendit à Vienne avec l'agrément de Frédéric, & fut fait par l'Empereur, directeur des féminaires ou écoles normales que ce prince établit dans fes états. Dans prefque tous les états catholiques, on établit des écoles d'après fon plan. Dans tous les écrits qu'il a publiés fur l'éducation, & dans fa méthode d'enfeigner, on remarque une clarté qui, depuis l'a, b, c, difpofe & prépare les enfants aux lumières de la faine raifon.

(48) Voici un extrait de ce réglement.

Dans les féminaires des écoles, il faut apprendre & enfeigner par principes, d'une manière utile, & applicable dans le commerce de la vie... Le maître doit dire à l'écolier les

raiſons de tout, & inſiſter ſur ce que l'écolier ſente ces raiſons & les puiſſe expliquer à ſon tour... Il ne faut pas remplir ſeulement la mémoire, mais éclairer & former l'eſprit... Les jeunes gens qui ſe deſtinent à devenir maîtres d'école, inſtruiront les enfants dans les ſéminaires, ſous les yeux des maîtres, afin que ceux-ci puiſſent les reprendre s'il en eſt beſoin, & pour leur donner de l'uſage & de l'habileté dans l'enſeignement. Dans les endroits où il n'y aura qu'une école pour pluſieurs villages, il ne faut pas que les villages ſoient éloignés de plus d'une lieu dans un pays plat, & de plus d'une demi-lieue s'il y a des montagnes... C'eſt aux communautés & aux ſeigneurs des terres, ſans diſtinction de religion, à élever & entretenir les écoles; car un ſeigneur de quelque religion qu'il ſoit, doit être bien aiſe, qu'il y ait quelques lumières parmi ſes vaſſaux... Dans les villes, les écoles ſeront ouvertes pendant toute l'année... ſelon la nouvelle méthode; les enfants doivent connaître leurs lettres en un mois, ſavoir eppeller dans le ſecond mois, & lire dans le troiſième... Tous les garçons depuis 6 juſqu'à 13 ans, ſeront envoyés à l'école, ſoit que les parents puiſſent payer ou

non... Les parents & les tuteurs, qui ſans raiſon valable, n'enverront point les enfants à l'école, ſeront obligés de payer le double de ce qu'on paie ordinairement pour l'école ; ce que les derniers payeront de leur propre argent, & non de celui de leurs pupilles... Les enfants au-deſſous de l'âge de hüit ans, iront à l'école été & hiver ; mais en été, ſeulement le matin. Les enfants plus âgés que l'on emploie à garder les beſtiaux ou à quelques autres travaux de la campagne, peuvent ſe diſpenſer d'aller à l'école, depuis la St. George, juſqu'à la St. Martin ; mais tous les dimanches on les occupera pendant deux heures à lire, à écrire, & à apprendre le cathéchiſme. Un enfant de la campagne ne doit pas payer plus d'un demi gros par ſemaine... On fera des collectes, pour les pauvres enfants qui ne pourront pas payer. Les curés viſiteront les écoles de leur paroiſſes une fois par ſemaine ; & les archiprêtres ou inſpecteurs des écoles, une fois par an ; afin d'examiner l'inſtruction & les progrès. Les doyens, archiprêtres & inſpecteurs des écoles, rendront compte une fois par an, au vicariat-général de l'état des écoles, du ſoin & de la capacité des maîtres, de l'état des bâtiments de l'école ; &

le vicaire-général enverra ces états aux chambres... Ces dernières feront rémédier aux abus, & faire les changements & réformes néceſſaires, par les conſeillers provinciaux. *V. réglement pour les écoles catholiques en Siléſie* 1765.

(49) Ce prédicateur de contreverſe, demandait un jour, en préſence de pluſieurs officiers qui étaient à ſon ſermon, *ſi Martin Luther n'était pas un déſerteur de la véritable égliſe, & comme tel, s'il ne méritait pas de paſſer par les verges?*

Une autre fois, il dit: *A préſent, mes frères, les dix commandements ne ſont plus compoſés que de dix lettres* DA PECUNIAM... *Aux dix anciens commandements, on en a ajouté trois nouveaux: Tu ne raiſonneras point, tu payeras l'impôt, tu arrêtras les déſerteurs....*

Luther, diſait-il un jour, *a été induit dans le péché par Anne Bore, comme Adam, par Eve; parce que l'un & l'autre ont voulu tâter du fruit défendu.*

(50) Cette médaille repréſente d'un côté le buſte du Roi, avec l'inſcription *Fridericus Boruſſorum Rex.* Sur le revers eſt une figure, repréſentant la juſtice, & tenant à la main

une balance dont un des baſſins panche conſidérablement. Le Roi poſe ſon ſceptre ſur le baſſin qui eſt trop élevé, pour le rabaiſſer au niveau de l'autre. On y lit l'inſcription : *Emendato jure.*

Frédéric accompagna cette médaille de la lettre ſuivante.

Mon cher grand-chancelier, miniſtre d'état de Cocceji.

„Le zèle, le ſoin & la fidélité avec leſquels vous avez travaillé à répondre à mes vues, dans la réformation de la juſtice, m'engagent à vous envoyer & vous donner une médaille d'or, que j'ai fait frapper ſur ce ſujet. Je ne doute point que vous ne la receviez avec plaiſir pour vous ſouvenir toujours de moi. Je ſuis votre affectionné Roi

Poſtdam le 24 juin 1748.

FRÉDÉRIC.

(51) Une des premières opérations de Frédéric-Guillaume a été de redreſſer le jugement de ſon prédéceſſeur; & de rendre la liberté à ceux qui l'avaient perdue dans cette affaire. Frédéric II, détrompé, a cependant laiſſé à Spandau les conſeillers qu'il y avait fait mettre.

Il craignait extrêmement de montrer au puplic qu'il s'était trompé.

„ Mon empire eſt détruit ſi l'homme eſt reconnu.

(52) Voici une traduction de cet ordre, tel qu'il eſt imprimé à la téte du corps du droit Frédéric, imprimé en 1781.

Mon cher grand-chancelier de Carmer.

Il ne doit pas vous être inconnu, que dès l'an 1746, & même auparavant, j'ai eu à cœur de réformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'adminiſtration de la juſtice dans mon royaume & mes autres états, & j'ai ordonné particulièrement

1) Que les collèges de juſtice fuſſent mis ſur un meilleur pied, & compoſés de membres habiles & honnêtes.

2) Que l'ordre judiciaire fût purgé de toutes les formalités inutiles, de manière qu'il fût poſſible de terminer tout procès dans le cours d'une année.

3) Que les loix diſperſées, vagues & équivoques fuſſent raſſemblées en un ſeul code, & exprimées avec la plus grande préciſion & clarté poſſibles.

, Quant au premier article, je ne doute point qu'on ne puiſſe le remplir.

En établiſſant plus de ſubordination dans les tribunaux, en mettant plus d'ordre dans toutes les affaires, & ſur-tout en établiſſant les objets ſur leſquels on examinera ſévèrement les candidats; en les obligeant de travailler plus long-tems dans les tribunaux en qualité de référendaires; & en ayant un œil attentif ſur leur façon de penſer & leur conduite.

Mais ces ordonnancees ſi propres à réformer les abus, reſteraient ſans force & ſans effet, ſi les préſidents & les chefs de chaque tribunal, ne travaillent avec ardeur à s'y conformer.

C'eſt donc à vous, à faire en ſorte que ma volonté ſoit ſuivie dans tous les tribunaux, de la manière la plus exacte. A cet effet, il faut que vous vous faſſiez donner par les préſidents & directeurs des collèges de juſtice, une liſte ſûre, & impartiale de la conduite de tous les membres &. ſubalternes, qui compoſent ces tribunaux, & que dans les viſites, vous inſiſtiez particulièrement ſur la conduite. Car il ne ſuffit pas qu'un membre de la juſtice ſoit en garde contre une corruption groſſière & déshonorante; il faut encore que dans toutes les actions de ſa charge, il ſe conduiſe ſans la moindre paſſion, & la moindre apparence de partialité.

Un homme de mauvaises mœurs, & sans moralité, oublie aisément ses devoirs; & il ne faut point absolument tolérer ces sortes de gens dans les tribunaux. Il faut rejetter les sujets de cette espèce, sans aucun égard pour leurs talents, pour leur famille, ou autres considérations.

Si je puis être assuré ainsi de la probité des membres qui composent mes tribunaux, je leur rendrai, de mon côté, toute la justice qu'ils mériteront, & j'honorerai & récompenserai chacun d'eux, selon son mérite. Mais aussi je ne connais aucune punition assez sévère pour ceux qui auraient oublié leur devoir au point d'abuser pour l'oppression des sujets, & la destruction du droit & de la justice, d'une charge dont ils n'ont été révêtus, que pour protéger l'innocence & soutenir les droits de la justice.

A l'égard du second article, je veux croire que les plus grands abus ont été détruits; cependant vous m'avouerez que l'ordre judiciaire est encore entrelacé dans ce misérable droit canon, contre lequel l'Allemagne entière forme depuis plusieurs siècles des plaintes si bien fondées.

Il eſt contraire à la nature de la choſe que les parties n'expoſent par elles-mêmes au juge leurs plaintes & leurs griefs ; & qu'elles ſoient obligées d'avoir recours, pour cela, à des avocats ſalariés. Ces avocats ont intérêt à embrouiller les procès, de manière à les faire durer le plus qu'ils peuvent ; parce que de-là dépend leur gain & leur bien-être.

Le plus honnête homme d'entre eux, qui voudrait préférer ſes devoirs de citoyen, à ſon intérêt particulier, ne ſaurait ſuivre les mouvements de ſa conſcience en qualité de demandeur ou défendeur ; parce que ſon adverſaire peut abuſer du narré détaillé du fait, pour l'accabler d'une multitude de preuves, & le conduire dans un labyrinthe, dont il ne pourrait ſe tirer ſans riſquer de perdre ſa cauſe.

Quand le juge ne voit les actes du procès que lorſque les avocats ont contourné, obſcurci, embrouillé toute l'affaire à leur gré, il eſt très-naturel qu'il ne puiſſe ſaiſir le vrai point de la queſtion ; qu'il s'attache par conſéquent à des preuves inſuffiſantes ; & qu'à la fin, il ſoit conduit à porter une ſentence injuſte, même contre ſa propre conviction.

Je ne ſaurais croire que les anciens légiſlateurs, qui avaient tant de talents & de raiſon, aient pu avoir deſſein d'établir un ordre judiciaire ſi déraiſonnable; j'aime mieux penſer que c'eſt la barbarie des tems poſtérieurs, & la pareſſe des juges, qui ont produit le monſtre de la chicane.

Je ne trouve rien dans l'hiſtoire romaine qui puiſſe me faire penſer le contraire. Chez les Romains, les juges devaient commencer par examiner eux-mêmes le fait, avant que d'entendre les orateurs choiſis par les parties, & de porter une ſentence; & s'il eſt vrai que les loix des Papes ordonnent expreſſément que le juge examine le fait, & que les avocats défendent ſeulement le droit des parties, mon opinion là-deſſus eſt hors de doute.

Quoiqu'il en ſoit, ma volonté eſt:

Qu'à l'avenir le juge entende lui-même les plaintes & les raiſons des parties, qu'il pèſe & compare les récits & les preuves, & qu'il tire delà le vrai point de l'affaire qui a donné lieu à la conteſtation; qu'enſuite, il leur propoſe de s'accommoder, conformément à la juſtice & à l'équité.

Je ſuis ſûr que ces parties étant ainſi inſtruites du véritable état de leur affaire, ſeront ſouvent portées à s'accommoder, & que la plupart des procès ſe termineront.

Les affaires qui ne pourront être terminées de cette manière, ne ſeront pas du moins expoſées à toutes les formes ſi longues que l'on obſervait auparavant; & il ſera bien plus aiſé de cette manière de ſe mettre en état de porter une ſentence.

Je ne veux pas dire cependant, que dans les affaires de juſtice on refuſera aux parties, l'aſſiſtance d'une perſonne verſée dans le droit; au contraire, je trouve néceſſaire d'accorder des avocats auſſi bien au demandeur qu'au défendeur; pour rappeller à leurs devoirs les juges qui, par négligence, défaut de pénétration, ou eſprit de partialité, n'examineraient point l'affaire comme il faut, pour éclairer & contrôler tous leurs procédés, pour expoſer le droit des parties; en un mot, pour travailler de toute manière à la ſûreté de leurs clients.

Mais afin que cette nouvelle eſpèce d'avocats ne retombent point dans les défauts des anciens, il faut faire enforte qu'ils n'aient aucun intérêt à la déciſion ni à la prolongation des

procès;

procès, mais que leur avancement, leur intérêt & leur fortune ſoient dirigés ſur un point de vue tout différent.

Selon mon nouvel arrangement, il faudra ſur-tout employer les référendaires dans l'examen du fait, & les faire ſervir ainſi d'aides aux conſeillers.

Les référendaires qui, dans ces occaſions, auront montré le plus d'habileté & de pénétration, ſeront diſtingués pour être avancés; & c'eſt parmi eux que l'on choiſira les avocats, ou comme on pourrait les appeller, les conſeillers d'aſſiſtance; & c'eſt parmi ces derniers que l'on prendra les conſeillers réels des tribunaux ou collèges de juſtice.

Ces conſeillers d'aſſiſtance, auront des appointements fixes, auſſi bien que les conſeillers ordinaires des tribunaux; & pour cela, on formera une caiſſe commune, où l'on verſera tout ce qui proviendra des épices.

Il peut arriver qu'il n'y ait que très-peu des anciens avocats qui veuillent prendre le titre de conſeillers d'aſſiſtance; & que pluſieurs manquent de pain. Mais j'arrangerai les choſes de manière, que ceux d'entre eux qui auront des talents & de la probité, ſeront employés dans des offices

de magiſtrature, de juſtice, ou autres de cette eſpèce. Les mauvais ſujets ne méritent aucune attention.

Quant au loix en elles-mêmes, je trouve très-mal à propos, qu'on les écrive en grande partie dans une langue, qui n'eſt pas compriſe de ceux auxquels elles doivent ſervir de règle. De même il ne convient pas, dans un état où l'on a un légiſlateur inconteſtable, de ſouffrir des loix, qui, par leur obſcurité & leur double ſens, donnent lieu à des diſputes interminables, & cauſent elles-mêmes des procès. Vous aurez donc particulièrement ſoin que toutes les loix deſtinées à nos états & ſujets, ſoient compoſées dans leur propre langue, qu'elles ſoient claires & déterminées, & qu'on en faſſe un recueil complet.

Or, comme preſque toutes mes provinces ont des conſtitutions, des ſtatuts, des uſages très-différents les uns des autres, il faudra faire pour chacune d'elles un code particulier, & y raſſembler tout ce qui diſtingue les droits d'une province de ceux d'une autre.

Mais comme ces ſtatuts & uſages provinciaux, ſont bornés ſeulement à quelques objets, & qu'ils ne contiennent point des règles de droit

générales, ni complettes ; & que depuis plusieurs siècles le corps de droit de l'Empereur Justinien a été reçu par presque toutes les nations de l'Europe, comme un code subsidiaire, ainsi que par nous ; on pourra aussi à l'avenir y avoir recours. Cependant il est connu que ce code romain, n'est en grande partie qu'une collection d'opinions & de décisions des jurisconsultes dans des cas particuliers, qu'il renvoie souvent à d'anciennes formalités attachées à l'ancienne constitution des Romains, & qui ne peuvent convenir à la nôtre ; & qu'il offre un grand nombre de contradictions. Il faudra donc n'en tirer que l'essentiel, & ce qui pourra convenir à la nature de nos loix & à notre constitution actuelle ; il faudra en retrancher tout ce qui est inutile & superflu, y insérer à propos les loix particulières que j'ai établies dans mes états, & former ainsi un corps de droit subsidiaire, auquel le juge puisse avoir recours au défaut de loix provinciales.

Mais je remarquerai ici, en général, qu'à ce qu'il me semble, les législateurs romains qui ont multiplié avec tant de profusion, les questions de droit, n'ont pas travaillé avec autant de soin à prévenir les choses qui

peuvent faire naître des doutes, & exciter des procès.

On ſait, par exemple, quelle quantité de procès naiſſent des marchés & des contrats de ventes, parce que les contractants agiſſent avec précipitation, & ne s'expriment pas avec aſſez de clarté & de préciſion. Il ſerait aiſé de prévenir tous ces procès, en ordonnant que tous les contrats de ventes d'immeubles ſe fiſſent en préſence du juge, qui aurait ſoin d'éclairer la ruſe & l'injuſtice par-tout où elle pourrait ſe trouver; & qui ſignerait lui-même les actes de cette nature, en forme de confirmation.

Les procès ſont dans la ſociété un mal, qui trouble le bonheur des citoyens; ainſi la meilleure loi ſerait celle qui préviendrait les conteſtations, & diminuerait leur nombre.

Si, comme je l'eſpère, je parviens à mon but, dans la réformation des loix & de l'ordre judiciaire; pluſieurs juriſconſultes perdront à la vérité, par cette ſimplification, la conſidération qu'ils tirent du myſtère dans lequel ils ſont enveloppés; ils ne pourront plus étaler leurs vaines ſubtilités, & tout le corps des anciens avocats deviendra inutile. Mais par là auſſi, je délivrerai mes fidèles ſujets d'un fardeau

accablant, & l'état aura un plus grand nombre de marchands, de négociants & d'artistes, ce qui tournera bien plus à son profit que les avocats.

Or, comme l'exécution d'un projet si important, ne saurait être l'ouvrage d'un seul homme; vous choisirez les personnes auxquelles vous connaissez le plus de lumières & de probité; vous distribuerez entre elles, les différentes parties du travail, ensuite vous les assemblerez tous en un corps, pour délibérer avec eux sur ce qu'il y aura de mieux à faire.

Cette commission législative, pourra subsister aussi dans la suite, afin de suppléer au défaut des loix, d'en déterminer le sens quand elles paraîtront équivoques, de les expliquer quand elles sembleront obscures.

Mais aussi, je ne souffrirai jamais qu'un juge, un tribunal ou un ministre d'état, s'ingère d'interpréter, d'étendre ou de restraindre le sens des loix; & encore moins de faire de nouvelles loix. Mais dès qu'il s'élèvera dans la suite quelque doute, ou qu'on appercevra quelqu'inconvénient ou défaut dans la loi, ou l'ordre judiciaire; il faudra en donner avis à la commission législative, qui examinera la chose relativement

au ſens & au but des autres loix; & qui m'expoſera les changements ou additions qu'elle aura jugés néceſſaires.

J'abandonne toutes ces choſes à vos réflexions; je vous charge de préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exécution, & je promets de vous protéger de la manière la plus efficace, contre toute cabale ou contradictions que l'on voudrait vous oppoſer dans l'exécution de ce deſſein.

Je ſuis votre affectionné Roi

Poſtdam le 14 avril 1750.

FRÉDÉRIC.

(53) Nous avons ſous les yeux, une quantité de décrets adreſſés à des gens qui demandaient juſtice au chancelier; leur ſuite offre des preuves de l'art merveilleux avec lequel les gens de la chancelerie ſavaient feindre de ne pas comprendre une plainte ou une demande, & répondre de manière à faire naître de nouvelles demandes, qui ſe payaient toutes à 40 ou 50 ſols la ligne.

Un étranger s'étant plaint un jour au chancelier de quelques mauvais procédés, injuſtices criantes & partialités d'un tribunal particulier; M. de Carmer, ſans examiner l'affaire, répondit,

en reprochant au plaignant de manquer de refpect aux tribunaux ; & en lui défendant avec ménaces, de reïtérer des plaintes de cette efpèce. L'étranger outré, d'une réponfe auffi peu raifonnable, prend un exemplaire du nouvel ordre judiciaire, & fe rendant à l'hôtel du chancelier ; il lui dit : Monfieur, *j'ai porté à votre excellence des plaintes contre un tribunal qui vient d'agir contre moi d'une manière inique ; au lieu d'examiner l'affaire, vous m'accufez de manquer de refpect à ce tribunal, vous me ménacez & vous me défendez de reïtérer ma plainte. Cette conduite eft contraire à la loi que vous avez portée vous-même ; & que voici dans votre propre code.* (lui montrant une loi du nouvel ordre judiciaire.) *Cette loi vous ordonne de répondre à toutes les plaintes que l'on vous fait ; ainfi malgré votre défenfe, je vous reïtérerai cette plainte, jufqu'à ce que j'aie reçu une réponfe telle que votre place vous oblige de la donner.*

Le chancelier furpris d'un langage, que les habitants du Brandebourg ne lui avaient jamais tenu, ne répondit pas un feul mot. Deux heures après, le plaignant renouvella fa plainte ; & le chancelier fe fit apporter les actes de l'affaire dont

il était queſtion. Apparemment que l'on trouva le tribunal coupable; car on ne fit plus aucune réponſe au plaignant, & on le laiſſa porter ſa plainte à un autre tribunal, choſe qu'on lui avait refuſée juſqu'alors. Le plaignant regarda ce procédé comme une ſatisfaction.

Voilà comme on traitait les affaires ſur la fin du règne de Frédéric. Je ne dis pas qu'il faille rejetter tous ces abus ſur le chancelier lui-même; mais, occupé des grands objets de la légiſlation, il laiſſait à des ſubalternes ignorants ou méchants, les détails de l'adminiſtration; & la juſtice ne ſe rendait point, pendant qu'on travaillait à établir les moyens de la rendre.

(54) Le Roi avait donné à ces compagnies des lettres de franchiſe pour 15 ans. Elles devaient faire paſſer à la Chine les toiles & autres productions des provinces pruſſiennes, & prendre dans les Indes les productions de la première main. Ces deux compagnies n'ont pas réuſſi.

(55) On bâtiſſait tous les ans aux dépends du Roi, un certain nombre de maiſons & autres édifices à Berlin & à Poſtdam. Tous les ans, à jour nommé, le Roi feſait venir le directeur des bâtiments. Il lui donnait des deſſeins des plus beaux édifices d'Italie dont il avait une grande

collection; lui fesait faire le devis, augmentait ou retranchait à son gré, & remettait d'avance l'argent aux entrepreneurs: nous avons vu les abus de ces constructions.

Quand les maisons étaient bâties, il les donnait à ceux à qui appartinaient les vieilles qu'on avait démolies. Quand le terrain lui appartenait, il les donnait à quelque nouvelle fabrique, ou à quelqu'autre personne. A Postdam, il ne donnait ces maisons qu'à condition qu'on laisserait le bel étage, c'est-à-dire, le premier pour loger les soldats. C'est un spectacle singulier, en parcourant cette ville, de n'y voir que des palais; & de remarquer ensuite accrochées aux colonnes, ou à une statue, des culottes & des guètres de soldat.

(56) Voici quelques traits qui donneront une idée de la manière dont Frédéric s'intéressait aux progrès de l'agriculture, & au bonheur des cultivateurs.

En 1763, le conseiller privé de Rufsler étant venu féliciter le Roi sur la paix, en qualité de conseiller provincial du cercle du Bas-Barnim; le Roi lui demanda:

De quoi a besoin votre cercle?

RUSSLER.

Sire, de chevaux pour la culture des terres; de ſeigle, pour faire du pain & enſemencer.

LE ROI.

Je vous donnerai du bled pour du pain & de la ſemence; mais je ne puis pas vous donner des chevaux.

RUSSLER.

Je ſais, qu'aux repréſentations de M. de Brenkenhof, Votre Majeſté a donné à la nouvelle Marche & à la Poméranie, tous les chevaux de bagage & d'artillerie. Mais perſonne n'a parlé pour le Bas-Barnim. Si Votre Majeſté n'en prend pas ſoin elle-même, c'eſt un pays ruiné.

LE ROI.

Qui êtes-vous?

RUSSLER.

Je ſuis Ruſsler, qui ai été employé pour les limites de la Siléſie.

LE ROI.

Oui, oui; je vous connais à préſent. Aſſemblez tous les conſeillers provinciaux de la Marche électorale. Je veux leur parler.

RUSSLER.

Sire, ils ſont tous à Berlin, à l'exception de deux.

LE ROI.

Envoyez des meſſagers à ces deux-là, afin qu'ils viennent auſſi à Berlin; & jeudi, vous viendrez avec tous les conſeillers me trouver au château de Berlin; alors je vous parlerai plus au long, & je vous dirai, comment je veux ſoulager la province.

Le premier avril, M. de Ruſsler parut à la tête des conſeillers provinciaux & porta la parole; comme il parlait avec un peu trop de châleur, & qu'il voulait abſolument prouver au Roi, qu'il était obligé de dédommager la province des pertes qu'elle avait eſſuyées, le Roi lui dit:

LE ROI.

Eh bien, paix donc, paix donc; laiſſez-moi dire... Avez-vous un crayon?

RUSSLER.

Oui, Sire.

LE ROI.

Eh bien! écrivez ce que je vais vous dicter. „Les conſeillers n'ont qu'à faire un état de ce qu'il faut à leurs cercles, de ſeigle pour du pain & de la ſemence, de chevaux, de bœufs & de vaches. Qu'ils faſſent cela avec beaucoup d'exactitude; & après demain, qu'ils reviennent me trouver; je leur dirai mes volontés. Mais que

tout ſoit exact; car je ne peux pas donner beaucoup.

Le ſurlendemain, les conſeillers revinrent; M. de Ruſsler porta encore la parole; le Roi ſe fit donner la liſte de tous les gentilshommes pauvres, & leur fit diſtribuer de l'argent, à l'un 8000 écus, aux autres 6000, 4000, &c.

En 1779, le Roi feſant le tour d'un diſtrict de ſes Etats, eut la converſation ſuivante, avec un Forêtier & un Bailli.

Le Roi, *paſſant devant un bout de landes ſablonneuſes près de Fehrbellin.*

Forêtier! pourquoi n'a-t-on rien ſemé ſur ces ſables?

LE FORÊTIER.

Sire, cela n'appartient pas à vos forêts, mais aux champs de la ville. Les gens y sèment par-ci par-là des grains. Ici à droite, on a ſemé des pommes de pin.

LE ROI.

Qui les a ſemées?

LE FORÊTIER.

Notre grand Bailli que voici.

Le Roi *ſe tournant vers le Bailli.*

Allons, dites à mon conſeiller privé Michaëlis, qu'il faut ſemer quelque choſe ſur ces

ſables. *Au Forêtier.* Mais ſavez-vous auſſi comment on sème des pommes de pin ?

LE FORÊTIER.

Oh qu'oui, Sire.

LE ROI.

Eh bien ! voyons, comment les séme-t-on ? de l'orient à l'occident, ou de l'occident à l'orient ?

LE FORÊTIER.

De l'occident à l'orient.

LE ROI.

C'eſt fort bien. Mais pourquoi ?

LE FORÊTIER.

Parce que le vent ſouffle communément d'occident.

LE ROI.

Voilà qui eſt bien.

Autre converſation du Roi dans la même tournée, avec M. Fromme, Bailli de Fehrbellin.

FROMME.

Sire, voici déjà deux nouveaux foſſés, que nous tenons des bontés de Votre Majeſté, & qui tiennent notre trouée sèche.

LE ROI.

Ah ! ah ! j'en ſuis bien aiſe. Qui êtes-vous ?

FROMME.

Le Bailli de Fehrbellin.

LE ROI.

Comment vous appellez-vous ?

FROMME.

Fromme.

LE ROI.

Ah ! ah ! vous êtes fils du conseiller provincial Fromme ?

FROMME.

Sire, avec votre permission, mon père a été conseiller-bailli du baillage de Laeme.

LE ROI.

Conseiller-bailli ! cela n'est pas vrai. Votre père a été conseiller-provincial, je l'ai fort bien connu. Dites-moi le dessèchement de cette trouée que j'ai fait faire, vous a-t-il été utile ?

FROMME.

Oh ! oui, Sire.

LE ROI.

Avez-vous plus de bestiaux que votre prédécesseur ?

FROMME.

Oui, Sire. J'ai dans cette cense quarante vaches ; & en tout soixante & dix de plus.

LE ROI.

C'eſt fort bien. Vous n'ayez pas la maladie épizootique dans votre canton ?

FROMME.

Non, Sire.

LE ROI.

Y a-t-elle été ?

FROMME.

Oui, Sire.

LE ROI.

Faites manger à vos beſtiaux, beaucoup de ſel gemme, vous ne l'aurez plus ?

FROMME.

C'eſt ce que je fais. Mais le ſel commun eſt preſqu'auſſi bon.

LE ROI.

N'en croyez rien. Il ne faut pas piler le ſel gemme, mais le mettre à portée du bétail pour qu'il le léche.

FROMME.

Je n'y manquerai pas.

LE ROI.

N'y a-t-il pas d'autres améliorations à faire ici ?

FROMME.

Oh, oui, Sire. Voici le lac de Kremmenſée, ſi on le deſſéchait, Votre Majeſté aurait 1800 arpens de prairies, ſur leſquels on pourrait établir des colons. Cela pourrait procurer un débouché par eau au canton ; ce qui ferait beaucoup de bien à Fehrbellin & à Ruppin. On pourrait mener pluſieurs choſes par eau du Mecklenbourg à Berlin.

LE ROI.

Je le crois. Mais peut-être qu'en vous procurant ces avantages, d'autres ſeraient ruinés ; du moins les poſſeſſeurs des terres, n'eſt-ce pas ?

FROMME.

Pardonnez-moi, Sire, les terres appartiennent aux forêts royales ; & il n'y a que des bouleaux.

LE ROI.

Oh ! s'il n'y a que des bouleaux, cela peut ſe faire. Mais auſſi ne comptez pas ſans l'hôte, que les frais ne ſurpaſſent pas le produit.

FROMME.

Il n'y a point de riſque. Car d'abord, Votre Majeſté peut compter que le lac rendrait 1800 arpens ; ce qui pourrait nourrir trente-ſix

familles,

familles à 50 arpens pour chaque famille. Si après cela on établit un léger péage fur le bois flotté, & fur les bateaux qui pafferont fur le nouveau canal, le capital rendra de bons intérêts.

LE ROI.

Eh bien! dites cela à mon confeiller-privé Michaëlis. Il s'y entend, & je vous confeille de vous adreffer en tout à lui, quand vous voudrez établir des colons quelque part. Je ne veux pas d'abord des colonies entières. Quand ce ne ferait que deux ou trois familles; vous pouvez tout de fuite lui en parler.

FROMME.

Je n'y manquerai pas.

LE ROI.

Ne puis-je pas voir d'ici Wufterau? (*bien appartenant au général de Ziethen.*)

FROMME.

Oui, Sire, le voici à droite.

LE ROI.

Le général y eft-il?

FROMME.

Oui, Sire.

LE ROI.

D'où le favez-vous?

FROMME.

M. de l'Eſtocq, capitaine de ſon régiment, eſt en cantonnement dans mon village; un palfrenier du général lui apporta hier une lettre, & c'eſt de là que je l'ai ſu.

LE ROI.

Le général a-t-il auſſi gagné par le deſſéchement de la trouée?

FROMME.

Oh, oui, Sire. Il a bâti cette métairie, à droite; & il a établi un chalet, ce qu'il n'aurait pas pu faire, ſans le deſſéchement.

LE ROI.

J'en ſuis fort aiſe. Comment s'appelle le bailli de vieux Rupin?

FROMME.

Honig.

LE ROI.

Depuis quand y eſt-il?

FROMME.

Depuis la Trinité.

LE ROI.

Depuis la Trinité? Où était-il auparavant?

FROMME.

Il était chanoine.

LE ROI.

Chanoine? chanoine? Qui diable a fait un bailli de ce chanoine?

FROMME.

Sire, c'eſt un jeune homme qui á du bien, & qui a ambitionné l'honneur d'être bailli de Votre Majeſté.

LE ROI.

Mais pourquoi l'ancien n'eſt-il pas reſté?

FROMME.

Il eſt mort.

LE ROI.

La veuve aurait pu garder le baillage.

FROMME.

Elle eſt devenue pauvre.

LE ROI.

Ménage de femme, ſans doute?

FROMME.

Pardonnez-moi, Sire. Elle conduiſait fort bien ſon ménage; mais des accidents l'ont ruinée. Cela peut arriver au meilleur économe. Moi-même, j'ai éprouvé une mortalité il y a deux ans, & n'ai point obtenu de dédommagement. Je ne ſaurais me remettre ſur un bon pied.

LE ROI.

Mon enfant, je souffre aujourd'hui de mon oreille gauche, je n'entends rien de ce côté-là.

FROMME.

Et le malheur, Sire, c'est que le conseiller Michaëlis est attaqué de la même incommodité.

Fromme qui craignait que cette dernière réponse n'eût déplu au Roi, resta un peu en arrière.

LE ROI.

Allons, bailli, avancez. Restez auprès du carosse; mais prenez garde qu'il ne vous arrive d'accident. Parlez seulement un peu haut.

Dites-moi, comment s'appelle ce village-ci, à droite?

FROMME.

Langen.

LE ROI.

A qui appartient-il?

FROMME.

Un tiers à V. M.; un tiers à M. de Hagen, & le chapitre de Berlin y a aussi des vassaux.

LE ROI.

Vous vous trompez; c'est le chapitre de Magdebourg.

FROMME.

Sire, je vous demande pardon; c'eſt le chapitre de Berlin.

LE ROI.

Mais cela n'eſt pas vrai; le chapitre de Berlin n'a pas de vaſſaux.

FROMME.

Pardonnez-moi, Sire, le chapitre de Berlin a trois vaſſaux dans le village de Karvenſée qui dépend de mon baillage.

LE ROI.

Vous vous trompez, c'eſt le chapitre de Magdebourg.

FROMME.

Sire, je ſerais un fort mauvais bailli, ſi je ne connaiſſais pas ceux qui ont juriſdiction dans les endroits de mon baillage.

LE ROI.

Ah! en ce cas là, vous avez raiſon. Dites-moi un peu, il faut qu'ici, à droite, il y ait une terre; je ne m'en rappelle pas le nom. Nommez-moi un peu les terres qui ſont à droite.

FROMME.

Buſchow, Rodensleben, Sommerfeld, Beez, Karbe.

LE ROI.

Karbe, juſtement. A qui appartient cette terre ?

FROMME.

A M. de Knecſebéck.

LE ROI.

A-t-il ſervi ?

FROMME.

Oui, il a été lieutenant ou enſeigne dans les gardes.

LE ROI.

Dans les gardes ! (comptant par ſes doigts) Vous avez raiſon, il a été lieutenant dans les gardes. Je ſuis bien aiſe que cette terre ſoit encore entre les mains de cette famille... Ah ! Savez-vous combien il y a que je n'ai été ici ?

FROMME.

Non, Sire.

LE ROI.

Il y a quarante-trois ans... Comment s'appelle ce village-ci, devant nous ?

FROMME.

Protzen.

LE ROI.

A qui appartient-il ?

FROMME.

A M. de Kleiſt.

LE ROI.

Quel Kleiſt eſt-ce?

FROMME.

Le fils du général Kleiſt.

LE ROI.

De quel général Kleiſt?

FROMME.

Son frère a été aide-de-camp de V. M. & eſt à préſent lieutenant-colonel du régiment de Kalckſtein à Magdebourg.

LE ROI.

Ha, ha! de celui-là. Oh! je connais fort bien ces Kleiſts. A-t-il ſervi?

FROMME.

Oui, Sire, il a été enſeigne dans le régiment du prince Ferdinand.

LE ROI.

Pourquoi a-t-il quitté le ſervice?

FROMME.

Je n'en ſais rien, Sire.

LE ROI.

Vous pouvez me le dire; je n'ai aucune vue en feſant cette queſtion. Pourquoi cet homme a-t-il quitté le ſervice?

FROMME.

En vérité, Sire, je ne pourrais le dire.

La conversation fut interrompue par l'arrivée dans un village, où se trouva le général de Ziethen. Le Roi descendit de carosse pour le voir ; & étant reparti, il dit :

LE ROI.

Allons, dites-moi, sérieusement, ne savez-vous pas pourquoi ce Kleist a quitté le service ?

FROMME.

En vérité, Sire, je l'ignore....

LE ROI.

Ecoutez, êtes-vous content de la récolte, cette année ?

FROMME.

Sire, elle est fort bonne.

LE ROI.

Fort bonne ? eh bien ! à moi ils m'ont dit qu'elle était fort mauvaise.

FROMME.

Les grains d'hiver ont un peu souffert de la gelée. Mais en revanche, les grains d'été promettent de réparer amplement ce dommage....

LE ROI.

Comment se nomme ce village-ci, devant nous ?

FROMME.

Garz.

LE ROI.

A qui appartient-il?

FROMME.

Au conſeiller de guerre de Quaſt,

LE ROI.

A qui?

FROMME.

Au conſeiller de guerre de Quaſt.

LE ROI.

Encore! Il ne s'agit pas ici de conſeiller de guerre. Je veux ſavoir à qui appartient ce village.

FROMME.

A M. de Quaſt,

LE ROI.

Allons, voilà comme il faut répondre.... Semez-vous auſſi du froment?

FROMME.

Oui, Sire.

LE ROI.

Combien en avez-vous ſemé?

FROMME.

Près de trois muids.

LE ROI.

Combien votre prédéceſſeur en ſemait-il ?

FROMME.

Un ſeptier & demi.

LE ROI.

D'où vient que vous cultivez tant de froment plus que votre prédéceſſeur ?

FROMME.

J'ai eu l'honneur de dire à Votre Majeſté que j'ai ſoixante & dix vaches de plus que mon prédéceſſeur, par conſéquent je puis donner plus d'engrais à mes champs & y cultiver du froment.

LE ROI.

Mais pourquoi ne cultivez-vous point de chanvre.

FROMME.

Il ne vient pas bien ici. Il vient mieux dans les climats froids. Nos cordiers achètent le chanvre de Ruſſie à meilleur marché & de meilleure qualité, que je ne puis le fournir.

LE ROI.

Mais que ſemez-vous, où vous ſemiez autrefois du chanvre ?

FROMME.

Du froment.

LE ROI.

Mais pourquoi ne cultivez-vous pas de la garance ?

FROMME.

Elle ne vient pas bien. Le terroir n'eſt pas aſſez bon.

LE ROI.

Vous vous l'imaginez, vous auriez dû en faire l'eſſai

FROMME.

Je l'ai fait, & cela n'a pas réuſſi...

LE ROI.

Que ſemez-vous où vous auriez ſemé de la garance ?

FROMME.

Du froment.

LE ROI.

Allons, tenez-vous en donc au froment. Les gens de votre baillage doivent être à leur aiſe.

FROMME.

Oui, Sire, je puis prouver par le livre des hypothèques qu'ils ont pour cinquante mille écus de capitaux.

LE ROI.

Voilà, qui va bien.

FROMME.

Un payſan qui eſt mort il y a trois ans, avait onze mille écus à la banque.

LE ROI.

Combien ?

FROMME.

Onze mille écus.

LE ROI.

C'eſt dans cet état qu'il faut que vous les conſerviez toujours.

FROMME.

Oui, Sire, il eſt bon que le payſan ſoit à ſon aiſe ; mais alors il devient inſolent. Comme, par exemple ceux de ce canton-ci, qui m'ont déjà accuſé ſept fois auprès de Votre Majeſté, pour être affranchis des corvées.

LE ROI.

Ils en avaient ſujet, apparemment.

FROMME

Je demande pardon à Votre Majeſté. On a examiné l'affaire, & on a trouvé que je n'avais point vexé les ſujets, que j'avais toujours eu raiſon ; & que je n'avais exigé que ce qui était dû. Cependant les choſes en reſtent là. On ne punit point les payſans. Votre Majeſté donne tou-

jours raiſon aux ſujets, & il faut que le pauvre bailli ait toujours tort.

LE ROI.

Oh! mon enfant, je n'ai pas de peine à croire qu'on vous donne toujours raiſon. Vous envoyez ſans doute du beurre, des chapons & des dindons au conſeiller de votre département.

FROMME.

Sire; cela eſt impoſſible; les grains n'ont pas un bon prix; ſi on ne tirait pas quelques écus des autres choſes, on ne pourrait pas payer la rente.

LE ROI.

Où vendez-vous votre beurre, vos chapons & vos dindons?

FROMME.

A Berlin, Sire.

LE ROI.

Pourquoi pas à Ruppin?

FROMME.

La plupart des bourgeois ont des vaches.

LE ROI.

Mais pour les volailles, vous pourriez bien les vendre à Ruppin?

FROMME.

Il n'y a que quatre officiers de l'état-major en quartier dans cette ville. Et pour les bourgeois,

ils ne ſont pas délicats ; ils ſont fort contents quand ils ont du cochon.

LE ROI.

Oui, oui, vous avez raiſon. Les Berlinois aiment fort la bonne chère. Eh bien ! menez les ſujets comme vous voudrez ; mais ne les vexez pas.

(Le Roi ayant vu une quantité de payſans occupés à la moiſſon qui formèrent une double haie en aiguiſant leurs faucilles, dit:)

LE ROI.

Que diable ! que veulent ces gens ? Eſt-ce qu'ils veulent me demander de l'argent ?

FROMME.

Oh que non, Sire, ils ſont pleins de joie de la bonté que vous avez de viſiter ces contrées.

LE ROI.

Auſſi ne leur donnerai-je rien....

Faites - vous des eſſais avec des grains étrangers ?

FROMME.

Oui, Sire. Cette année j'ai ſemé de l'orge d'Eſpagne. Elle ne réuſſit pas. Je n'en ſemerai plus. Mais le ſeigle de Holſtein à groſſe tige me paraît bon.

LE ROI.

Quel ſeigle eſt cela ?

FROMME.

Il croît dans le Holſtein, dans les bas-fonds. Il ne m'a jamais moins rendu que le décuple.

LE ROI.

Là ! là ! le décuple ! c'eſt un peu fort...

Mais donnez-moi une idée de ce qu'était cette trouée, avant qu'on en eût fait écouler les eaux.

FROMME.

Tout était rempli de petits tertres entre leſquels l'eau s'établiſſait. Dans les années les plus sèches, nous n'en pouvions pas tirer le foin. Il fallait le mettre en grandes meules. En hiver, quand il avait bien gelé, on allait le chercher. A préſent, nous avons égaliſé les tertres ; & les foſſés que V. M. a fait faire, font écouler les eaux. A préſent la trouée eſt sèche, comme V. M. la voit, & nous pouvons en tirer le foin quand nous voulons.

LE ROI.

Vos payſans ont-ils auſſi plus de beſtiaux qu'autrefois ?

FROMME.

Oui, Sire.

LE ROI.

Combien ?

FROMME.

Les uns une vache, les autres deux; ſuivant le bien.

LE ROI.

Mais combien en ont-ils de plus en tout; à peu-près ſeulement ?

FROMME.

Environ ſix-vingt têtes ... &c.

(Le Roi ayant regardé la contrée par un téleſcope, fit approcher les baillis Fromme, Klaſius & un inſpecteur des bâtiments, nommé Menzelius, & leur dit :)

LE ROI.

Allons, approchez-vous. Tenez, voyez-vous, cette lande marécageuſe, à gauche ? Il faut défricher cela. Et ceci à droite, auſſi; tant que la lande s'étend. Quel bois y a-t-il ?

FROMME.

Des ſaules & des chênes.

LE ROI.

Allons, on peut arracher les ſaules, & les chênes reſteront. On peut les vendre, ou les employer. Quand cela ſera défriché, je compte

trois

trois cents familles de plus ou environ, & 509 vaches. N'eſt-ce pas ?

(*Après un moment de ſilence.*)

FROMME.

Oui, Sire, peut-être.

LE ROI.

Ecoutez. Vous pouvez me répondre en toute confiance. Il y aura plus ou moins de familles. Je ſais bien qu'on ne peut dire cela ſi exactement d'abord. Je n'y ai pas été, je ne connais pas le terrain. Si je le connaiſſais, je pourrais le dire; car je ſais auſſi bien que vous combien on peut mettre de familles ſur un terrain.

MENZELIUS.

Mais, Sire, cette trouée eſt encore en communes.

LE ROI.

N'importe. Il faut faire un troc, ou donner un équivalent. Il faut arranger cela pour le mieux. Je ne le veux pas pour rien. Allons, écoutez, (à un bailli) vous n'avez qu'à écrire à ma chambre des finances, ce que je veux qu'on défriche; je donnerai l'argent; (à un autre) & vous, allez à Berlin, & dites de bouche à mon conſeiller-privé Michaëlis, ce que je veux encore qu'on défriche, &c.

(57) En 1782, on compta dans la Marche de Brandebourg.	écus.
1) Pour dédommagements de mauvaises récoltes dans quelques cantons	200000
2) Pour bâtiments à Berlin & Postdam	433000
3) Pour défrichements & établissements de nouvelles colonies dans la Marche électorale	200060
4) Pour établissement de 66 familles, & de plusieurs fabriques de laine, ainsi que pour la construction de plusieurs maisons dans les villes de Luckenwalde & Treuenbriezen .	80000
5) Pour l'établissement d'une manufacture de montres à la manière de Genève, & d'une fabrique de papiers à la manière de Hollande .	62000
Dans la nouvelle Marche.	
6) Pour rebâtir la ville de Falkenbourg, qui avait été incendiée .	7000
7) Pour des digues sur la Warte .	6000
8) Pour 156 familles de journaliers ou autres	24000

En Poméranie.

9) Pour 162 nouvelles familles . .	25000
10) Avances faites à la nobleſſe pour améliorations & défrichements . .	175000
11) Pour rebâtir la ville de Jacobshagen incendiée	39000
12) Pour l'établiſſement de 13 fabriques de laine, cuir, amidon, toiles cirées, &c.	33000
13) Avances aux fabricants; & pour magaſins	12000

Dans la Pruſſe orientale.

14) Pour une manufacture de toiles à voiles à Kœnigsberg	6000

Dans la Pruſſe occidentale.

15) Pour le rétabliſſement des villes polonaiſes ruinées	100000
16) Pour des améliorations dans des baillages	65000
17) Pour des colonies nouvelles .	94000

Dans le duché de Magdebourg.

18) Pour le deſſéchement d'un marais nommé Fiemerbruch dont les

terres qui montent à 30000 arpents ont été diſtribuées à des particuliers	192000
19) Pour pluſieurs autres deſſéchements	134000

Dans la principauté d'Halberſtadt.

20) Pour des bâtiments dans la ville de Kroppenſtedt	32000

En Siléſie.

21) Pour des bâtiments dans pluſieurs villes	60000
22) Pour des maiſons incendiées .	40000
23) Pour des défrîchements des établiſſements de nouveaux villages, & nouvelles fabriques	88000
24) Pour des préſents à des particuliers	4000
Somme totale pour l'année 1783	2118000

Les dépenſes de la même nature dans l'année 1783 ont monté à 270,000 écus.

Celles de 1784 à 2,236,000 écus.

Celles de 1785 à 2,901,756 écus.

(58) Lorſque Brenkenhof était page à la cour du prince Léopold de Deſſau, il commença par faire un commerce de pigeons; & ſe chargea de fournir aux deux petits fils du prince, qui aimaient ces animaux, les plus beaux que l'on pût trouver.

Le prince, qui aimait la chaſſe, voulait croiſer les races des ſangliers avec des cochons. Brenkenhof fut chargé de trouver des cochons qui reſſemblaſſent beaucoup à des ſangliers, & le prince lui donnait un cheval pour chaque bête. Ces préſents lui firent naître l'idée de commercer ſur les chevaux; & il y gagna beaucoup.

Le haſard lui ayant fait avoir quelques boiſſeaux de bled d'Archangel; il les ſema, en recueillit avec ſoin la ſemence; & au bout de quelques années, la multiplia au point d'en fournir tout le Nord de l'Allemagne. Brenkenhof était fort riche, lorſqu'il entra au ſervice du Roi de Pruſſe.

(59) Brenkenhof s'était ruiné au ſervice du Roi; il préférait à ſes propres intérêts, la gloire de faire de grandes choſes. Frédéric eut ſouvent, comme quelques autres grands hommes,

l'avantage d'être fervi avec anthoufiafme & fans intérét par des hommes du premier mérite.

Brenkenhof fut victime de fon zèle. Il mourut pauvre. Voici une lettre qu'il dicta pour le Roi étant à l'article de la mort.

SIRE,

C'eft une grâce, & non une juftice que je demande à Votre Majefté. J'ai fervi V. M. pendant 20 ans, avec le plus grand zèle; & j'ai confumé mes plus belles années à fon fervice. J'ai créé en Poméranie & dans la Nouvelle-Marche, plufieurs établiffements qui ont fait le bonheur d'un grand nombre d'hommes. Pendant ces années de fervice, j'ai dépenfé une grande partie des biens que j'avais apportés avec moi de la principauté de Deffau; parce que j'ai toujours préféré les intérêts de V. M. aux miens, & que le feul zèle patriotique, & l'envie de gagner de plus en plus les bonnes grâces de V. M., m'ont engagé à faire, à mes propres dépends, plufieurs expériences ruineufes.

Les nouvelles acquifitions de Pologne, m'ont coûté beaucoup, parce qu'un grand nombre de Ruffes & de Polonais logeaient fans ceffe chez moi. L'adminiftration du diftrict de Nez, ne m'a pas été moins coûteufe non plus; parce qu'il

n'y avait dans cet endroit ni chambre, ni collège de justice, & que j'étais obligé de faire tout soigner par des étrangers, qui ne recevaient point de paie.

J'ai dépensé des sommes considérables de mon propre bien, à la construction du canal de Bromberg.

Dans la commission d'amélioration pour la Poméranie, je me suis trouvé impliqué avec des misérables, auxquels j'ai été obligé de donner beaucoup d'argent pour éviter le bruit.

J'ai donc employé la plus grande partie de mon bien au service de V. M. Mais je ne voudrais pas après ma mort, que ma réputation fût attaquée; & que s'il se trouvait un déficit dans la caisse d'améliorations, mes ennemis en prissent occasion de jetter la honte sur ma mémoire. Je prie donc très-humblement V. M. de charger le ministre Michaëlis seul, des améliorations, qui me restent encore à réaliser, & de les faire exécuter sous sa direction seule, sans le concours des chambres, (*) & en

(*) Brenkenhof connaissait bien les chambres. On voit ici que ces sortes de collèges n'avaient pas peu de jalousie contre ceux qui voulaient faire du bien

correſpondant avec les tuteurs qui ſeront donnés à mes enfants.

Dans l'eſpace de deux ans, toutes ces améliorations ſeront finies, & les comptes en règle.

Je remercie, au lit de la mort, V. M. de toutes les faveurs dont elle m'a honoré; & je meurs

de Votre Majeſté, &c.

Carzig le 21 mai 1780.

Brenkenhof mourut quelques heures après avoir dicté cette lettre. Ses ennemis profitèrent de ſa mort, pour blâmer ſa conduite auprès du Roi; on oublia ſes bienfaits.

(60) On a dit dans quelques ouvrages que jamais Frédéric n'avait condamné perſonne à mort; & rien n'eſt plus faux, du moins à l'égard des ſoldats. Sur la fin de ſon règne, il s'était gliſſé une manie ſingulière dans l'armée. Le déſeſpoir portait ſouvent des ſoldats à s'ôter la vie, & d'autres à faire des crimes pour être exécutés. Ces derniers aſſaſſinaient ordinairement un enfant; puis allaient déclarer leur crime, & ſe mettre eux-mêmes entre les mains de la juſtice. Voici ce qui

---

ſans eux, & qu'ils ne négligeaient rien pour les perdre. Cela confirme ce que nous avons dit au ſujet de l'établiſſement des fabriques.

leur inſpirait cette atrocité. Dégoûtés de la vie que la tyrannie militaire leur rendait quelquefois odieuſe, ils croyaient qu'en égorgeant un enfant, ils enverraient une ame dans le ciel ; & que cette ame, pour récompenſe de l'avoir délivrée des dangers de ce monde, intercéderait auprès de Dieu en leur faveur, & amènerait des légions d'anges au devant d'eux, pour recevoir leur ame au moment de leur ſupplice. Il n'y avait point d'année où il n'y eût deux ou trois meurtres de cette eſpèce.

(61) A preſque toutes les revues, le Roi feſait le projet de paraître mécontent de quelque régiment ; & il y avait ordinairement une verte mercuriale de préparée, pour quelque général, colonel ou autre chef. Le Roi avait la vue très-baſſe, & il arrivait quelquefois qu'en voyant défiler les régiments, il maltraitait un chef dont la troupe était dans le meilleur état, tandis qu'il ne diſait rien à ceux qui s'étaient rendus coupables de négligence. Les choſes étaient au point que quelques chefs ſavaient à peu-près quand ce ſerait leur tour d'être grondés. On a mis dans les papiers publics, ſur les dernières années de la vie de Frédéric, une lettre qu'il écrivit à ſes généraux, & où il les traite de la manière la plus

dure ; & cependant il eſt certain qu'ils ne méritaient point ces reproches.

(61) (On a mis par erreur deux fois le N°. 61 ; cette note eſt pour celui qui ſe trouve à la page 162.)

C'eſt une erreur de croire que l'infanterie pruſſienne ne combat que par le feu ; & ce paſſage qui eſt tiré des *réflexions ſur quelques changements à introduire dans la façon de faire la guerre* ; que Frédéric envoya au général Fouquet, ce paſſage pourrait confirmer dans cette opinion ceux qui y ſont déjà. Mais pour prendre une juſte idée de l'uſage & du ſentiment de Frédéric ; il ſuffit de lire l'*article XXII de ſon inſtruction à ſes généraux*. Je permets, dit-il, dans cette inſtruction, que les troupes pruſſiennes occupent, auſſi bien que les autres, des poſtes avantageux, & s'en ſervent pour un moment, & pour tirer avantage de leur artillerie ; mais il faut qu'elles quittent tout d'un coup ce poſte *pour marcher fièrement à l'ennemi*, qui, au lieu d'attaquer, eſt attaqué lui-même, & voit tout ſon projet renverſé ; car tous les mouvements que l'on fait en préſence de ſon ennemi, ſans qu'il s'y attende, font un très-bon effet. „

Dans ces occaſions, *je défendrai à mon infanterie de tirer*, car cela ne fait que l'arrêter, & ce n'eſt pas le nombre des ennemis tués qui vous donne la victoire, mais le terrain que vous avez gagné. „

(62 au lieu de 63.) Dans la même inſtruction du Roi à ſes généraux, il eſt dit : le moyen le plus ſûr eſt de marcher fièrement & en ordre à l'ennemi, & de gagner toujours du terrain.

(64) *Déclaration de l'Impératrice-Reine au ſujet de ſes prétentions ſur la Pologne. Du* 11 *ſeptembre* 1772.

Marie-Thérèſe, &c. &c. ſavoir feſons à tous ceux qui liront ces préſentes, & qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, que nous étant conſultées ſur l'état actuel de la Pologne, avec l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de Pruſſe, nous ſommes convenus de faire valoir, chacun en particulier, les droits anciens que nous avons ſur certaines parties de ce royaume, & de les réunir à notre couronne. En conſéquence, nous avons fait occuper par nos troupes, cette étendue de pays, qui répond à nos droits & eſt renfermée dans les limites ſuivantes : ſavoir, la rive droite de la Viſtule, depuis le

duché de Siléſie au-deſſus de Sandomir, juſques à l'embouchure de la San, paſſant de-là par Fronepole vers Zamoſc & Rubreſlow juſqu'au fleuve de Bog. Enſuite au-delà du Bog, le long des frontières de la Ruſſie rouge, où commencent celle de la Volhynie & de la Podolie, juſques aux confins de Zbaraz; de-là, en ligne droite, au Dnieper, vers l'endroit où le petit ruiſſeau Ponokeze ſe jette dans ce fleuve, en coupant une partie de la Podolie; enfin les frontières qui ſéparent la Pocutie de la Moldavie. Comme nous devons maintenant prendre poſſeſſion de ces territoires ci-deſſus énoncés, à cet effet, nous avons nommé le comte de Pergen, miniſtre d'état, & feſant les fonctions de notre maréchal en baſſe-Autriche, notre commiſſaire en Pologne, avec plein-pouvoir pour adminiſtrer ces provinces, occupées par nos troupes, & aviſer aux moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour une ſage adminiſtration. Ainſi nous enjoignons à ceux qui ſe trouvent enclavés dans ces limites, vaſſaux, habitants, propriétaires des fonds, de quelque état, ordre & condition qu'ils ſoient, eccléſiaſtiques & ſéculiers, magiſtrats des villes & bourgs; enfin à tous & à chacun, ſans en

excepter un ſeul, qu'ils aient à reconnaître & honorer le dit comte de Pergen, comme notre commiſſaire plénipotentiaire & gouverneur; nous flattant qu'il n'y en aura aucun, qui n'exécute à la lettre ce qu'il aura ordonné en notre nom; & quoique le jour pour rendre l'hommage ſolemnel ne ſoit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Que les habitants qui ſont ſous notre protection, reſtent tranquilles, comme s'ils avaient déjà prêtés le ſerment de fidélité; c'eſt l'unique voie de mériter nos bonnes grâces; ſi cependant quelqu'un oſait contrevenir à nos ordres, ce que nous ne ſoupçonnons pas, qu'il ſache que forcés d'oublier, malgré nous, notre clémence ordinaire, il en ſera plus ſévèrement puni.

Lettres-Patentes du Roi de Pruſſe, pour expoſer & démontrer ſes droits & ſes prétentions ſur la Pologne. Du 13 Sept. 1772.

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe, Margrave de Brandebourg, &c. &c. à tous les états, évêques, abbés, prélats, palatinats, châtelains, ſtaroſtes, tréſoriers & juges provinciaux, à ceux de l'ordre équeſtre, vaſſaux & gentilshommes, aux magiſtrats & habi-

tans des villes, aux gens de la campagne, & en général à tous les ſujets & habitans tant civils qu'eccléſiaſtiques des pays de Pruſſe & de Poméranie, que la couronne de Pologne a juſqu'à préſent poſſédés, ainſi que des diſtricts en deçà de la Netze, qui ont été juſqu'ici appropriés à la grande Pologne, ſalut & aſſurance de notre grâce & bienveillance royale.

Il eſt notoire à tous ceux qui ſont verſés dans l'hiſtoire, & nous en avons expoſé les preuves inconteſtables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits, que la couronne de Pologne a depuis pluſieurs ſiècles injuſtement poſſédé & retenu aux ducs de Poméranie; & après eux, à la maiſon électorale de Brandebourg, la partie de la Poméranie, ſituée entre les frontières préſentes de ce duché, & les rivières de la Viſtule & de la Netze, communément nommée Pomérélie, ainſi qu'à la dernière maiſon, en particulier le diſtrict de la grande Pologne, entre la Dratge & la Netze. La branche maſculine des ducs de Poméranie & la ligne de Dantzig s'étant éteintes en 1295, les ducs de la Poméranie, de la ligne de Stettin, étant leurs collatéraux féodaux les plus proches, & ſortant avec eux de

la même tige, devaient de droit leur ſuccéder dans ces poſſeſſions ; mais ils en furent dépouillés avec autant de violence & d'injuſtice, par la force ſupérieure de l'ordre Teutonique, & après lui, par celle des rois de Pologne. Les ducs de Poméranie n'ont cependant jamais renoncé à leurs droits ſur ce duché héréditaire de Poméranie ou de Pomérélie, & l'ont toujours regardé comme l'ancien patrimoine de leurs ancêtres. Ils l'ont ainſi tranſmis, lorſqu'ils ſe ſont éteints en 1637, à leurs héritiers & ſucceſſeurs univerſels, les Electeurs de Brandebourg. Quant au diſtrict de la grande Pologne, ſitué entre la Dratge & la Netze, il a originairement appartenu à la nouvelle Marche brandenbourgeoiſe, & les Margraves de Brandebourg en ont été tranquilles poſſeſſeurs juſqu'au commencement du quinzième ſiècle, que Sigismond, Roi de Hongrie & Electeur de Brandebourg, ayant hipothéqué la nouvelle Marche à l'ordre Teutonique, les rois de Pologne, à l'occaſion de leurs guerres avec cet ordre, ſe ſont emparés de force de ce diſtrict, & l'ont gardé, ſans que ni l'ordre Teutonique, ni les Electeurs de Brandebourg, ni l'Empire d'Allemagne le leur ayent jamais cédé par aucun

traité. La couronne de Pologne, possédant ces deux pays aussi injustement, ne saurait, selon les principes de tous les peuples policés, faire valoir de prescription pour s'y maintenir, & nous avons de plus à sa charge encore d'autres prétentions considérables & aussi bien fondées, ainsi qu'il est amplement prouvé ci-dessus.

Nous ne pouvons, ni ne voulons souffrir plus longtems l'injustice faite à ces différents égards, à notre maison royale & électorale, & nous sommes dans la ferme intention d'employer toutes les forces qu'il a plu à la Providence de nous accorder, non-seulement pour faire valoir nos droits sur les pays que la couronne de Pologne a démembrés de notre duché de Poméranie & de la Marche de Brandebourg, mais encore pour nous procurer un légitime & suffisant dédommagement de la jouissance de ces provinces, depuis tant de siècles, détenues à nous & à nos ancêtres. A ces causes, & pour ces fins, nous avons jugé à propos de prendre possession des districts de la grande Pologne en delà de la Netze, ainsi que de tous les pays de Prusse & de la Poméranie, en deça & au-delà de la Vistule, que la couronne de Pologne a jusqu'ici possédés sous le nom de Prusse-Polonaise, à l'exception des villes de Dantzic &

de

de Thorn ; & nous eſpérons que la républiquc de Pologne, après y avoir mûrement réfléchi, bien conſidéré les circonſtances & peſé la validité de nos droits, ſe portera d'elle-même à s'arranger ſur ce ſujet à l'amiable avec nous.

Nous voulons donc faire connaître ſolemnellement notre réſolution par les préſentes lettres-patentes, à tous les états & habitans des pays de Pruſſe & de Poméranie, que la couronne de Pologne a juſqu'ici poſſédés, ainſi que des diſtricts en deçà de la Netze, qui ont été cenſés appartenir à la grande Pologne ; nous leur enjoignons, de la manière la plus expreſſe & la plus ſérieuſe, de ne point s'oppoſer à cette priſe de poſſeſſion, ni de faire la moindre réſiſtance aux commiſſaires & aux gens de guerre qui en feront chargés de notre part ; mais plutôt de ſe ſoumettre volontairement à notre domination ; de nous regarder comme leur Roi & leur ſouverain légitime ; de ſe comporter envers nous comme des ſujets fidèles & obéiſſans, & de n'avoir plus rien de commun avec la couronne de Pologne. Nous ſommes de notre côté diſpoſés, ainſi que nous les en aſſurons par les préſentes, à protéger & maintenir dans leurs poſſeſſions & droits, tant civils qu'eccléſiaſtiques, & ſpécialement ceux de la religion

catholique romaine, dans le libre exercice de leur religion, & en général de gouverner tellement tout le pays, que tous ceux de ses habitans, qui penseront bien & raisonnablement, pourront se trouver heureux & contents, & n'auront aucun sujet de regretter ce changement; mais pour nous assurer plus efficacement de leur fidélité & de leur soumission par un hommage public & général, nous avons trouvé bon de déterminer, pour cet effet, un jour dans notre ville de Marienbourg, & de le fixer au quinzième de la date des présentes, savoir au vingt-sept du présent mois de septembre.

Nous ordonnons donc par celle-ci, à tous les états de Poméranie & de Prusse, ainsi que des districts en deçà de la Netze, jusqu'ici possédés par la Pologne, à l'exception des villes de Thorn & de Dantzic, de se rendre dans la dite ville de Marienbourg, deux jours après celui qui est fixé pour l'hommage, de s'y annoncer à la commission qui s'y trouvera de notre part, de faire consigner leur arrivée au protocole, de produire leurs pleins pouvoirs, de se trouver ensuite au tems & au lieu qui leur sera fixé, de nous y prêter le serment de fidélité & de sujettion, & de nous reconnaître & recevoir nous, nos héritiers &

nos descendans, pour leur légitime Roi & souverain. Nous voulons, pour cet effet, que les évêques, abbés, prélats, palatins, châtelains, staroftes, trésoriers & juges provinciaux, comparaissent tous & un chacun à Marienbourg en personne, ou par des députés, munis de pouvoirs suffisans; & que les autres états s'y trouvent représentés par des députés, choisis des principaux d'entre, eux & également pourvus de pouvoirs nécessaires, & cela de manière qu'il y ait de chaque district au moins quatre personnes de la noblesse, quatre ecclésiastiques & six maires de villages; & de chaque magistrature de villes, deux bourguemaîtres & un syndic, qui soient envoyés & duement autorisés pour la prestation de cet hommage public & général de tout le pays. Nous voulons de plus, que chacun de ces députés ait avec lui une liste exacte & en bonne forme signée & juridiquement attestée de la justice du lieu, de tous ceux de l'ordre équestre & de la noblesse, présens & absens, qui ont des possessions dans les districts & villes, dont ils sont les représentants, ainsi que des prêtres & des personnes de la magistrature de ces endroits, au nom desquels ils doivent prêter

l'hommage, & qu'ils produifent & remettent cette lifte à notre commiffion.

Nous efpérons que tous les habitans fe conformeront à la teneur des préfentes lettres-patentes ; mais fi, contre notre attente, quelqu'un y manquait & ne nous prêtât pas le ferment de fidélité requis, refufât même de fe foumettre à notre domination, & de nous reconnaître pour fon fouverain, ou voulût faire réfiftance à nos troupes & à ceux qui font chargés de l'exécution de nos ordres, ou fe rendit en général coupable, ou fufpect d'infidélité & de défobéiffance, il peut s'attendre, & tous ceux qui fe trouveront dans le même cas, que nous ferons procéder contre, fans exception de perfonne, avec toute la févérité des peines ufitées en pareil cas. En foi de quoi, & afin que perfonne n'ignore nos intentions, nous avons figné nous-mêmes les préfentes lettres-patentes de notre propre main, y avons fait appofer le fceau de nos armes & les avons fait publier par-tout où il a été befoin.

Signé, FRÉDÉRIC.

Déclaration que le Baron de Stackelberg, Ministre plénipotentiaire de Russie, fit au Roi & à la république de Pologne, au nom de Sa Majesté Impériale.

Les puissances voisines de la Pologne, ont été si souvent entraînées dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le royaume, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de cet état, lors même que, par la mort du Roi Auguste III, le trône était devenu vacant. Par cette considération, & pour prévenir les funestes effets des dissentions, qui pourraient s'y élever à l'occasion de cette dernière vacance du trône, la cour de Pétersbourg s'est empressée à travailler à la réunion des esprits en faveur du candidat qui pouvoit être & le plus digne du trône, & le plus convenable à ses concitoyens & à ses voisins; elle s'est employée en même tems à faire rectifier plusieurs abus dans la constitution de l'état. La cour de Berlin a secondé les démarches de son alliée; & la cour de Vienne voulant concourir de son côté au succès des vues aussi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut-être les embarras, en augmentant le nombre

de ceux qui ſe mêleraient directemeent des affaires intérieures de la Pologne, a jugé à propos de prendre le parti de la neutralité, non-ſeulement à cet égard, mais auſſi à l'égard de la guerre, qui s'eſt allumée par la ſuite entre la Ruſſie & la Porte Ottomane.

De toutes ces meſures, on a eu la ſatisfaction de voir réſulter l'élection libre & légale du Roi Staniſlas, actuellement régnant, ainſi que pluſieurs établiſſements utiles. Tout paraiſſait annoncer à la Pologne & à ſes voiſins, une tranquillité des plus ſolides pour l'avenir ; mais malheureuſement, lors-même que l'on devait tout eſpérer de cet état des choſes, l'eſprit de diſcorde, en s'emparant d'une partie de la nation, détruiſit en un moment toutes ces eſpérances. Les citoyens s'armèrent les uns contre les autres, des factions uſurpèrent l'autorité légitime; ils en abusèrent au mépris des loix, du bon ordre & de la ſûreté publique. Juſtice, police, commerce, juſqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaiſons naturelles entre les nations limitrophes, font déjà éprouver aux puiſſances voiſines de la Pologne, les plus fâcheux effets de tous ces déſordres. Ils les obligent depuis longtems à des meſures de précaution les plus

coûteuſes, pour aſſurer la tranquillité de leurs propres frontières ; & ils les expoſent, par l'incertitude des ſujets de la deſtruction de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié & la bonne harmonie qui ſubſiſte entre elles. Rien n'eſt par conſéquent plus urgent, qu'un prompt remède à tant de maux, dont les ſujets des états limitrophes éprouvent, dès-à-préſent les contre-coups les plus fâcheux, & dont les ſujets, s'il n'y était pourvu, entraîneraient vraiſemblablement des changements dans le ſyſtème politique de cette partie de l'Europe. Tant de raiſons de la plus grande importance ne permettent pas à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, & à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, de différer plus longtems à prendre un parti déciſif dans une circonſtance auſſi critique. Les puiſſances ont arrêté entre elles de travailler ſans perte de tems, & d'un commun accord, à ramener la tranquillité & le bon ordre en Pologne, & à y établir ſur un fondement ſolide, l'ancienne conſtitution de cet état, & les libertés de la nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine & la décompoſition arbitraire de ce

royaume, par un heureux effet de l'amitié & de la bonne intelligence qui fubfiftent actuellement entre elles, elles ne font pas en droit de pouvoir compter für un égal fuccès; elles ont des prétentions confidérables für plufieurs poffeffions de la république; elles ne peuvent pas fe permettre de les abandonner au fort des évènements ; elles ont donc arrêté & déterminé entre elles, de faire valoir en même tems leurs anciens droits & leurs prétentions légitimes fur les poffeffions de la république, que chacune d'elle fera prête à juftifier en tems & lieu. En conféquence, Sa Majefté le Roi de Pruffe, Sa Majefté l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majefté l'Impératrice de toutes les Ruffies, s'étant communiqués réciproquement leurs droits & prétentions, & s'en fefant raifon en commun, prendront un équivalent qui y foit proportionné, & fe mettront en poffeffion effective des parties des poffeffions de la Pologne, les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle & plus fûre. Chacune des trois puiffances, fe réfervant de donner par la fuite un état de part, au moyen de quoi leurs Majeftés renoncent dès à préfent, à tous les droits, demandes & prétentions,

répétitions de dommages & intérêts, qu'elles peuvent avoir & former d'ailleurs ſur les poſſeſſions & ſujets de la république. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; Sa Majeſté l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la nation polonaiſe en général, en l'invitant de bannir, ou au moins de ſuſpendre tout eſprit de trouble ou de ſédition; afin que s'aſſemblant légalement en diète, elle puiſſe travailler, de concert avec les trois cours, aux moyens de rétablir ſolidement chez elle, l'ordre & la tranquillité, ainſi que de confirmer par des actes formels, les changes des titres & précautions de chacune contre l'équivalent, dont elles viennent de prendre poſſeſſion.

(65) Le miniſtre de Pologne fit remettre aux miniſtres étrangers, réſidents à Varſovie, la copie des déclarations des cours de Vienne, de Ruſſie & de Berlin, avec une note, par laquelle il demandait au nom du Roi, les bons offices des cours pour empêcher le démembrement de la Pologne.

Staniſlas-Auguſte fit faire aux déclarations des cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin, la réponſe ſuivante, en date du 17 ſeptembre 1772.

„Les soussignés, ministres de Sa Majesté le Roi & de la république de Pologne, ayant fait rapport au Roi des déclarations à eux remises par le baron de Rewitzki, envoyé extraordinaire, & ministre plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériale, Royale & Apostolique, en date du 2 septembre 1772, par le baron de Stackelberg, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, en date du 18 du même mois; & par M. Bénoît, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, aussi en date du 18 du même mois. Le Roi ayant pris là-dessus l'avis de son sénat, les soussignés ont eu ordre d'y faire cette réponse.

Les soins heureux & désintéressés par lesquels Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainsi qu'à la libre élection du Roi régnant, unanimement reconnu; le concours de Sa Majesté le Roi de Prusse à la même fin, & la neutralité adoptée alors par Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, sont des circonstances qui, toujours approuvées comme elles doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire. Il lui est d'autant plus agréable de trouver les

réglements d'établiſſements intérieurs, ordonnés par les loix des premières diètes, qui ont ſuivi la mort d'Auguſte III, qualifiées d'utiles & raiſonnables dans les déclarations de ces trois puiſſances, qu'il a ſouvent ſouhaité de voir les émanations du pouvoir ſouverain de la république, jugées favorablement par tous ſes voiſins. L'Europe eſt informée depuis longtems, qu'elles ont été les cauſes originaires & ſucceſſives des troubles de la Pologne; il lui eſt également connu que le Roi & la ſaine partie de la nation ont employé tous les moyens qui dépendaient d'eux, pour les prévenir & pour en arrêter les progrès. Leurs ſoins ont été malheureuſement inutiles, & les ſuites de ces déſordres ſont affreuſes ſans doute. Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'eſt étendue dans preſque toutes les provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévaſtée, tant par ſes propres citoyens, que par les troupes étrangères. En un mot, cinq années de malheurs inouis ont abimé ce royaume; & lui font ſoupirer ardemment après le bon ordre & la paix. L'engagement pris par les trois puiſſances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité, & dont le Roi

n'aurait vu l'énoncé qu'avec la plus vive reconnaiſſance, ſi la ſeconde partie de ces déclarations n'avait laiſſé place à d'autres ſentiments qu'à ceux de la ſurpriſe & de la douleur; on y lit l'annonce des prétentions conſidérables que les trois cours ont formé ſur la malheureuſe Pologne; le plan arrêté de ſe faire raiſon en commun, & la priſe de poſſeſſion actuelle & effective d'un équivalent; les ſoins ſcrupuleux, auxquels le Roi & la république de Pologne, ſe ſont de tout tems appliqués à remplir leurs engagemens envers les puiſſances; les loix du bon voiſinage, ſi religieuſement obſervées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égards avec laquelle le Roi a repréſenté, en tant de rencontres, les divers ſujets de plaintes, qu'il a eu malheureuſement à former à la charge de ſes voiſins; la ſituation de la Pologne, ſi digne de la compaſſion des cœurs généreux & ſenſibles; toutes ces circonſtances auraient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproque, & éloigner à jamais des entrepriſes auſſi injurieuſes à ſes droits & à la légitimité de ſes poſſeſſions. Les titres de propriété de la république ſur toutes les provinces, ont toute la ſolidité & l'authenticité poſſibles; une jouiſſance de pluſieurs ſiècles, avouée &

maintenue par les traités les plus ſolemnels, & particulièrement par ceux d'Oliva & de Welhau, que la maiſon d'Autriche & les couronnes de France, d'Angleterre, d'Eſpagne & de Suède, ont garantis par celui de 1686 avec l'empire de Ruſſie; par les déclarations expreſſes & récentes de cette même puiſſance; par celle du Roi de Pruſſe en 1764, & enfin par les traités ſubſiſtants avec la maiſon d'Autriche: voilà ce qui fonde les droits de la république. On ne fait que les indiquer ici, ſe réſervant d'en expoſer en tems & lieu les preuves détaillées.

Quels pourraient donc être les titres que les trois cours auraient à oppoſer à ceux-ci? Si ce ſont des titres, puiſés dans l'obſcurité des tems reculés, de ces tems de révolutions paſſagères, qui élevaient, détruiſaient, donnaient & rendaient des états dans le court eſpace de quelques mois ou de quelques années; ces titres, s'ils étaient admis, devraient réunir à la Pologne des provinces qui lui ont autrefois appartenu, poſſédées par les mêmes puiſſances qui forment aujourd'hui des prétentions. Mais comme on ne peut nier que des tranſactions enſevelies dans l'oubli de pluſieurs ſiècles, anéanties par des ſtipulations poſtérieures, ne ſoient contraires au

démembrement actuel, ces titres ne peuvent être admis, sans infirmer la sûreté des possessions de toutes les souverainetés du monde, sans ébranler la base de tous les trônes. Les mêmes puissances qui, dans les déclarations ci-dessus, disent que l'état de la Pologne ne permet pas d'en obtenir justice par les voies ordinaires, ne peuvent méconnaître que l'état présent de cette nation n'est qu'accidentel & momentané, & qu'il dépend d'elle-même de le faire cesser. Aussitôt qu'elles y consentiront, la république de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime & libre de sa souveraineté; il serait tems alors de proposer leurs prétentions & de les discuter. C'est le procédé qu'on serait en droit d'attendre de l'équité des trois cours; & que l'on aurait même lieu d'espérer, d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème au Roi de Pologne, datée du 26 janvier 1771. Mais les procédés des trois cours, étant de nature à donner le sujet de plainte le plus grave au Roi; & les devoirs de la couronne ne lui permettant par de le passer sous silence, il déclare solemnellement qu'il regarde l'occupation actuelle des provinces de la Pologne par les cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin,

comme injuste, violente & contraire à ses légitimes droits; il en appelle définitivement aux traités, garants des appartenances de son royaume, &c. *Signé*, André Mlodziejowski, évêque de Posnanie, grand-chancelier de la couronne; Michel prince Czartorinski, grand-chancelier de Lithuanie; Jean de Borch, sous-chancelier de la couronne.

(66) *Preuves historiques contre les titres que le Roi de Prusse allégue dans son manifeste.*

Conrad, duc de Moravie, issu des rois de Pologne, pour s'opposer aux incursions des Prussiens, s'adressa en 1229, aux chevaliers teutoniques, & leur donna le pays de Culm & celui qui se trouve entre la Vistule, le Mecker & le Trébende, à condition qu'ils le garantiraient de nouvelles insultes. Les Polonais prétendent cependant qu'ils s'en mirent en possession contre la volonté de Conrad. Les chevaliers, rebutés des expéditions de la Palestine, accoururent en foule sous les drapeaux de leur chef Herman de Solza; ils firent une guerre sanglante aux Prussiens, s'emparèrent de leur pays & les assujettirent à leur domination. La Livonie, le Sémigalle & la Courlande, subirent le même sort. Alors Herman

de Solza prit le titre de grand'maître, & son lieutenant en Prusse, celui de landmeister. Le malheur des croisades fit refluer en 1291, un plus grand nombre de chevaliers dans cette partie de la Pologne. Devenus souverains, ils cesserent d'être religieux. Ils oublièrent ce qu'ils devaient au duc de Moravie. Les Jagellons voulurent en vain opposer l'autorité des Papes à leur ambition; les chevaliers usurpèrent de nouvelles portions de la Pologne & du grand duché de Lithuanie. Ils fixèrent en 1306, le chef-lieu de leur résidence en Prusse, & aggrégèrent à leur ordre celui de porte-glaives; les habitans qu'ils tyrannisaient, formèrent en 1440, une confédération pour secouer le joug d'une puissance illégitime; ils furent soutenus par les rois de Pologne; & après une guerre sanglante, on fit la paix en 1466; la Pologne rentra en possession de la Pomérélie, du territoire de Culm & de Michelaw, de la Warmie, des districts de Marienbourg & d'Elbing; le reste de la Prusse fut cédée aux chevaliers qui devaient le posséder à titre de fief, relevant de la couronne de Pologne. La plupart des chevaliers, ayant embrassé le luthéranisme, à l'exemple de leur grand-

grand-maître, Albert de Brandebourg, celui-ci offrit en 1525, au Roi de Pologne, Sigiſmond-Auguſte, de tenir, lui & ſes deſcendants, la Pruſſe à titre de fief de la république. Le Roi y conſentit, & Albert parvint à chaſſer tous les chevaliers catholiques; la poſtérité d'Albert étant éteinte, la maiſon électorale de Brandebourg obtint le duché aux mêmes conditions impoſées à Albert; mais par un traité de 1656, confirmé par la paix d'Oliva, le duc de Pruſſe fut dégagé des devoirs *vaſſallatiques*, s'il eſt permis de ſe ſervir de cette expreſſion, à condition qu'il fournirait quinze cens hommes d'infanterie & cinq cens de cavalerie dans toutes les guerres que cette nation aurait à ſoutenir, à la ſolde cependant de la Pologne. On ſait qu'en 1701, la Pruſſe fut érigée en royaume. La Pruſſe royale ou polonaiſe, un peu moins étendue que le royaume de Pruſſe, eſt cependant quatre fois plus peuplée & plus fertile.

(67) Cette défenſe exiſtait du tems de Frédéric, dans tous les états pruſſiens. La politique l'exige peut-être dans un état militaire; les voyages détruiſent bien des preſtiges, & un état deſpotique & militaire ne peut guère ſoutenir la confiance que par des preſtiges. Dès qu'on

soupçonnait que quelque personne riche avait envie de quitter les états prussiens, on le fesait espionner; & s'il voulait vendre ses biens, on s'opposait à la vente, & on lui fesait donner caution. Un certain Hesse, qui a épouse une femme de Bordeaux, étant sur le point de partir de Berlin, fut sommé par le gouvernement de donner une caution avant son départ. Il y aurait un moyen bien plus simple d'empêcher les émigrations, ce serait de rendre les sujets heureux.

(68) *Déclaration que M. Bénoît, Ministre du Roi de Prusse, remit à la cour de Varsovie. Du 4 décembre 1772.*

Le Roi, mon maître, a vu avec étonnement le peu d'impression qu'a faite la déclaration que son ministre a remise à Sa Majesté polonaise, tant de sa part que de celle de l'Impératrice de Hongrie & de Bohème, & au nom de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, afin que la république s'arrangeât avec les trois puissances voisines au sujet de leurs prétentions, que l'intérêt essentiel de leurs couronnes, ne permet pas d'abandonner au sort des évènements & des troubles, qui continuent d'agiter le royaume. Il y a une

borne prescrite à la modération par l'équité & la dignité des cours. Cette vérité n'a pu échapper au jugement éclairé de Sa Majesté polonaise, ni être indifférente à sa cour, puisque la voix de la patrie lui conserve ses droits. Sa Majesté le Roi de Prusse espère que le Roi n'exposera point le royaume à des délibérations, dont le résultat n'aboutirait qu'à des lenteurs. En voulant convoquer une diète pour remettre en vigueur la forme de régence de la république, & remédier aux maux dont elle est accablée, on s'exposerait à reveiller l'ambition, la haine, & la discorde.

Signé, BÉNOIT.

(69) Voici le discours que le Roi fit à la diète avant la nomination des commissaires.

„ Tous les discours, les écrits & les démarches des trois cours voisines, nous ont fait entièrement connaître un accord de volonté décidée, pour contraindre notre nation à adopter leurs projets. Personne n'ignore ce qu'ils contiennent de triste & de pernicieux pour la patrie. S'y opposer, ou n'y souscrire qu'en cédant à la force coactive, c'est le devoir de tous bons patriotes; & c'est d'autant plus le mien, que je m'y trouve expressément obligé par ces paroles des

Pacta Conventa : Je ne permettrai d'aliéner aucune portion de la république. Ces devoirs nous font préfents à tous, il s'agit de trouver le moyen de les remplir. Les fautes anciennes de notre gouvernement ont laiffé la nation fans défenfe ; nous en payons aujourd'hui bien chèrement les fuites. Le fentiment de notre faibleffe nous a engagés à implorer les fecours étrangers. Non contents de différentes démarches faites en conféquence, nous nous fommes adreffés par lettres , jufqu'à trois reprifes , à toutes les cours qui n'ont point de part au démembrement de nos états, en leur fefant à ce fujet les plus vives repréfentations. Vous avez entendu hier, illuftres états, quels en ont été les effets, par les réponfes qu'on vous a lues de ces puiffances, auxquelles notre confervation femble impofer une efpèce de devoir , fuivant les obligations des traités , & pour leur propres intérêts. Elles marquent, il eft vrai, leur fenfibilité à nos malheurs; mais on reconnaît en même tems qu'elles défirent plus , qu'elles ne croient être en état de nous fecourir. Que nous refte-t-il donc à faire pour rendre utile à notre caufe l'amitié de ces puiffances ? Leurs difpofitions pacifiques ne nous laiffent aucune efpérance raifonnable de

leur voir prendre les armes en notre faveur; mais elles peuvent nous aider par le moyen d'une médiation entre nous & nos voisins. Cependant les puissances éloignées ne nous ayant pas même promis cette médiation : il est à présumer qu'elles ne l'ont fait que, parce qu'elles ne savaient pas d'avance, si leur interposition serait acceptée par nos trois voisins. C'est notre obligation de proposer à nos voisins, de remettre à ces cours la connaissance de nos prétentions. C'est notre devoir de le désirer, de les en prier; & une demande de cette nature, ne peut nullement offenser nos voisins. Je suis très-éloigné de vouloir les irriter. Dieu seul, qui détermine le sort des nations & le cœur des souverains, peut prévenir l'effet du dessein que je vous ouvre, illustres états; mais le même Etre suprème, m'est témoin que j'y suis uniquement porté par la conviction intérieure que nous n'aurions qu'imparfaitement rempli nos devoirs, en négligeant cette démarche. Personne de nous ne saurait jouir de la tranquillité de conscience, ni dire un jour, nous avons fait tout ce qui a été en notre pouvoir; nous avons tout tenté, nous n'avons rien négligé. Je ne m'étendrai pas sur les raisons qui autorisent cette démarche;

mais vous voyant tous tant que vous êtes, dignes & vertueux citoyens, animés par l'amour de la patrie, de la gloire & des devoirs les plus sacrés, approuver mon sentiment, je charge les chanceliers des deux nations, de présenter à chacun des ministres la note dont on va faire lecture, &c. „

(70) *Manifeste de la nouvelle Confédération.*

Depuis cinq années nous éprouvons les effets de la révolution la plus funeste; le passage & le séjour des troupes étrangères en Pologne, l'épuisement des richesses du pays, l'effusion du sang de nos concitoyens, l'interruption du cours de la justice; enfin l'entreprise aussi terrible qu'irrévocable des puissances voisines, nous ont forcés de nous assembler de toutes parts; nous ne pouvons soutenir l'aspect effrayant des maux qui nous environnent, sans être pénétrés de la plus vive douleur; nous ne voyons, dans tous les conseils nationaux, aucun moyen suffisant pour remédier à nos malheurs; cette considération nous a convaincus de quelle importance il est que la diète prochaine, qui commencera le 19 avril de cette année, ne soit point exposée au danger d'être rompue; en effet, c'est cette

diète, qui doit être le remède le plus ſalutaire aux maux de la république ; c'eſt d'elle que nous devons attendre le rétabliſſement de la tranquillité publique, l'inſtitution d'une éducation réglée pour la jeuneſſe nationale, les moyens ſur-tout de diſcipliner & de faire ſubſiſter la nobleſſe indigente ; c'eſt en elle que réſide le pouvoir d'établir un gouvernement capable d'affermir ſon indépendance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; nous riſquerions d'être fruſtrés de tout le bien que nous pouvons nous en promettre, & de voir notre patrie anéantie avec le nom du Royaume de Pologne, ſi nous nous conformions, dans la tenue de cette diète, aux formalités ordinaires de l'unanimité. C'eſt pourquoi, n'ayant pour objet que de mettre fin aux malheurs actuels, & de prévenir ceux dont nous ſommes menacés ; nous nous voyons obligés d'obvier à ce que cette diète ne puiſſe être rompue par qui que ce ſoit ; & comme tous les moyens que les loix nous preſcrivent, ne ſauraient nous y faire parvenir ; il ne nous reſte d'autre voie que celle que nos pères nous ont tracée dans les tems les plus orageux, & que nos frères contemporains ont ſuivie. Pour éviter donc de devenir les victimes

des puiſſances qui nous menacent, nous nous attachons à l'expédient, pratiqué avant nous, & nous entreprenons de former une confédération générale des états de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie. C'eſt ce que nous effectuons actuellement par ce préſent acte : nous nous confédérons pour la défenſe commune ; & après avoir renoncé aux diſſenſions particulières, nous nous joignons & nous nous uniſſons par un lien indiſſoluble, dans la vue de maintenir la dignité du trône, la ſainte religion catholique romaine, & tous nos droits ; empreſſés de rendre au plutôt cette confédération publique & à la mettre dans toute ſa vigueur. Nous nommons pour maréchaux des confédérations générales, c'eſt-à-dire, de celle de la couronne, avec toutes les provinces qui en dépendent, M. Adam Ludzin Poninski, grand-maître d'hôtel de la couronne, & de celle du grand duché de Lithuanie ; le prince Michel Radziwil, porte-glaive du même duché. Nous les engageons en même tems à prêter ferment avant l'exercice de leurs fonctions, ſelon la formule ordinaire, &c.

(71) *Mémoire de la délégation adressé au Ministre du Roi de Prusse.*

La délégation de la république a déjà remis plus d'une fois des notes aux ministres des trois cours voisines, pour se plaindre pendant la négociation du traité de cession, & sur-tout depuis qu'elle a été convaincue, qu'on ne cessait de reculer les frontières des états de la république ; ce qui était contraire à la lettre de convention de Pétersbourg. Elle leur a envoyé, il y a peu de tems, une députation pour conférer sur le même objet ; enfin en dernier lieu, elle a député solemnellement aux trois cours, dans l'espérance que ce serait le vrai moyen d'empêcher des entreprises ultérieures, & de procurer la fin des malheurs, qui affligent la Pologne. Cependant chaque jour on reçoit des avis que les frontières de la république continuent d'être retrécis par des démarcations arbitraires. Il ne lui reste donc plus d'autre ressource que de s'adresser de la manière la plus authentique à M. Bénoît, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de lui demander, si le dernier traité étant observé par quelques-unes des puissances contractantes ; toutes y seront également dis-

pofées par les bons offices réciproques des médiateurs & des garants.

La république très-convaincue du bon droit de toutes fes poffeffions, protefte folemnellement contre tout ce qui a été fait depuis la fignature dudit traité, ou pourrait être encore fait contre fa teneur, en fe réfervant le même droit envers les trois puiffances, au cas que, même avant ledit traité, on lui ait occupé plus de pays que ne le porte la convention de Pétersbourg, bafe du traité. Lorfqu'elle réclame à ce fujet la garantie facrée des deux cours impériales; à l'égard de Sa Majefté le Roi de Pruffe, elle requert de méme la garantie de ce monarque, s'il fe trouvait qu'une des deux autres cours eût paffé les bornes de la convention de Pétersbourg; afin que d'aucun côté la république ne fouffre la moindre diminution de fes frontières, fur des principes auffi juftes; la délégation doit défirer qu'avant que la médiation refpective de ces cours ait fon effet; les troupes, de quelque puiffance que ce foit, qui ont occupé quelque portion du pays depuis la fignature du dernier traité, l'évacuent fans délai; & que jufqu'à la démarcation folemnellement ftipulée, la convention de Pétersbourg

ne ſoit plus interprétée extenſivement au dommage évident de la république. — *Signé.* Antoine Oſtrowski, évêque de Cujavie. Adam Louis Poninski, maréchal de la confédération. Michel prince Radziwil, porte-épée & maréchal.

(72) *Note de M. Bénoît, Miniſtre du Roi de Pruſſe.*

Le ſouſſigné a l'honneur de remettre à ſon excellence M. le grand-chancelier de la couronne, comme préſident de la délégation, la carte géographique des nouveaux états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, tels qu'ils lui ont été cédés dans le dernier traité que la république de Pologne, en équivalent des prétentions que Sa Majeſté avait ſur ce royaume. Il eſt prouvé par cette carte que les limites y ont été tracées, telles que l'article II du traité de ceſſion les déterminent; on ne ſaurait donner une autre interprétation, ſans en altérer abſolument le ſens, & ſans tomber dans des contradictions manifeſtes; ainſi que le ſouſſigné l'a ſuffiſamment démontré lors de la négociation, & dans la réponſe qu'il a donnée aux objections que la délégation lui a faites alors à ce ſujet, ſur l'article IX & ſon ſupplément.

La rivière de Netze étant cédée en entier au Roi mon maître ; il faut bien que ce ſoit depuis ſon embouchure juſqu'à ſes ſources, & que les deux rivages y ſoient compris ; ſans quoi Sa Majeſté ne ſaurait exercer, dans toute ſon étendue, la propriété ſur une choſe qui lui a été cédée en entier, & dont elle doit par conſéquent pouvoir diſpoſer ſelon ſon bon plaiſir ; ce qui ne ſe pourrait pas, ſi on voulait lui diſputer, comme il paraît, les deux rivages, qui lui ſont indiſpenſablement néceſſaires. Il réſulte de ceci qu'il eſt de toute néceſſité de donner aux commiſſaires reſpectifs, qui doivent régler les limites, des inſtructions aſſez amples, pour pouvoir négocier avec ſuccès ſur ce point. Puiſque, ſi on voulait prêter à l'article IX du traité de ceſſion, une autre interprétation que celle que je viens d'expoſer plus haut, on ne ferait qu'arrêter inutilement un ouvrage, qu'il eſt de l'intérêt des deux états de terminer au plutôt.

(73) Ce mémoire reſſemble à tous les autres ; il tend à prouver que la carte des limites, remiſe à la délégation, eſt directement conforme à la teneur du traité de ceſſion, & que

les objections, qu'on avait jugé à propos d'y faire, ne sauraient la détruire. Il finit par dire, que le Roi se tient inviolablement à cette carte, & la regarde comme la base unique de la démarcation.

(47) Le 20 janvier 1778, le prince de Kaunitz remit à l'envoyé du Roi de Prusse, & aux autres ministres des cours étrangères résidants à Vienne, une note dont la substance portait: „ Que S. M. l'Impératrice-Reine avait des droits „ sur la succession bavaroise, qui dérivaient du „ chef de réversion des fiefs de Bohème, d'une „ expectative sur le comté de Mindelheim en „ Suabe, & d'une investiture effective donnée „ par l'Empereur Sigismond à la maison d'Autriche; que l'Electeur palatin avait reconnu „ ces droits; que S. M. l'Impératrice-Reine „ avait à la vérité fait marcher un corps suffisant de troupes vers la Bavière, parce que „ l'Electeur palatin avait pris possession de tous „ les états de Bavière; mais que, peu après, „ tout mésentendu ayant été levé; on en avait „ rappellé la plus grande partie, & n'avait laissé „ passer en Bavière, que le nombre nécessaire „ pour la prise de possession.

Le Roi répondit par une note du 7 février ; où il témoigne ſon étonnement ſur ce que la couronne de Bohème voulait regarder, comme des fiefs dévolus à elle, des diſtricts du haut-Palatinat, dont le retour avait été, ſans exception quelconque, aſſuré par la paix de Weſtphalie à la maiſon Palatine, au défaut de celle de Bavière. Il demandait comment une expectative impériale, donnée ſans le conſentement de l'Empire, pouvait démembrer un grand duché & électorat, appartenant à toutes les branches de la maiſon palatine, en vertu du traité de Pavie, de la bulle d'or & de la paix de Weſtphalie ; comment l'Electeur palatin avait pu tranſiger ſur des objets pareils, & céder à une maiſon étrangère, une partie ſi importante de l'ancien patrimoine de ſa maiſon, au préjudice des branches palatines collatérales & des héritiers allodiaux. Il ajoutait, que comme Sa Majeſté l'Empereur avait fait ſaiſir quelques diſtricts de la Bavière, qu'elle regardait comme des fiefs vacants de l'Empire, on eſpérait que l'intention de Sa Majeſté Impériale ne ferait pas de continuer à les occuper par des troupes de ſa maiſon, ni d'en diſpoſer autrement qu'avec la concurrence de l'Empire, en conformité de

l'article II de sa capitulation. Que le Roi, comme prince de l'Empire, ne pouvait pas être indifférent à la vue d'arrangements si singuliers, qui paraissaient influer d'une manière si désavantageuse sur la conservation du système de l'Empire; que S. M. attendait de la justice & la grandeur d'ame de LL. MM. II. qu'elles se prêteraient à des explications amicales, pour trouver des moyens d'arranger la succession de Bavière, d'une manière conforme aux droits des différentes parties intéressées, & aux constitutions du corps germanique.

Le prince de Kaunitz répliqua par une note du 16 février, où il tâchait de répondre à la note précédente. Le 9 mars, le Roi fit remettre un nouveau mémoire à la cour de Vienne; dans lequel il finit par requérir LL. MM. II. de remettre les choses dans l'état où elles avaient été à la mort de l'Electeur de Bavière, & de se prêter à des voies de conciliation, par lesquelles on pût arranger la succession de Bavière d'une manière propre à conserver l'équilibre de l'Empire; ainsi que ses constitutions & la paix de Westphalie, & à assurer les droits & les intérêts de l'Electeur de Saxe, des princes palatins & des ducs de Mecklenbourg.

La cour Impériale répliqua par une note du 1 avril, disant: Qu'elle n'entrerait plus dans une discussion de ses droits ; qu'elle ne se désisterait pas de ses possessions légalement acquises ; que justice serait rendue à ceux qui auraient à prétendre ; mais que S. M. l'Impératrice-Reine n'admettrait pas qu'un prince de l'Empire s'avisât de s'établir en juge ou tuteur de ses co-états, & de contester ses droits. Qu'elle saurait se défendre, & même attaquer celui qui se mettrait dans ce cas ; que cependant elle adopterait tout moyen admissible que l'on pourrait juger propre à maintenir la tranquillité générale.

Le Roi s'était rendu en Silésie au commencement d'avril. L'Empereur qui était arrivé en même tems en Bohème, lui écrivit le 13 avril un lettre, par lequelle il proposait à S. M. un projet de convention d'accommodement.

L'Empereur proposait au Roi dans cette lettre, „ de reconnaître simplement la validité de la convention, faite le 3 janvier, entre l'Impératrice-Reine & l'Electeur palatin, ainsi que la légitimité de l'état de possession des districts de la Bavière, occupés en conséquence par Sa Majesté, & de laisser paisiblement exécuter les échanges,

échanges, que l'Impératrice-Reine pourrait faire avec l'Electeur palatin, de la totalité de la Bavière, ou de quelqu'autre partie. Qu'en revanche, l'Impératrice-Reine reconnaîtrait la validité de l'incorporation des pays d'Anſpach & de Bareuth à la primogéniture de la maiſon de Brandebourg, & laiſſerait conſommer tout échange qui pourrait être fait de ces pays d'après la convenance de S. M. pruſſienne.

Il y eut ainſi une correſpondance entre les deux ſouverains. Voici deux réponſes du Roi de Pruſſe.

Lettre du Roi de Pruſſe à l'Empereur.

De Schœnwalde le 14 avril 1778.

Monſieur mon frère,

J'ai reçu avec toute la ſatisfaction poſſible, la lettre que V. M. Imp. a eu la bonté de m'écrire. Je n'ai ni miniſtre ni ſcribe avec moi; ainſi V. M. Imp. voudra ſe contenter de la réponſe d'un vieux ſoldat, qui lui écrit avec probité & avec franchiſe ſur un des ſujets les plus importants, que la politique ait fourni depuis longtems. Perſonne plus que moi ne déſire de maintenir la paix & la bonne harmonie entre les puiſſances de l'Europe;

mais il y a des bornes à tout; & il ſe trouve des cas ſi épineux, que la bonne volonté ne ſuffit pas ſeule, pour maintenir les choſes dans le repos & la tranquillité. Que V. M. me permette de lui expoſer nettement l'état de la queſtion de nos affaires actuelles. Il s'agit de ſavoir ſi un Empereur peut diſpoſer ſelon ſa volonté des fiefs de l'Empire? Si l'on prend l'affirmative, tous ces fiefs deviennent des Timarios (*) qui ne ſont qu'à vie, & dont le Sultan diſpoſe après la mort du poſſeſſeur. Or, c'eſt ce qui eſt contraire aux lois & aux coutumes, & aux uſages de l'Empire romain. Aucun prince n'y donnera les mains; chacun provoquera ſur le droit féodal, qui aſſure ces poſſeſſions à ſes deſcendants, & perſonne ne conſentira à cimenter lui-même le pouvoir d'un deſpote, qui tôt ou tard le dépouillera lui & ſes enfants de ſes poſſeſſions immémoriales. Voilà donc ce qui a fait crier tout le corps germanique contre la façon violente dont la Bavière vient d'être envahie.

(*) Le Roi voulait écrire Timars, car c'eſt ainſi que l'on nomme les bénéfices militaires, chez les Turcs; & on appelle Timariots les ſoldats qui en jouiſſent.

Moi, comme membre de l'Empire & comme ayant rappellé la paix de Weftphalie par le traité de Hubertsbourg, je me trouve directement engagé à foutenir les immunités; les libertés & les droits du corps germanique, les capitulations impériales par lefquelles on limite le pouvoir du chef de l'Empire, afin de prévenir les abus qu'il pourrait faire de fa prééminence. Voilà, Sire, au vrai l'état des chofes. Mon intérêt perfonnel n'y eft pour rien. Mais je fuis perfuadé que Votre Majefté me regarderait elle-même comme un homme lâche & indigne de fon eftime, fi je facrifiais baffement les droits, immunités & privilèges, que les Electeurs & moi avons reçus de nos ancêtres. Je continue à lui parler avec la même franchife. J'aime & j'honore fa perfonne. Il me fera certainement dur de combattre contre un prince doué d'excellentes qualités, & que j'eftime perfonnellement. Voici donc, felon mes faibles lumières, les idées que je foumets aux vues fupérieures de V. M. Imp. Je confeffe que la Bavière, felon le droit de convenance, peut convenir à la maifon Impériale; mais comme d'ailleurs tout autre droit lui eft contraire dans cette poffeffion, ne pourrait-on pas, par des

équivalents, ſatisfaire le duc des Deux-Ponts ; ne pourrait-on pas trouver de quoi indemniſer l'Electeur de Saxe ſur les alleux de la ſucceſſion de Bavière ? Les Saxons font monter leurs prétentions à 37 millions de florins ; mais ils en rabattraient bien quelque choſe en faveur de la paix. C'eſt, Sire, à de telles propoſitions, en n'oubliant pas le duc de Mecklenbourg, que V. M. Imp. me verrait concourir avec joie, parce qu'elles feraient conformes à ce que demandent mes devoirs, & la place que j'occupe. J'aſſure à V. M. que je ne m'expliquerais pas avec mon frère avec plus de franchiſe que j'ai l'honneur de lui parler. Je la prie de faire ſes réflexions ſur tout ce que je prends la liberté de lui repréſenter ; car voilà le fait dont il s'agit. La ſucceſſion d'Anſpach y eſt tout-à-fait étrangère. Nos droits ſont ſi légitimes, que perſonne ne peut nous les rendre litigieux. C'eſt ce van Swieten qui m'en parla, il y a, je crois, 4 à 6 ans, & qui me dit que la cour Impériale ferait bien aiſe s'il y avait quelque troc à propoſer, parce que j'ôterais à ſa cour la ſupériorité des voix dans le cercle de Franconie, & qu'on ne voudrait pas de mon voiſinage près d'Egra en Bohème. Je lui répondis qu'on

pouvait ſe tranquilliſer encore, parce que le Margrave d'Anſpach ſe portait bien, & qu'il y aurait tout à parier qu'il me ſurvivrait. Voilà tout ce qui s'eſt paſſé ſur cette matière; & V. M. Imp. peut être perſuadé, que je lui dis la vérité. Quant au dernier mémoire que j'ai reçu du prince de Kaunitz, ledit prince paraît avoir eu de l'humeur en le dreſſant. La réponſe ne pourra arriver ici qu'en huit jours. J'oppoſe mon flegme à ſes vivacités, & j'attends ſur-tout ce que V. M. Imp. aura la bonté de décider ſur les ſincères repréſentations, que je prend la liberté de lui faire, étant avec la plus haute eſtime & avec la plus haute conſidération.

Monſieur mon frère

de Votre Majeſté Impériale

le bon frère & couſin.

FRÉDÉRIC.

Autre lettre à l'Empereur, de la propre main du Roi.

De Schœnwalde le 20 avril 1778.

Monſieur mon frère.

Rien ne peut être plus glorieux pour V. M. Imp. que la réſolution qu'elle daigne prendre

d'eſſayer à conjurer l'orage qui ſe prépare, & qui menace tant de peuples innocents. Les ſuccès, Sire, que les plus illuſtres guerriers ont ſur leurs ennemis, ſe partagent entre bien des têtes, qui, par leur valeur & leur conduite y concourent. Mais les bienfaits des ſouverains envers l'humanité leur ſont uniquement attribués, parce qu'ils tiennent à la bonté de leur caractère, comme à l'élévation de leur génie. Il n'eſt aucune eſpèce de réputation à laquelle V. M. Imp. n'ait droit de prétendre; ſoit que ce ſoit des traités de valeur, ſoit que ce ſoit des actes de modération. Je la crois également capable des uns comme des autres; & V. M. Imp. peut être perſuadée que j'agirai rondement, & me prêterai de bonne foi à tous les moyens de conciliation que l'on pourra propoſer d'une part, pour prévenir l'effuſion du ſang innocent; & de l'autre, Sire, par les ſentiments d'admiration que j'ai pour votre perſonne, & dont les profondes impreſſions ne s'effaceront jamais de mon cœur. Que V. M. Imp. ſoit perſuadée, que ſi je me ſuis haſardé à lui ouvrir les ſentiments que j'ai pour ſa perſonne, c'eſt l'impreſſion pure & ſimple de la vérité. L'on m'accuſe d'être plus ſincère que flatteur, & je

ſuis incapable de dire ce que je ne penſe pas. C'eſt en attendant ce qu'il plaira à V. M. Imp. le régler, pour l'importante négociation dont il s'agit, que je la prie de me croire avec tous les ſentiments de la plus parfaite eſtime & de la plus haute conſidération.

Monſieur mon frère

de V. M. Imp.

le bon frère & couſin.

FRÉDÉRIC.

Le Roi fit répondre le 22 avril à la note du 1 du même mois. Ce mémoire porte: „ Que S. M. Pruſſienne ne méritait pas les reproches qu'on lui feſait ; qu'elle ne prétendait pas s'ériger en juge ni tuteur de ſes co-états ; mais qu'elle ſe croyait autoriſée & même obligée à réclamer contre le démembrement arbitraire & ouvertement injuſte de la ſucceſſion de Bavière ; que le maintien de la tranquillité générale, & de la bonne intelligence entre les deux cours, ne lui tenait pas moins à cœur qu'à LL. MM II. mais qu'elle croyait devoir attendre, que la cour de Vienne, qui s'était miſe en poſſeſſion

des objets litigieux, s'explique ſur les moyens qu'elle regardait comme admiſſibles pour régler la ſucceſſion de Bavière.

Le prince de Kaunitz a répondu à cette note par un mémoire du 7 de mai; à la ſuite duquel ſe trouve une analyſe ou réfutation des deux notes de la cour de Berlin du 9 de mars & du 22 d'avril. Dans le mémoire du 7 mai, on ſe propoſe d'etablir: „Que S. M. l'Empereur n'avait rien fait d'illégal dans l'affaire de Bavière; que l'Electeur palatin ne réclamait point contre ſa tranſaction; que S. M. l'Impératrice-Reine ne s'oppoſait pas aux prétentions de l'Electeur de Saxe & des ducs de Mecklenbourg, & que le duc de Deux-Ponts ne pouvant avoir un droit d'agir que lorſque la ligne de Soulzbach ſerait éteinte; on l'invitait néanmoins de produire ſes griefs, afin que ſes droits puſſent être examinés conjointement avec les prétentions de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine; & qu'une déciſion légale pût mettre fin à la conteſtation qu'il avait jugé à propos d'élever.„

Le Roi de Pruſſe ayant fait requérir les états de l'Empire par ſon miniſtre à la diète de ſe joindre à lui pour faire des repréſentations convenables à la cour de Vienne; à

miniſtre d'Autriche en prit occaſion d'y répondre le 10 d'avril, par une déclaration verbale. Dans laquelle il avance: „ Que chaque état de l'Empire était en droit de faire valoir ſes prétentions, qu'on ne ſaurait le faire que par une déciſion légale, ou par une tranſaction avec les parties intéreſſées; que l'Impératrice-Reine avait choiſi la dernière voie en tranſigeant avec l'Electeur palatin; qu'elle ne manquerait pas au duc des Deux-Ponts, & à l'Electeur de Saxe, dans la voie de la juſtice ou de la compoſition; mais qu'elle ne pouvait pas reconnaître le tribunal & les déciſions du Roi de Pruſſe, ni permettre qu'un troiſième état de l'Empire s'élèvât contre une convention & dans une affaire qui ne le regardait pas. „

Après la correſpondance du Roi & de l'Empereur, dont nous avons parlé, on convint enfin, qu'on ferait entamer à Berlin, une négociation d'accommodement. Dans la première conférence, le comte de Cobenzel propoſa de nouveau ce que l'Empereur avait propoſé au Roi dans les lettres. On le réfuta.

Le 20 mai, le miniſtre pruſſien remit au comte de Cobenzel, *un plan d'arrangement*

général fur la fucceffion de Bavière, qui portait en fubftance : „ que pour le bien de la paix, on tâcherait d'engager la maifon palatine à céder à la cour de Vienne, deux diftricts déterminés de la Bavière fur le Danube & fur l'Inn, contigus à la Bohème & à l'Autriche ; que S. M. l'Impératrice-Reine reftituerait à l'Electeur palatin le refte de ce qu'elle occupe en Bavière ; & lui donnerait pour la partie qu'elle en garderait des équivalents en Souabe, ou par les duchés de Limbourg & de Gueldre ; & mettrait par-là ce prince en état de fatisfaire l'Electeur de Saxe fur fes prétentions allodiales, par des ceffions & des échanges, dont on tâcherait de convenir. Que pour faciliter cet arrangement général, S. M. l'Empereur conférerait à M. l'Electeur palatin, les fiefs de l'Empire vacants en Bavière ; & S. M. l'Impératrice-Reine voudrait bien renoncer aux droits de féodalité, qu'elle avait, comme Reine de Bohème, fur quelques parcelles du haut-Palatinat, de la Saxe & du pays de Bareuth ; & ne pas être contraire, felon fes propres offres, à la réunion future des margraviats de Franconie à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, & aux échanges qu'on pourrait faire avec des voifins.

La cour de Vienne insista sur sa première demande. Il y eut encore deux mémoires remis de part & d'autres ; mais ils ne firent qu'aigrir les esprits, loin de les concilier.

(75) Dans le dernier mémoire de la cour de Vienne du 24 juin, il est dit : *que si les propositions faites n'étaient pas adoptées pour plan d'un traité préliminaire, tout arrangement amiable devenait impossible, & que tout éclaircissement ultérieur serait superflu.*

(76) *Extrait du traité de paix, signé à Teschen entre l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse, le* 13 *mai* 1773.

Article I. Il y aura paix & amitié entre les deux parties contractantes, &c.

Art. II. Tout ce qui s'est fait avant ou depuis le commencement de la présente guerre, sera oublié de part & d'autre.

Art. III. Les parties contractantes s'engagent à retirer leurs troupes des états respectifs, dans l'espace de seize jours après la signature du traité.

Art. IV. Les prisonniers seront échangés & rendus.

Art. V. Du jour de la signature de la paix, toutes contributions militaires cesseront.

Art. VI. Les parties contractantes promettent de se rendre, ceux de leurs sujets qui auraient été forcés de servir chez l'autre puissance.

Art. VII. La convention faite ce jourd'hui entre S. M. l'Impératrice-Reine d'une part, & l'Electeur palatin & le duc des Deux-Ponts, sera annexée au présent traité, & garantie, ainsi que ledit traité.

Art. VIII. Les puissances contractantes & médiatrices du présent traité, sont convenues de garantir & garantissent formellement à toute la maison palatine, & nommément à la ligne de Birkenfeld, les traités & pactes de famille de 1766, 1771 & 1774, en tant qu'ils sont conformes au traité de paix de Westphalie, & qu'il n'y est pas dérogé par les cessions faites par le présent traité & conventions; ainsi que l'acte signé aujourd'hui entre l'Electeur palatin & le duc des Deux-Ponts, sur l'observation & l'exécution de leurs susdits pactes de famille, lequel est annexé au présent traité, & censé en faire partie, comme s'il y était inséré mot à mot.

Art. IX. La convention particulière faite aujourd'hui, au sujet des prétentions de l'Electeur de Saxe, sera pareillement annexée au présent traité, & garantie de la même manière.

Art. X. L'Impératrice-Reine promet de ne point s'oppofer à la réunion des principautés d'Anfpach & Bareuth, à la primogéniture de la maifon de Brandebourg.

Art. XI. L'Imp. Reine & le Roi promettent réciproquement de renoncer, au cas de réunion à tous les droits de fuzeraineté, qu'ils pourraient avoir fur quelques parties de ces pays.

Art. XII. L'Imp. Reine, le Roi de Pruffe, l'Electeur palatin & le duc des Deux-Ponts, emploieront conjointement leurs bons offices auprès de l'Empereur & de l'Empire, pour qu'il confère de nouveau à l'Electeur palatin, pour lui & pour toute la maifon palatine, l'inveftiture des fiefs, fitués partie en Bavière, partie en Suabe, fur le même pied qu'ils étaient poffédés par l'Electeur de Bavière.

Art. XIV. Les parties contractantes & toutes celles qui ont part au préfent traité, engageront l'Empereur & l'Empire, à accéder au préfent traité & à tous les actes qui en dépendent, & à y donner leur confentement.

Art. XV. Les parties contractantes emploieront conjointement leurs bons offices auprès de l'Empereur, pour en obtenir pour le duc de Mecklenbourg, le privilège illimité de *non appellando*.

Art. XVI. L'Imp. de Ruffie & le Roi de France, qui, par leur médiation, ont le plus contribué à la conclufion de la paix , feront priés & invités par les parties contractantes, de garantir le préfent traité, & tous les actes & conventions qui en dépendent.

Art. XVII. L'échange des ratifications fe fera à Tefchen dans 14 jours, à compter du jour de la fignature, ou même avant s'il eft poffible.

Un article féparé a rapport à l'acceffion de l'Electeur de Saxe.

Voici les principaux articles de la convention qui fut fignée le même jour entre l'Impératrice-Reine & l'Electeur palatin.

Article I.

Tous les diftricts que la maifon d'Autriche pofsède actuellement en Bavière & dans le haut-Palatinat, feront remis à l'Electeur palatin & à la maifon de Bavière , fous les conditions énoncées aux articles 4, 5 & 6. Le dit Electeur renonce à toutes les prétentions qu'il pourrait faire à caufe de cette prife de poffeffion ; & l'Empératrice-Reine de fon côté , délie le dit Electeur de la convention du 3 janvier 1778,

& renonce pour toujours à toutes prétentions ſur la ſucceſſion de l'Electeur de Bavière.

Art. II. L'Imp. Reine cède à l'Electeur palatin la ſeigneurie de Mindelheim ; elle lui cède auſſi tous les droits de la couronne de Bohème, ſur les ſeigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenſtein, appartenant au comte de Schœnbourg, afin de faciliter l'arrangement des prétentions faites par l'Electeur de Saxe, ſur la ſucceſſion allodiale du feu Electeur. Enfin, Sa Majeſté veut auſſi conférer de nouveau à l'Electeur palatin & à toute la maiſon Palatine, les fiefs de la couronne de Bohème, ſitués dans le haut-Palatinat, ainſi que les ont poſſédés les Electeurs de Bavière.

Art. IV. En revanche, l'Electeur palatin cède à l'Impér. Reine les baillages de Wildshout, Braunau avec la ville de ce nom, Maurkirchen, Fribourg, Mattigkoven, Ried, Schærding, & en général toute la partie de la Bavière ſituée entre le Danube, l'Inn & la Salza, & qui dépend de la généralité de Bourghauſen, dans l'état où cette partie ſe trouve à préſent.

Art. V. Les rivières nommées, reſteront communes aux deux parties dans toute l'étendue des pays cédés ; de manière qu'aucune des dites

parties ne pourra y établir de nouveaux péages, ni en gêner la navigation en aucune manière.

Art. VI. L'Imp. Reine promet pour elle & ses descendants, de ne faire jamais aucune prétention, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur les autres parties des états de Bavière, &c.

Les autres parties adhérentes à ce traité sont un acte d'accession du duc des Deux-Ponts, &

Une convention entre l'Electeur palatin & celui de Saxe.

(77) Au sujet du privilège *de non appellando*, il y eut une longue opposition au conseil aulique, de la part des états du Mecklenbourg & de la ville de Rostock. Ils prétendaient que ce droit ne pouvait être accordé au duc sans porter atteinte à leurs privilèges. Un décret du 11 avril 1781, a rejetté ces oppositions. L'Empereur a donc accordé ce droit au duc, mais avec quelques restrictions.

(78) Cette ligue ou confédération germanique fut signée à Berlin le 23 juillet 1785. Les ratifications furent échangées le 21 août. Ce traité n'a pas encore été mis au jour.

FIN du Troisième Tome.

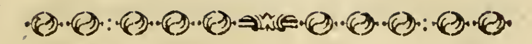


TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS LE *TROISIEME VOLUME.*

A.

B.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

K.

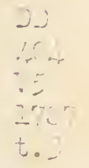
L.

N.

O.

P.

S.


DD
t.

